INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégations des pouvoirs du Maire

(Délibération n°DGS2409_145 du 9 septembre 2024)

CONSEIL MUNICIPAL du 23 JUIN 2025

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
DAG250401_089	20/05/25	Convention d'honoraires pour l'affaire COMMUNE DE SARAN / DE MATOS
	Prestataire	SELARL CASADEI JUNG - 10 boulevard Alexandre Martin - 45000 ORLEANS
	Montant	
DEL250411_099	10/06/25	Convention mise à disposition - Eglise de Saran - 18 juin 2025 - Diocèse d'Orléans Nord - DEL Pôle Culturel
	Prestataire	Diocèse Orléans Nord - Monsieur BOUFFIER Christian - Eglise de Saran - Rue du Bourg 45770 SARAN
	Montant	0€
DEL250411_101	10/06/25	Convention mise à disposition - Eglise de Saran - 19 juin 2025 - Diocèse d'Orléans Nord - DEL Pôle Culturel
	Prestataire	Diocèse Orléans Nord - Monsieur BOUFFIER Christian - Eglise de Saran - Rue du Bourg 45770 SARAN
	Montant	0€
DEL250411_102	10/06/25	Convention mise à disposition - Eglise de Saran - 20 juin 2025 - Diocèse d'Orléans Nord - DEL Pôle Culturel
	Prestataire	Diocèse Orléans Nord - Monsieur BOUFFIER Christian - Eglise de Saran - Rue du Bourg 45770 SARAN
	Montant	0€
DST250418_103	09/05/25	Demande de subvention pour la mise en place d'un abri vélo au groupe scolaire des Parrières
	Prestataire	ALVEOLEPLUS - 12 rue Finkmatt - 67000 STRASBOURG
	Montant	11 034,22 €
DST250418_104	22/05/25	Avenant n°2 - Travaux de terrassement - voirie et de réseaux divers - Lotissement communal "Les Tulipes"
	Prestataire	ADA RESEAUX - 130 rue Gustave Eiffel - 45770 SARAN
	Montant	moins-value de 22 291,99 € TTC

PROJET

DST250418_105	22/05/25	Avenant 1 - Travaux d'aménagement paysager des abords du groupe scolaire des Parrières
	Prestataire	BOURDIN PAYSAGE - 29 rue des Frères Lumière - 45430 CHECY
	Montant	- 18 142,07 € TTC
DAG250424_107	07/05/25	Renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Monsieur Jacques BARON
	Montant	268,00 € TTC
DAG250424_108	07/05/25	Renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Monsieur Jean Marie FOREST
	Montant	276,00 € TTC
DAG250424_109	07/05/25	Renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Madame Michelle SINTES née CAPAROS
	Montant	276,00 € TTC
DAG250424_110	07/05/25	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Annick QUÉTARD née HAUTIN
	Montant	113,00 € TTC
DAG250424_111	07/05/25	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Annick KUCIER née FRANCOIS
	Montant	106,00 € TTC
DAG250424_112	07/05/25	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Annick KUCIER née FRANCOIS
	Montant	101,50 € TTC
DAG250425_113	07/05/25	Renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Monsieur Michaël DEDNGER
	Montant	113,00 € TTC
DAG250428_114	07/05/25	Achat de concession au cimetière du Bourg
	Prestataire	Monsieur Daniel SERGENT
	Montant	276,00 € TTC
DST250512_115	03/06/25	Renouvellement de la convention de mise à disposition de bouteilles de gaz pour les garages municipaux
	Prestataire	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE - 2 allée du Piémont - CS 70219 - 69808 SAINT PRIEST

PROJET

	Montant	772,51 € TTC la première année
DST250512_116	22/05/25	Avenant au contrat de location des défibrillateurs - Ajout de 2 défibrillateurs intérieurs au groupe scolaire des Parrières
	Prestataire	SARL DAJAC - 23 rue Augereau - 75007 PARIS
	Montant	50 € HT / mensuel
DAG250513_118	20/05/25	vente d'un Atomiseur sur Agorastore
	Prestataire	Agorastore 20 rue Voltaire 93100 Montreuil
	Montant	50.50€
DAM250513_120	20/05/25	24H de la Biodiversité 2025 - Ferme équestre itinérante de Lucie & Sébastien
	Prestataire	Entreprise Individuelle Sébastien Chenue - Les Coudreaux - 45 450 FAY-AUX-LOGES
	Montant	1477,00 € TTC
DAG250515_121	20/05/25	Renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Madame Véronique HOUDAS née MOULIN
	Montant	276,00 € TTC
DAG250515_122	20/05/25	Avenant n°3 - correction de l'avenant n°2 - lot n°3 Ravalement - construction du groupe scolaire les Parrières
	Prestataire	PRO RENOVATION QUALITE 1173 rue de Montaran 45770 SARAN
	Montant	plus-value de 1 659.02 € TTC
DAG250515_123	20/05/25	Avenant n°4 - élargissement de la largeur utile du quai de déchargement - lot n°7 Menuiseries extérieures aluminium - construction du groupe scolaire les Parrières
	Prestataire	CROIXALMETAL 44 rue des Frères Lumière 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE
	Montant	plus-value de 2 366.10 € TTC
DAG250515_124	03/06/25	Avenant n°6 - modification de porte pour la sécurité incendie - lot n°8 Menuiseries intérieures - construction du groupe scolaire les Parrières
	Prestataire	DELARUE 545 rue Léonard de Vinci ZAC des châtelliers 45400 SEMOY
	Montant	plus-value de 3 608.60 € TTC
DAG250515_125	20/05/25	Avenant n°3 - nettoyage des murs javel et application d'une peinture isolante - lot n°13 Peinture - construction du groupe scolaire les Parrières
	Prestataire	NEYRAT 25 avenue des Platanes 45700 PANNES

PROJET

	Montant	plus-value de 4 800.02 € TTC
DAG250515_126	20/05/25	Avenant n°5 - diverses modifications de travaux - lot n°15 Electricité courant fort/faible - construction du groupe scolaire les Parrières
	Prestataire	EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES CENTRE LOIRE 3 rue Gustave Eiffel 45028 ORLEANS
	Montant	plus-value de 3 263.37€ TTC
DAG250515_127	20/05/25	Avenant n°1 - correction erreur matérielle du marché pour l'acquisition, livraison et installation de mobilier neuf et de matériel pour le nouveau groupe scolaire des Parrières
	Prestataire	SAONOISE DE MOBILIERS S.A.S 117, avenue de la Vallée du Breuchin – 70300 FROIDECONCHE
	Montant	plus-value de 21 012.21 € TTC
DAG250515_128	20/05/25	Attribution du marché pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la refonte du site internet de la ville de Saran
	Prestataire	SAS SILAOS 13 bis rue d'Amboise 17000 LA ROCHELLE
	Montant	24 330.00 € TTC
DAG250515_129	20/05/25	Conclusion d'une convention d'honoraires dans le cadre du contentieux opposant la commune à l'Association IBNJ
	Prestataire	SELARL CASADEI-JUNG 10 bd Alexandre Martin 45000 ORLEANS
	Montant	barème prévu dans la convention
DEL250516_130	03/06/25	Contrat de prestation - Bourg de Saran - 6 juillet 2025 - Musicarue - Pôle culturel
	Prestataire	MUSICARUE - Jean-Bernard MICHAU 280 Rue de Fleury 45160 SAINT HILAIRE SAINT MESMIN
	Montant	375,00€
ELU250522_132	03/06/25	Inauguration groupe scolaire des Parrières - spectacle
	Prestataire	FABRIKA PULSION 108 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS
	Montant	1346 € TTC
ELU250522_133	03/06/25	Renouvellement Adhésion association Maire pour la Paix
	Prestataire	Maire pour la Paix AFCDRP 26 rue Victor Hugo 92240 Malakoff
	Montant	1021€
DRE250526_135	10/06/25	CACES R486 CATB RECYCLAGE - SOCOTEC - 27-28/05/2025
	Prestataire	SOCOTEC FORMATION ORLEANS - 3 bis rue de

PROJET

		Rochefort - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	804.00€ TTC
DRE250527_136	10/06/25	CACES R486 CAT B INITIAL - SOCOTEC - du 23 au 25/09/2025
	Prestataire	SOCOTEC FORMATION ORLEANS - 3 bis rue Rochefort - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	1026.00€ TTC
DRE250527_137	10/06/25	AIPR INITIAL - SOCOTEC - 26/08/2025
	Prestataire	SOCOTEC FORMATION ORLEANS - 3bis rue Rochefort - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	277.20€ TTC
DAG250528_138	03/06/25	Choix de l'artiste graffeur pour la réalisation de deux fresques sur deux transformateurs électriques
	Prestataire	Pauline BENTO artiste auteur 87 rue de la Scellerie 37000 TOURS
	Montant	5300 €
DAG250528_139	03/06/25	Conclusion d'un premier avenant au LOT N°02 Changement de l'outil cimetière TUMULUS développé en interne sous Delphi, base SQL 20008 - modification modalités de paiement et début d'exécution
	Prestataire	SAS GESCIME 190 rue Robert Castel 29200 BREST
	Montant	sans incidence financière

PROJET

PROJET

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – reçues du 14/04/2025 au 04/06/2025

	n° dossier	Date dépôt	Adresse de la propriété	Parcelles cadastrales	Superficie	Situation	Prix de vente	Décision
@	IA 045 302 25 **00077**	14/04/25	rue Françoise Dolto	AH 222 – 223	287 m²	bâti	200 000 €	Non préempté 13/05/25
@	IA 045 302 25 **00078**	15/04/25	635 rue Nationale 20	BL 188 – 189	1 268 m²	non bâti	350 000 €	Non préempté 13/05/25
@	IA 045 302 25 **00079**	17/04/25	41 rue des Chardonnerets	BS 196	247 m²	bâti	147 000 €	Non préempté 13/05/25
@	IA 045 302 25 **00080**	17/04/25	1068 rue du Bourg	AE 240	403 m²	bâti	167 500 €	Non préempté 13/05/25
@	IA 045 302 25 **00081**	22/04/25	173 rue de la Fosse aux Loups	AN 297 – 523	590 m²	bâti	225 000 €	Non préempté 13/05/25
@	IA 045 302 25 **00082**	24/04/25	80 Allée Rosa Luxemburg	AM 85	399 m²	bâti	250 000 €	Non préempté 13/05/25
@	IA 045 302 25 **00083**	24/04/25	42 Allée du Bois Salé	AN 371	363 m²	bâti	232 000 €	Non préempté 13/05/25
@	IA 045 302 25 **00084**	24/04/25	535 rue du Faubourg Bannier	BN 131	1 226 m²	bâti	79 900 €	Non préempté 13/05/25
@	IA 045 302 25 **00085**	25/04/25	521 rue du Faubourg Bannier	BN 363	707 m²	bâti	68 500 €	Non préempté 13/05/25
@	IA 045 302 25 **00086**	28/04/25	237 rue des Bordes	BR 667	576 m²	bâti	75 000 €	Non préempté 13/05/25
@	IA 045 302 25 **00087**	28/04/25	La Guignace	BH 599 – 600	21 810 m²	bâti	450 000 €	Non préempté 13/05/25
@	IA 045 302 25 **00088**	28/04/25	389 rue du Bourg	BH 211	1 160 m²	bâti	300 000 €	Non préempté 13/05/25
	IA 045 302 25 **00089**	28/04/25	321 rue des Châtaigniers	AD 112 – 113 – 114 – 135	4 821 m²	bâti	124 000 €	Non préempté 13/05/25
@	IA 045 302 25 **00090**	28/04/25	Ancienne route de Chartres	BM 133	299 m²	bâti	85 000 €	Non préempté 13/05/25
@	IA 045 302 25 **00091**	28/04/25	2 rue des Perce-Neige	AX 136	585 m²	bâti	255 000 €	Non préempté 13/05/25
@	IA 045 302 25 **00092**	29/04/25	708 rue des Jonquilles	AW 133	1 514 m²	bâti	140 000 €	Non préempté 13/05/25
@	IA 045 302 25 **00093**	30/04/25	28 rue des Pinsons	BP 201	324 m²	bâti	172 100 €	Non préempté 09/05/25
@	IA 045 302 25 **00094**	05/05/25	1412 rue de l'Orme au Coin	AZ 438 – 439	1 293 m²	bâti	220 000 €	Non préempté 09/05/25
@	IA 045 302 25 **00095**	06/05/25	1 Allée des Pervenches	AX 319 – 321	18 568 m²	bâti	140 000 €	Non préempté 09/05/25
	IA 045 302 25 **00096**	05/05/25	La Hutte	BE 186p – 202p	53 733 m²	non bâti	1 399 512 €	Non préempté 09/05/25
@	IA 045 302 25 **00097**	08/05/25	57 Allée des Pervenches	AX 249 – 250 – 317	860 m²	bâti	18 000 €	Non préempté 21/05/25
@	IA 045 302 25 **00098**	12/05/25	rue du Veau	BW 308	400 m²	non bâti	87 000 €	Non préempté 14/05/25
@	IA 045 302 25 **00099**	12/05/25	rue du Veau	BW 308	400 m²	non bâti	100 000 €	Non préempté 21/05/25
	IA 045 302 25 **00100**	09/05/25	197 rue des Jonquilles	AW 98 – 99	13 733 m²	bâti	118 340 €	Non préempté 21/05/25
	IA 045 302 25 **00101**	07/05/25	533-535 rue du Faubourg Bannier	BN 131	1 226 m²	bâti	99 000 €	Non préempté 21/05/25
	IA 045 302 25 **00102**	14/05/25	1173 rue de Montaran	AM 166 – 552	953 m²	bâti	335 000 €	Non préempté 21/05/25
	IA 045 302 25 **00103**	14/05/23	304 rue des Frères Lumière	AH 115 – 117	1 589 m²	bâti	1 100 000 €	Non préempté 21/05/25
	IA 045 302 25 **00104**	16/05/25	300 rue Marcel Paul	AM 504	3 000 m²	bâti	890 000 €	Non préempté 21/05/25
	IA 045 302 25 **00105**	14/05/25	304 rue des Frères Lumière	AH 116 – 118	9 716 m²	bâti	1 400 000 €	Non préempté 21/05/25
@	IA 045 302 25 **00106**	16/05/25	262 rue du Chêne Maillard	AP 282	279 m²	bâti	185 000 €	Non préempté 21/05/25
@	IA 045 302 25 **00107**	16/05/25	131 rue Thomas Edison	AH 61	2 800 m²	bâti	1 150 000 €	Non préempté 27/05/25
@	IA 045 302 25 **00108**	19/05/25	182 rue Passe Debout	BM 177	613 m²	bâti	285 000 €	Non préempté
@	IA 045 302 25 **00109**	19/05/25	72 Allée Roger Toulouse	BI 649	328 m²	non bâti	93 000 €	Non préempté

PROJET

@	IA 045 302 25 **00110**	20/05/25	rue des Sablonnières	BO 713 – 704	233 m²	bâti	12 000 €	Non préempté
@	IA 045 302 25 **00111**	21/05/25	1107 rue Passe Debout	BS 27 – 342 – 343 – 344 – 619	2 335 m²	bâti	200 000 €	Non préempté
@	IA 045 302 25 **00112**	22/05/25	125 rue des Déportés	BD 160	414 m²	bâti	193 000 €	Non préempté
@	IA 045 302 25 **00113**	23/05/25	Lieu-dit LES CAHOTS	BR 1369 – 687	165 m²	bâti	3 300 €	Non préempté
@	IA 045 302 25 **00114**	26/05/25	410 Allée des Narcisses	AW 118	199 m²	bâti	217 000 €	Non préempté
	IA 045 302 25 **00115**	23/05/25	400 rue Passe Debout	BM 156	582 m²	bâti	195 000 €	Non préempté
@	IA 045 302 25 **00116**	27/05/25	649 rue Françoise Dolto	AH 330	569 m²	bâti	94 000 €	Non préempté
	IA 045 302 25 **00117**	27/05/25	862 rue Anatole Faucheux	BV 107 – 113	1 997 m²	bâti	295 000 €	Non préempté
@	IA 045 302 25 **00118**	27/05/25	116 Allée du Bourbonnais	BN 500	198 m²	bâti	199 000 €	Non préempté
@	IA 045 302 25 **00119**	28/05/25	577 Rue Louis Aragon	BO 582 – 607	appt	bâti	69 296 €	Non préempté
@	IA 045 302 25 **00120**	30/05/25	74 Place Cécile Painchault	AM 66	238 m²	bâti	223 000 €	Non préempté
@	IA 045 302 25 **00121**	03/06/25	577 Rue Louis Aragon	BO 582 – 607	appt	bâti	142 000 €	Non préempté
@	IA 045 302 25 **00122**	03/06/25	224 Rue Camille Claudel	AE 326	1 212 m²	bâti	672 000 €	Non préempté
@	IA 045 302 25 **00123**	03/06/25	Rue de l'Ancien Aérodrome	BE 140 – 250 – 253	5 105 m²	non bâti	1 344 000 €	Non préempté
@	IA 045 302 25 **00124**	04/06/25	665 Rue Passe Debout	BN 597	397 m²	bâti	245 000 €	Non préempté

PROJET

APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2024 - BUDGET VILLE, BUDGETS ANNEXES FOYER GEORGES BRASSENS, LOTISSEMENTS LA GUIGNACE, LE CHÊNE MAILLARD, LA MOTTE PÉTRÉE, LES BORDES ANGLAISES ET LES TULIPES.

DIRECTION DES FINANCES

N° 1

Les tableaux de synthèse pour le budget principal et les budgets annexes « Foyer Georges Brassens », Lotissement « La Guignace », Lotissement « Le Chêne Maillard », Lotissement « La Motte Pétrée », Lotissement « Les Bordes Anglaises » et Lotissement « Les Tulipes », font ressortir les dépenses et les recettes réalisées par section et les résultats dégagés au titre de la gestion 2024.

Ils sont en accord avec les comptes administratifs 2024 du budget principal et des budgets annexes mentionnés ci-dessus.

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Approuve les comptes de gestion 2024 établis par le comptable public du Service de Gestion Comptable Orléans Métropole, pour le budget principal, les budgets annexes « Foyer Georges Brassens », Lotissement « La Guignace », Lotissement « Le Chêne Maillard », Lotissement « La Motte Pétrée », Lotissement « Les Bordes Anglaises » et Lotissement « Les Tulipes ».

PROJET

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE SARAN

DIRECTION DES FINANCES

N° 2

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. À la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;

- présente les résultats comptables de l'exercice ;

- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte administratif de l'exercice 2024 concerne le mandat de maire de Madame Maryvonne Hautin, et celui de Monsieur Mathieu Gallois à compter du 9 septembre 2024.

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le compte administratif de l'exercice 2024 tel qu'il a été présenté.
- Prend acte des résultats suivants :

LIBELLE	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES (ou déficits)	RECETTES (ou Excédents)	DEPENSES (ou déficits)	RECETTES (ou Excédents)
OPERATIONS DE L'EXERCICE	10 016 596,28	3 956 128,10	30 682 137,41	34 393 321,55
RESULTATS DE L'EXERCICE	**6 060 468,18**			**3 711 184,14**
RESULTATS ANTERIEURS REPORTE		4 490 641,84		8 927 781,85
RESULTAT DE CLOTURE 2024	**1 569 826,34**			**12 638 965,99**
RESTES A REALISER	229 759,42	897 411,00		
SOLDE SUR REPORTS		**667 651,58**		
RESULTATS DEFINITIFS	**902 174,76**			**12 638 965,99**
Résultat global = excédent	**11 736 791,23**			

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

PROJET

PROJET

VILLE DE SARAN

COMPTE ADMINISTRATIF 2024
Budgets principal et annexes

Rapport de présentation

PROJET

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose, en son article L.1612-12, que « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le Compte Administratif présenté par le Maire (...) après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

PREAMBULE

Le compte administratif (CA), dressé par l'ordonnateur, retrace l'ensemble des mandats et des titres de recette de l'année écoulée d'une collectivité locale. A la différence du compte de gestion, dressé par le comptable public, il reprend également les engagements juridiques en dépenses et en recettes (restes à réaliser).

Le compte de gestion (CG) constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur. Il est voté par l'assemblée délibérante obligatoirement avant celui du compte administratif.
La concordance entre le CG et le CA est contrôlée pour chacun des budgets (budget principal et budgets annexes).

A la différence du Budget Primitif, le Compte Administratif n'est pas obligatoirement à l'équilibre (Excédent ou déficit).

Pour rappel, les comptes de la Ville comportent deux sections :

- ✓ La section de fonctionnement
- ✓ La section d'investissement

Les dépenses et les recettes sont classées, dans chacune de ces sections, par chapitre et par article.

La section de fonctionnement :
La section de fonctionnement dispose de ressources régulières constituées par le produit de la tarification des services publics (droits d'entrées, restauration scolaire, crèches etc...), par le produit de l'occupation ou de l'utilisation du domaine (droits de place, redevances, etc...), mais aussi par le versement des recettes fiscales provenant des taxes directes locales (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties) et des autres impôts et taxes, par l'attribution de compensation versée par ORLEANS METROPOLE, en contrepartie du transfert des impôts économiques. Enfin, la Ville perçoit des dotations de l'Etat et les participations diverses provenant d'autres collectivités ou organismes publics.

La section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses courantes nécessaires au fonctionnement des services communaux permettant le financement des actions menées par la ville : charges de personnel, fournitures et consommations courantes (électricité, téléphone, paiement des prestations de services, etc...), participation aux charges d'organismes extérieurs (syndicats) ainsi que les subventions aux associations. Outre ces dépenses de gestion des services, cette section comprend les intérêts des emprunts et enfin, en opération d'ordre, les dotations aux amortissements et aux provisions.

A noter, au cours de la préparation budgétaire et de l'élaboration du budget primitif, il est conseillé d'adopter une vision plus pessimiste sur les recettes et une vision optimiste sur les dépenses. Il est donc important de dissocier les données issues des Comptes administratifs (2022, 2023 et 2024) des données issues du Budget primitif.

La section de fonctionnement dégage normalement un excédent (autofinancement) qui sert à financer une partie de l'investissement, via deux transferts obligatoires :

- **La dotation aux amortissements (chapitre 042/040) constitue un premier transfert obligatoire qui s'effectue durant l'exercice. Cette dotation, obligatoirement transférée en investissement, n'est pas modulable.**

PROJET

- **La procédure d'affectation du résultat de fonctionnement est un second transfert obligatoire. Une fraction du résultat de fonctionnement est affectée en investissement à hauteur du besoin de financement résiduel de la section d'investissement constaté à la clôture. Cette affectation vient ainsi équilibrer financièrement la section d'investissement.**

La section d'investissement

La section d'investissement comporte essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la Commune. On inscrit ainsi en dépenses d'investissement les achats de matériels, constructions ou aménagements de bâtiments et travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers). Les dépenses d'investissement comprennent également le montant du remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Ainsi, le CA, présente le bilan financier de l'ordonnateur. Il permet de contrôler la gestion de la commune et, à ce titre, son examen constitue un acte annuel majeur de la vie communale.

Le compte administratif présente les résultats comptables de l'exercice. Généralement, il s'agit d'un résultat excédentaire en section de fonctionnement et d'un besoin de financement (déficit) pour la section d'investissement.

Le résultat de la section de fonctionnement sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat peut être affecté librement en fonctionnement ou en investissement pour financer de nouvelles dépenses. Il est également possible de combiner ces deux solutions.

Le CA 2024 correspond en tout point au compte de gestion présenté par le Service de Gestion Comptable (SGC) d'Orleans-Métropole.
Il en ressort un résultat cumulé positif de 11,7 M€.

A noter cette année, que l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs, actualise la maquette du compte administratif 2024.
Cette évolution vise à ajouter l'état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique »

Au plus tard le 30 juin 2025, collectivités et EPCI de plus de 3 500 habitants devront présenter un budget vert pour leur compte administratif (CA) 2024, soit un état annexé visant les dépenses d'investissement contribuant « négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique », suite au décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi de finances pour 2024. Sont concernés budgets principaux et annexes (art. 1) ; 17 comptes pour l'exercice 2024, tous pour 2025 (art. 2).
Des objectifs progressifs
Les objectifs de transition écologique retenus relèvent de six axes (art. 3) :

- **1er axe : atténuation du changement climatique dès l'exercice 2024 ;**
- **6e axe : préservation de la biodiversité dès l'exercice 2025 ;**
- **Les quatre autres axes concerneront 2027.**

PROJET

SOMMAIRE

LES REALISATIONS MARQUANTES DE L'ANNEE 2024 5
LE COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL 7
1. –VUE D'ENSEMBLE 7
LA SECTION DE FONCTIONNEMENT : LES RECETTES 7
FONCTIONNEMENT DEPENSES 7
INVESTISSEMENT RECETTES 8
INVESTISSEMENT DEPENSES 8
2. LES RESULTATS 2024 ET LES TAUX DE REALISATION 9
3. LE COMPTE ADMINISTRATIF 2024 EN DETAIL 11
LA SECTION DE FONCTIONNEMENT : LES RECETTES 11
STRUCTURE DES RECETTES DE GESTION COURANTE 2024-2023 12
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : BIEN MAITRISEES MALGRE L'INFLATION 21
LA SECTION D'INVESTISSEMENT : 30
DES DEPENSES D'EQUIPEMENT CONSACREES QUASI EXCLUSIVEMENT AU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE DES PARRIERES . 30
LA SECTION D'INVESTISSEMENT : LES RECETTES 32
4. POINT SUR LA DETTE 33
5. LES CHIFFRES CLES DE CE COMPTE ADMINISTRATIF 2024 36
LES SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION DEMONTRENT LA PERTINENCE DE LA STRATEGIE FINANCIERE DE LA VILLE 36
UNE CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT RENFORCEE MALGRE LES ALEAS 37
LE PPI JUSQU'A LA FIN DU MANDAT MUNICIPAL 38
LES RATIOS OBLIGATOIRES 40
LES BUDGETS ANNEXES « LOTISSEMENTS » 42
1 LE BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT D'HABITATIONS 42
« LA GUIGNACE » 42
2 LE BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT D'ACTIVITES ARTISANALES « LA MOTTE PETREE » 43
3 LE BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT D'HABITATIONS 44
« LE CHENE MAILLARD » 44
4 - LE BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT D'HABITATIONS « LES BORDES ANGLAISES » 45
5 LE BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT D'HABITATIONS 46
« LES TULIPES » 46

PROJET

LES REALISATIONS MARQUANTES DE L'ANNEE 2024

La Ville est à l'écoute des besoins des administrés et veille à le rester. Ainsi, les rencontres saranaises ont permis en 2024 de conforter ou d'élargir les décisions municipales. Cette ambition s'est matérialisée par de nombreux faits marquants dans l'ensemble de ses compétences, dont quelques-uns sont retracés ci-dessous.

SANTE :

- ✓ Début des travaux pour une nouvelle maison médicale, sise aux Champs Gareaux.
- ✓ Campagnes de communication sur l'accompagnement des médecins lors de leurs installations.
- ✓ Incitation au dépistage du cancer durant deux semaines. Une semaine à l'occasion de Mars bleu et une semaine à l'occasion d'octobre rose (stands de prévention, animations info santé avec des professionnels de santé)
- ✓ Forum prévention santé pour les agents de Saran (échanges avec des professionnels de santé et ateliers participatifs)
- ✓ Dispositif « SPORT SANTE » : Atelier sport handicap/sport senior

SOCIAL ET SOLIDARITE

- ✓ Poursuite des actions en faveur de nos aînés : Aide à domicile, portage de repas, banquet des anciens
- ✓ Colis de Noël pour les séniors
- ✓ Repas anniversaire au Foyer Georges Brassens
- ✓ Poursuite du passeport Senior
- ✓ Soutien aux associations « Un arc en ciel pour Clara »

CULTURE

- ✓ Programmation culturelle axée sur des esthétiques artistiques variées
- ✓ Poursuite des expositions au château de l'Etang
- ✓ Journée portes ouvertes à l'école de danse
- ✓ Concerts de Noël de l'école de musique
- ✓ Spectacles de danse
- ✓ Médiathèque en plein air
- ✓ Soutien du Théâtre de la Tête noire, à Saranade etc…

SPORT

- ✓ Requalification du boulodrome (Complexe Roland Rabartin)
- ✓ Remplacement des onduclairs au gymnase Guy Vergracht
- ✓ Dispositif Sport Vacances
- ✓ Dispositif Sport de quartiers
- ✓ Terre de jeux : Challenge Mai à Vélo, ouverture des Jeux Olympiques, cross des écoles, semaine Olympique et paralympique, Conférence débat sur l'éthique et les valeurs dans le sport).
- ✓ Cérémonie des sportifs et dirigeants méritants
- ✓ Soutien aux associations sportives (USM SARAN, Saran Loiret Handball, Saran Loiret Athletic club etc…)

SECURITE

- ✓ Mise en accessibilité PMR de la salle des fêtes.
- ✓ Création d'un groupe de travail avec les usagers sur le vélo
- ✓ Création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

PROJET

PRESTATIONS EDUCATIVES

- ✓ Intervention dans les classes élémentaires du service restauration scolaire sur le thème de l'alimentation (ateliers de sensibilisations)
- ✓ Initiatives pédagogiques sur le respect de l'environnement

JEUNESSE

- ✓ Aménagement du club mécanique pour la reprise de l'activité
- ✓ Spectacle de Noël à Chambord
- ✓ Poursuite de clubs ados dans les quartiers
- ✓ Poursuite de Sport été et animation
- ✓ Maintien du PIJ

EVENEMENTS POPULAIRES - ANIMATIONS

- ✓ Premier marché de noël
- ✓ Semaine du goût
- ✓ Ouverture d'une guinguette dans le parc du château
- ✓ Forum des associations
- ✓ Accueil des nouveaux habitants à Saran
- ✓ Activités de jeux et les fêtes de « Sortez c'est l'été »
- ✓ Fêtes de quartier

DEMOCRATIE CITOYENNE

- ✓ Rencontres saranaises
- ✓ Reprise des réunions et des balades de quartiers

ENVIRONNEMENT

- ✓ Participation au 24 h de la biodiversité
- ✓ Poursuite de l'entretien des espaces verts par éco-pâturage
- ✓ Réduction des arrosages avec le paillage des plantations
- ✓ Deuxième année de fonctionnement de la bouturothèque installée à la médiathèque : Sensibilisation de la population à l'écologie, à la nature et aux alternatives à la consommation.
- ✓ Poursuite des balades éco-citoyennes
- ✓ Restauration de l'écosystème assurée par la micro-forêt installée en 2023
- ✓ Gestion différenciée des espaces verts

PROJET

LE COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL

1. –VUE D'ENSEMBLE

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT : LES RECETTES

Chapitre	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévisions 2024	Réalisé 2024	Evolution CA24/CA23	Taux exécution
Opérations réelles						
013 - ATTENUATIONS DE CHARGES	1 002 673,14	985 451,23	657 486,00	664 263,34	-32,59%	101,03%
70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, VENTES DI	4 228 075,78	4 293 186,67	4 201 385,00	4 357 171,44	1,49%	103,71%
73 - IMPOTS ET TAXES	23 034 001,26	9 029 700,00	9 221 073,00	9 221 073,00	2,12%	100,00%
731 - FISCALITE LOCALES		15 608 724,96	15 166 485,00	15 015 804,81	-3,80%	99,01%
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	4 058 922,51	4 331 970,29	4 446 832,00	4 244 140,28	-2,03%	95,44%
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION	398 781,44	473 007,00	482 957,00	582 671,72	23,18%	120,65%
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	728 794,18	371 700,05	**0,00**	30 196,41	-91,88%	nr
78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS	13 111,22	14 630,42	11 550,00	11 553,17	-21,03%	100,03%
S/T	33 464 359,53	35 108 370,62	34 187 768,00	34 126 874,17	-2,80%	99,82%
Opérations d'ordre						
042 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 418 404,04	454 476,25	**249 471,00**	266 447,38	-41,37%	106,80%
S/T	34 882 763,57	35 562 846,87	34 437 239,00	34 393 321,55	-3,29%	99,87%
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	3 314 069,79	5 873 080,74	8 927 781,85	8 927 781,85	52,01%	100,00%
TOTAL	**38 196 833,36**	**41 435 927,61**	**43 365 020,85**	**43 321 103,40**	**4,55%**	**99,90%**

FONCTIONNEMENT DEPENSES

Chapitre	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévisions 2024	Réalisé 2024	Evolution CA24/CA23	Taux exécution
Opérations réelles						
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	5 949 953,74	6 782 404,89	6 514 591,00	5 910 803,21	-12,85%	90,73%
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	20 686 874,87	20 694 288,55	21 387 030,00	20 449 687,69	-1,18%	95,62%
014 - ATTENUATION DE PRODUITS	162 394,00	138 317,00	130 572,00	130 539,00	-5,62%	99,97%
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION	2 341 934,83	2 866 942,99	2 560 973,05	2 501 315,24	-12,75%	97,67%
66 - CHARGES FINANCIERES	242 612,45	368 574,01	357 000,00	343 237,01	-6,87%	96,14%
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	169 289,14	9 239,46	30 886,80	10 093,01	9,24%	32,68%
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	84 630,42	81 553,17	87 000,00	83 254,43	2,09%	95,69%
S/T	29 637 689,45	30 941 320,07	31 068 052,85	29 428 929,59	-4,89%	94,72%
Opérations d'ordre						
023 - VIREMENT A LA SECT. D'INV.	0,00	0,00	11 085 673,00	0,00		0,00%
042 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	2 686 063,17	1 566 825,69	1 211 295,00	1 253 207,82	-20,02%	103,46%
S/T	2 686 063,17	1 566 825,69	12 296 968,00	1 253 207,82	-20,02%	10,19%
TOTAL	**32 323 752,62**	**32 508 145,76**	**43 365 020,85**	**30 682 137,41**	**-5,62%**	**70,75%**

PROJET

INVESTISSEMENT RECETTES

Chapitre		Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévisions 2024	Réalisé 2024	Taux exécution
Opérations réelles						
024	- PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00	0,00	23 666,00	0,00	0,00%
10	- DOTATIONS, FONDS DIVERS	606 328,15	1 111 930,87	723 297,00	998 214,98	138,01%
13	- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	505 867,20	546 427,94	1 015 809,00	611 557,00	60,20%
16	- EMPRUNTS ET DETTES	9 004 104,84	4 195,99	264 330,00	263 948,54	99,86%
21	- IMMOBILISATIONS CORPORELLES	500,00	236,27	0,00	0,00	#DIV/0!
27	- AUTRES IMMOBILISATIONS FIN.	1 002 948,44	421 747,29	732 021,00	731 956,07	99,99%
S/T		11 119 748,63	2 084 538,36	2 759 123,00	2 605 676,59	94,44%
001	- SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT R	1 316 450,87	6 516 347,11	4 490 641,84	4 490 641,84	100,00%
Somme Opérations réelles		12 436 199,50	8 600 885,47	7 249 764,84	7 096 318,43	97,88%
Opérations d'ordre						
040	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	2 686 063,17	1 566 825,69	1 211 295,00	1 253 207,82	103,46%
041	- OPERATIONS PATRIMONIALES	146 224,90	18 557,00	195 102,92	97 243,69	49,84%
Somme Opérations d'ordre		2 832 288,07	1 585 382,69	1 406 397,92	1 350 451,51	96,02%
Sous-total sans virement de la section de fonctionnement		**15 268 487,57**	**10 186 268,16**	**8 656 162,76**	**8 446 769,94**	**97,58%**
021	- VIREMENT DE SECTION FONCTION.	0,00	0,00	11 085 673,00	0,00	0,00%
TOTAL		**15 268 487,57**	**10 186 268,16**	**19 741 835,76**	**8 446 769,94**	

**Les cessions d'immobilisations sont inscrites au Budget en section d'investissement (chapitre 024), mais sont exécutées en section de fonctionnement par un titre émis au compte 775. Elles sont ensuite rebasculées en section d'investissement par le biais des mouvements d'ordre (chapitre 042 et 040), ce qui complexifie la lisibilité de l'exécution budgétaire.*
Malgré ce mécanisme comptable complexe, elles constituent bien une recette d'investissement.

INVESTISSEMENT DEPENSES

Chapitre voté	Libellé	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Budgété 2024	Réalisé 2024	Taux d'exécution
Opérations réelles						
128GSP (AP/CP)	Groupe scolaire des Parrières	1 660 803,30	835 264,60	8 837 303,00	6 350 445,54	71,86%
0000000035	Réhabilitation ILM	71 289,60	146 495,59	80 464,00	73 191,02	90,96%
0000000036	Construction City stade	137 945,21	0,00	0,00	0,00	nr
0000000037	Rénovation salle Jean Landré	778 644,34	0,00	0,00	0,00	0,00%
0000000038	0000000038	47 287,50	27 265,93	0,00	0,00	#DIV/0!
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	86 538,76	101 240,01	111 900,77	16 675,62	14,90%
204	SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES	787 475,00	726 900,00	726 900,00	726 900,00	100,00%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 026 726,98	606 913,30	756 637,26	418 538,14	55,32%
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	990 745,86	980 140,61	416 829,70	366 715,44	87,98%
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FIN.	1 382,19	1 553,89	2 620,00	2 615,53	99,83%
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS	33 744,62	60 809,93	41 000,00	114,36	0,28%
16	EMPRUNTS ET DETTES	1 564 929,16	1 736 009,21	1 704 040,96	1 697 709,56	99,63%
Somme OP réelles		**7 187 512,52**	**5 222 593,07**	**12 677 695,69**	**9 652 905,21**	**76,14%**
Opérations d'ordre						
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 418 404,04	454 476,25	249 471,00	266 447,38	106,80%
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	146 224,90	18 557,00	195 102,92	97 243,69	49,84%
Somme OP d'ordre		1 564 628,94	473 033,25	444 573,92	363 691,07	81,81%
Total		**8 752 141,46**	**5 695 626,32**	**13 122 269,61**	**10 016 596,28**	**76,33%**

PROJET

2. LES RESULTATS 2024 ET LES TAUX DE REALISATION

Libellé section	Fonctionnement Dépenses	Fonctionnement Recettes
Total prévisions	43 406 943,57 €	43 406 943,57 €
Réalisé	30 682 137,41 €	43 321 103,40 €
Taux de réalisation	70,68%	99,80%
Résultat		**12 638 965,99 €**
Dont résultat antérieur reporté N-1	8 927 781,85 €	
Dont résultat de l'exercice 2024	***3 711 184,14 €***	

Libellé section	Investissement Dépenses	Investissement Recettes
Total prévisions	13 139 384,78 €	19 758 950,93 €
Réalisé	10 016 596,28 €	8 446 769,94 €
Taux de réalisation	76,23%	42,75%
Résultat		**-1 569 826,34 €**
Dont résultat antérieur reporté N-1	4 490 641,84 €	
Dont résultat de l'exercice 2024	***-6 060 468,18 €***	

Sections confondues	Dépenses	Recettes
Total prévisions	56 546 328,35 €	63 165 894,50 €
Réalisé	40 698 733,69 €	51 767 873,34 €
Taux de réalisation	71,97%	81,96%
Résultat		**11 069 139,65 €**
Dont résultat cumulé antérieur reporté N-1	13 418 423,69 €	
Dont résultat de l'exercice 2024	***-2 349 284,04 €***	

RAR

Sens	Dépenses d'investisssement	Recettes d'investissement
Restes à réaliser 2024 reportés sur 2025		897 411,00 €
Restes à réaliser 2024 reportés sur 2025	229 759,42 €	
Solde sur reports		**667 651,58 €**

RESULTAT FINAL NET	**11 736 791,23 €**

A l'examen des résultats (tableau n°3), le budget principal se solde au 31 décembre 2024 par un excédent global cumulé de 11 736 791,23 € **reporté en recette au BP 2025.**

PROJET

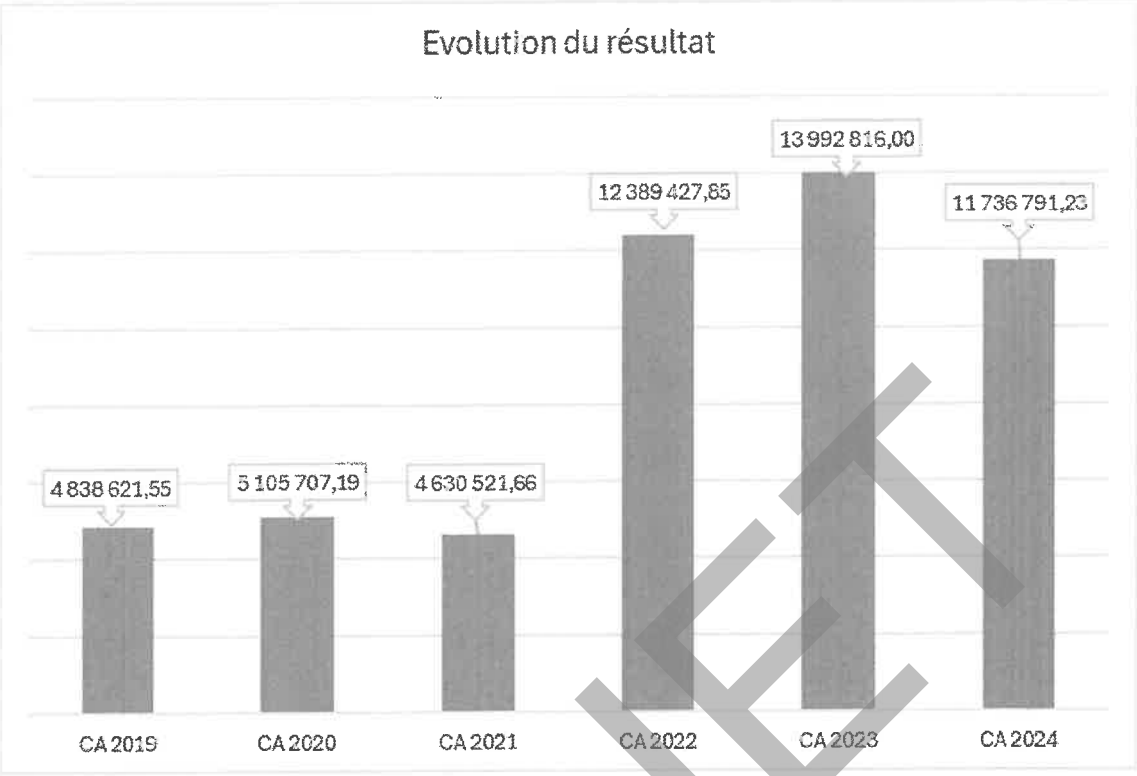

Taux de réalisation (**opérations réelles et d'ordre**) par rapport aux prévisions budgétaires				
Libellé section	Fonctionnement Dépenses	Fonctionnement Recettes	Investissement Dépenses	Investissement Recettes
2020	96,76%	101,75%	62,02%	96,19%
2021	97,07%	101,27%	64,80%	84,18%
2022	89,12%	105,32%	93,28%	162,73%
2023	78,59%	100,17%	91,56%	59,10%
2024	70,75% (94,72 % des dépenses réelles)	99,90%	76,33%	97,58%

PROJET

3. LE COMPTE ADMINISTRATIF 2024 EN DETAIL

La section de fonctionnement permet d'assurer la gestion courante de la collectivité et d'autofinancer une partie de son investissement.

Les recettes de fonctionnement globales sont réalisées à hauteur de 41 435 927,61 €.
Les dépenses de fonctionnement globales sont réalisées à hauteur de 32 508 145,76 €.

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT : LES RECETTES

3-1-1 Des recettes réelles en légère diminution

Les recettes réelles de fonctionnement (hors opération d'ordre ne donnant pas lieu à des mouvements de trésorerie), sont composées des recettes de gestion courante, des produits exceptionnels et du résultat de fonctionnement reporté.
Pour l'exercice 2024, les recettes réelles de fonctionnement hors résultat reporté, sont arrêtées à **34 126 874,17 €** ; elles étaient de 35 108 370,62 € € en 2023.

Elles sont en diminution de 2.79 % comparées à celles de l'exercice précédent.
Parmi elles, on retrouve principalement :

- Les atténuations de charges
- Les produits des services, du domaine et vente diverses
- Les produits liés à la fiscalité en raison d'une taxe d'urbanisme exceptionnelle en 2023 (Taxe Deret de 1 172 598 €) sans cette taxe les taxes locales sont en augmentation.

Le tableau ci-dessous indique l'évolution des recettes de gestion courante entre 2023 et 2024, ainsi que leur structure.

Chapitre		Réalisé 2023	Part dans le budget	Réalisé 2024	Part des recettes de gestion courantes	Part des recettes réelles	Ecart 2024-2023	Variation 2024/2023
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	985 451,23	2,84%	664 263,34	1,95%	1,95%	-321 187,89	-32,59%
70	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES	4 293 186,67	12,36%	4 357 171,44	12,78%	12,77%	63 984,77	1,49%
73	IMPOTS ET TAXES	9 029 700,00	26,01%	9 221 073,00	27,05%	27,02%	191 373,00	6,97%
731	FISCALITE LOCALE	15 608 724,96	44,95%	15 015 804,81	44,05%	44,00%	-592 920,15	
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	4 331 970,29	12,48%	4 244 140,28	12,45%	12,44%	-87 830,01	-2,03%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	473 007,00	1,36%	*582 671,72*	1,71%	1,71%	109 664,72	23,18%
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE		34 722 040,15	100,00%	34 085 124,59	100,00%	99,88%	-636 915,56	-1,83%
78	REPRISES SUR PROVISIONS	14 630,42		11 553,17		0,03%	-3 077,25	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	371 700,05		*30 196,41*		0,09%	-341 503,64	
TOTAL		35 108 370,62		34 126 874,17		100,00%	-978 419,20	-2,79%

PROJET

STRUCTURE DES RECETTES DE GESTION COURANTE 2024-2023

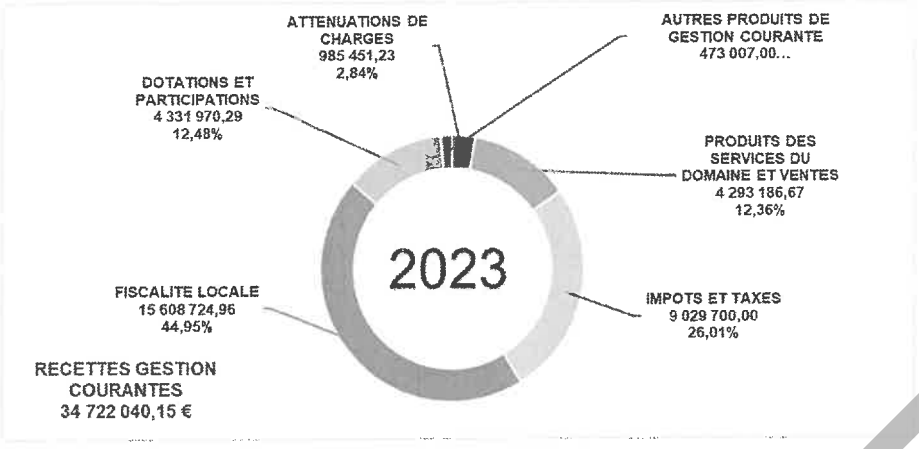

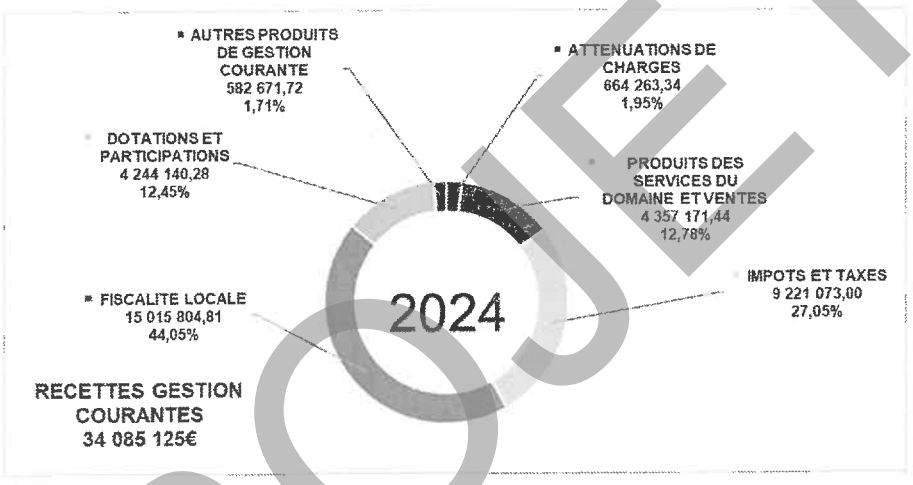

Depuis le début de la mandature, les recettes de fonctionnement ont progressé de 1,97 % en moyenne par année, principalement du fait de la revalorisation des bases d'impositions indexées sur l'Indice des Prix à la consommation Harmonisé (IPCH) et de la hausse du nombre de constructions sur la commune.

PROJET

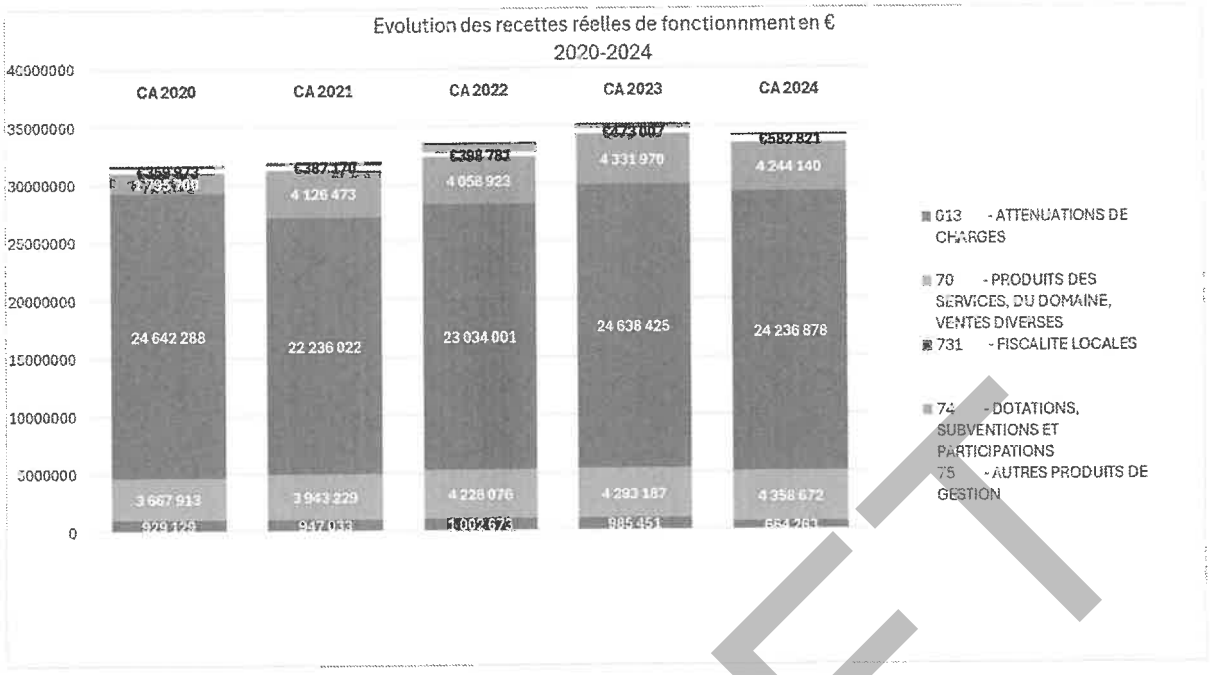

Chapitre 013 – les atténuations de charges

Pour l'exercice 2024, ce chapitre représente 1.95 % des recettes de gestion courante soit un montant de **664 263 €.** Il retrace les ventes de fournitures stockées au magasin municipal pour les besoins des services municipaux ainsi que les remboursements sur rémunération du personnel par la caisse primaire d'assurance maladie et les caisses de prévoyance, lesquels sont liés aux arrêts maladie des agents municipaux.

La gestion de stocks à Saran

Le magasin municipal achète la plupart des fournitures pour l'ensemble de la collectivité chez des grossistes, en vertu de marchés publics et de négociations ponctuelles, qu'il revend aux services municipaux sur commande. Durant l'exercice 2024, le magasin a acheté pour 566 937,50€ de fournitures et en a revendu 566 937,50 €

Les remboursements concernant les frais de personnel :

Les remboursements sur rémunération du personnel s'élèvent à 96 886,68 € ; ils concernent les remboursements d'indemnités journalières,

Chapitre 70 : produits des services : une évolution contenue mais nécessaire

Au global, les produits des services s'établissent à 4 357 171 €, en hausse de 63 985 € par rapport au CA 2023. Ils atteignent depuis la première fois le niveau de recettes d'avant crise sanitaire (4 340 619 € en 2019).

Cette hausse provient principalement de la refacturation des charges locatives et de la hausse de refacturation de la mise à disposition de personnel à Orléans Métropole due à l'augmentation des charges salariales.

PROJET

Toutefois, ce niveau de reprise n'est pas uniforme, sur l'ensemble des offres proposées par la ville. **Il convient de rappeler que l'ensemble des services proposés à la population est facturé à des tarifs ne représentant qu'une très faible part de leur coût de revient.**

Pour exemple, le prix d'un repas du midi est facturé entre 0.58 € (pour les plus bas quotients) et 5.30 € quand son coût complet de production s'élève à 16,7 € pour la ville (achat des denrées, fabrication des repas, encadrement et service dans les restaurants scolaires). Le coût de l'assiette s'élève à lui seul à 2,11 €.

Compte tenu de l'inflation subie par la Ville, certains tarifs de ces activités ont été revalorisés de 4.5 % en moyenne à partir de 3 %.

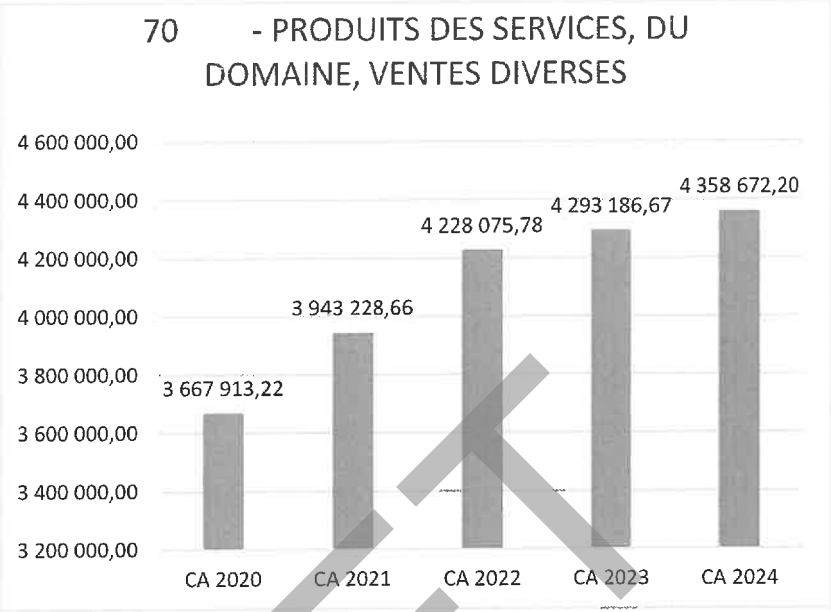

Chapitre 73 : Impôts et taxes

L'Etat collecte l'impôt pour le compte des collectivités tout en étant le seul à pouvoir les créer, les transférer ou les supprimer.

La fiscalité est retracée principalement au chapitre 73, toutefois, les compensations pour exonérations de taxes foncières décidées par l'Etat sont imputées au chapitre 74. Pour mémoire, l'année 2021 a signé un tournant significatif sur la fiscalité locale avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Il reste désormais les taxes d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants.

Afin de compenser les pertes liées à cette réforme, les communes se voient attribuer la part du foncier bâti départemental. Cette compensation donne lieu à certaines inégalités quant à la différence de produit perçu avant/après réforme. Afin de lisser ses écarts et d'avoir une juste compensation pour l'ensemble des communes, un coefficient correcteur est mis en place.

Ce coefficient permet de prélever les communes en situation de surcompensation afin d'alimenter un fonds à destination des communes sous-compensées.

Ce coefficient est calculé **par rapport au produit de TH de la commune 2020**. Afin de contrer le possible effet d'aubaine, il a été retenu comme indicateur pour la définition du coefficient correcteur les éléments suivants :

- Base d'imposition 2020
- Allocation compensatrice 2020
- Taux de TH 2017

Le produit issu de ces indicateurs sera donc comparé au produit du foncier bâti départemental 2020 pour définir le coefficient correcteur. Ce dernier est défini et **figé pour les années à venir**. Pour la commune de SARAN, le coefficient est de 0,813163.

Le coefficient étant inférieur à 1, la commune de SARAN est surcompensée, elle sera donc prélevée via le coefficient pour percevoir le montant à l'euro près.

PROJET

ANALYSE DE LA FISCALITE LOCALE :

Principale ressource de la ville et principal élément dynamique, le produit de la fiscalité locale est de 24 236 878 €

Afin de comparer l'évolution du produit fiscal entre 2023 et 2024, il convient de réaliser un retraitement en supprimant la taxe liée à l'urbanisation, perçue en 2023 de l'entreprise DERET.

		2022	2023	2024			
Nature	Libellé du compte	Total réalisé	Total réalisé	Total budgété	Total réalisé	Evolution N-1	Structure 2023
73111	TAXES FONCIÈRES ET D'HABITATION	12 263 525,00	12 921 052,00	13 277 739,00	13 688 050,00	766 998,00	56,48%
73118	AUTRES CONTRIBUTIONS DIRECTES	2 847,00	4 310,00	0,00	27 094,00	22 784,00	0,11%
73123	TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS DE MUTATION OU À LA	943 363,85	552 838,03	700 000,00	386 141,24	-166 696,79	1,59%
73134	TAXE SUR LES DÉCHETS STOCKÉS	151 992,63	143 203,64	142 000,00	157 898,93	14 695,29	0,65%
73138	AUTRES TAXES LIÉES À L'URBANISATION		1 172 598,00	0,00	0,00	-1 172 598,00	0,00%
73141	TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE	226 626,77	410 393,46	355 000,00	341 947,98	-68 445,48	1,41%
731731	IMPÔT SUR LES SPECTACLES	3 184,84	4 245,19	3 650,00	3 572,50	-672,69	0,01%
73174	TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE	412 761,17	400 084,64	385 000,00	411 100,16	11 015,52	1,70%
		14 004 301,26	15 608 724,96	14 863 389,00	15 015 804,81	-592 920,15	
73211	ATTRIBUTION DE COMPENSATION	8 793 889,00	8 793 889,00	8 793 889,00	8 793 889,00	0,00	36,28%
73212	DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE	150 739,00	150 739,00	150 739,00	150 739,00	0,00	0,62%
73221	FNGIR	85 072,00	85 072,00	85 072,00	85 072,00	0,00	0,35%
732221	FPIC				191 373,00	191 373,00	0,79%
		9 029 700,00	9 029 700,00	9 029 700,00	9 221 073,00	191 373,00	
		23 034 001,26	**24 638 424,96**	**23 893 089,00**	**24 236 877,81**	**-401 547,15**	**100,00%**

NEUTRALISATION DES RECETTES (TAXE LIEE A L'URBANISATION ET FPIC)

Recettes fiscales	2022	2023	2024
TAXES FONCIÈRES ET D'HABITATION	12 263 525,00	12 921 052,00	13 688 050,00
AUTRES CONTRIBUTIONS DIRECTES	2 847,00	4 310,00	27 094,00
TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS DE MUTATION OU À LA	943 363,85	552 838,03	386 141,24
TAXE SUR LES DÉCHETS STOCKÉS	151 992,63	143 203,64	157 898,93
TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE	226 626,77	410 393,46	341 947,98
IMPÔT SUR LES SPECTACLES	3 184,84	4 245,19	3 572,50
TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE	412 761,17	400 084,64	411 100,16
ATTRIBUTION DE COMPENSATION	8 793 889,00	8 793 889,00	8 793 889,00
DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE	150 739,00	150 739,00	150 739,00
FNGIR	85 072,00	85 072,00	85 072,00
Fiscalité directe et indirecte (chapitre 73 et 731)	***23 034 001,26***	***23 465 826,96***	***24 045 504,81***
Compensations fiscales (chapitre 74)	***2 422 471,00***	***2 593 397,00***	***2 722 770,00***
FPIC (prélèvement sur les ressources fiscales)	***158 580,00***	***121 634,00***	***120 272,00***
Total fiscalité	**25 297 892,26**	**25 937 589,96**	**26 648 002,81**
recettes de gestion courantes hors recette ponctuelle	32 722 454,13	33 549 442,00	33 893 751,60
%	**77,31%**	**77,31%**	**78,62%**

L'évolution du produit fiscal total retraité est de **2,53 %** entre 2022 et 2023 et de **2,7 %** entre 2023 et 2024.

Les recettes fiscales comprennent la fiscalité directe composée de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants, la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, la Taxe Foncière sur le Non Bâti, de l'attribution de compensation versée par Orléans Métropole après le transfert de la taxe professionnelle de la ville vers l'EPCI.

PROJET

Zoom sur les taxes foncières et d'habitation

- LES TAUX

TFPB : 48,26 %
TFNB : 69,48 %
TH (résidences secondaires) : 16,02 %

- L'EVOLUTION DES BASES ET DES PRODUITS :

BASES ETAT 1288 M - PRODUITS ETAT 1386 RC	BASES 2022	PRODUITS 2022 (lissage inclus et coefficient correcteur inclus)	BASES 2023	PRODUITS 2023 (lissage inclus et coefficient correcteur inclus)	BASES 2024	PRODUITS 2024 (lissage inclus et coefficient correcteur inclus)	Evolution 2024-2023
Taxe d'habitation (TH)	0		0		0		0
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	550 999	87 910	785 458	125 560	764 535	181 631	56 071
Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)	220 104	35 261	267 348	42 829	0	0	-42 829
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	31 862 037	12 040 434	33 400 038	12 619 585	35 265 434	13 337 109	717 524
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	139 207	96 721	191 042	132 736	194 664	135 253	2 517
Rôles complémentaire						34 057,00	34 057
Rôles supplémentaires (années antérieures)				342,00			-342
TOTAUX	**32 772 347**	**12 260 326**	**34 643 886**	**12 921 052**	**36 224 633**	**13 688 050**	**766 998**

PROJET

La fiscalité reversée est composée des reversements d'Orléans Métropole au titre des transferts de compétences ainsi que des compensations de l'Etat pour les exonérations de fiscalité locale directe à sa discrétion.

- **L'attribution de compensation** : la commune perçoit une attribution de compensation de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale depuis le 1er janvier 2002 au titre de la compensation pour passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences qui y étaient liés.
  Après la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine au 1er janvier 2017 puis en Métropole au 1er mai 2017, les différents transferts de compétences ont impacté l'attribution de compensation perçue par Saran qui est passée de 10.619.942 € en 2016 à 10.026.284 € en 2017 puis 8.924.512 € en 2018 et enfin 8.793.889 € en 2019. Depuis, il n'y a pas eu de transfert de compétences entre les deux collectivités donc l'attribution de compensation perçue en 2024 est identique à celle perçue depuis 2019.

- **La dotation de solidarité communautaire** : Cette dotation de la Métropole mise en place en 2002 au passage en Communauté d'Agglomération était basée initialement sur le partage de l'évolution de la Taxe professionnelle entre l'Agglo et les communes membres sur 6 critères précis et évolutifs. Elle était depuis 2010 figée sur la dotation 2009 en raison des dispositions du Code Général des Impôts dans son article « 1609 nonies » qui prévoit que toute dotation de solidarité communautaire ne saurait évoluer à partir du moment où l'Établissement Public de Coopération Intercommunal met en place une fiscalité additionnelle. Ce qui a été le cas en 2010 pour la C.A.O.
  Depuis 2010, le produit de cette dotation est donc figé à 150.739 € par an.

- **La Dotation de Compensation de la Réforme de la T.P. et le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (F.N.G.I.R).** : Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, l'État a mis en place des versements de compensation et de garantie permettant à chaque collectivité de percevoir les montants qu'elle percevait avant la réforme.

Il a donc été mis en place une Dotation de Compensation, à la suite de la Réforme de la Taxe Professionnelle (D.C.R.T.P.), financée par l'État et un Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (F.N.G.I.R.) financé par les collectivités qui ont davantage de ressources fiscales après la réforme qu'avant.

La ville de Saran, bien que n'étant plus bénéficiaire de la T.P., percevait au titre des établissements fortement pourvoyeurs de T.P. (Ets SERVIER à Gidy), installés sur une petite commune du Département, qui employaient au moins 10 salariés de la commune, un fonds départemental de péréquation de la T.P.

Ce fonds, évolutif, a été remplacé depuis la réforme de la T.P. de 2010 par le F.N.G.I.R. et la D.C.R.T.P. (ch.74) annoncés après la réforme comme figés à vie soit pour Saran à 85.098 € pour le premier et à 44.746 € pour le second. Le total de ses deux versements correspondait au produit du fonds de péréquation départemental de péréquation de 2009, soit 129.844 €, perçu antérieurement auprès des établissements Servier.

Depuis 2021, contrairement aux engagements initiaux de l'État, le F.N.G.I.R. a été perçu pour Saran à hauteur de 85.072 € en vertu d'une régularisation des déclarations de Cotisation de Valeur Ajoutée des Entreprises opérée par l'Etat depuis 2010. La D.C.R.T.P. a été perçue quant à elle, à hauteur de 17.214 €.

Les compensations par l'État au titre des exonérations de taxes foncières (ch 74) : pour 2024 ce poste s'établit à 2 722 770€ (cf. tableau page 12) en vertu de l'exonération de 50% des bases fiscales des entreprises.

Chapitre 74 : Dotations, subventions et participations.

Globalement, la ville a perçu en 2024 au titre des dotations et participations 4 244 140 €.

PROJET

Exercice		2021	2022	2023	2024		
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIC		Total réalise	Total réalisé	Total réalisé	Total budgété	Total réalisé	Evolution N-1
74111	DOTATION FORFAITAIRE			23 553,00	5 037,00	5 037,00	-18 516,00
741123	DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE	211 249,00	227 686,00	245 810,00	286 333,00	286 333,00	40 523,00
744	FCTVA	16 116,00	12 509,49	22 590,08	14 000,00	26 791,00	4 200,92
7461	DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALI	20 771,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
748312	PRD DOTATION COMPENSAT RÉFORME TAXE PRO (DCRTP)	17 214,00	17 214,00	17 214,00	5 432,00	5 432,00	-11 782,00
74833	ÉTAT - COMPENSATION AU TITRE DES EXONÉRATIONS DES TAXES	2 334 351,00	2 422 471,00	2 594 629,00	2 732 366,00	2 684 773,00	90 144,00
74834	COMPENSATION EXONERATION TFPNB					2 886,00	2 886,00
7488	AUTRES ATTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS (Compensation exoneration THLV)	3 504,00	2 162,70	982,00	0,00	35 111,00	34 129,00
7484	DOTATION DE RECENSEMENT	0,00	2 796,00	2 844,00	0,00	2 910,00	66,00
74718	AUTRES	14 987,20	7 138,10	0,00	0,00	5 416,85	5 416,85
7485	DOTATION POUR TITRES SECURISES	12 130,00	14 630,00	17 500,00	17 500,00	21 889,00	4 389,00
	Concours financiers de l'Etat	**2 630 322,60**	**2 706 607,29**	**2 925 122,08**	**3 060 668,00**	**3 076 578,85**	**151 456,77**
7473	DÉPARTEMENTS	8 601,00	8 895,00	9 000,00	11 900,00	11 063,00	2 063,00
							Subvention cuisine santé et bien être
							Subvention Ludothèque
							Subvention école de danse
							Subvention école de musique
74741	COMMUNES MEMBRES DU GFP	20 733,84	18 063,00	22 960,50	23 000,00	20 692,62	-2 267,88
74748	AUTRES COMMUNES	4 289,76	5 057,64	2 296,05	3 100,00	1 591,74	-704,31
7476	C.C.A.S. ET CAISSES DES ÉCOLES	2 399,34	0,00				0,00
747888	AUTRES	1 460 126,23	1 320 299,58	1 372 591,66	1 348 164,00	1 134 214,07	-238 377,59
Total		**4 126 472,77**	**4 058 922,51**	**4 331 970,29**	**4 446 832,00**	**4 244 140,28**	**302 913,54**

Les concours financiers de l'Etat et les dotations de compensations

Les transferts de compétences aux collectivités territoriales s'accompagnent des ressources consacrées par l'Etat. Ce principe, mis en œuvre depuis 1983, a été érigé en principe constitutionnel en mars 2003 au sein du nouvel article 72-2 de la Constitution qui stipule que *« tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ».*
En 2024, l'ensemble des concours de l'Etat ainsi que les dotations de compensations s'établissent à 3 076 579 €.

Les principaux concours et dotations de compensation sont répartis de la manière suivante :

- **La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)** et ses 3 composantes : 291 370 €
  La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est composée d'un ensemble de dotations, dissocié en deux catégories : la dotation forfaitaire d'un côté et les dotations de péréquation de l'autre, répondant pour chacune d'elles aux caractéristiques de catégories distinctes de communes (rurales, urbaines, d'outre-mer, etc…). La DGF est donc composée de la Dotation Forfaitaire (DF), la Dotation Nationale de Péréquation (DNP) et de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) ou de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR).

  La DGF est calculée à partir d'une trentaine de critères, de nature très variée : démographique (population), sociale (nombre de logements sociaux etc..) financière (potentiel financier, effort fiscal etc…), physique ou géographique (superficie, longueur de voirie…) ou bien encore administrative (qualité de chef-lieu de canton etc…).

PROJET

→ La DF était pour la ville de Saran, jusqu'en 2018, la principale dotation de l'Etat. En constante diminution depuis 2010 (avec la contribution au redressement des finances publiques**), la dotation forfaitaire a été réduite à néant à partir de 2018. La ville a été amputée de plus de 2 millions d'euros chaque année,** ce qui représente un inconvénient majeur pour l'équilibre du budget et pour les investissements à réaliser.

→ La DNP a été intégrée en 2004 à la DGF. Elle permet d'assurer une péréquation uniquement à partir de la richesse fiscale potentielle des communes. Saran ne perçoit pas de DNP.

→ La DSU, créée en 1991, vise à aider les communes urbaines, à compenser l'insuffisance de leurs ressources fiscales et à maintenir un niveau de services suffisant. Elle est déterminée à partir d'un classement qui fait intervenir des critères de ressources et de charges : nombre de logements sociaux et d'ayants-droits, des aides aux logements, revenu des habitants, potentiel financier.

Elle est versée au profit de la ville de Saran depuis 2008. Depuis 2017, cette dotation progresse chaque année. Elle est passée de 124 274 € en 2016 à 286 333 € en 2024.

- **Le FCTVA** est perçu sur les dépenses d'entretien de bâtiments. Il est intrinsèquement lié au montant des dépenses réalisées en N-1 ; La commune a perçu 26 791 € en 2024.

- **La Dotation Généralisée de Décentralisation (DGD),** La ville n'a pas perçue de DGD depuis 2022.

- **Les compensations au titre des exonérations des taxes foncières**, qui visent à compenser la commune pour les exonérations et dégrèvements imposés par le législateur, s'élèvent à 2 722 770 €.

- **Les autres participations de l'Etat** concernent les participations pour l'organisation d'élections (élections européennes et législatives en 2024), pour les titres sécurisés et pour le recensement.

- **Les participations du Département** concernent essentiellement des participations pour le fonctionnement de l'école de musique, de l'école de danse, du théâtre et du RASED dans les écoles. En 2024, ces participations s'établissent à **11 063 €.**

- Par ailleurs, les dérogations scolaires délivrées font l'objet de la participation des communes dont la ville accueille les élèves. Cette participation s'élève à 20 692 € en 2024.

- **A l'article 74788 sont enregistrées les dotations et participations d'autres organismes**. Il s'agit notamment des prestations uniques de la CAF et MSA dont la ville bénéficie dans le cadre de ses actions dans le domaine de la petite enfance et de la jeunesse. Ces recettes sont liées au nombre de bénéficiaires notamment. Ainsi, la diminution de 238 377 € observée, s'explique notamment par le nombre d'assistantes maternelles qui est passé de 18 à 16 réduisant la capacité d'accueil.

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante

Au global, les autres produits de gestion courante s'établissent à 582 672 €, en hausse de 11 612 € par rapport au CA 2023.

Les revenus du patrimoine loué s'élèvent à 450 380 € en 2024 contre 409 180 € en 2023. Ils enregistrent une hausse de 41 200 €. Parmi ces recettes locatives, les loyers des ILM s'élèvent pour l'année 2024 à 335 857 € contre 305 543 € en 2023. Les loyers des cabinets médicaux sont de 31 682 € cette année. Les autres produits proviennent de la location des logements rue des Sablonnières, des locations de salles des fêtes et de réunion, des jardins familiaux, des terres agricoles et de la location avenue des Champs Gareaux, au profit du CIDEFE depuis le 1er juillet 2003.

PROJET

Chapitre 77 : Produits exceptionnels

Les produits exceptionnels sont constitués du produit de la vente des immobilisations, et des autres produits exceptionnels. Par essence, ils sont aléatoires.

En 2024, les produits exceptionnels s'élèvent à 5 389 € et les produits de cessions à 24 807 €.
Les cessions immobilières ont été signées pour 20 178 €.
A ces cessions, s'ajoutent les ventes de biens réalisées par les services de la ville dans le cadre de la cession de leurs équipements inutilisés sur un site Internet dédié.

Chapitre 78 : Reprises sur provisions

Par délibération DFI2211_166 du 25 novembre 2022, le conseil municipal a voté la constitution d'une provision semi-budgétaire pour dépréciation des comptes de tiers représentant 18 % des créances impayées de plus de 2 ans. Cette provision évolue tous les ans en fonction de l'évolution des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans à la clôture de l'exercice.
A l'appui de l'état adressé par la Trésorerie d'Orléans Municipale et Métropole (désormais, le Service de Gestion Comptable), le conseil municipal a décidé, lors de la séance du 22 novembre 2024, de reprendre la provision faite en 2023 pour un montant de 11 553,17 €.

3-1-2 LES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT

Contrairement aux opérations réelles qui se traduisent par des encaissements ou des décaissements effectifs et qui ont un impact sur la trésorerie, les opérations d'ordre budgétaires correspondent à des écritures comptables sans flux financier réel. Ces mouvements sont neutres et sont équilibrés en dépenses et en recettes. Elles peuvent être effectuées au sein d'une même section (comptes de stock ou de patrimoine) ou engendrer des transferts entre la section de fonctionnement et celle d'investissement.

Le chapitre 042 – Opérations de transfert entre section a été réalisé à hauteur de 266 447,38 € en 2024.

- Travaux en régie : 31 976, 68 € (256 365 € en 2024).
  Pour information, les travaux en régie dont on parle ici sont **une technique comptable**. Ils correspondent à **des immobilisations** que la collectivité crée pour elle-même. Ces travaux sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète (en section de fonctionnement). Selon les recommandations constantes de la DGFIP et de la Cour des Comptes, ces immobilisations sont comptabilisées en section d'investissement, pour leur coût de production. Ce coût de production correspond au cours des matières premières, augmenté des charges directes de production (matériel acquis/loué, frais de personnel etc…)
  Les travaux d'entretien courant réalisés par le personnel communal n'est pas valorisé ici.

- La différence sur réalisations (plus-value sur les ventes) : 17 115,17 €
- La quote-part des subventions d'investissement transférées : 144 369 €.

PROJET

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : BIEN MAITRISEES MALGRE L'INFLATION

3.2.1 LES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Pour l'année 2024, le montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement s'élève à 29 428 930 €, en baisse de 1 512 390 €, soit – 4,89 % par rapport à 2023.

Après trois années de hausse de ses dépenses réelles de fonctionnement, notamment due à l'inflation, la ville a réussi à inverser la tendance en 2024, grâce aux efforts qu'elle a fournis pour mieux utiliser ses ressources. Les pistes d'économies recherchées en 2023 ont permis de diminuer les dépenses de 4,89 % entre 2023 et 2024.

Nous remarquerons avec le graphique suivant, que malgré la hausse des coûts et le manque de soutien de l'Etat, face à des décisions unilatérales sans concertation et face aux effets de l'inflation liée essentiellement au contexte international, la Ville a poursuivi ses actions au service de la population.

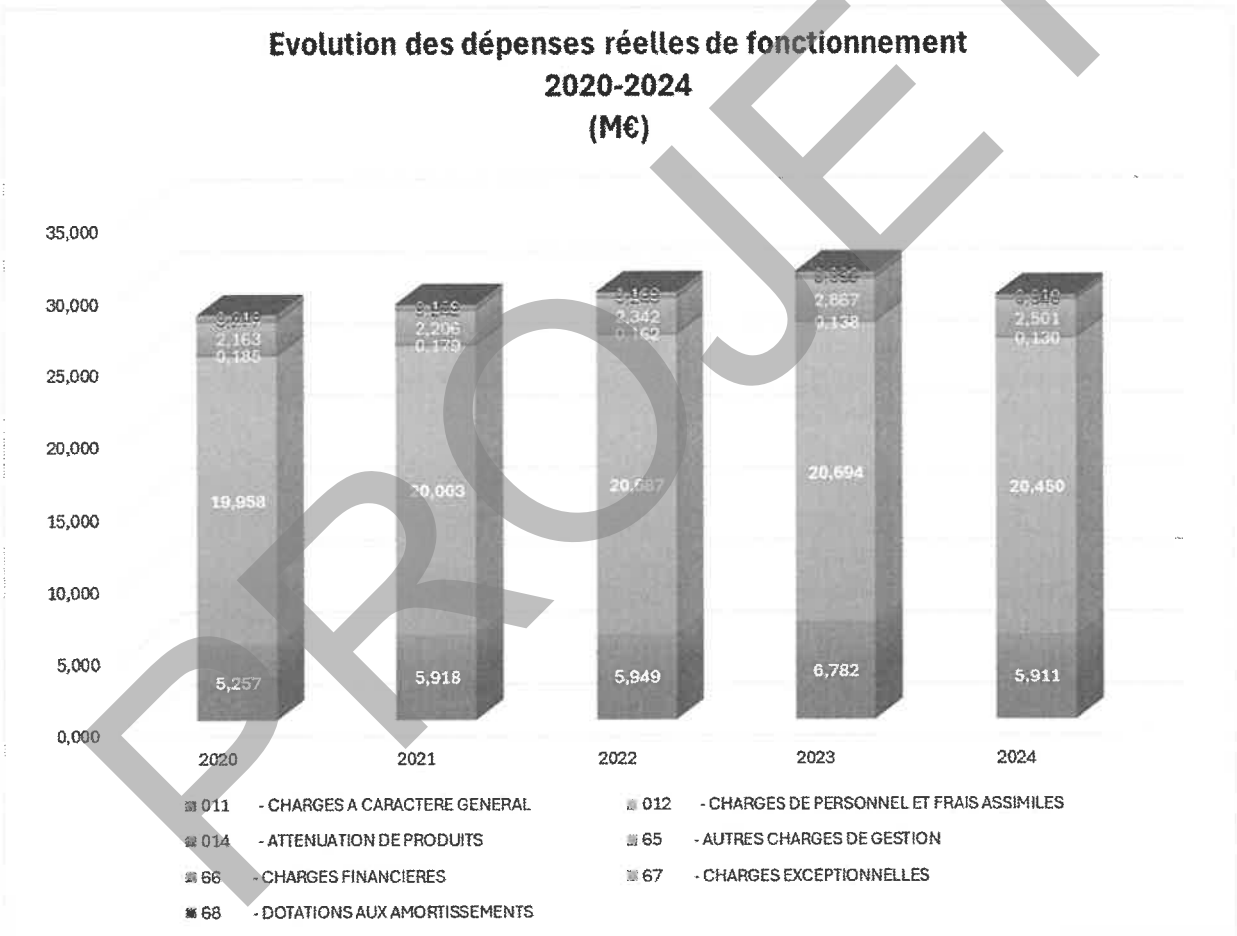

PROJET

La structure des dépenses réelles de fonctionnement :

Bien évidemment, plus la ville veille à diminuer ses charges à caractère général, plus la part des dépenses de personnel tient une place importante.

	Chapitre	Réalisé 2023	Part des dépenses de gestion courantes	Realisé 2024	Part des dépenses de gestion courantes	Part des dépenses réelles	Ecart 2024/2023	Variation 2024/2023
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 782 404,89	22,25%	5 910 803,21	20,39%	20,09%	-871 601,68	-12,85%
012	CHARGES DE PERSONNEL	20 694 288,55	67,89%	20 449 687,69	70,53%	69,49%	-244 600,86	-1,18%
014	ATTENUATION DE PRODUITS	138 317,00	0,45%	130 539,00	0,45%	0,44%	-7 778,00	-5,62%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 866 942,99	9,41%	2 501 315,24	8,63%	8,50%	-365 627,75	-12,75%
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION COURANTE		30 481 953,43	100,00%	28 992 345,14	100,00%	98,52%	-1 489 608,29	-4,887%
66	CHARGES FINANCIERES	368 574,01		343 237,01		1,17%	-25 337,00	-6,87%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	9 239,46		10 093,01		0,03%	853,55	9,24%
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS	81 553,17		83 254,43		0,28%	1 701,26	2,09%
TOTAL DES DEPENSES REELLES		30 941 320,07		29 428 929,59		100,00%	-1 512 390,48	-4,888%

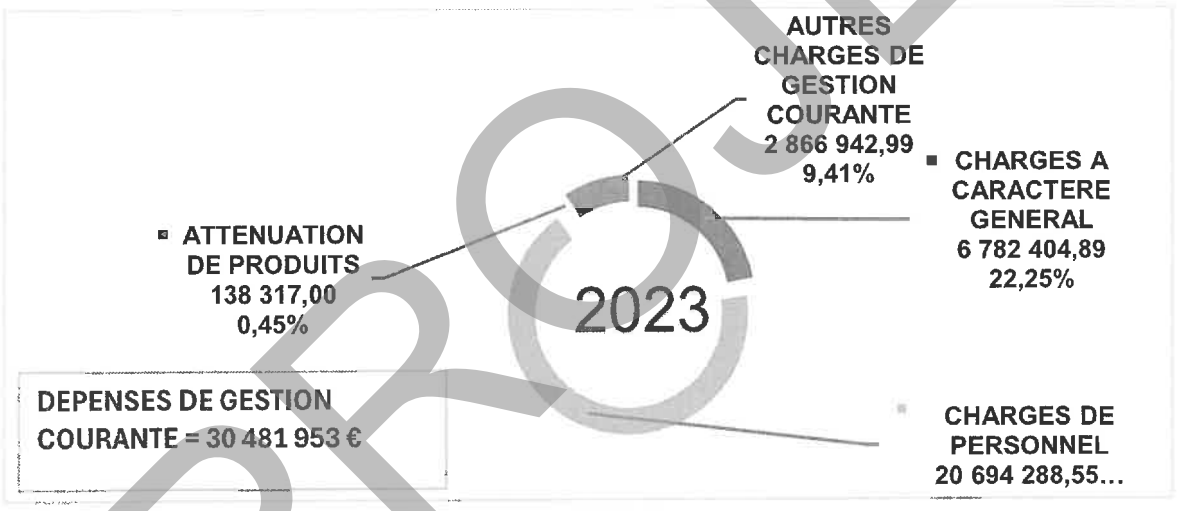

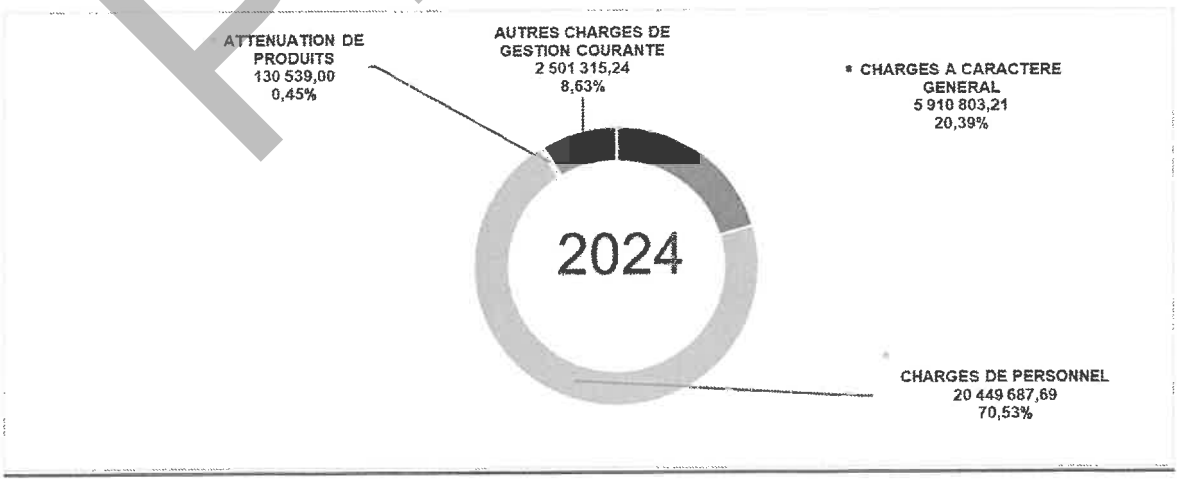

PROJET

Chapitre 011 : Evolution des charges à caractère général

Les charges à caractère général s'établissent, en 2024 à 5 910 803 € en diminution de 871 602 € par rapport au CA 2023, soit une diminution de 12,85 % ; Elles retrouvent le niveau de dépenses post-covid constaté en 2021.

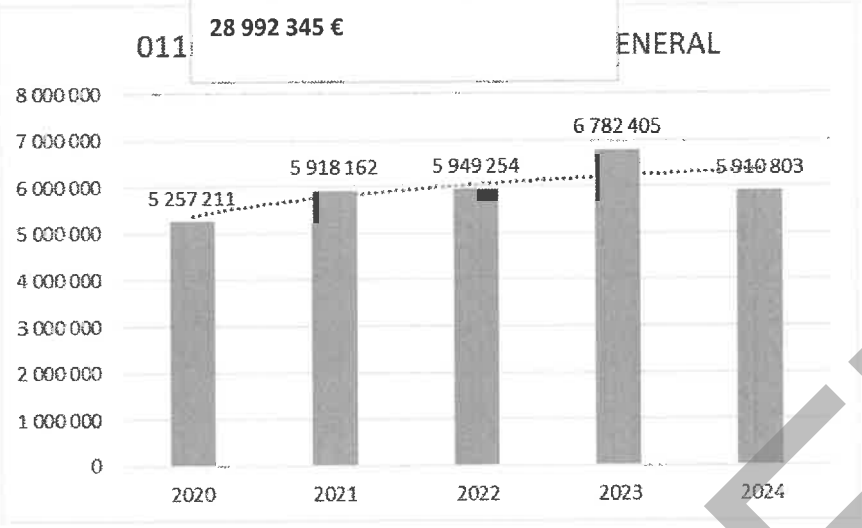

Le tableau suivant présente le classement des variations, par ordre croissant, de l'augmentation à la diminution la plus importante.

CHARGES A CARACTERE GENERAL					
Nature	Libellé_Nature	2023	2024	Variation	
60623	ALIMENTATION	730 671,18	790 066,36	59 395,18	8,13%
6161	MULTIRISQUES	24 619,32	68 338,39	43 719,07	177,58%
61521	TERRAINS	0,00	24 918,44	24 918,44	
61351	LOCATION DE MATERIEL ROULANT	37 743,81	61 547,13	23 803,32	63,07%
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	192 518,36	216 080,86	23 562,50	12,24%
6251	VOYAGES,DEPLACEMENTS ET MISSIONS	32 767,90	42 212,58	9 444,68	28,82%
615232	RESEAUX	7 065,49	16 011,18	8 945,69	126,61%
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	57 600,41	63 609,55	6 009,14	10,43%
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES	75 593,42	80 361,84	4 768,42	6,31%
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	81 723,22	86 329,08	4 605,86	5,64%
63512	TAXES FONCIERES	156 709,00	161 208,04	4 499,04	2,87%
61551	REPARATIONS SUR MATERIEL ROULANT	30 838,79	33 332,09	2 493,30	8,08%
60651	LIVRES,DISQUES,CASSETTES	35 234,81	37 522,02	2 287,21	6,49%
6067	FOURNITURES SCOLAIRES	42 992,66	45 146,08	2 153,42	5,01%
60633	FOURNITURES DE VOIRIE		1 792,80	1 792,80	
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	3 853,22	5 106,60	1 253,38	32,53%
6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	896,05	1 869,55	973,50	108,64%
62268	AUTRES HONORAIRES,CONSEILS...	16 421,66	17 328,20	906,54	5,52%
614	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE	4 712,90	5 551,94	839,04	17,80%
61821	LIVRES - DOCUMENTATION	1 173,88	1 851,35	677,47	57,71%
6288	REMBOURSEMENT DIVERS	200,00	749,57	549,57	274,79%
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	89 698,11	90 212,14	514,03	0,57%
6188	FRAIS DE DEPLACEMENT FORMATION, REGISTRES ET RELIURES	12 078,27	12 501,96	423,69	3,51%
6238	CREATION GRAPHIQUE (FESTIV'ELLES)	0,00	300,00	300,00	
6237	PUBLICATIONS (BLASON SABLONNIERES)		140,16	140,16	
6247	TRANSPORTS COLLECTIFS DU PERSONNEL	0,00	56,70	56,70	
6228	DIVERS (CERTIFICATION AGRICOLE)	454,80	472,80	18,00	3,96%
60650	LIVRES,DISQUES,CASS.,ABONNEM.	182,25	184,32	2,07	1,14%

PROJET

CHARGES A CARACTERE GENERAL					
Nature	Libellé_Nature	2023	2024	Variation	
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	129,00	0,00	-129,00	-100,00%
6282	FRAIS DE GARDIENNAGE	446,40	0,00	-446,40	-100,00%
61524	BOIS ET FORETS	540,00	0,00	-540,00	-100,00%
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	5 031,53	4 319,33	-712,20	-14,15%
6355	TAXES ET IMPOTS SUR LES VEHICULES	1 037,52	0,00	-1 037,52	-100,00%
60222	PRODUITS D'ENTRETIEN	20 082,17	19 017,47	-1 064,70	-5,30%
60621	COMBUSTIBLES	1 075,30	0,00	-1 075,30	-100,00%
6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	53 682,60	52 295,93	-1 386,67	-2,58%
61558	AUTRES BIENS MOBILIERS	26 863,75	24 950,57	-1 913,18	-7,12%
60224	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	41 428,55	39 284,93	-2 143,62	-5,17%
6245	TRANSPORTS DE PERSONNES EXTERIEURES A LA COLLECTIV	2 495,40	229,00	-2 266,40	-90,82%
6232	FETES ET CEREMONIES	40 671,54	38 314,86	-2 356,68	-5,79%
60636	HABILLEMENT ET VETEMENTS DE TRAVAIL	9 810,56	6 715,23	-3 095,33	-31,55%
6234	RECEPTIONS	11 300,14	8 196,37	-3 103,77	-27,47%
6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...)	10 801,77	7 201,79	-3 599,98	-33,33%
615221	BÂTIMENTS PUBLICS	201 187,08	197 187,37	-3 999,71	-1,99%
6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	7 772,80	3 710,16	-4 062,64	-52,27%
61358	LOCATIONS MATERIEL (DEFIBRILATEURS, LOGICIELS, ACCESOI	96 531,18	92 288,58	-4 242,60	-4,40%
6168	ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE	140 785,38	135 994,52	-4 790,86	-3,40%
615231	VOIRIES	4 889,39	0,00	-4 889,39	-100,00%
61820	ABONNEMENTS - DOCUMENTATION	29 841,34	22 946,10	-6 895,24	-23,11%
60226	HABILLEMENT ET VETEMENTS DE TRAVAIL	31 004,13	23 571,17	-7 432,96	-23,97%
6231	ANNONCES ET INSERTIONS	22 211,45	10 780,80	-11 430,65	-51,46%
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	45 768,83	33 672,47	-12 096,36	-26,43%
60622	CARBURANTS	160 302,63	140 328,95	-19 973,68	-12,46%
615228	AUTRES BÂTIMENTS PUBLICS	93 821,02	71 511,33	-22 309,69	-23,78%
637	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (AUTRES OR	60 972,66	36 584,13	-24 388,53	-40,00%
6184	VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION	89 678,75	62 886,51	-26 792,24	-29,88%
617	ETUDES ET RECHERCHES	68 094,12	31 404,00	-36 690,12	-53,88%
6042	ACHATS DE PREST. DE SERVICES (AUT. QUE TERR. A AME	160 356,43	123 291,55	-37 064,88	-23,11%
62876	AU GFP DE RATTACHEMENT	38 739,10	0,00	-38 739,10	-100,00%
611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	221 486,07	149 649,84	-71 836,23	-32,43%
6156	MAINTENANCE	503 615,63	352 089,97	-151 525,66	-30,09%
60612	ENERGIE - ELECTRICITE	1 453 408,24	1 288 120,72	-165 287,52	-11,37%
6032	VARIAT. DES STOCKS DES AUTRES APPROVISION.	789 607,35	580 698,03	-208 909,32	-26,46%
		6 782 404,89	**5 910 803,21**	**-871 601,68**	**-12,85%**

PROJET

Zoom sur les dépenses d'énergie :

Avec un patrimoine de 71 bâtiments représentant 70 850 m², les enjeux sont nombreux pour Saran.

Ainsi, les consommations de gaz de 2021 à 2024 diminuent de 2 037 170 kwh soit de 33.05% ; (neutralisation de l'année 2020 qui n'est pas une année significative en raison du confinement).

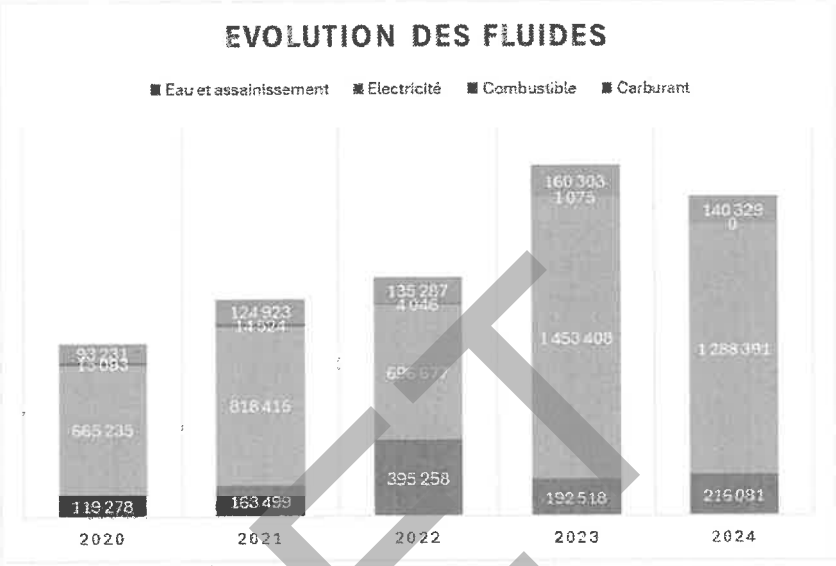

Les consommations d'électricité diminuent de 520 656 Kwh sur la même période soit de 16 % grâce à **l'application du plan sobriété énergétique communal avec notamment l'abaissement des consignes de températures sur l'ensemble des bâtiments et des mises en chauffe des bâtiments plus tard dans la saison et à bon escient.**

Chapitre 012 : charges de personnel

Pour l'année 2024, le montant total des charges de personnel s'élève à 20 449 688 €, en diminution de 244 600 € par rapport à 2023. Cette diminution démontre à quel point la ville s'attache à maîtriser les dépenses du chapitre 012.

L'effort est d'autant plus remarquable que la masse salariale subit d'une part, des mesures indépendantes des choix de la municipalité :

- L'augmentation du SMIC
- L'impact en année pleine des diverses revalorisations du points d'indice pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (+ 1,5 % au 1er juillet 2023) ;
- La revalorisation généralisée de 5 points des grilles indiciaires au 1er janvier 2024 ;
- La hausse mécanique liée au Glissement Vieillesse Technicité
- La tenue d'élections
- L'augmentation de la part patronale de la cotisation retraite CNRACL ;

D'autre part, des mesures municipales en faveur des agents ont également un impact sur le poids du chapitre 012 :

- La revalorisation du RIFSEEP, mis en œuvre à compter d'octobre 2024, a un impact modéré sur l'exercice. A périmètre constant, le RIFSEEP représente 277 515 € sur 12 mois.
- Le versement d'une prime (CIA) pour 419 agents d'une valeur totale de 100 845 €.

- Quant au déroulement de carrière, 20 agents ont bénéficié d'avancement de grade ou promotion interne en 2024

PROJET

Toutefois, des mesures ont permis de limiter l'augmentation des charges de personnel

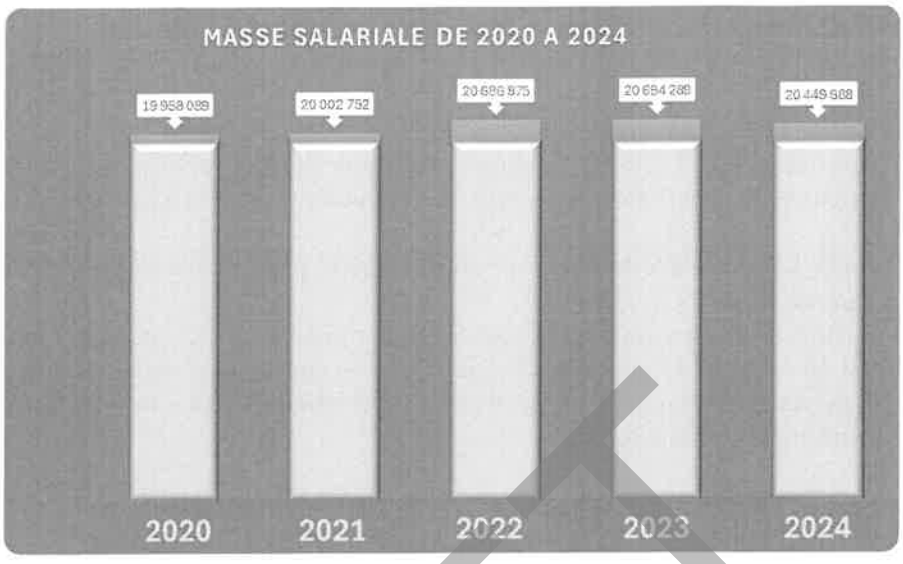

La lecture fine du tableau des effectifs permet de cerner les enjeux en matière de besoins en personnel et de travailler sur une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences, pour favoriser le maintien en poste ou le reclassement au sein même de la collectivité.
En lien avec ce tableau des effectifs, chaque départ d'agent permet de réinterroger l'organisation, la pertinence du maintien ou non du poste et l'éventuel décalage dans le temps du recrutement d'un remplaçant, générant des économies

- L'optimisation des organisations
- L'effet noria qui consiste à recruter des nouveaux agents moins couteux que les agents partants.

Chapitre 014 : Atténuations de produits

Ce chapitre concerne principalement la participation au Fonds National de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) mis en place dans le cadre de la création d'une péréquation horizontale par la loi de finances 2012. Ce mécanisme traduit l'effort de solidarité entre les territoires, en redistribuant entre eux une partie de leur richesse fiscale. Il complète les mécanismes de péréquation mis en œuvre par l'Etat dans le cadre de la DGF.
Pour mémoire, l'assemblée délibérante de la Métropole a opté pour la répartition de droit commun du prélèvement au titre du FPIC, faisant intervenir le Coefficient d'intégration Fiscale (CIF) comme clé de répartition du prélèvement entre le bloc intercommunal et ses communes membres et le potentiel financier par habitant pour la répartition entre les communes.
Depuis sa création, la Métropole et Saran sont contributeurs au FPIC.
Pour la première fois en 2024, Saran et l'EPCI sont à la fois contributeur et bénéficiaire. L'ensemble intercommunal se rapprochait du seuil d'éligibilité et est entré dans la catégorie des bénéficiaires en raison notamment d'un revenu par habitant moins important que le revenu par habitant moyen. De plus, ce dernier a eu tendance à progresser moins vite que le revenu moyen, impactant fortement le calcul.

Le montant prélevé sur l'ensemble intercommunal (métropole + 22 communes) qui s'établit pour 2024 à 2 907 651 €, est répartit entre 1 297 480 € pour Orléans Métropole et 1 610 171 € pour les 22 communes, la part des communes étant ensuite répartie entre elles sur la base du potentiel financier par habitant.

La répartition de droit commun du versement s'appuie sur les mêmes critères que le prélèvement.

Ainsi, Pour 2024 Saran a contribué au FPIC à hauteur de 120 272 € (132 634 € en 2023) et **a reçu 191 373 €.**

PROJET

Chapitre 65 : Les autres charges de gestion courante permettant de maintenir le soutien de la Ville vers ses partenaires.

Les dépenses, regroupées au chapitre 65 couvrent à la fois les subventions versées aux associations, aux établissements publics (CCAS), les participations aux budgets annexes, les participations aux classes transplantées, la participation pour l'école des Aydes, les indemnités versées aux élus, et enfin les pertes sur créances irrécouvrables.

Arrêté à **2 501 315 €,** le chapitre 65 est le troisième poste derrière les charges de personnel et les charges à caractère général.
Si 2023 avait subi une hausse importante par rapport à 2022, l'inverse se produit entre 2023 et 2024 dont la baisse est de 365 628 €, principalement en raison de l'ajustement de la subvention d'équilibre au budget annexe foyer Georges Brassens. En effet, les dépenses énergétiques moins importantes que prévu, ont permis de réviser la subvention d'équilibre à la baisse.

Parmi les postes les plus importants du chapitre nous avons :

- Les subventions récurrentes aux associations qui passent de 1 041 360 € à **1 083 781 €.** Les subventions se répartissent de la façon suivante :

			Réalisé 2023	Réalisé 2024
65748 - Autres personnes de droit privé				
Services généraux	023	Fêtes et cérémonies		41 788
Services généraux	024	Aides aux associations non classées ailleurs	258 048	263 471
Services généraux			258 048	305 259
Enseignement, formation professionnelle et apprenti	211	Ecoles maternelles	2 367	3 375
	212	Ecoles primaires	2 840	2 445
	221	Collèges	600	905
	282	Sport scolaire	1 250	800
Enseignement, formation professionnelle et apprenti			7 057	7 525
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	30	Culture, vie sociales, jeunesse, sports et loisirs	473 528	475 264
	311	Activités artistiques	23 760	13 640
	315	Service d'archives	1 200	1 547
	316	Théâtre et spectacle vivant	188 000	183 473
	338	Autres activités pour les jeunes	78 631	84 300
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs			765 119	758 224
Santé et actions sociales	412	Prévention et éducation pour la santé	400	1 500
	4238	Actions en faveur des personnes âgées	450	450
	424	Personnes en difficulté	4 750	4 850
	425	Personnes handicapées	835	700
Santé et actions sociales			6 435	7 500
Aménagement des territoires et habitat	511	Espaces verts urbains	4 699	5 273
Aménagement des territoires et habitat			4 699	5 273

- La participation à l'école des Aydes : 630 265 €.
- La subvention d'équilibre au foyer Georges Brassens : 277 665 €
- Les indemnités de fonction et les charges sociales inhérentes : 201 143 €
- La subvention d'équilibre au CCAS : 121 848 €
- Les aides aux vacances : 90 741 €
- La contribution au SIVU des Ifs : 60 445 €
- Les créances éteintes : 23 339 €.

PROJET

Chapitre 66 : Charges financières

La Ville est parvenue à contenir l'évolution des charges d'intérêts en mobilisant au meilleur taux possible, dès 2022, l'emprunt nécessaire à financer le nouveau groupe scolaire des Parrières.
L'évolution des frais financiers se présentent comme suit :

	2020	2021	2022	2023	2024	Variation
Frais financiers	**275 346,10**	**241 339,61**	**242 612,45**	**374 516,80**	**343 237,01**	**-8,35%**
Remboursement en capital	1 493 658,75	1 417 287,00	1 561 702,69	1 732 444,64	1 692 354,34	**-2,31%**
Annuité	**1 769 004,85**	**1 658 626,61**	**1 804 315,14**	**2 106 961,44**	**2 035 591,35**	**-3,39%**

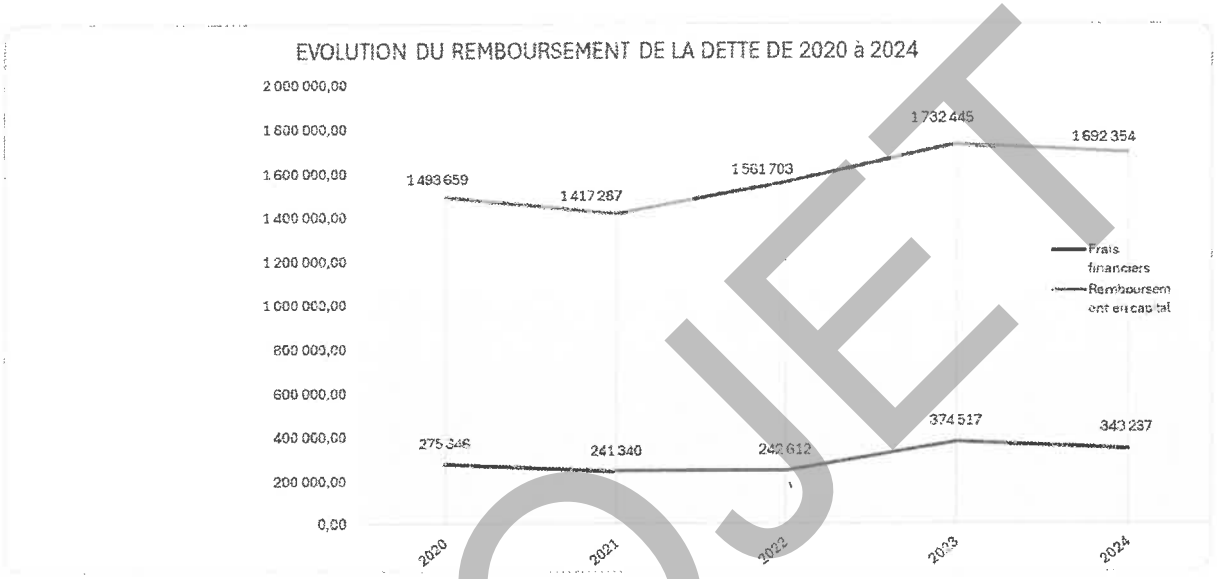

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles sont des charges aléatoires retraçant des dépenses de remboursements divers (en cas d'erreur de facturation par exemple).

Chapitre 68 : Dotations aux provisions et aux amortissements.

En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors qu'une perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable. Deux provisions ont été constituées en 2024 :

- La première de 70 000 € pour absorber un éventuel déficit en fin de commercialisation de la zone artisanale de la Motte Pétrée.
- La seconde de 13 254,43 € est destinée à se prémunir des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans à la clôture de l'exercice, telles qu'elles figurent sur l'état du Service de Gestion Comptable d'Orléans Métropole.

PROJET

3.2.2 LES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT

Contrairement aux opérations réelles qui se traduisent par des encaissements ou des décaissements effectifs et ont un impact sur la trésorerie, les opérations d'ordre (OPO) budgétaires correspondent à des écritures comptables sans flux financiers réels. Ces mouvements sont neutres car équilibrés en dépenses et en recettes. Les OPO peuvent être effectuées au sein d'une même section (comptes de stock ou de patrimoine) ou engendrer des transferts entre la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Le chapitre 042 a pour objet de retracer les opérations de sorties du patrimoine et la dotation aux amortissements. Ainsi, les mouvements d'ordre retracés dans ce chapitre sont des dépenses de fonctionnement qui génèrent des recettes d'investissement.
La dotation aux amortissements réalisées en 2024, s'élève à 1 211 285 €. Cette dotation génère une recette d'investissement du même montant, participant au financement des investissements.
La valeur comptable des biens cédés en 2024 est de 37 520 €.

PROJET

LA SECTION D'INVESTISSEMENT : DES DEPENSES D'EQUIPEMENT CONSACREES QUASI EXCLUSIVEMENT AU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE DES PARRIERES

3.3.1 LES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses réelles d'investissement se classent en trois catégories :

- Les dépenses d'équipement (immobilisations incorporelles, corporelles et immobilisations en cours)
- Le remboursement des emprunts
- Les autres immobilisations financières

Sur l'exercice 2024, les dépenses réelles d'investissement **sont arrêtées à 9 652 905 €**
Dont

- **7 955 082 € de dépenses d'équipement**
- **1 692 354 € pour le remboursement du capital de la dette**

79,82 % des dépenses d'équipement concernent la réalisation du groupe scolaire des Parrières qui entrera en service en septembre 2025.

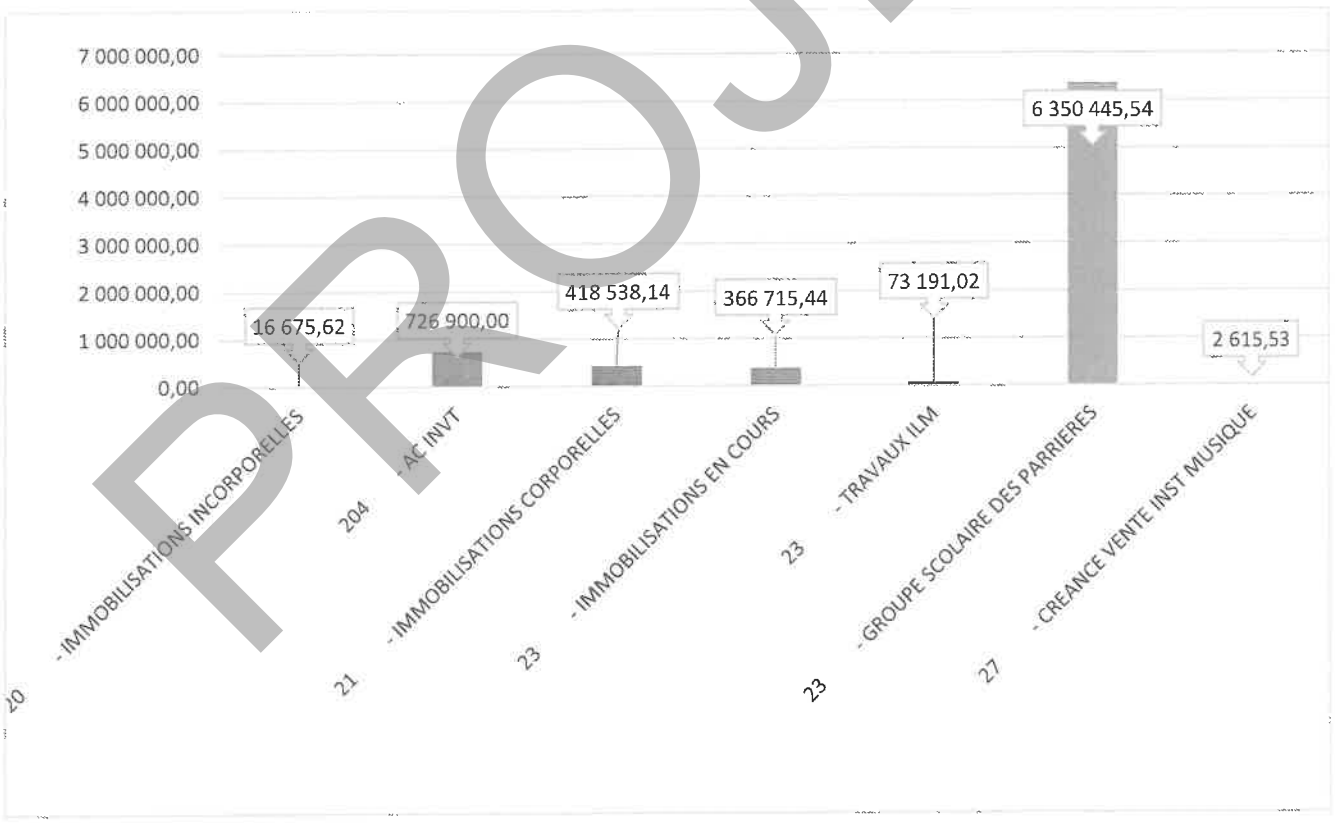

PROJET

La situation de l'AP/CP relative à la construction du nouveau groupe scolaire montre, que la Ville, après avoir affermit la tranche optionnelle (voirie) autofinance cet équipement à hauteur de 2 308 713 €

Autorisations de programme (AP)		Crédits de paiement (CP)				
P128 - Construction du groupe scolaire "Les Parrières"	AP	2022	2023	2024	2025	2026
Montant Dépense globale	14 606 578	1 660 803	835 265	6 350 446	5 760 064	0
Tranche ferme						
2031 - Etudes (tranche ferme)	4 200	4 200	0	0	0	
2111 - Terrains nus (tranche ferme)	54 936	50 272	3 665	0	1 000	
2312 - Agencements et aménagements de terrains (tranche ferme)	296 576	5 832	25 668	9 076	256 000	
2313 - Fouilles archéologiques	51 405		0	51 405	0	
2313 - Constructions + Honoraires du Maître d'œuvre, CT, SPS, Etudes Géotechniques (tranche ferme)	9 447 738	426 241	442 453	5 996 043	2 583 000	0
2315- Installation, matériel et outillage technique (tranche ferme)	3 082 660	1 174 258	363 479	293 922	1 251 000	0
Tranches affermies						
2315 - MOE, VRD, EU, EP, ECP, CT, SPS	1 268 600	0	0	0	1 268 600	
Equipement de mise en service						
2051 - Licences WI-FI	200	0	0	0	200	
21831 - Matériel informatique scolaire	43 064	0	0	0	43 064	
21841 - Mobilier scolaire	300 000	0	0	0	300 000	
21848 - Mobilier administratif	10 000	0	0	0	10 000	
2188 - Matériel Audiovisuel	21 600	0	0	0	21 600	
2188 - Matériel d'entretien	25 600	0	0	0	25 600	
Financement Prévisionnel		2022	2023	2024	2025	
Emprunt	9 260 000	9 000 000		260 000		
13313 - Subvention (DSIL)	700 000	0		210 000	350 000	140 000
1318 - Subvention CAF	130 000			52 000	78 000	
FCTVA	2 207 866		272 438	137 017	943 041	855 369
Autofinancement	2 308 713	-7 339 197	562 827	5 691 429	4 389 022	-995 369
TOTAL	14 606 578	1 660 803	835 265	6 350 446	5 760 064	0

PROJET

Chapitre 16 - Le remboursement des emprunts :

Les échéances en capital réglées sur 2024 s'élèvent à 1 692 354 €, dont 431 622 € € au titre des trois emprunts réalisés en 2022 pour le nouveau groupe scolaire des Parrières (lignes 050, 051,052 du tableau ci-dessous).

Les autres dépenses financières :

Si le remboursement de la dette en capital est l'élément déterminant des dépenses financières du budget, d'autres dépenses financières d'importance peuvent être utilisées notamment dans le cadre d'avances ou de prêts à des particuliers ou à d'autres collectivités.

L'exercice 2024 a ainsi fait l'objet d'un remboursement de FCTVA (chapitre 10) de 114 €
Par ailleurs, les dépôts et cautionnements qui relatent les cautions remboursées (chapitre 16) aux locataires sortants s'élèvent à 5 355 €.

3.3.2 Les dépenses d'ordre d'investissement

En 2024, la ville a procédé à des dépenses d'ordre d'investissement à hauteur de 363 691 €

- au titre de l'amortissement des subventions d'investissement reçues : 290 342 €
- au titre des travaux en régie : 31 977 €
- Intégration des frais d'étude et intégration de biens non rentrés dans l'inventaire : 14 254 €

LA SECTION D'INVESTISSEMENT : LES RECETTES

3.2.1 Les recettes d'équipement

Les recettes d'équipement correspondent aux dotations et subventions perçues par la Ville dans le cadre du financement de ses projets d'investissement et notamment :

- Le FCTVA permettant le remboursement de 16,404 % de la TVA versée pour la réalisation de la plupart des dépenses d'équipement de l'année précédente ;
- Les subventions attribuées par les partenaires de la Ville et notamment la Région Centre Val de Loire, le Département du Loiret, Orléans-Métropole, la CAF, Rectorat de l'académie, l'agente de l'eau, l'USM Saran Tennis.
- La taxe d'aménagement permettant le financement des travaux de réseaux et de voirie ;

Le FCTVA reçu en 2024, au titre des dépenses d'investissement réalisées en 2023, est de 371 259 €.

Au cours de l'année 2024, la ville a perçu 611 657 € au titre des subventions.

- 26 046 € pour la reprise du sol sportif du centre équestre
- 262 000 € pour le groupe scolaire des Parrières
- 19 451 € dans le cadre du projet « Aimer lire »
- 2 083 € pour l'aménagement d'une régie agricole communale
- 20 108 € pour le remplacement des menuiseries extérieures du restaurant des Sablonnières
- 23 333 € pour les travaux d'étanchéité de la couverture salle Vergracht
- 174 611 € pour la fourniture et pose d'un système enterré au stade
- 77 520 € pour les travaux de réfection de charpente métalliques
- 6 406 € pour la rénovation des tennis extérieur

L'obtention de subventions de la part de nos partenaires constitue une recette importante traduisant l'engagement de l'équipe municipale et de ses services.

Le produit de la taxe d'aménagement s'élève quant à lui à 626 956 €.

3.2.2 Les recettes financières

Au chapitre 16, la ville a reçu :

- Un prêt à taux 0 de la part de la CAF du Loiret pour la construction du groupe scolaire des Parrières. Ce prêt s'élève à 260 000 €.

- Des cautions perçues de nos locataires sont de 3 948 € pour 2024.

Au chapitre 27, La collectivité a enregistré 732 021 € au titre du remboursement de l'avance qu'elle a consentie au budget annexe « lotissement de la Motte Pétrée ».

PROJET

4. POINT SUR LA DETTE

L'encours de dette est en diminution depuis 2022. Les derniers emprunts réalisés concernent une partie du financement du Groupe scolaire des Parrières.

CRD au 31/12/2020 : 13 868 957 €
CRD au 31/12/2021 : 12 474 537 €
CRD au 31/12/2022 : 19 912 834 €
CRD au 31/12/2023 : 18 180 390 €
CRD au 31/12/2024 : 16 748 035 €

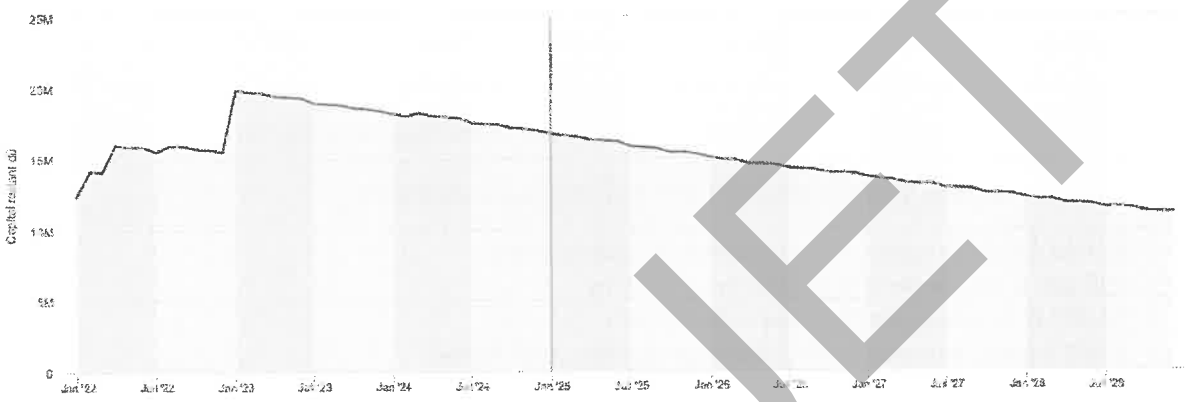

PROJET

Notionnel	Nombre de financements	16
	Durée de vie résiduelle	19 ans et 11 mois
	Durée de vie résiduelle moyenne	14 ans et 1 mois
Risque	Taux fixe (part de l'encours)	81,88%
	Taux variable (part de l'encours)	18,12%
	Taux structuré (part de l'encours)	0%
Annuités	Capital	1 692 K€
	Intérêts	349 K€
	ICNE au 31/12/2024	13 K€
Marché	€STR	2,9% ↘ (3,88% au 01/01/2024)

16 748 035€
CRD
(au 31/12/2024)

1,94%
Taux d'intérêt moyen
(30E/360, exercice 2024)

2 041 000€
Annuité
(due sur l'exercice 2024)

2,14%
Taux fixe 15 ans
↘ (2,28% au 01/01/2024)

Taux moyen :

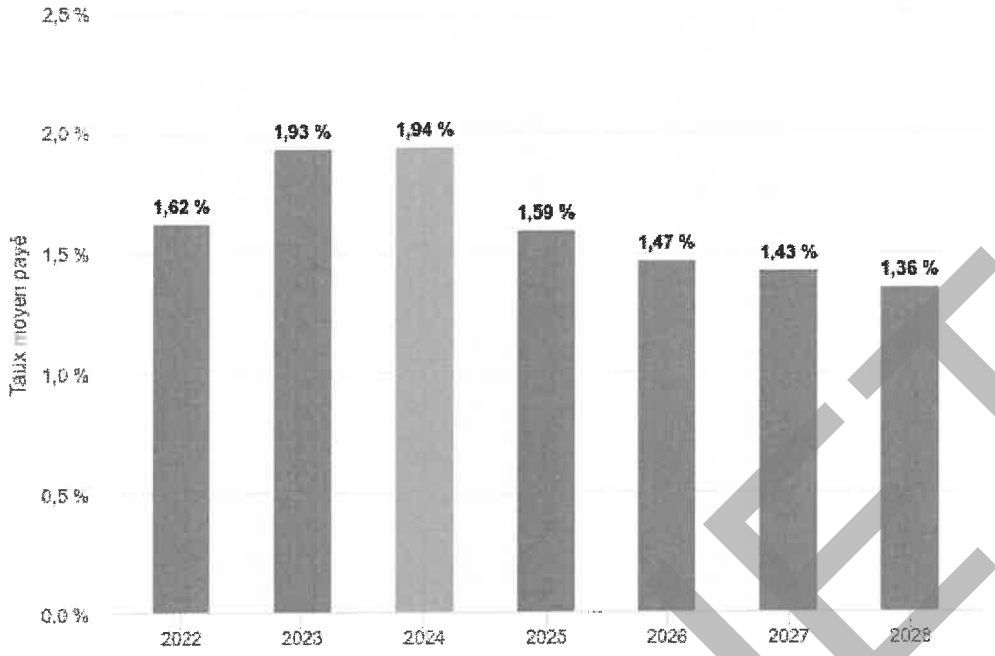

Répartition par risque au 31/12/2024

Pour rappel, au 31 décembre 2024, l'encours de dette, intégralement sécurisé et indexé à l'indice 1A de la charte Gissler, est constitué en majorité d'emprunts à taux fixes (82 %)

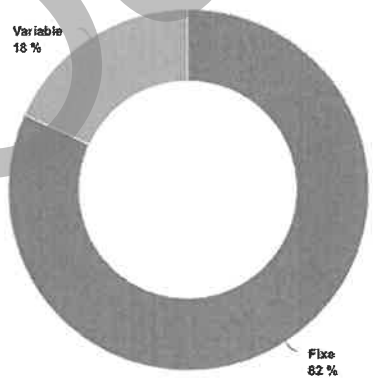

PROJET

A2.2 - RÉPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Capital restant dû au 31/12/2024	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice	
			Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)
163 Emprunts obligataires (Total)	**0,00**					**0,00**	**0,00**
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)	**16 488 035,37**					**1 692 354,34**	**348 645,59**
1641 Emprunts en euros (total)	15 666 607,37					1 370 926,34	303 406,96
016	0,00	0,00	F	Taux fixe à 3,94%	3,94%	12 500,00	123,13
025	228 874,89	3,25	F	Taux fixe à 4,50%	4,50%	63 983,93	12 108,99
029	220 789,26	3,25	F	Taux fixe à 3,97%	3,97%	62 426,27	10 321,93
030	1 060 171,63	3,95	F	Taux fixe à 3,92%	3,92%	240 187,03	48 263,27
040	521 356,39	9,00	F	Taux fixe à 0,65%	0,65%	56 069,66	3 616,78
042	508 135,79	10,00	F	Taux fixe à 0,69%	0,69%	48 913,35	3 717,25
043	201 411,89	1,08	F	Taux fixe à 1,72%	1,72%	158 047,07	5 166,93
046	638 977,83	12,50	V	Euribor 3m + 0,60%, flooré à 0,60%	3,31%	49 079,38	29 377,99
048	2 666 413,55	13,67	F	Taux fixe à 1,58%	1,58%	172 294,90	43 834,10
049	1 625 934,17	20,00	F	Taux fixe à 0,66%	0,66%	75 803,12	11 044,12
050	1 739 931,11	17,10	F	Taux fixe à 0,64%	0,64%	95 100,10	11 516,26
051	1 725 000,00	17,26	V	Euribor 3m + 0,22%, flooré à 0,22%	2,93%	100 000,00	71 458,82
052	4 529 610,86	17,26	F	Taux fixe à 1,13%	1,13%	236 521,53	52 857,39
1643 Emprunts en devises (total)	0,00					0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)	821 428,00					321 428,00	45 238,63
020	71 428,00	0,87	V	TAM Postfixé + 0,105%, flooré à 0,00%	4,04%	71 428,00	5 955,44
023	150 000,00	0,46	F	Taux fixe à 4,54%	4,54%	150 000,00	13 816,50
035	600 000,00	5,08	V	Euribor 1m + 0,49%, flooré à 0,00%	3,34%	100 000,00	25 466,69
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)	**0,00**					**0,00**	**0,00**
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)	**0,00**					**0,00**	**0,00**
1671 Avances consolidées du Trésor (total)	0,00					0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux Trésor (total)	0,00					0,00	0,00
1675 Dettes pour M.E.T.P et PPP (total)	0,00					0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)	0,00					0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)	0,00					0,00	0,00
168 Autres emprunts et dettes assimilées (Total)	**260 000,00**					**0,00**	**0,00**
1681 Autres emprunts	260 000,00					0,00	0,00
053	260 000,00	10,67	F	Taux fixe à 0,00%	0,00%		
1682 Bons à moyen terme négociables	0,00					0,00	0,00
1687 Autres dettes	0,00					0,00	0,00
Total général	**16 748 035,37**					**1 692 354,34**	**348 645,59**

PROJET

5. LES CHIFFRES CLES DE CE COMPTE ADMINISTRATIF 2024

LES SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION DEMONTRENT LA PERTINENCE DE LA STRATEGIE FINANCIERE DE LA VILLE

Malgré l'enchaînement des crises (sanitaire, économique) la ville de Saran met en avant sa capacité à maintenir une bonne santé financière, tout en refusant de céder à la facilité du recours à l'augmentation de ses taux de fiscalité locale et en continuant à soutenir les associations.

	2020	2021	2022	2023	2024
Recettes Réelles de Fonctionnement RRF	31 607 853	31 919 525	33 464 359	35 108 371	34 126 874
RRF Hors Cessions	31 511 470	31 824 282	32 890 784	34 737 894	34 102 067
Epargne brute	**3 799 498**	**3 338 503**	**3 552 186**	**4 052 939**	**4 704 967**
Taux d'épargne brute	12,06%	10,49%	10,80%	11,67%	**13,80%**
Seuil d'alerte	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%
Seuil limite	7,00%	7,00%	7,00%	7,00%	7,00%
Capital restant dû	11 720 684	10 649 825	19 912 834	18 180 390	16 748 035
Taux d'endettement (Dette/RRF)	37,19%	33,46%	60,54%	52,34%	49,11%
Capacité de désendettement	3,0847983	3,19	5,61	4,49	3,56

L'épargne brute progresse par rapport à 2023 pour diverses raisons :

- Une forte baisse des dépenses à caractère général, due aux baisses d'énergie et aux économies réalisées volontairement sur les achats, les carburant, et toutes les lignes de dépenses qui ont été étudiées lors des recherches de pistes d'économie.
- Une diminution des charges de personnel

Pour comparaison, le taux d'épargne brute moyen des communes de plus de 10 000 h est de 13,3 % en 2023 (derniers chiffres publiés par la DGCL « Les Collectivités Locales en chiffres).

L'épargne nette (ou capacité d'autofinancement net) de la commune est constituée de l'excédent de fonctionnement de la commune (épargne brute) minoré du remboursement du capital de la dette sur l'exercice en cours. **Elle permet de déterminer, une fois l'annuité de dette remboursée, le montant que pourra allouer la commune à l'autofinancement de ses investissements.**

PROJET

UNE CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT RENFORCEE MALGRE LES ALEAS

Depuis 2020, la capacité d'autofinancement des collectivités est marquée par les crises :

- Crise sanitaire ayant entraîné d'importantes diminutions des recettes de fonctionnement en 2020 et 2021 ;
- Crise internationale ayant entraîné une forte évolution des coûts impactant les dépenses de fonctionnement depuis 2022.

Pourtant, la trajectoire de l'épargne brute de la ville de Saran résiste aux effets des différentes crises.

L'épargne brute, c'est-à-dire la différence entre les recettes réelles et les charges réelles de fonctionnement s'élève à 4,7 M€ en 2024, soit un taux d'épargne de 13,80 % de ses recettes réelles de fonctionnement.

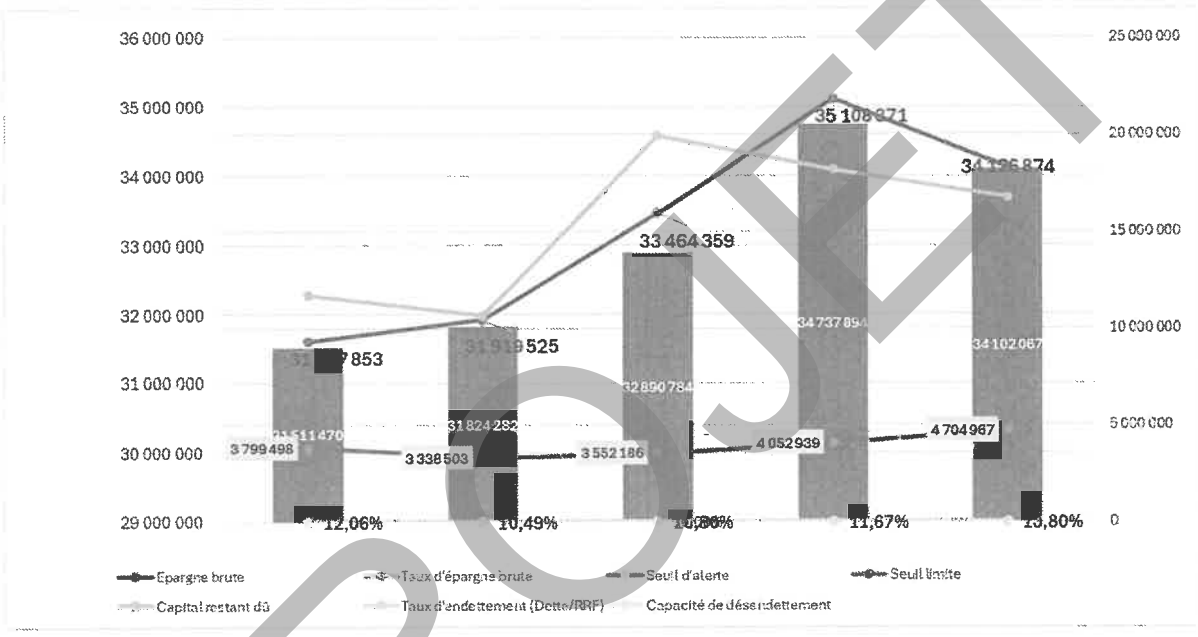

Compte tenu de l'ambition du PPI de la Ville, ces résultats permettront d'assurer le financement d'une part importante des investissements 2025 et à venir :

PROJET

LE PPI JUSQU'A LA FIN DU MANDAT MUNICIPAL

Numéro	Nom	Article	Période	Dépenses 2024	2025	2026	2027	Recettes 2024	2025	2026	2027	Solde 2024	2025	2026	2027
1 - 128	**NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE DES PARRIERES**		**2022 - 2026 (5 ans)**	**5 750 261**	**0**	**0**	**0**	**2 451 261**	**852 417**	**0**	**0**	**-3 299 000**	**852 417**	**0**	**0**
1-128	CONSTRUCTION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE DES PARRIERES		2022 - 2026 (5 ans)	4 491 661	0	0	0	1 371 040	665 522	0	0	-3 120 621	665 522	0	0
1 - 128- GSP-T	GROUPE SCOLAIRE DES PARRIERES VRD,ECP, EV,ASST		2025 - 2026 (2 ans)	1 258 600	0	0	0	1 080 221	186 895	0	0	- 178 379	186 895	0	0
1 - 128	GSP LES PARRIERES SIGNALETIQUE ET LISSE EN BOIS		2025 - 2026 (2 ans)	10 000	0	0	0	0	1 484	0	0	- 10 000	1 484	0	0
1-138	REQUALIFICATION CENTRE BOURG		2024 - 2027 (4 ans)	645 324	2 242 806	0	0	347 945	637 169	298 878	0	- 297 379	-1 605 637	298 878	0
1 - 139	CENTRE DE SANTE REGIONAL, CABINETS MEDICAUX		2024 - 2027 (4 ans)	374 866	10 000	0	0	15 995	55 665	1 484	0	- 358 871	45 665	1 484	0
1 - 139	MAISON MEDICALE CHAMPS GAREAUX		2024 - 2027 (4 ans)	374 866	10 000	0	0	15 995	55 665	1 484	0	- 358 871	45 665	1 484	0
1 - 140	BUDGET CITOYENS - TRAVAUX A LA DISCRETION DES ELUS		2023 - 2027 (5 ans)	49 200	49 200	49 200	49 200	7 305	7 305	0	0	0	- 41 895	- 41 895	- 41 895
2-RECURREN	ATTRIBUTION DE COMPENSATION INUT		2023 - 2027 (5 ans)	726 900	726 900	726 900	0	0	0	0	0	726 900	- 726 900	- 726 900	- 726 900
2	REMBOURSEMENT TAXE AMENAGEMENT ET FCTVA		2024 - 2027 (4 ans)	51 000	51 000	51 000	0	0	0	0	0	- 51 000	- 51 000	- 51 000	- 51 000
3 1	SECURITE BATIMENTS PETITE ENFANCE ET ENFANCE		2025 - 2025 (1 an)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3 2	SECURITE BATIMENTS SCOLAIRES		2025 - 2026 (2 ans)	18 000	0	0	0	14 400	2 671	0	0	- 3 600	2 671	0	0
321	TRAVAUX SSI ELEMENTAIRE CHENE MAILLARD		2025 - 2026 (2 ans)	18 000	0	0	0	14 400	2 671	0	0	- 3 600	2 671	0	0
3 3	SECURITE BATIMENTS CULTURELS		2025 - 2026 (2 ans)	25 000	0	0	0	820	2 969	0	0	- 24 180	2 969	0	0
331	SECURITE ECOLE DE MUSIQUE REMPLACEMENT MENUISERIES		2025 - 2026 (2 ans)	20 000	0	0	0	0	2 969	0	0	- 20 000	2 969	0	0
331	SECURITE ECOLE DE MUSIQUE CONDAMNATION CIRCULATION PARKING		2025 - 2025 (1 an)	5 000	0	0	0	820	0	0	0	- 4 180	0	0	0
332	SALLE DES AYDES - POSE ALARME EN REGIE		2025 - 2025 (1 an)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3 4	SECURITE EQUIPEMENTS SPORTIFS		2025 - 2025 (1 an)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
341	RENOVATION ALARME GYMNASE GUY VERGRACHT EN REGIE		2025 - 2025 (1 an)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3 5	TRAVAUX SECURITE HOTEL DE VILLE		2025 - 2026 (2 ans)	7 000	0	0	0	0	1 039	0	0	- 7 000	1 039	0	0
350	TRAPPE DE DESENFUMAGE HALL D'ACCUEIL		2025 - 2026 (2 ans)	7 000	0	0	0	0	1 039	0	0	- 7 000	1 039	0	0
351	BRISE SOLEILS SUR FACADE EN REGIE		2025 - 2025 (1 an)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3 6	SECURITE EXTINCTEURS CTM		2025 - 2026 (2 ans)	6 000	0	0	0	0	890	0	0	- 6 000	890	0	0
3 7	SECURITE - TRAVAUX P3		2025 - 2027 (3 ans)	48 000	48 000	48 000	0	7 127	7 127	7 127	0	- 48 000	- 40 873	- 40 873	0
3 8	TOIT - RENOVATION DU SITE		2025 - 2027 (3 ans)	751 921	200 000	0	0	143 925	0	0	0	- 607 996	- 200 000	0	0
4 8	ILM - TRAVAUX REHABILITATION		2024 - 2027 (4 ans)	47 000	47 000	0	2 252	6 979	6 979	0	0	- 44 748	- 40 021	6 979	0
41	RENOVATION - ENTRETIEN EQUIPEMENTS SPORTIFS		2024 - 2027 (4 ans)	141 000	1 816 000	100 000	9 333	49 841	340 454	0	0	- 131 667	- 1 766 159	- 240 454	0
41	CENTRE NAUTIQUE - ETANCHEITE REGARD FOND PETIT BASSIN		2025 - 2026 (2 ans)	15 000	0	0	9 333	2 227	0	0	0	- 5 667	2 227	0	0
41	CENTRE NAUTIQUE - MISE EN SECURITE DES PLAGES - REFECTION DES JOINTS		2026 - 2026 (1 an)	0	60 000	0	0	8 909	0	0	0	- 51 091	0	0	0
41	CENTRE NAUTIQUE - REMPLACEMENT MAIN COURANTE		2026 - 2026 (1 an)	0	2 000	0	0	0	0	0	0	- 2 000	0	0	0
41	CENTRE NAUTIQUE - REMPLACEMENT MARGELLES PETIT BASSIN		2026 - 2027 (2 ans)	0	43 000	0	0	0	6 385	0	0	- 43 000	6 385	0	0
41	CENTRE NAUTIQUE - CREATION WC AUTONOME		2025 - 2026 (2 ans)	40 000	0	0	0	5 939	0	0	0	- 40 000	5 939	0	0
42	STADE COLETTE BESSON - ENTOURAGE DE LA PISTE		2026 - 2027 (2 ans)	0	80 000	0	0	0	11 879	0	0	- 80 000	11 879	0	0
42	STADE COLETTE BESSON - RAVALEMENT SALLE D'APPEL		2026 - 2027 (2 ans)	0	60 000	0	0	0	8 909	0	0	- 60 000	8 909	0	0
42	STADE COLETTE BESSON - REMPLACEMENT SIEGES TRIBUNES		2026 - 2027 (2 ans)	0	8 500	0	0	0	1 262	0	0	- 8 500	1 262	0	0
43	CENTRE EQUESTRE - REPRISE CLOTURE		2025 - 2027 (3 ans)	0	55 000	0	0	0	8 166	0	0	- 55 000	8 166	0	0
44	STADE ROLAND RABARTIN ARRACHAGE HAIE ET CLOTURE		2025 - 2026 (2 ans)	8 000	0	0	0	1 187	0	0	0	- 8 000	1 187	0	0
44	STADE ROLAND RABARTIN - PLATEFORME MULTISPORTS		2027 - 2027 (1 an)	0	0	100 000	0	0	0	0	0	0	0	- 100 000	0
44	STADE ROLAND RABARTIN - PLATEAU EPS - POSE PARE-BALLONS		2026 - 2027 (2 ans)	0	8 000	0	0	0	1 187	0	0	0	- 8 000	1 187	0
45	TENNIS COUVERTS - REFECTION ARMOIRE ELEC ET COMMANDE ECLAIRAGE		2025 - 2025 (1 an)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
45	STADE ROLAND RABARTIN -COURT TENNIS 3 ET 4 EXTERIEUR		2025 - 2027 (3 ans)	5 000	105 000	0	0	742	15 592	0	0	- 5 000	- 104 258	15 592	0
45	TENNIS COUVERTS - REFECTION DES SOLS		2025 - 2027 (3 ans)	5 000	210 000	0	0	742	31 184	0	0	- 5 000	- 209 258	31 184	0
46	VESTIAIRES FOOT - CRS - REFECTION ECLAIRAGE - LED		2025 - 2026 (2 ans)	27 000	0	0	0	4 009	0	0	0	- 27 000	4 009	0	0
46	VESTIAIRES TRIBUNES FOOT - REFECTION CABINE DE PRESSE		2024 - 2024 (1 an)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
46	VESTIAIRES TRIBUNES FOOT - TRAITEMENT INFILTRATIONS - TRANCHE 2 + RAV		2026 - 2027 (2 ans)	0	160 000	0	0	0	23 759	0	0	- 160 000	23 759	0	0
47	DOJO REFECTION ETANCHEITE		2026 - 2027 (2 ans)	0	250 000	0	0	0	37 124	0	0	- 250 000	37 124	0	0
47	DOJO REFECTION ECLAIRAGE TECHNOLOGIE LED		2026 - 2027 (2 ans)	0	4 500	0	0	0	668	0	0	- 4 500	668	0	0
48	RENOVATION TERRAIN DE FOOT SYNTHETIQUE		2026 - 2027 (2 ans)	0	614 000	0	0	20 000	171 178	0	0	- 594 000	171 178	0	0
49	HALLE DES SPORTS J. MAZZUCA - REPRISE FAUX PLAFONDS		2025 - 2026 (2 ans)	36 000	0	0	0	5 344	0	0	0	- 36 000	5 344	0	0
49	HALLE DES SPORTS J. MAZZUCA OCCULTATION DE LA COURSIVE		2026 - 2027 (2 ans)	0	10 000	0	0	0	1 484	0	0	- 10 000	1 484	0	0
49	HALLE DES SPORTS J. MAZZUCA REPRISE DES FAUX PLAFONDS ET RAVALEMEN		2026 - 2027 (2 ans)	0	45 000	0	0	0	6 682	0	0	0	- 45 000	6 682	0
400	RENOVATION STADE DE FOOT		2025 - 2025 (1 an)	25 000	0	0	0	0	0	0	0	- 25 000	0	0	0
401	TERRAIN D'HONNEUR - CREATION DE L'ECLAIRAGE		2026 - 2026 (1 an)	0	200 000	0	0	32 807	0	0	0	0	- 167 193	0	0
402	TRANSFORMATION DU STABILISE EN SYNTHETIQUE		2025 - 2026 (2 ans)	754 000	0	0	0	111 968	0	0	0	- 754 000	111 968	0	0
411	SQUARE PIERRE SEMARD- REMPLACEMENT DU GAZON SYNTHETIQUE		2026 - 2026 (1 an)	0	40 000	0	0	5 939	0	0	0	0	- 34 061	0	0
4 2	RENOVATION - ENTRETIEN PATRIMOINE PETITE ENFANCE ET ENFANCE		2025 - 2027 (3 ans)	60 000	46 000	0	17 352	6 235	6 828	0	0	- 42 648	- 39 765	6 828	0
421	AUDIT RENOVATION CENTRE DE LOISIRS MARCEL PAGNOL		2025 - 2027 (3 ans)	40 000	29 000	0	0	5 939	4 304	0	0	- 40 000	- 23 061	4 304	0
421	REFECTION DES SOLS CONFORT DE LA GRANDE COUR CRECHE PETITS LOUPS		2025 - 2025 (1 an)	18 000	0	0	17 352	0	0	0	0	- 648	0	0	0
422	ABRI VELO CRECHE DES PETITS LOUPS		2026 - 2027 (2 ans)	0	17 000	0	0	0	2 524	0	0	0	- 17 000	2 524	0
423	CENTRE LOISIRS MARCEL PAGNOL REMPLACEMENT ECO ACTIVATEUR JEUX D'E		2025 - 2026 (2 ans)	2 000	0	0	0	296	0	0	0	- 2 000	296	0	0
4 3	RENOVATION - ENTRETIEN PATRIMOINE JEUNESSE		2025 - 2027 (3 ans)	100 000	23 000	0	72 000	14 846	3 413	0	0	- 28 000	- 8 154	3 413	0
431	RENOVATION ET AMENAGEMENT CLUB MECANIQUE		2025 - 2027 (3 ans)	98 000	6 000	0	72 000	14 550	890	0	0	- 26 000	8 550	890	0
432	BASE DE LA CAILLERETTE FENETRES		2025 - 2026 (2 ans)	2 000	0	0	0	296	0	0	0	- 2 000	296	0	0
433	LOCAL JEUNES DU BOURG		2026 - 2027 (2 ans)	0	16 000	0	0	0	2 375	0	0	0	- 16 000	2 375	0
434	JEUNESSE - VILPOT - LOCAL ENFANCE - RENOVATION CUISINE		2026 - 2027 (2 ans)	0	1 000	0	0	0	148	0	0	0	- 1 000	148	0
435	AMENAGEMENT TERRAIN VILPOT LOCAL ENFANCE		-	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4 4	ENTRETIEN PATRIMOINE SCOLAIRE		2025 - 2027 (3 ans)	240 000	15 000	0	0	32 665	2 227	0	0	- 240 000	17 665	2 227	0
441	ENTRETIEN MATERNELLE ET ELEMENTAIRE CHENE MAILLARD		2025 - 2026 (2 ans)	22 000	0	0	0	3 266	0	0	0	- 22 000	3 266	0	0
442	ENTRETIEN - GS LES SABLONNIERES		2025 - 2026 (2 ans)	102 000	0	0	0	15 145	0	0	0	- 102 000	15 145	0	0
443	ENTRETIEN - REGULARISATION CHAUFFAGE ELEMENTAIRE DU BOURG		2025 - 2026 (2 ans)	46 000	0	0	0	6 830	0	0	0	- 46 000	6 830	0	0
444	RENOVATION MATERNELLE DU BOURG		2025 - 2026 (2 ans)	70 000	0	0	0	7 424	0	0	0	- 70 000	7 424	0	0
444	REVEGETALISATION COUR MATERNELLE DU BOURG		-	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
445	CLASSE EXTERIEURE ECOLE DU BOURG PROJET LABEL ECO-ECOLE		2026 - 2027 (2 ans)	0	15 000	0	0	0	2 227	0	0	0	- 15 000	2 227	0
4 5	PATRIMOINE CULTUREL		2025 - 2027 (3 ans)	40 000	57 600	0	0	37 939	8 551	0	0	- 40 000	- 19 661	8 551	0
451	TRAVAUX EMBELLISSEMENT SALLE DES FETES		2025 - 2026 (2 ans)	40 000	0	0	0	37 939	0	0	0	- 40 000	37 939	0	0
452	CLIMATISATION MEDIATHEQUE ESPACE PUBLIC		-	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
453	CHATEAU DE L'ETANG		2026 - 2027 (2 ans)	0	4 000	0	0	0	593	0	0	0	- 4 000	593	0
454	CHAPELLE VIEILLE - THEATRE		-	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
455	ECOLE DE MUSIQUE		2026 - 2027 (2 ans)	0	53 600	0	0	0	7 958	0	0	0	- 53 600	7 958	0
4 6	PATRIMOINE ADMINISTRATIF		2025 - 2027 (3 ans)	35 922	10 000	0	0	0	1 484	0	0	- 35 922	- 10 000	1 484	0
461	ENTRETIEN HOTEL DE VILLE		2025 - 2027 (3 ans)	9 550	10 000	0	0	0	1 484	0	0	- 9 550	- 10 000	1 484	0
462	REMPLACEMENT AUTOMATES TOUS BATIMENTS (RAR 2024)		2025 - 2025 (1 an)	26 372	0	0	0	0	0	0	0	- 26 372	0	0	0
4 7	PATRIMOINE TECHNIQUE		2025 - 2026 (2 ans)	15 000	0	0	0	2 227	0	0	0	- 15 000	2 227	0	0
471	CTM - SERRES - CHAUFFAGE		2025 - 2026 (2 ans)	15 000	0	0	0	2 227	0	0	0	- 15 000	2 227	0	0
490	GYMNASE GUY VERGRACHT REMISE EN ETAT PLATEAU EPS		2026 - 2027 (2 ans)	0	16 000	0	0	0	2 375	0	0	0	- 16 000	2 375	0
4 10	ENTRETIEN ESPACES VERTS		2026 - 2026 (1 an)	0	40 000	0	0	5 939	0	0	0	0	- 34 061	0	0
4 10	MISE EN SECURITE SOL SOUPLE		2023 - 2027 (5 ans)	15 000	15 000	0	12 000	2 227	2 227	0	0	- 3 000	- 12 773	2 227	0
4 13	AMENAGEMENT CLOS VERT		2022 - 2024 (3 ans)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4 14	TRAVAUX DE VOIRIE		2023 - 2026 (4 ans)	50 000	0	0	0	0	0	0	0	- 50 000	0	0	0

PROJET

Numéro	Nom	Année	Période	Dépenses 2025	Dépenses 2026	Dépenses 2027	Recettes 2025	Recettes 2026	Recettes 2027	Solde 2025	Solde 2026	Solde 2027
45	OPERATION DE CET TERRAINE		2025 - 2026 (2 ans)	11 000	0	0	0	3 860	0	11 000	3 860	0
491	LOGEMENT JACQUES BREL - MENUISERIES EXTERIEURES		2025 - 2026 (2 ans)	26 000	0	0	0	3 860	0	- 26 000	3 860	0
492	MENUISERIES ET VMC PAVILLON STADE (RUI)		2025 - 2025 (1 an)	15 000	0	0	0	0	0	- 15 000	0	0
50	DEP RECURRENTES EQUIPEMENT DU CIMETIERE - REPRISES DE CONCESSIONS		2024 - 2027 (4 ans)	20 000	20 000	20 000	2 969	2 969	2 969	- 17 031	- 17 031	- 17 031
51	ACHATS DE TERRAINS		2019 - 2026 (8 ans)	50 000	0	0	390	7 424	0	- 49 610	7 424	0
51	ACHAT OU RENOUVELLEMENT DE MATERIEL HORS INFORMATIQUE		2023 - 2027 (5 ans)	173 182	210 880	8 000	5 782	25 566	28 032	- 167 400	- 185 314	20 032
5 - DEPENSES	MATERIEL ECOLE DE DANSE		2025 - 2027 (3 ans)	2 800	2 800	0	0	415	415	- 2 800	- 2 385	415
510	MATERIEL POUR LA MEDIATHEQUE		2025 - 2026 (2 ans)	860	0	0	0	127	0	- 860	127	0
511	MATERIEL ECOLE DE MUSIQUE		2025 - 2027 (3 ans)	9 625	9 620	0	0	1 429	1 428	- 9 625	- 8 191	1 428
512	ECOLE DE DANSE		2025 - 2025 (1 an)	2 800	0	0	415	0	0	- 2 385	0	0
513	CHAPELLE VIEILLE - THEATRE		-	0	0	0	0	0	0	0	0	0
514	MATERIEL POUR ECOLE CHENE MAILLARD		2025 - 2026 (2 ans)	7 450	0	0	0	1 106	0	- 7 450	1 106	0
515	MATERIEL POUR REFECTOIRE ELEMENTAIRE BOURG		2025 - 2026 (2 ans)	3 485	0	0	0	517	0	- 3 485	517	0
516	MATERIEL GROUPE SCOLAIRE DES SABLONNIERES		2025 - 2026 (2 ans)	7 025	0	0	0	1 042	0	- 7 025	1 042	0
517	COMMUN		2025 - 2026 (2 ans)	27 985	0	0	0	4 154	0	- 27 985	4 154	0
518	ELEMENTAIRE BOURG		2025 - 2026 (2 ans)	480	0	0	0	71	0	- 480	71	0
519	CUISINE CENTRALE ET SATELLITES		2025 - 2027 (3 ans)	30 180	76 706	0	0	4 481	11 390	- 30 180	- 72 225	11 390
520	ACHAT MATERIEL CENTRE DE LOISIRS		2025 - 2027 (3 ans)	5 440	2 940	0	0	807	436	- 5 440	- 2 133	436
521	RENOUVELLEMENT MATERIEL CRECHE		2025 - 2026 (2 ans)	3 860	0	0	0	572	0	- 3 860	572	0
522	PANNEAU D'AFFICHAGE A L'ENTREE DE VILPOT		-	0	0	0	0	0	0	0	0	0
523	EQUIPEMENTS SPORTIFS		2025 - 2026 (2 ans)	11 800	16 400	0	1 751	2 434	0	- 10 049	- 13 966	0
524	TABLE TENNIS DE TABLE		2025 - 2026 (2 ans)	950	0	0	0	141	0	- 950	141	0
525	MATERIEL CENTRE NAUTIQUE		2025 - 2026 (2 ans)	10 000	0	0	0	1 484	0	- 10 000	1 484	0
526	CLUB MECANIQUE		2025 - 2026 (2 ans)	5 925	5 000	0	879	742	0	- 5 046	- 4 258	0
527	GROS OUTILLAGE GARAGE		2024 - 2027 (4 ans)	3 000	21 000	0	1 999	445	3 117	- 1 001	- 20 555	3 117
528	OUTILLAGE POUR LE SERVICE "BATIMENTS"		2025 - 2027 (3 ans)	3 000	3 000	0	0	445	445	- 3 000	- 2 555	445
529	OUTILLAGE POUR LES ESPACES VERTS		2025 - 2027 (3 ans)	4 000	37 000	0	0	593	5 493	- 4 000	- 36 407	5 493
529	ATOMISEUR POUR ESPACES VERTS		2026 - 2027 (2 ans)	0	24 000	0	0	0	3 562	0	- 24 000	3 562
531	MANIFESTATIONS MUNICIPALES		2025 - 2026 (2 ans)	6 545	0	0	0	971	0	- 6 545	971	0
532	DECORATIONS DE NOEL		-	0	0	0	0	0	0	0	0	0
533	RENOUVELLEMENT EQUIPEMENT POLICE MUNICIPALE		-	0	0	0	0	0	0	0	0	0
534	MATERIEL ET MOBILIER RELAIS DE QUARTIER		2025 - 2027 (3 ans)	1 596	1 270	0	0	236	188	- 1 596	- 1 034	188
535	SERVICES ADMINISTRATIFS		2025 - 2026 (2 ans)	2 418	644	0	358	95	0	- 2 060	- 549	0
535	MOBILIER ADMINISTRATIF		-	0	0	0	0	0	0	0	0	0
536	MOBILIER ET MATERIEL ERGONOMIE		2023 - 2027 (5 ans)	1 958	2 500	0	380	290	371	- 1 578	- 2 210	371
537	ACHATS RECURRENTS - RENOUVELLEMENT SMARTPHONES		-	0	0	0	0	0	0	0	0	0
539	RENOUVELLEMENT TONDEUSES 4X4		2025 - 2027 (3 ans)	20 000	8 000	8 000	0	2 969	1 187	- 20 000	- 5 031	- 6 813
54	ACHAT VEHICULES		-	0	0	0	0	0	0	0	0	0
541	RENOUVELLEMET - ACHATS DE VEHICULES		2020 - 2027 (8 ans)	70 000	335 000	0	1 519	10 394	49 747	- 68 481	- 324 606	49 747
55	INFORMATIQUE		2025 - 2027 (3 ans)	113 880	89 500	20 000	0	16 908	13 289	- 113 880	- 72 592	- 6 711
551	PROGRAMME RENOUVELLEMENT VPI ECOLES ET INFORMATIQUE		2025 - 2027 (3 ans)	20 700	22 500	20 000	0	3 073	3 341	- 20 700	- 19 427	- 16 659
552	INFORMATISATION SERVICES MUNICIPAUX		2025 - 2026 (2 ans)	88 180	0	0	0	13 093	0	- 88 180	13 093	0
553	RESEAU INFORMATIQUE MATERNELLE CHENE MAILLARD		2026 - 2027 (2 ans)	0	17 000	0	0	0	2 524	0	- 17 000	2 524
554	NOUVEAU SITE INTERNET DE LA VILLE		2025 - 2027 (3 ans)	5 000	50 000	0	0	742	7 424	- 5 000	- 49 258	7 424
6	NOUVEAU PROGRAMME		2024 - 2027 (4 ans)	841 000	450 000	1 500 000	0	511 231	222 749	- 841 000	61 231	- 1 277 251
6 - NOUVEAU	PLAN DE SOLARISATION SUR LE DOMAINE COMMUNAL (SPL ORLEANS ENERGI		2025 - 2027 (3 ans)	15 000	1 384 500	1 772 700	2 460	0	205 592	- 12 540	- 1 384 500	- 1 567 108
60	PHOTOVOTAIQUES HLM ILM		2026 - 2027 (2 ans)	0	297 000	0	0	0	44 104	0	- 297 000	44 104
60	PARTICIPATION A LA RENOVATION DE LA COUR DE L'ECOLE DES AYDES		2025 - 2026 (2 ans)	220 000	0	0	0	32 669	0	- 220 000	32 669	0
61	PHOTOVOTAIQUES PARKING SALLE MAZZUCA		2026 - 2027 (2 ans)	0	42 000	353 700	0	0	6 236	0	- 42 000	- 347 464
61	PHOTOVOLTAIQUES PARKING GS SABLONNIERES		2026 - 2027 (2 ans)	0	54 000	216 000	0	0	8 018	0	54 000	- 207 982
61	RECUPERATION EAUX DE PLUIE STADE R. RABARTIN		2025 - 2026 (2 ans)	500 000	0	0	0	423 471	0	- 500 000	423 471	0
62	PHOTOVOTAIQUES PARKING STADE COLETTE BESSON		2026 - 2027 (2 ans)	0	90 000	750 000	0	0	13 364	0	- 90 000	- 736 636
62	ETUDES GEOTECHNIQUES PROGRAMME SPL		2025 - 2026 (2 ans)	15 000	0	0	0	2 227	0	- 15 000	2 227	0
62	RECUPERATION ENERGIE UTOM POUR CHAUFFAGE URBAIN		2025 - 2026 (2 ans)	100 000	100 000	0	0	0	0	- 100 000	- 100 000	0
63	PHOTOVOLTAIQUES PARKING DOJO		2026 - 2027 (2 ans)	0	30 000	120 000	0	0	4 454	0	- 30 000	- 115 546
63	AMENAGEMENT CLOS VERT		2025 - 2026 (2 ans)	10 000	0	0	0	1 484	0	- 10 000	1 484	0
64	PHOTOVOLTAIQUES PARKING GS PARRIERES		2026 - 2027 (2 ans)	0	375 000	0	0	0	55 687	0	- 375 000	55 687
65	PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES MATERNELLES DES SABLONNIERES		2026 - 2027 (2 ans)	0	94 500	333 000	0	0	14 033	0	- 94 500	- 318 967
65	PHOTOVOLTAIQUES PARKING TERRAIN DE FOOT SYNTHETIQUE		2026 - 2027 (2 ans)	0	402 000	0	0	0	59 696	0	- 402 000	59 696
601	ETUDES GEOTECHNIQUES OU ETUDES STRUCTURELLE PLAN SOLARISATION		2025 - 2025 (1 an)	15 000	0	0	2 460	0	0	- 12 540	0	0
601	REHABILITATION ET AGRANDISSEMENT SALLE DES FETES		2024 - 2027 (4 ans)	0	350 000	1 500 000	0	51 974	222 749	0	- 298 026	- 1 277 251
602	SIGNALETIQUE		2025 - 2026 (2 ans)	6 000	0	0	0	890	0	- 6 000	890	0
6 - NOUVEAU	COMPLEXE SPORTIF ROLAND RABARTIN - TRANSFORMATION DU TERRAIN STA		2025 - 2025 (1 an)	600 000	0	0	211 599	0	0	- 388 401	0	0
	VESTIAIRES TRIBUNES FOOT FILET PARE BALLONS NORD		2026 - 2027 (2 ans)	0	8 000	0	0	0	1 187	0	- 8 000	1 187
				11 168 535	7 887 386	4 295 800	3 217 277	2 452 245	1 209 335	-7 951 258	-5 435 141	-3 086 465

PROJET

LES RATIOS OBLIGATOIRES

En vertu de la loi ATR (Administration Territoriale de la République) du 6 février 1992, les communes de plus de 10 000 H. calculent et communiquent 11 ratios obligatoires. Les 6 premiers ratios sont des ratios de niveau et les 5 derniers des niveaux de structure. Ces ratios permettent aux communes de même strate de se comparer.

Ratios / Année	SARAN					Moyennes nationales des principaux ratios financierS de la strate 10 000 h
	2020	2021	2022	2023	2024	
1 - DRF € / hab.	1 692,85	1 727,07	1 789,39	**1 758,34**	**1 682,59**	**1 203**
2 - Fiscalité directe € / hab.	827.3	718.58	740.42	**759,97**	**806,68**	**802**
3 - RRF € / hab.	1 907,19	1 928,79	2 020,43	**2 017,80**	**2 007,23**	**1 415**
4 - Dép d'équipement € / hab.	199.11	169.23	289.8	**216,48**	**467,89**	**364**
5 - Dette / hab.	707,22	643,53	1 202,25	**1 069,31**	**985,06**	**820**
6 - DGF / hab	11.75	12.77	13.75	**15,80**	**17,14**	**175**
7 - Dép de personnel / DRF	71,14%	69,83%	67,49%	**66,88%**	**69,49%**	**58,90%**
8 - CMPF	130.35 %					plus calculé
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	93,50%	92,59%	89,66%	**92,19%**	**91,19%**	**91,20%**
10 - Dép d'équipement / RRF	10,44%	8,77%	14,34%	**10,73%**	**23,31%**	**25,70%**
11 - Encours de la dette /RRF	37,08%	33,36%	59,50%	**52,99%**	**49,08%**	**57,90%**

PROJET

*(Source www.collectivites-locales.gouv, Collectivités Locales en Chiffres 2025 sur CA 2023)

Moyennes nationales des principaux ratios financiers par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les

départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Ratio 8 = Coefficient communal de mobilisation du potentiel fiscal : Ce ratio est calculé seulement pour les communes n'appartenant pas à un groupement TPU.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) /RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

Le taux d'épargne brute est déterminé par le rapport entre l'épargne brute d'une Collectivité et ses recettes réelles de fonctionnement. Ce taux d'épargne brute permet d'analyser la santé financière d'une collectivité locale.

Le premier seuil d'alerte, à 10% correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.
Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Si ce seuil venait à repasser en deçà du premier seuil de 10%, la collectivité pourrait :

- Rencontrer des difficultés pour emprunter à des conditions favorables et éprouver des difficultés à rembourser sa dette existante en cas de dégradation importante ;
- Ne pas être en mesure d'autofinancer une grande partie de ses investissements et ne pourrait pas se permettre d'avoir une politique d'investissement ambitieuse ces prochaines années tant qu'elle n'aura pas dégagé de marges de manœuvre supplémentaires.

L'épargne nette (ou capacité d'autofinancement net) de la commune est constituée de l'excédent de fonctionnement de la commune (épargne brute) minoré du remboursement du capital de la dette sur l'exercice en cours. **Elle permet de déterminer, une fois l'annuité de dette remboursée, le montant que pourra allouer la commune à l'autofinancement de ses investissements.**

PROJET

LES BUDGETS ANNEXES « LOTISSEMENTS »

Pour les budgets annexes relatifs aux lotissements, l'étude des résultats n'est pas pertinente tant que l'opération n'est pas terminée. Effectivement, tout au long de la viabilisation et de la commercialisation, les mouvements d'ordre entre sections sont importants mais financièrement non significatifs. Ils relatent des stockages et déstockages de terrains à bâtir. Les pourcentages de réalisation des crédits ne sont pas plus parlants. Ainsi, la présentation du compte administratif de chaque budget annexe se résumera à une présentation synthétique présentant les résultats de l'exercice 2024.

1 LE BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT D'HABITATIONS « LA GUIGNACE »

Le tableau suivant synthétise l'exécution du budget du lotissement « La Guignace » en 2024 et indique les résultats.

Libellé section	Fonctionnement Dépenses	Fonctionnement Recettes
Total prévisions	620 831,07 €	620 831,07 €
Réalisé	20 987,32 €	610 818,92 €
Taux de réalisation	3,38 %	98,39 %
Résultat		**589 831,60 €**

Libellé section	Investissement Dépenses	Investissement Recettes
Total prévisions	455 761,84 €	455 761,84 €
Réalisé	445 749,16 €	0,00 €
Taux de réalisation	97,80 %	0,00 %
Résultat	**-445 749,16 €**	

Sens	Dépenses	Recettes
Total prévisions	1 076 592,91 €	1 076 592,91 €
Réalisé	466 736,48 €	610 818,92 €
Taux de réalisation	43,35 %	56,74 %
Résultat		**144 082,44 €**

Le lotissement d'habitation « La Guignace » est un lotissement qui devrait arriver en fin d'opération en 2025. En effet, les derniers travaux de viabilisation concernant le terrain de plus de 900 m² initialement réservé lors de l'échange de terrains pour l'accès au lotissement par l'ancienne route de Chartres ont été réalisés en 2024.

Cette nouvelle viabilisation permettra de vendre deux terrains à bâtir sur cette parcelle.

Ce budget se solde par un résultat final de 144 082,44 €.

PROJET

2 LE BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT D'ACTIVITES ARTISANALES « LA MOTTE PETREE »

Le tableau suivant synthétise l'exécution du budget lotissement « La Motte Pétrée » en 2024 et indique les résultats.

Libellé section	Fonctionnement Dépenses	Fonctionnement Recettes
Total prévisions	6 123 446,81 €	6 123 446,81 €
Réalisé	3 189 968,34 €	2 416 901,44 €
Taux de réalisation	52,09 %	39,47 %
Résultat	**-773 066,90 €**	

Libellé section	Investissement Dépenses	Investissement Recettes
Total prévisions	11 493 162,23 €	11 493 162,23 €
Réalisé	3 896 539,11 €	2 449 121,10 €
Taux de réalisation	33,90 %	21,31 %
Résultat	**-1 447 418,01 €**	

Sens	Dépenses	Recettes
Total prévisions	17 616 609,04 €	17 616 609,04 €
Réalisé	7 086 507,45 €	4 866 022,54 €
Taux de réalisation	40,23 %	27,62 %
Résultat	**-2 220 484,91**	

A l'examen des résultats, le budget du lotissement « La Motte Pétrée » se solde au 31 décembre 2024 par un déficit global de 2 220 484,91 €. Ce résultat tient compte de la reprise des résultats de l'exercice 2023, à savoir un déficit de 1 923 216,71 € en investissement et un déficit de 722 476,39 € en fonctionnement.

Il y a lieu d'indiquer qu'en 2024, ce budget a fait l'objet d'une dépense de 730 391 € pour rembourser une partie de l'avance remboursable octroyée par le budget principal. Ce remboursement est à hauteur des ventes de terrains réalisées en 2023. Il en sera de même chaque année au fur et à mesure des ventes de terrains, jusqu'au remboursement complet de l'avance qui, pour mémoire, était de 3,7 millions d'euros (délibération du 21 septembre 2018).

Au 31 décembre 2024, les remboursements cumulés de cette avance s'élevaient à 3 019 537,01 €.

PROJET

3 LE BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT D'HABITATIONS « LE CHENE MAILLARD »

Le tableau suivant synthétise l'exécution du budget lotissement « Le chêne Maillard » en 2024 et indique les résultats.

Libellé section	Fonctionnement Dépenses	Fonctionnement Recettes
Total prévisions	154 203,12 €	154 203,12 €
Réalisé	0,00 €	43 445,86 €
Taux de réalisation	0,00 %	28,17 %
Résultat		**43 445,86 €**

Libellé section	Investissement Dépenses	Investissement Recettes
Total prévisions	102 232,38 €	102 232,38 €
Réalisé	50 616,19 €	0,00 €
Taux de réalisation	49,51 %	0,00 %
Résultat	**-50 616,19 €**	

Sens	Dépenses	Recettes
Total prévisions	256 435,50 €	256 435,50 €
Réalisé	50 616,19 €	43 445,86 €
Taux de réalisation	19,74 %	16,94 %
Résultat	**-7 170,33**	

A l'examen des résultats, le budget du lotissement « Le Chêne Maillard » se solde au 31 décembre 2024 par un déficit global de 7 170,33 €, correspondant au déficit déjà constaté en 2023.

PROJET

4 - LE BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT D'HABITATIONS « LES BORDES ANGLAISES »

Le tableau suivant synthétise l'exécution du budget lotissement « Les Bordes Anglaises » en 2024 et indique les résultats.

Libellé section	Fonctionnement Dépenses	Fonctionnement Recettes
Total prévisions	0,00 €	0,00 €
Réalisé	0,00 €	0,00 €
Taux de réalisation		
Résultat		0,00 €

Libellé section	Investissement Dépenses	Investissement Recettes
Total prévisions	3 125,00 €	3 125,00 €
Réalisé	3 125,00 €	0,00 €
Taux de réalisation	100,00 %	0,00 %
Résultat	-3 125,00 €	

Sens	Dépenses	Recettes
Total prévisions	3 125,00 €	3 125,00 €
Réalisé	3 125,00 €	0,00 €
Taux de réalisation	100,00 %	0,00 %
Résultat	-3 125,00	

A l'examen des résultats, le budget du lotissement « Les Bordes Anglaises » se solde au 31 décembre 2024 par un déficit global de 3 125 €, correspondant au déficit déjà constaté en 2023.

PROJET

5 LE BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT D'HABITATIONS « LES TULIPES »

Le tableau suivant synthétise l'exécution du budget lotissement « Les Tulipes » en 2024 et indique les résultats.

Libellé section	Fonctionnement Dépenses	Fonctionnement Recettes
Total prévisions	1 827 231,02 €	1 827 231,02 €
Réalisé	1 231 950,55 €	1 207 393,52 €
Taux de réalisation		
Résultat		-24 557,03 €

Libellé section	Investissement Dépenses	Investissement Recettes
Total prévisions	1 639 226,02 €	1 639 226,02 €
Réalisé	1 294 726,15 €	1 137 673,58 €
Taux de réalisation	78,98 %	69,40 %
Résultat	-157 052,57 €	

Sens	Dépenses	Recettes
Total prévisions	3 466 457,04 €	3 466 457,04 €
Réalisé	2 526 676,70 €	2 345 067,10 €
Taux de réalisation	72,89 %	67,65 %
Résultat	-181 609,60	

A l'examen des résultats, le budget du lotissement « Les Tulipes » se solde au 31 décembre 2024 par un déficit global de 181 609,60 €. A cette date, 12 terrains étaient commercialisés.

PROJET

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 - BUDGET ANNEXE FOYER RÉSIDENCE AUTONOMIE GEORGES BRASSENS

DIRECTION DES FINANCES

N° 3

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. À la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;

- présente les résultats comptables de l'exercice ;

- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte administratif de l'exercice 2024 concerne le mandat de maire de Madame Maryvonne Hautin, et celui de Monsieur Mathieu Gallois à compter du 9 septembre 2024.

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le compte administratif de l'exercice 2024 tel qu'il a été présenté.
- Prend acte des résultats suivants :

LIBELLE	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES (ou déficits)	RECETTES (ou Excédents)	DEPENSES (ou déficits)	RECETTES (ou Excédents)
OPERATIONS DE L'EXERCICE	261 484,86	339 794,27	1 189 246,91	1 100 004,67
RESULTATS DE L'EXERCICE		78 309,41	**89 242,24**	
RESULTATS ANTERIEURS REPORTE	11 865,18			272 587,20
RESULTAT DE CLOTURE 2024		66 444,23		183 344,96

PROJET

RESTES A REALISER	64 089,85	0,00		
SOLDE SUR REPORTS	64 089,85			
RESULTATS DEFINITIFS	**0,00**	**2 354,38**		**183 344,96**
Résultat global = excédent		**185 699,34**		

PROJET

LE BUDGET ANNEXE DU FOYER LOGEMENT G. BRASSENS

Qualifié d'établissement public social et médico-social, le budget annexe du foyer Georges Brassens est soumis à la nomenclature M22.

1. PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

FONCTIONNEMENT RECETTES

Chapitre	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévisions 2024	Réalisé 2024	Taux d'exécution	Evolution 2024/2023	Evolution 2024/2023 %
Opérations réelles							
017- I. Produits de la tarification	538 340,77	596 592,85	500 000,00	602 096,53	120,42 %	5 503,68	0,92 %
018- II. Autres produits relatifs à l'exploitation	548 131,90	908 871,93	447 255,00	488 082,82	109,13 %	-420 789,11	-46,30 %
019- III. Produits financiers produits non encaissable	1 377,75	6 692,13	0,00	6802,76	-%	110,63	1,65 %
	1 087 850,42	1 512 156,91	947 255,00	1 096 982,11	115,81 %	-415 174,80	-27,46 %
Opérations d'ordre							
018- II. Autres produits relatifs à l'exploitation	7 084,22	0,00	0,00	0,00	0,00 %	0,00	%
019- III. Produits financiers produits non encaissable	3 022,56	3 022,56	3 023,00	3 022,56	99,99 %	0,00	0,00 %
	10 106,78	3 022,56	3 023,00	3 022,56	99,99 %	0,00	0,00 %
002- Excédent antérieur reporté	0,00	35 855,28	272 587,20	272 587,20	100,00 %	236 731,92	660,24 %
Total	1 097 957,20	1 551 034,75	1 222 865,20	1 372 591,87	112,24 %	-178 442,88	-11,50 %

FONCTIONNEMENT DEPENSES

Chapitre	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévisions 2024	Réalisé 2024	Taux d'exécution	Evolution 2024/2023	Evolution 2024/2023 %
Opérations réelles							
011- Charges à caractère général	257 618,89	394 125,14	398 650,00	371 471,44	93,18 %	-22 653,70	-5,75 %
012- Charges de personnel et frais assim	335 924,22	422 520,80	407 205,00	407 205,00	100,00 %	-15 315,80	-3,62 %
016- III. Dépenses afférentes à la structure	148 535,18	158 860,50	162 830,20	156 391,40	96,05 %	-2 469,10	-1,55 %
	742 078,29	975 506,44	968 685,20	935 067,84	96,53 %	-40 438,60	-4,15 %
Opérations d'ordre							
016- III. Dépenses afférentes à la structure	231 348,99	245 191,51	254 180,00	254 179,07	100,00 %	8 987,56	3,67 %
	231 348,99	245 191,51	254 180,00	254 179,07	100,00 %	13 842,52	5,98 %
002- Déficit antérieur reporté	45 887,05	0,00	0,00	0,00	-%	0,00	%
Total	1 019 314,33	1 220 697,95	1 222 865,20	1 189 246,91	97,25 %	-31 451,04	-2,58 %

PROJET

INVESTISSEMENT RECETTES

Chapitre	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévisions 2024	Réalisé 2024	Taux d'exécution	Evolution 2024/2023
Opérations réelles						
10- DOTATIONS, FONDS DIVERS	45 780,08	80 856,10	61 549,60	74 073,88	120,35 %	-6 782,22
16- EMPRUNTS ET DETTES	6 775,06	8 247,80	78 400,00	11 541,32	14,72 %	3 293,52
	52 555,14	89 103,90	139 949,60	85 615,20	61,18 %	-3 488,70
Opérations d'ordre						
16- EMPRUNTS ET DETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	-%	0,00
28- AMORTISSEMENTS DES IMMOBILIS	231 348,99	245 191,51	254 180,00	254 179,07	100,00 %	8 987,56
	231 348,99	245 191,51	254 180,00	254 179,07	100,00 %	8 987,56
001- Excédent antérieur reporté	121 440,67	0,00	0,00	0,00	-%	0,00
	405 344,80	**334 295,41**	**429 638,59**	**339 794,27**	**79,09 %**	**5 498,86**

INVESTISSEMENT DEPENSES

21- IMMOBILISATIONS CORPORELLES	29 032,75	4 172,94	43 551,98	618,98	1,42 %	-3 553,96
23- IMMOBILISATIONS EN COURS	203 035,72	95 341,17	124 689,44	56 611,17	45,40 %	-38 730,00
	433 019,79	305 356,26	379 241,42	258 462,30	68,15 %	-46 893,96
Opérations d'ordre						
10- DOTATIONS, FONDS DIVERS	0,00	0,00	0,00	0,00	-%	0,00
13- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	3 022,56	3 022,56	3 023,00	3 022,56	99,99 %	0,00
16- EMPRUNTS ET DETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	-%	0,00
23- IMMOBILISATIONS EN COURS	7 084,22	0,00	0,00	0,00	-%	0,00
	10 106,78	3 022,56	3 023,00	3 022,56	99,99 %	0,00
001- Déficit antérieur reporté	0,00	37 781,77	11 865,18	11 865,18	100,00 %	-25 916,59
Total	**443 126,57**	**346 160,59**	**394 129,60**	**273 350,04**	**78,97 %**	**-72 810,55**

PROJET

2. LES RESULTATS 2024

Foyer Georges Brassens	2024

Libellé section	Fonctionnement Dépenses	Fonctionnement Recettes
Total prévisions	1 222 335,20 €	1 222 335,20 €
Réalisé	1 189 246,91 €	1 372 591,87 €
Taux de réalisation	97,29 %	112,29 %
Résultat		**183 344,96 €**

Libellé section	Investissement Dépenses	Investissement Recettes
Total prévisions	394 129,60 €	394 129,60 €
Réalisé	273 350,04 €	339 794,27 €
Taux de réalisation	69,36 %	86,21 %
Résultat		**66 444,23 €**

Sens	Dépenses	Recettes
Total prévisions	1 616 994,80 €	1 616 994,80 €
Réalisé	1 462 596,95 €	1 712 386,14 €
Taux de réalisation	90,45 %	105,90 %

RAR

Sens	Dépenses investissement	Recettes investissement
Restes à réaliser 2024 reportés sur 2025	64 089,85 €	0,00 €
Solde sur reports (déficit)	64 089,85 €	0,00 €
RESULTAT FINAL NET Excédent		185 699,34 €

A l'examen des résultats, le budget du foyer logement « Georges Brassens » se solde au 31 décembre 2024 par un excédent global cumulé de 185 699,34 €.

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice est déficitaire de 89 242,24 € mais finalement, excédentaire de 183 334,96 € après avoir pris en compte l'excédent 2023 de 272 587,20 €.

La section d'investissement est en excédent de 66 444,23 € en 2024 après avoir absorbé le déficit 2023 de 11 865,18 €.

Après prise en compte des RAR, le résultat est pour finir excédentaire de 2 354,38 €.

PROJET

3. LE COMPTE ADMINISTRATIF EN DETAIL

3.1. LES RECETTES D'EXPLOITATION

Les recettes d'exploitation de 2024 s'élèvent globalement à 1 100 004,67 € €. Elles diminuent, hors résultat reporté, de 415 174,80 € entre 2023 et 2024, en raison notamment de la participation de la Ville, diminuée en 2024 de 420 293,15 €).

Chapitre 017 – Produits de la tarification
Le produit des loyers progressent de 5 503,68 €.

Chapitre 018 – Autres produits relatifs à l'exploitation
Ces recettes correspondent :

- Aux remboursements,
- Aux ventes de prestations de services (restauration)
- Au FCTVA
- A la subvention d'équilibre de la ville
- Au forfait « autonomie » versé par le Département du Loiret dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Les produits de ce chapitre s'élèvent à 488 082,82 € en 2024 contre 908 871,93 € soit une diminution de 420,789,11 €, diminution essentiellement due à une baisse de la subvention de la ville (- 420 293,15 €).

En revanche le versement du forfait autonomie passe de 24 139,68 € à 25 585,16 € et il n'y a pas eu de travaux en régie de réalisés (nature 722).

Chapitre 019 : Produits financiers produits non encaissables
Ces produits correspondent à des mandats annulés sur exercice antérieur et à l'amortissement des subventions reçues.

3.2. LES DEPENSES D'EXPLOITATION

A hauteur de 1 189 146,04 €, les dépenses d'exploitation diminuent de 31 551,91 € entre 2023 et 2024.

Chapitre 011 : Charges à caractère général
Les charges à caractère général diminuent de 22 653,70 € ;

Les dépenses en diminution sont les charges d'électricité, d'eau et d'achat de petit matériel.
En revanche les frais d'animation et de repas sont en hausse.

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés
Le poste « charges de personnel et frais assimilés » est également en diminution de 15 315,80 €. En effet, la diminution de 19 968 € concernant la refacturation des heures d'entretien et des astreintes, compense les hausses relatives à

- L'augmentation du point d'indice de la fonction publique : + 2 805,00 €,
- L'avancement de grade : + 777 €,

PROJET

- Le CIA : 1 458 €,
- L'IFSE : 684,00 €

Chapitre 016 : Dépenses afférentes à la structure

Les dépenses afférentes à la structure sont en augmentation. Elles s'élèvent à 410 570,47 € en 2024 contre 404 052,01 € en 2023 soit + 6 518,46 €
Sont en augmentation :
L'entretien bâtiment (+ 3 403,04 €),
La maintenance (+ 2 764,47 €).

3.3. LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement s'établissent à 339 794,27 €. En 2024, il n'y a eu aucune nouvelle mobilisation d'emprunt. Les principales recettes d'investissement concernent la dotation aux amortissements qui augmente de 8 987,56 €, le FCTVA qui rapporte 74 073,88 €, les cautions des locataires entrants, encaissées pour 11 541,32 €.

3.4. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement s'établissent à 273 350,04 € pour 2024. Elles concernent plus particulièrement :
Les remboursements en capital d'emprunts pour un montant de 195 597,38 €
Les remboursements de cautions au départ des résidents : 5 634,77 €
Les acquisitions de mobiliers et gros matériels s'élèvent à 618,98 €, pour l'achat de 2 fauteuils cabriolet et d'une machine à laver.
Les travaux de rénovation par les entreprises s'élèvent à 56 611,17 €, pour notamment la modernisation des ascenseurs, la modernisation des détecteurs incendie et la rénovation des blocs porte.

Par ailleurs, les restes à réaliser des dépenses d'investissement engagées en 2024 à reporter sur l'exercice 2025 sont de 64 089,85 €.

Le résultat cumulé de clôture 2024 est excédentaire de 2 354,38 € contre un déficit de 11 865,18 € en 2023.

PROJET

PROJET

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT "LA GUIGNACE"

CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS

N° 4

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. À la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;

- présente les résultats comptables de l'exercice ;

- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte administratif de l'exercice 2024 concerne le mandat de maire de Madame Maryvonne Hautin, et celui de Monsieur Mathieu Gallois à compter du 9 septembre 2024.

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le compte administratif de l'exercice 2024 tel qu'il a été présenté.
- Prend acte des résultats suivants :

PROJET

Libellé section	Fonctionnement Dépenses	Fonctionnement Recettes
Total prévisions	620 831,07 €	620 831,07 €
Réalisé	20 987,32 €	610 818,92 €
Taux de réalisation	3,38 %	98,39 %
Résultat		**589 831,60 €**

Libellé section	Investissement Dépenses	Investissement Recettes
Total prévisions	455 761,84 €	455 761,84 €
Réalisé	445 749,16 €	0,00 €
Taux de réalisation	97,80 %	0,00 %
Résultat	**-445 749,16 €**	

Sens	Dépenses	Recettes
Total prévisions	1 076 592,91 €	1 076 592,91 €
Réalisé	466 736,48 €	610 818,92 €
Taux de réalisation	43,35 %	56,74 %
Résultat		**144 082,44 €**

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

PROJET

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 - LOTISSEMENT "LE CHÊNE MAILLARD"

CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS

N° 5

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. À la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;

- présente les résultats comptables de l'exercice ;

- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte administratif de l'exercice 2024 concerne le mandat de maire de Madame Maryvonne Hautin, et celui de Monsieur Mathieu Gallois à compter du 9 septembre 2024.

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le compte administratif de l'exercice 2024 tel qu'il a été présenté.
- Prend acte des résultats suivants :

PROJET

Libellé section	Fonctionnement Dépenses	Fonctionnement Recettes
Total prévisions	154 203,12 €	154 203,12 €
Réalisé	0,00 €	43 445,86 €
Taux de réalisation	0,00 %	28,17 %
Résultat		**43 445,86 €**

Libellé section	Investissement Dépenses	Investissement Recettes
Total prévisions	102 232,38 €	102 232,38 €
Réalisé	50 616,19 €	0,00 €
Taux de réalisation	49,51 %	0,00 %
Résultat	**-50 616,19 €**	

Sens	Dépenses	Recettes
Total prévisions	256 435,50 €	256 435,50 €
Réalisé	50 616,19 €	43 445,86 €
Taux de réalisation	19,74 %	16,94 %
Résultat	**-7 170,33**	

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

PROJET

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 - BUDGET ANNEXE "LA MOTTE PÉTRÉE"

CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS

N° 6

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. À la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;

- présente les résultats comptables de l'exercice ;

- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte administratif de l'exercice 2024 concerne le mandat de maire de Madame Maryvonne Hautin, et celui de Monsieur Mathieu Gallois à compter du 9 septembre 2024.

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le compte administratif de l'exercice 2024 tel qu'il a été présenté.
- Prend acte des résultats suivants :

PROJET

Libellé section	Fonctionnement Dépenses	Fonctionnement Recettes
Total prévisions	6 123 446,81 €	6 123 446,81 €
Réalisé	3 189 968,34 €	2 416 901,44 €
Taux de réalisation	52,09 %	39,47 %
Résultat	**-773 066,90 €**	

Libellé section	Investissement Dépenses	Investissement Recettes
Total prévisions	11 493 162,23 €	11 493 162,23 €
Réalisé	3 896 539,11 €	2 449 121,10 €
Taux de réalisation	33,90 %	21,31 %
Résultat	**-1 447 418,01 €**	

Sens	Dépenses	Recettes
Total prévisions	17 616 609,04 €	17 616 609,04 €
Réalisé	7 086 507,45 €	4 866 022,54 €
Taux de réalisation	40,23 %	27,62 %
Résultat	**-2 220 484,91**	

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

PROJET

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 - LOTISSEMENT "LES BORDES ANGLAISES"

DIRECTION DES FINANCES

N° 7

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. À la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;

- présente les résultats comptables de l'exercice ;

- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte administratif de l'exercice 2024 concerne le mandat de maire de Madame Maryvonne Hautin, et celui de Monsieur Mathieu Gallois à compter du 9 septembre 2024.

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le compte administratif de l'exercice 2024 tel qu'il a été présenté.
- Prend acte des résultats suivants :

PROJET

Libellé section	Fonctionnement Dépenses	Fonctionnement Recettes
Total prévisions	0,00 €	0,00 €
Réalisé	0,00 €	0,00 €
Taux de réalisation		
Résultat		0,00 €

Libellé section	Investissement Dépenses	Investissement Recettes
Total prévisions	3 125,00 €	3 125,00 €
Réalisé	3 125,00 €	0,00 €
Taux de réalisation	100,00 %	0,00 %
Résultat	-3 125,00 €	

Sens	Dépenses	Recettes
Total prévisions	3 125,00 €	3 125,00 €
Réalisé	3 125,00 €	0,00 €
Taux de réalisation	100,00 %	0,00 %
Résultat	-3 125,00	

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

PROJET

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 - LOTISSEMENT "LES TULIPES"

DIRECTION DES FINANCES

N° 8

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. À la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;

- présente les résultats comptables de l'exercice ;

- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte administratif de l'exercice 2024 concerne le mandat de maire de Madame Maryvonne Hautin, et celui de Monsieur Mathieu Gallois à compter du 9 septembre 2024.

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le compte administratif de l'exercice 2024 tel qu'il a été présenté.
- Prend acte des résultats suivants :

PROJET

Libellé section	Fonctionnement Dépenses	Fonctionnement Recettes
Total prévisions	1 827 231,02 €	1 827 231,02 €
Réalisé	1 231 950,55 €	1 207 393,52 €
Taux de réalisation		
Résultat		**-24 557,03 €**

Libellé section	Investissement Dépenses	Investissement Recettes
Total prévisions	1 639 226,02 €	1 639 226,02 €
Réalisé	1 294 726,15 €	1 137 673,58 €
Taux de réalisation	78,98 %	69,40 %
Résultat	**-157 052,57 €**	

Sens	Dépenses	Recettes
Total prévisions	3 466 457,04 €	3 466 457,04 €
Réalisé	2 526 676,70 €	2 345 067,10 €
Taux de réalisation	72,89 %	67,65 %
Résultat	**-181 609,60**	

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

PROJET

AFFECTATION DÉFINITIVE DES RÉSULTATS 2024 - BUDGET PRINCIPAL VILLE

DIRECTION DES FINANCES

N° 9

Il convient, en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement dégagé par le compte administratif 2024, étant précisé que l'excédent de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Les résultats provisoires 2024 ont été repris par anticipation au budget primitif 2025 par délibération N° DFI2503_043 du 14 mars 2025.

Les résultats repris par anticipation conformément à la délibération susvisée correspondent aux résultats définitifs constatés.

Vu la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2024 comme suit :

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		34 393 321 ,55
Dépenses de fonctionnement		30 682 134,41
Résultat de l'exercice	**Excédent**	**3 711 184,14**
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)	Excédent	8 927 781,85
Résultat de clôture à affecter	**Excédent**	**12 638 965,99**
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2024		
Recettes d'investissement		3 956 128,10
Dépenses d'investissement		10 016 596,28
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	**Déficit**	**- 6 060 468,18**
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	**Excédent**	4 490 641,84
Résultat comptable cumulé : 001	**Déficit**	**- 1 569 826,34**
Recettes d'investissement restant à réaliser		897 411,00
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		229 759,42
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)	**Excédent**	**667 651,58**
Besoin (-) réel de financement		**- 902 174,76**
Excédent (+) réel de financement		
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		

PROJET

(RESULTAT EXCEDENTAIRE) :			
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068			902 174,76
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1°			11 736 791,23
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE			**12 638 965,99**

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		**Section d'investissement**	
Dépenses	**Recettes**	**Dépenses**	**Recettes**
D002 Déficit reporté	**R002 Excédent reporté**	**D001 Solde d'exécution N-1**	**R001 - Solde d'exécution**
	11 736 791,23	**1 569 826,34**	
			R10682
			902 174,76

PROJET

AFFECTATION DÉFINITIVE DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2024 - BUDGET ANNEXE FOYER GEORGES BRASSENS

DIRECTION DES FINANCES

N° 10

Il convient, en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M22 de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement dégagé par le compte administratif 2024, étant précisé que l'excédent de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Les résultats provisoires 2024 ont été repris par anticipation au budget primitif 2025 par délibération N° DFI2503_044 du 14 mars 2025.

Les résultats repris par anticipation conformément à la délibération susvisée correspondent aux résultats définitifs constatés.

Vu la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2024 comme suit :

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		1 100 004,67
Dépenses de fonctionnement		1 189 246,91
Résultat de l'exercice	**Déficit**	**-89 242,24**
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)	Excédent	272 587,20
Résultat de clôture à affecter	**Excédent**	**183 344,96**
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2024		
Recettes d'investissement		339 794,27
Dépenses d'investissement		261 484,86
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	**Excédent**	**78 309,41**
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Déficit	-11 865,18
Résultat comptable cumulé : 001	**Excédent**	**66 444,23**
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		64 089,85
Recettes d'investissement restant à réaliser		0,00
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)	**Déficit**	**-64 089,85**
Besoin réel de financement		**2 354,38**
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 10682		46 964,84
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1		136 380,12
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		**183 344,96**

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		**Section d'investissement**	
Dépenses	**Recettes**	**Dépenses**	**Recettes**
D002 Déficit reporté	**R002 Excédent reporté**	**D001 Solde d'exécution N-1**	**R001 - Solde d'exécution**
0	**136 963,96**		**66 444,23**
			R10682
			46 381,00

PROJET

PROJET

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT "LA GUIGNACE" - AFFECTATION DÉFINITIVE DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE CLÔTURE 2024

DIRECTION DES FINANCES

N° 11

Il convient, en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement dégagé par le compte administratif 2024, étant précisé que l'excédent de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Les résultats provisoires 2024 ont été repris par anticipation au budget primitif 2025 par délibération n° DFI2503_045 du 14 mars 2025.

Les résultats repris par anticipation conformément à la délibération susvisée correspondent aux résultats définitifs constatés.

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'affecter le résultat de clôture 2024 comme suit :

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		20 987,85
Dépenses de fonctionnement		20 987,32
Résultat de l'exercice	**Excédent**	**0,53**
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)	Excédent	589 831,07
Résultat de clôture à affecter	**Excédent**	**589 831,60**
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
Recettes d'investissement		0,00
Dépenses d'investissement		20 987,32
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	**Déficit**	**-20 987,32**
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Déficit	-424 761,84
Résultat comptable cumulé : D001	**Déficit**	**-445 749,16**
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		0,00
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)		**0,00**
Besoin réel de financement		-445 749,16
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068		0
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1		589 831,60
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		**589 831,60**

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		**Section d'investissement**	
Dépenses	**Recettes**	**Dépenses**	**Recettes**
D002 Déficit reporté	**R002 Excédent reporté**	**D001 Solde d'exécution N-1**	**R001 - Solde d'exécution**
			0,00
0,00	**589 831,60**	**445 749,16**	**R1068**

PROJET

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT "LE CHÊNE MAILLARD" - AFFECTATION DÉFINITIVE DU RÉSULTAT DE CLÔTURE 2024

DIRECTION DES FINANCES

N° 12

Il convient, en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement dégagé par le compte administratif 2024, étant précisé que l'excédent de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Les résultats provisoires 2024 ont été repris par anticipation au budget primitif 2025 par délibération n° DFI2503_046 du 14 mars 2025.

Les résultats repris par anticipation conformément à la délibération susvisée correspondent aux résultats définitifs constatés.

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'affecter le résultat de clôture 2024 comme suit :

PROJET

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		0,00
Dépenses de fonctionnement		0,00
Résultat de l'exercice	Excédent	0,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)	Excédent	43 445,86
Résultat de clôture à affecter	**Excédent**	43 445,86
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
Recettes d'investissement		0,00
Dépenses d'investissement		0,00
Résultat de la section d'investissement de l'exercice		**0,00**
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Déficit	-50 616,19
Résultat comptable cumulé : D001	**Déficit**	**-50 616,19**
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		0,00
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)		**0,00**
Besoin réel de financement		**50 616,19**
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068		0
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1		43 445,86
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		**43 445,86**

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		**Section d'investissement**	
Dépenses	**Recettes**	**Dépenses**	**Recettes**
D002 Déficit reporté	**R002 Excédent reporté**	**D001 Solde d'exécution N-1**	**R001 - Solde d'exécution**
			0,00
	43 445,86	**50 616,19**	**R1068**

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT "LA MOTTE PÉTRÉE" - AFFECTATION DÉFINITIVE DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE CLÔTURE 2024

DIRECTION DES FINANCES

N° 13

Il convient, en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement dégagé par le compte administratif 2024, étant précisé que l'excédent de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Les résultats provisoires 2024 ont été repris par anticipation au budget primitif 2025 par délibération n° DFI2503_047 du 14 mars 2025.

Les résultats repris par anticipation conformément à la délibération susvisée correspondent aux résultats définitifs constatés.

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'affecter le résultat de clôture 2024 comme suit :

PROJET

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		2 416 901,44
Dépenses de fonctionnement		2 467 491,95
Résultat de l'exercice	**Déficit**	**-50 590,51**
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)	Déficit	-722 476,39
Résultat de clôture à affecter	**Déficit**	**-773 066,90**
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
Recettes d'investissement		2 449 121,10
Dépenses d'investissement		1 973 322,40
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	**Excédent**	**475 798,70**
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Déficit	-1 923 216,71
Résultat comptable cumulé : D001	**Déficit**	**-1 447 418,01**
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		0,00
Recettes d'investissement restant à réaliser		0,00
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)		**0,00**
Besoin réel de financement		**-1 447 418,01**
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte	1068	0
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1		0,00
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		**0,00**

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		**Section d'investissement**	
Dépenses	**Recettes**	**Dépenses**	**Recettes**
D002 Déficit reporté	**R002 Excédent reporté**	**D001 Solde d'exécution N-1**	**R001 - Solde d'exécution**
			0,00
773 066,90		**1 447 418,01**	**R1068**
			0,00

PROJET

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT "LES BORDES ANGLAISES" - AFFECTATION DÉFINITIVE DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE CLÔTURE 2024

DIRECTION DES FINANCES

N° 14

Il convient, en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement dégagé par le compte administratif 2024, étant précisé que l'excédent de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Les résultats provisoires 2024 ont été repris par anticipation au budget primitif 2025 par délibération n° DFI2503_048 du 14 mars 2025.

Les résultats repris par anticipation conformément à la délibération susvisée correspondent aux résultats définitifs constatés.

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'affecter le résultat de clôture 2024 comme suit :

PROJET

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		0,00
Dépenses de fonctionnement		0,00
Résultat de l'exercice		0,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)		0,00
Résultat de clôture à affecter		0,00
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
Recettes d'investissement		0,00
Dépenses d'investissement		0,00
Résultat de la section d'investissement de l'exercice		**0,00**
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Déficit	3 125,00
Résultat comptable cumulé : D001	**Déficit**	**3 125,00**
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		0,00
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)		**0,00**
Besoin réel de financement		**-3 125,00**
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte	1068	0,00
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1		0,00
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		**0,00**

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		**Section d'investissement**	
Dépenses	**Recettes**	**Dépenses**	**Recettes**
D002 Déficit reporté	**R002 Excédent reporté**	**D001 Solde d'exécution N-1**	**R001 - Solde d'exécution**
			0,00
0,00	**0,00**	**3 125,00**	**R1068**
			0,00

PROJET

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT "LES TULIPES" - AFFECTATION DÉFINITIVE DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE CLÔTURE 2024

DIRECTION DES FINANCES

N° 15

Il convient, en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement dégagé par le compte administratif 2024, étant précisé que l'excédent de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Les résultats provisoires 2024 ont été repris par anticipation au budget primitif 2025 par délibération n° DFI2503_049 du 14 mars 2025.

Les résultats repris par anticipation conformément à la délibération susvisée correspondent aux résultats définitifs constatés.

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'affecter le résultat de clôture 2024 comme suit :

PROJET

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		1 188 946,49
Dépenses de fonctionnement		1 231 950,55
Résultat de l'exercice	Déficit	-43 004,06
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)	Excédent	18 447,03
Résultat de clôture à affecter	**Déficit**	-24 557,03
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
Recettes d'investissement		1 137 673,58
Dépenses d'investissement		663 113,14
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	**Déficit**	**474 560,44**
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Déficit	-631 613,01
Résultat comptable cumulé : D001	**Déficit**	**-157 052,57**
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		0,00
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)	**Excédent**	**0,00**
Besoin réel de financement		**-157 052,57**
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068		0
En déficit reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1		-24 557,03
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		**-24 557,03**

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		**Section d'investissement**	
Dépenses	**Recettes**	**Dépenses**	**Recettes**
D002 Déficit reporté	**R002 Excédent reporté**	**D001 Solde d'exécution N-1**	**R001 - Solde d'exécution**
			0,00
24 557,03		**157 052,57**	**R1068**
			0,00

PROJET

SUBVENTION 2024 - COMITÉ DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL MUNICIPAL - RÉGULARISATION

DIRECTION DES FINANCES

N° 16

Par délibération n° DGS2310_285 du 20 octobre 2023, les modalités de calcul de la subvention au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de Saran ont été fixées comme suit :

- attribution d'une subvention en début d'année basée sur 1,15% - soit 1% pour le fonctionnement normal et 0,15% pour l'ensemble des actions et animations de Noël au bénéfice des enfants du personnel - du montant prévisionnel des rémunérations de l'année en cours.

- régularisation de l'année n en n+1 en fonction des réalisations constatées au compte administratif de l'année n sur les comptes 64, 65311 et 65313 du budget principal et sur les comptes 64 des budgets annexes.

Le tableau joint en annexe fait apparaître que le Comité des œuvres sociales du personnel de la Ville de Saran doit rembourser une partie de la subvention perçue au titre de l'année 2024.

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide de procéder au recouvrement d'un trop versé sur la subvention attribuée au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de Saran d'un montant de 10 351,76 € au titre de l'année 2024 se décomposant de la manière suivante :

  * Recouvrement d'un trop versé sur le budget principal soit 10 414,67 € qui donnera lieu à l'émission d'un titre imputé au 75 / 75888 / 028 / COS.

  * Versement d'un complément sur le budget du foyer Georges Brassens de 62,91 € qui donnera lieu à l'émission d'un mandat imputé au 016 / 6578 / FOYER.

PROJET

SUBVENTION 2024
COMITE DES ŒUVRES SOCIALES
REGULARISATION

Budgets	Montants base de calcul BP 2024	Subvention accordée	Montants Réalisé	Ecart Prévu / Réalisé	Subvention régularisée (+/-)	Fonctionnement courant	Fêtes de Noël
Principal	21 080 085,00	242 420,98	20 174 461,84	-905 623,16	-10 414,67	-9 056,23	-1 358,43
Foyer G.Brassens	295 450,00	3 397,68	300 920,31	5 470,31	62,91	54,70	8,21
TOTAUX	21 375 535,00	245 818,66	20 475 382,15	-900 152,85	-10 351,76	-9 001,53	-1 350,23

PROJET

DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE - RAPPORT SUR LES ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN ENTREPRISES EN 2024

DIRECTION DES FINANCES

N° 17

La dotation de solidarité urbaine 2024 a été notifiée à la commune pour un montant de 245 810 €.

Le montant perçu a été affecté pour financer en partie les opérations de développement social urbain suivantes :

En section d'investissement :

- Centre de loisirs Marcel Pagnol – Pose de rideaux salle rouge : ***2 493,36 €***
- Centre de loisirs Marcel Pagnol – Modification de l'éclairage : ***85,50 €***
- Maison médicale des Champs Gareaux – Travaux de curage, démolition et branchements électriques : ***38 839,87 €***

En section de fonctionnement:

- Subvention de fonctionnement 2023, allouée au Centre Communal d'actions sociales : ***121 848,05 €***
- Actions menées en direction de la jeunesse :

	Frais de fonctionnement	Frais de personnel
Acquisition de matériel	**14 796,97 €**	
Actions de quartier	**4 607,42 €**	
Fêtes de quartier	**3 194,96 €**	**456 499,75 €**
Découverte culturelle	**5 524,87 €**	
Séjours vacances	**2 443,60 €**	

- Ecole municipale de musique : ***690 692,00 €***
- Ecole municipale de danse : ***165 933,00 €***

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

PROJET

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend acte de l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine telle qu'elle est présentée ci-dessus.

PROJET

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL - RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DES CHARGES RELATIVES AUX COMPÉTENCES FACULTATIVES TRANSFÉRÉES AUX COMMUNES - SPORT DE HAUT NIVEAU ET RÉSEAUX DE CHALEUR OU DE FROID URBAINS

DIRECTION DES FINANCES

N° 18

Conformément aux dispositions de l'article 1609 noniès C IV du Code Général des Impôts, une CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) a été créée entre Orléans Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), et ses communes membres, composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique et les communes consécutivement aux transferts de compétences. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes ou par les communes à l'EPCI. Le versement des attributions de compensation constitue à ce titre une dépense obligatoire pour la collectivité.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Le rapport de la CLECT est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

L'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par *« deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population »*.

Pour mémoire, la liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018). Cette liste a été modifiée par arrêtés préfectoraux en date du 14 mars 2023 et du 21 novembre 2023.

La compétence portant sur le soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau a conduit la métropole à se substituer aux communes dans le soutien financier aux clubs de sport professionnels collectif de haut niveau, évoluant au 1er ou 2ème échelon national dans un championnat géré par une

PROJET

ligue professionnelle, depuis le 8 février 2019. Ce soutien a ainsi bénéficié aux structures suivantes :

- ORLEANS LOIRET BASKET,
- ORLEANS LOIRET FOOTBALL,
- FLEURY LOIRET HANDBALL,
- SARAN LOIRET HANDBALL.

Le conseil métropolitain a approuvé lors de sa séance du 17 octobre 2024 (délibération n°2024-10-17-COMDEL-004) la restitution de la compétence facultative « Soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau » aux communes concernées, ainsi que la modification des statuts correspondants avec effet au 1er février 2025, « en raison de difficultés à la fois juridiques et financières pour la mise en œuvre de cette compétence facultative », mais aussi compte tenu de l'absence d'élaboration d'une politique sportive métropolitaine. L'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2025 acte cette restitution.

Par ailleurs, la modification des modalités de gestion de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froids urbains » nécessite la mise à jour des évaluations.

Afin de tenir compte de ces modifications, la CLECT s'est réunie le 21 mai 2025 pour valider la méthodologie des évaluations.

Le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération détaille les évaluations retenues et les attributions de compensation définitives 2025.

Ce rapport a été validé à la majorité des membres présents de la CLECT.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 17 octobre 2024 n°2024-10-17-COMDEL-004,

Vu le rapport de la CLECT en date du 21 mai 2025,

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le rapport d'évaluation des charges, établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole, en date du 21 mai 2025 et ci-après annexé.

PROJET

ORLÉANS MÉTROPOLE

Rapport sur l'évaluation des charges relatives aux compétences facultatives

PROJET

Commission locale d'évaluation des charges - CLECT

21 mai 2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

PREAMBULE – CADRE JURIDIQUE **3**

1. LE CONTEXTE 3
2. ROLE DE LA CLECT 4
3. COMPOSITION DE LA CLECT 5

EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES **6**

1. LA COMPETENCE FACULTATIVE « SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS PROFESSIONNELS DE HAUT NIVEAU » 6
2. MODIFICATON DES MODALITES DE GESTION DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENGAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID URBAINS --MISE A JOUR DE L'EVALUATION 7

MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025 ..... **8**

1. LE PRINCIPE ET LES MODALITES DE CALCUL 8
2. LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE FONCTIONNEMENT AJUSTEES 2025 9
3. LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE FONCTIONNEMENT AJUSTEES EN ANNEE PLEINE 10
4. LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT VERSEES A ORLEANS METROPOLE 2025 11

PROJET

PREAMBULE – CADRE JURIDIQUE

1. Le contexte

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018). Cette liste a été modifiée par arrêtés préfectoraux en date du 14 mars 2023 et du 21 novembre 2023.

La compétence portant sur le soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau a conduit la métropole à se substituer aux communes dans le soutien financier aux clubs de sport professionnels collectif de haut niveau, évoluant au 1er ou 2ème échelon national dans un championnat géré par une ligue professionnelle, depuis le 8 février 2019. Ce soutien a ainsi bénéficié aux structures suivantes :

- ORLEANS LOIRET BASKET,
- ORLEANS LOIRET FOOTBALL,
- FLEURY LOIRET HANDBALL,
- SARAN LOIRET HANDBALL.

En raison de difficultés à la fois juridiques et financières pour la mise en œuvre de cette compétence facultative, le conseil métropolitain a approuvé lors de sa séance du 17 octobre 2024 (délibération n°2024-10-17-COMDEL-004) la restitution de la compétence facultative « soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau », ainsi que la modification des statuts correspondants, avec effet au 1er février 2025.

Par ailleurs, la modification des modalités de gestion de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froids urbains » nécessite la mise à jour des évaluations.

Le présent rapport a donc pour objet de valider les charges et produits afférents à la compétence restituée, ainsi que la mise à jour de l'évaluation de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froids urbains » et d'en mesurer les effets sur les attributions de compensation.

PROJET

2. ROLE DE LA CLECT

L'évaluation des charges transférées est décrite par les textes et repose sur le principe de neutralité budgétaire tout en laissant néanmoins la place à certaines marges d'appréciation.

Le IV l'article 1609 nonies C du Code général des impôts dispose :
Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la commission locale d'évaluation des charges transférées dispose d'un certain nombre de marges de manœuvre pour définir des critères objectifs d'évaluation qui permettent de tenir compte de la nature et des particularités des compétences transférées et du contexte dans lequel ces transferts s'opèrent.

Ces critères doivent permettre une évaluation juste et équitable des transferts afin de garantir l'équilibre budgétaire de l'EPCI mais aussi des communes.

La CLECT est saisie à chaque transfert. Elle détermine les conséquences financières entre communes et intercommunalité. Elle est chargée d'élaborer un rapport d'évaluation des charges transférées pour chaque compétence transférée.

Son rôle est consultatif, le rapport d'évaluation des charges est soumis à l'avis des conseils municipaux et est approuvé à la majorité qualifiée :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population
- ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population

Le conseil métropolitain fixe ensuite les montants des attributions de compensation sur la base de ce rapport dont les éléments ont été étudiés lors de la CLECT du 21 mai 2025.

PROJET

3. COMPOSITION DE LA CLECT

Aux termes de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la CLECT est créée par l'organe délibérant de l'établissement public, lequel en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Dans ce contexte, et par délibération n° 2020-11-26-COM-13 du 26 novembre 2020, le conseil métropolitain a décidé de composer la CLECT selon les mêmes principes que ceux retenus pour la composition des commissions spécialisées, à savoir : 5 membres pour la commune d'Orléans, 2 membres pour les communes dont la population est supérieure à 15 000 habitants (hors Orléans), 1 membre pour les autres communes.

Les membres de la CLECT ont ensuite été désignés par délibération des conseils municipaux de chaque commune :

Commune	Représentant(s)
BOIGNY SUR BIONNE	Mr Luc MILLIAT
BOU	Mr Bruno CŒUR
CHANTEAU	Mr Gilles PRONO
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	Mme Alexandra ALBUISSON
CHECY	Mme Isabelle GLOMERON
COMBLEUX	Mr Frédéric MORLAT
FLEURY LES AUBRAIS	Mme Carole CANETTE
FLEURY LES AUBRAIS	Mr Bruno LACROIX
INGRE	Mr Claude FLEURY
MARDIE	Mme Clémentine CAILLETEAU-CRUCY
MARIGNY LES USAGES	Mme Josette LAZARENO

Commune	Représentant(s)
OLIVET	Mr Matthieu SCHLESINGER
OLIVET	Mr Gilles GASNIER
ORLEANS	Mr Michel MARTIN
ORLEANS	Mme Régine BREANT
ORLEANS	Mme Isabelle RASTOUL
ORLEANS	Mr Charles-Eric LEMAIGNEN
ORLEANS	Mr Thibaut CLOSSET
ORMES	**Mme Anne PELLE (Vice-Présidente)**
SAINT CYR EN VAL	Mr Michel VASSELON
SAINT DENIS EN VAL	Mme Marie-Philippe LUBET
SAINT HILAIRE SAINT MESMIN	Mr Stéphane CHOIN

Commune	Représentant(s)
SAINT JEAN DE BRAYE	Mr Christophe LAVIALLE
SAINT JEAN DE BRAYE	Mr Timothé LUCIUS
SAINT JEAN DE LA RUELLE	Mr Marceau VILLARET
SAINT JEAN DE LA RUELLE	Mme Véronique DESNOUES
SAINT JEAN LE BLANC	Mr Stéphane ENGEL
SAINT PRYVE SAINT MESMIN	Mr Damien BAUDRY
SARAN	Mme Sylvie DUBOIS
SARAN	Mr François MAMET
SEMOY	**Mr Laurent BAUDE (Président)**

Lors de la séance d'installation de la CLECT du 15 février 2024, ses membres ont élu en tant que Président de la CLECT, Monsieur Laurent BAUDE, Maire de la commune de Semoy et Madame Anne PELLE, représentante de la commune d'Ormes en tant que Vice-présidente.

PROJET

EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

1. LA COMPETENCE FACULTATIVE « SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS PROFESSIONNELS DE HAUT NIVEAU »

Cette compétence est exercée par la Métropole depuis le 8 février 2019 sur la base de subventions attribuées dans le cadre de conventions d'objectif. Le rapport CLECT en date du 4 avril 2019 a retenu l'année N-1 (2018) comme référence pour l'évaluation de la compétence transférée.

Le retour de cette compétence dans le giron communal a été approuvé le 1er février 2025 et impactera donc l'attribution de compensation de l'année 2025 selon la méthode retenue par la CLECT.

La CLECT a retenu la méthode d'évaluation suivante : Montant moyen des subventions versées sur la période 2019 - 2024, soit l'évaluation CLECT correspondant à un montant total de 1 795 004 €.

Club	Evaluation CLECT 2019	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne 2019-2024
OLB - Orléans Loiret Basket	**1 012 000**	1 258 000	1 116 000	1 162 000	1 112 000	1 322 000	1 362 000	**1 222 000**
USO - Orléans Loiret Football	**420 000**	435 000	420 000	420 000	420 000	210 000	0	**317 500**
Septors - Saran Loiret Handball	**130 623**	280 623	150 000	150 000	150 000	150 000	190 000	**178 437**
CJF - Fleury Loiret Handball	**20 600**	110 600	220 600	110 600	20 600	0	0	**77 067**
TOTAL	**1 583 223**	**2 084 223**	**1 906 600**	**1 842 600**	**1 702 600**	**1 682 000**	**1 552 000**	**1 795 004**

PROJET

2. MODIFICATON DES MODALITES DE GESTION DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENGAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID URBAINS --MISE A JOUR DE L'EVALUATION

La compétence « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains » est exercée par la Métropole depuis le 1er janvier 2017 sur la base de délégations de service public (DSP). Le rapport CLECT en date du 12 décembre 2017 a retenu les dépenses et recettes du dernier exercice clos pour l'évaluation.

Le 1er octobre 2024, la DSP Socos de La Source a été renouvelée en modifiant les modalités de versement de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT). L'AOT initialement perçue directement par la Ville d'Orléans est depuis ce 1er octobre 2024 perçue par la Métropole dans le cadre du nouveau contrat de DSP.

C'est donc la métropole qui perçoit depuis le 1/10/2024 la recette correspondante (sous la forme d'une redevance dans le contrat de DSP).

Une évaluation CLECT est nécessaire pour prendre en compte cette modification des modalités de gestion et permettre le reversement à la Ville d'Orléans via l'attribution de compensation.

Compte tenu du changement de modalité de gestion en cours d'année 2024, cette année ne peut être prise comme référence.

La CLECT a retenu la méthode d'évaluation suivante : Montant moyen des recettes 2017 à 2023, soit l'évaluation CLECT correspondant à un montant total de 592 457 €.

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 partiel	Moyenne 2017-2023
549 403,0	577 959,9	576 631,8	524 749,6	612 869,5	641 867,2	663 717,9	526 704,5	**592 457,0**

PROJET

MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025

1. Le principe et les modalités de calcul

L'attribution de compensation est une dépense obligatoire de l'EPCI qui est figée à partir de l'année du transfert et ne peut donc être indexée. Elle est déterminée par délibération du conseil métropolitain au vu du rapport de la CLECT après approbation des conseils municipaux selon les règles de majorité exposées ci-avant.

Seules les attributions de compensation de fonctionnement des Villes de Fleury les Aubrais, d'Orléans et de Saran sont modifiées.

Pour l'année 2025, les attributions de compensations de fonctionnement prennent en compte le versement effectué par Orléans Métropole à Orléans Loiret Basket d'un montant de 506 000 € et correspondant à la saison sportive 2024-2025. L'année 2025 correspond donc à un montant partiel.

Les attributions de compensation d'investissement ne sont pas impactées par les modifications.

PROJET

2. Les attributions de compensation de fonctionnement ajustées 2025

FONCTIONNEMENT	Pour mémoire AC 2025 provisoire (1)	Transfert Clubs haut niveau (2)	Modification Chauffage urbain (3)	AC 2025 ajustée (1) + (2) +(3)
BOIGNY SUR BIONNE	**735 204**			**735 204**
BOU	**-88 762**			**-88 762**
CHANTEAU	**-110 994**			**-110 994**
CHAPELLE SAINT MESMIN (LA)	**1 459 925**			**1 459 925**
CHECY	**212 594**			**212 594**
COMBLEUX	**84 502**			**84 502**
FLEURY LES AUBRAIS	**3 889 350**	77 067		**3 966 417**
INGRE	**2 653 674**			**2 653 674**
MARDIE	**-35 958**			**-35 958**
MARIGNY LES USAGES	**127 709**			**127 709**
OLIVET	**-356 175**			**-356 175**
ORLEANS	**18 455 428**	1 033 500*	592 457	**20 081 385**
ORMES	**2 780 576**			**2 780 576**
SAINT CYR EN VAL	**954 836**			**954 836**
SAINT DENIS EN VAL	**-152 303**			**-152 303**
SAINT HILAIRE SAINT MESMIN	**-161 276**			**-161 276**
SAINT JEAN DE BRAYE	**7 637 748**			**7 637 748**
SAINT JEAN DE LA RUELLE	**5 674 617**			**5 674 617**
SAINT JEAN LE BLANC	**-72 043**			**-72 043**
SAINT PRYVE SAINT MESMIN	**47 550**			**47 550**
SARAN	**8 793 889**	178 437		**8 972 326**
SEMOY	**1 027 032**			**1 027 032**
Total	**53 557 123**	**1 289 004**	**592 457**	**55 438 584**

*déduction faite de la subvention versée au budget 2025 par Orléans Métropole à Orléans Loiret Basket de 506 000 € pour la saison 2024-2025.

PROJET

3. Les attributions de compensation de fonctionnement ajustées en année pleine

FONCTIONNEMENT	Pour mémoire AC provisoire (1)	Transfert Clubs haut niveau (2)	Modification Chauffage urbain (3)	AC ajustée (1) + (2) +(3)
BOIGNY SUR BIONNE	**735 204**			**735 204**
BOU	**-88 762**			**-88 762**
CHANTEAU	**-110 994**			**-110 994**
CHAPELLE SAINT MESMIN (LA)	**1 459 925**			**1 459 925**
CHECY	**212 594**			**212 594**
COMBLEUX	**84 502**			**84 502**
FLEURY LES AUBRAIS	**3 889 350**	77 067		**3 966 417**
INGRE	**2 653 674**			**2 653 674**
MARDIE	**-35 958**			**-35 958**
MARIGNY LES USAGES	**127 709**			**127 709**
OLIVET	**-356 175**			**-356 175**
ORLEANS	**18 455 428**	1 539 500	592 457	**20 587 385**
ORMES	**2 780 576**			**2 780 576**
SAINT CYR EN VAL	**954 836**			**954 836**
SAINT DENIS EN VAL	**-152 303**			**-152 303**
SAINT HILAIRE SAINT MESMIN	**-161 276**			**-161 276**
SAINT JEAN DE BRAYE	**7 637 748**			**7 637 748**
SAINT JEAN DE LA RUELLE	**5 674 617**			**5 674 617**
SAINT JEAN LE BLANC	**-72 043**			**-72 043**
SAINT PRYVE SAINT MESMIN	**47 550**			**47 550**
SARAN	**8 793 889**	178 437		**8 972 326**
SEMOY	**1 027 032**			**1 027 032**
Total	**53 557 123**	**1 795 004**	**592 457**	**55 944 584**

PROJET

4. Les attributions de compensation d'investissement versées à Orléans Métropole 2025

INVESTISSEMENT	Pour mémoire AC 2025 provisoire	Transfert Clubs haut niveau (2)	Modification Chauffage urbain (3)	AC 2025 ajustée (1) + (2) +(3)
BOIGNY SUR BIONNE	47 907			**47 907**
BOU	33 128			**33 128**
CHANTEAU	23 282			**23 282**
CHAPELLE SAINT MESMIN (LA)	294 312			**294 312**
CHECY	322 017			**322 017**
COMBLEUX	28 342			**28 342**
FLEURY LES AUBRAIS	387 449			**387 449**
INGRE	403 164			**403 164**
MARDIE	165 818			**165 818**
MARIGNY LES USAGES	83 937			**83 937**
OLIVET	1 056 522			**1 056 522**
ORLEANS	2 956 527			**2 956 527**
ORMES	404 810			**404 810**
SAINT CYR EN VAL	294 302			**294 302**
SAINT DENIS EN VAL	585 754			**585 754**
SAINT HILAIRE SAINT MESMIN	128 589			**128 589**
SAINT JEAN DE BRAYE	953 265			**953 265**
SAINT JEAN DE LA RUELLE	590 163			**590 163**
SAINT JEAN LE BLANC	397 171			**397 171**
SAINT PRYVE SAINT MESMIN	108 329			**108 329**
SARAN	726 900			**726 900**
SEMOY	79 509			**79 509**
Total	**10 071 197**	**0**	**0**	**10 071 197**

PROJET

CONSEIL MÉTROPOLITAIN - NOMBRE ET RÉPARTITION DES SIÈGES - APPROBATION D'UN ACCORD LOCAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

N° 19

La loi, et plus précisément les dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, prévoit deux grands types de modalités de détermination du nombre et de répartition des sièges du conseil métropolitain :

- une répartition de droit commun, en l'absence d'accord local, correspondant au nombre de sièges prévus pour la strate démographique auquel il convient d'ajouter un siège supplémentaire par commune n'en disposant d'aucun lors de la répartition à a représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- et/ou une répartition établie par un « mini accord local » exprimé par l'habituelle majorité qualifiée des communes membres conduisant à répartir en sus un nombre de sièges supplémentaire correspond au maximum à 10% du nombre de sièges calculé selon le droit commun.

L'actuel conseil d'Orléans Métropole découle en ce sens de l'application des dispositions légales susvisées puis d'un accord local dont le principe a été approuvé par le conseil métropolitain par délibération n° 2019-05-28-COM-05 en date du 28 mai 2019 avant d'être adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des communes membres.

La logique appliquée au mandat en cours est ainsi la suivante :

- répartition des 72 conseillers (correspondant au nombre légal de conseillers selon la strate démographique de l'EPCI) à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune au 1er janvier 2019 ;
- ajout de 9 sièges supplémentaires (portant le total à 81) permettant d'attribuer un siège aux communes n'ayant obtenu aucun siège à l'issue de la répartition proportionnelle des 72 sièges ;
- augmentation de 10% du nombre total de sièges pour un effectif final de 89 sièges via le « mini accord local » adopté par les communes.

Le prochain renouvellement général des conseils municipaux interviendra au printemps 2026, impliquant par voie de conséquence le nouvellement du conseil métropolitain.

La répartition selon le droit commun demeure la même :

- 72 sièges déterminés selon la population municipale au 1er janvier 2022 à répartir à la plus forte moyenne ;
- Portés à 81 sièges pour respecter la représentation minimale de l'ensemble des communes garantissant ainsi un siège aux communes

PROJET

de Saint-Cyr-en-Val, Semoy, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mardié, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages, Chanteau, Bou et Combleux.

Dans les métropoles, il est possible, par accord local de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges. Pour Orléans Métropole, l'accord local permettrait donc de porter au maximum le nombre de conseillers métropolitains à 89, logique inchangée par rapport au mandat actuel.

La répartition de ces sièges supplémentaires doit respecter des critères renforcés par le législateur pour tenir compte d'une stricte proportionnalité à la population dans le prolongement de la jurisprudence du Conseil constitutionnel « Commune de Salbris » de 2014, à savoir :

1) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges de l'EPCI.

1) La hiérarchie démographique doit toujours être respectée.

2) Aucune commune ne peut se voir retirer un siège qu'elle aurait obtenu dans le cadre de la répartition de droit commun.

3) La répartition des sièges effectuée ne doit pas conduire à ce que la part de sièges attribuée à chaque commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf si :
   a) la répartition effectuée en application du droit commun conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintien ou réduit cet écart,
   a) deux sièges sont attribués à une commune pour laquelle la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne de droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Afin que ces règles soient respectées, il est proposé de répartir les 8 sièges supplémentaires en priorisant les communes ayant le plus faible ratio visé par l'article L. 5211-6-1-I-2°e (part globale de sièges attribuée à la commune par rapport à la proportion de sa population dans la population globale de l'EPCI). Cela conduirait à octroyer un siège aux communes de : Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Ingré, Chécy, Saint-Jean-le-Blanc, Saran, Ormes, Saint-Jean-de-la-Ruelle et Saint-Denis-en-Val. Cependant, avec un siège supplémentaire, la commune de Saint-Denis-en-Val ne respecte plus la règle n° 4 et elle ne rentre pas dans les deux exceptions prévues par le législateur. Le 8e siège serait attribué à la commune disposant du ratio le plus faible après Saint-Denis-en-Val, c'est-à-dire Olivet.

Il est en conséquence proposé au vote du conseil municipal un accord local, dont la validité juridique a été préalablement vérifiée par la Préfecture du Loiret, conduisant à octroyer un siège supplémentaire aux communes d'Olivet, de Saran, de Saint-Jean-de-la-Ruelle, d'Ingré, de Chécy, de Saint-Jean-le-Blanc, de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et d'Ormes.

PROJET

Cette répartition des sièges demeure identique à l'actuel mandat, n'impliquant aucun siège en plus ou en moins pour l'ensemble des communes membres.

Pour être valablement constitué, l'accord local doit être adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux : soit par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI, soit par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population (cette majorité doit impérativement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres).

Les délibérations des conseils municipaux devront intervenir au plus tard le 31 août 2025 comme le prévoit l'article L. 5211-6-1 du CGCT. L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant et la répartition de ceux-ci, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, sera pris au plus tard le 31 octobre 2025.

Conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-6-1, et L. 5211-6-2 ;

Vu la circulaire de la préfecture en date du 3 avril 2025 portant la recomposition de l'organe délibération des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseil municipaux.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la proposition d'accord local fixant le nombre total de sièges à 89 délégués titulaires, dont 8 au titre du volant facultatif de sièges supplémentaires de 10 % que comptera le conseil de métropolitain ainsi que leur répartition entre les communes comme suit :

Communes	**Délégués titulaires**	**Délégués suppléants**
Orléans	33	
Olivet	7	
Saint-Jean-de-Braye	6	
Fleury-les-Aubrais	6	
Saran	5	
Saint-Jean-de-la-Ruelle	5	
La Chapelle-Saint-Mesmin	3	

PROJET

Ingré	3	
Chécy	3	
Saint-Jean-le-Blanc	3	
Saint-Denis-en-Val	2	
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	2	
Ormes	2	
Saint-Cyr-en-Val	1	1
Semoy	1	1
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	1	1
Mardié	1	1
Boigny-sur-Bionne	1	1
Marigny-les-Usages	1	1
Chanteau	1	1
Bou	1	1
Combleux	1	1
	89	**9**

PROJET

RENOUVELLEMENT DES MESURES LOCATIVES EN FAVEUR DE L'INSTALLATION DE MÉDECINS GÉNÉRALISTES

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 20

La commune lutte contre la désertification médicale avec notamment des campagnes de communication régulières ainsi que la location de cabinets médicaux aux professionnels de santé.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler le soutien aux nouveaux médecins généralistes souhaitant s'installer sur la commune, en accordant une gratuité de loyer pour l'année de leur installation.

Le renouvellement de cette mesure concerne la maison médicale située 50 rue Marcel Paul :

Désignation	Montant	Période
Cabinet médical n°1	5 583,12 € TTC*	01/06/2025 au 31/05/2026

*loyer annuel hors révision

Par ailleurs, le 1er septembre 2024, la commune a pris un bail dérogatoire pour une superficie supplémentaire de 50 m² au sein de la maison médicale située 50 rue Marcel Paul.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter un bail de sous-location et d'accorder une gratuité de loyer :

Désignation	Montant	Période
Cabinet médical n°4	2 592 € TTC*	01/07/2025 au 31/12/2025

Enfin, il est proposé au conseil municipal de le consulter en décembre 2025 afin de pérenniser la location du cabinet médical n° 4 avec l'adoption d'un bail classique et d'une gratuite de loyer jusqu'au 30 juin 2026 en fonction de l'état d'avancement du projet d'installation de nouveaux médecins généralistes.

Vu l'avis de la commission finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'approuver la gratuité des loyers des cabinets n° 1 et n° 4 de la maison médicale située 50 rue Marcel Paul.
- Décide d'approuver le bail de sous-location du cabinet n° 4 et autorise Monsieur le maire ou son représentant à le signer.

PROJET

PROJET

BAIL PROFESSIONNEL

CONTRAT DE SOUS-LOCATION

PROJET

Table des matières

1 DÉSIGNATION....2
2 DESTINATION, ÉTAT DES LIEUX....3
2.1 Destination....3
2.2 Durée....3
2.3 État des lieux....3
2.4 Mobilier – équipements....3
2.5 Mise à disposition meubles / mobilier....3
2.6 Entretien et réparations....3
2.7 Amélioration....4
2.8 Occupation - jouissance....4
2.9 Sous-location....5
3 CONDITIONS ET CHARGES....5
4 ASSURANCES....5
5 VISITE DES LIEUX....6
6 LOYER....6
7 RÉVISION DU LOYER....6
8 DÉPÔT DE GARANTIE....7
9 CLAUSE RÉSOLUTOIRE....7
10 TOLÉRANCE ET MODIFICATION....7
11 DIAGNOSTICS....7
11.1 Diagnostic de la performance énergétique (DPE)....7
11.2 Dossier amiante....8
12 ÉLECTION DOMICILE....8

Entre les soussignés

► Mairie de Saran, Place de la Liberté – 45770 SARAN, immatriculée sous le numéro de SIREN 214 503 021, représentée par son Maire, Mathieu GALLOIS, agissant en qualité d'autorité compétente, ayant reçu délégation de compétence pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » en vertu de la délibération n° DGS2409_145 du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2024,

ci-après dénommée « le locataire principal »,
d'une part,

Et

► SELARL URGELIANCE domiciliée Avenue Jacqueline Auriol 45770 Saran représentée par le gérant associé Monsieur MAMA SIKA Younoussa, N° RPPS 10101067139 , Médecin urgentiste,

ci-après dénommée « le sous-locataire »
d'autre part,

Ceci expose, il a été convenu et arrêté ce qui suit

Par les présentes le locataire principal, locataire autorisé par la SCI STIHL III propriétaire, donne à bail dérogatoire, conformément aux dispositions de l'article L145-5 du Code de Commerce et aux stipulations ci-après ainsi qu'aux dispositions supplétives du code civil qui n'y sont pas contraires, au sous-locataire qui accepte les biens immobiliers ci-après désignés, sis 50 rue Marcel Paul 45770 SARAN.

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit et en outre sous celles suivantes que le sous-locataire s'oblige à exécuter sans pouvoir exiger aucune indemnité, ni diminution du loyer ci-après fixé :

1 DÉSIGNATION

Les biens donnés à bail par les présentes sont situés au sein d'une Maison Médicale partagée entre plusieurs professionnels de santé, elle même située dans un bâtiment occupé par d'autres locataires d'activités différentes.

Les locaux objets du présent bail sont les suivants :

- à titre privatif : un cabinet (n° 4) d'une superficie d'environ 50 m² ;
- 22,30 m² de locaux communs à partager avec les autres locataires du bâtiment (hall d'entrée + WC) situés au rez-de-chaussée du bâtiment.
- une salle d'attente commune aux 4 cabinets, d'une superficie d'environ 23,50 m².

Un état des lieux sera joint au présent bail en Annexe 1 ainsi qu'un plan délimitant les locaux concernés.

PROJET

2 DESTINATION, ÉTAT DES LIEUX

2.1 Destination

Les lieux loués devront servir exclusivement à l'activité de soins médicaux selon la profession des sous-locataires.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires ainsi que l'exercice dans les lieux loués d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus ne seront possibles qu'avec l'accord préalable du locataire principal.

2.2 Durée

La présente sous-location est consentie et acceptée pour la durée qui reste à courir du bail principal, à compter du 1er juillet 2025 pour se terminer le 31 décembre 2025.

2.3 État des lieux

Le sous-locataire prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance tel qu'il résulte de l'état des lieux annexé au présent bail et sera réputé les avoir reçus en parfait état.

2.4 Mobilier – équipements

Le sous-locataire fera son affaire de l'entretien et du remplacement de ses biens meublants utiles à l'exercice de son activité.

2.5 Mise à disposition meubles / mobilier

Le locataire principal ne sera pas tenu au remplacement et à la réparation des meubles et équipements qu'il aura éventuellement mis à la disposition du sous-locataire.
Le sous-locataire devra obligatoirement avertir le locataire principal de tout dysfonctionnement, ce dernier ayant alors le choix de prendre en charge ou non la réparation ou le remplacement. En cas de remplacement par le sous-locataire, le nouvel équipement restera la propriété de ce dernier lors de la libération des lieux.

2.6 Entretien et réparations

Le sous-locataire tiendra les lieux loués de façon constante en parfait état de réparations locatives et de menu entretien au sens de l'article 1754 du Code Civil, le locataire principal s'obligeant de son côté à exécuter et prendre en charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil.

Le sous-locataire aura la charge de l'entretien et réparations des devantures et fermetures des locaux donnés à bail.

En cas de refus du locataire principal de faire exécuter les travaux lui incombant à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la sommation faite par huissier et rappelant la présente clause, le sous-locataire pourra se faire autoriser par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des biens, statuant en référé, à procéder lui-même à l'exécution desdites réparations.

PROJET

2.7 Amélioration

Le sous-locataire supportera la charge de toutes les transformations ou améliorations ou constructions nécessitées par l'exercice de son activité, y compris celle des travaux prescrits par l'autorité administrative.

Il ne pourra toutefois faire dans les lieux loués sans l'autorité expresse et par écrit du locataire principal aucune démolition, aucun percement de murs porteurs ni aucune surélévation.

Ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance du locataire principal dont les honoraires seront à la charge du sous-locataire.

2.8 Occupation - jouissance

Le sous-locataire devra jouir des biens loués en bon père de famille suivant leur destination.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées, etc,... d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la sécurité, la salubrité ou la police, et de manière générale, à toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, de façon que le locataire principal ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui détériorera les lieux loués et devra sous peine d'être personnellement responsable prévenir le locataire principal sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et toutes dégradations et détériorations qui devraient à être causées ou à se produire aux biens loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au locataire principal.

Il garnira les lieux et les tiendra constamment garnis de meubles, matériel en valeur et quantité suffisante pour répondre du paiement exact des loyers et de l'accomplissement des charges du présent bail.

Il ne modifiera pas, en quoi que ce soit, l'aspect extérieur de l'immeuble par des adjonctions sur les façades ou des éléments de décoration visibles de l'extérieur ou encore des panneaux publicitaires, sans l'accord écrit du locataire principal et sous réserve du strict respect permanent de toute réglementation en vigueur s'y rapportant.

Il fera ramoner les cheminées et conduits, s'il en est, à ses frais au moins une fois par an.

Il n'exigera pas que le locataire principal fasse garder et entretenir l'immeuble par un concierge ou gardien et ne réclamera aucune indemnité en cas de suppression de ces services.

Il n'élèvera, contre le locataire principal, aucune réclamation pour l'interruption dans le service des eaux, de l'électricité, du gaz ou du téléphone provenant, soit de travaux ou de réparations, soit de gelées, soit de tout autre cas de force majeure.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne pourra rien être réclamé au locataire principal, tous les droits du sous-locataire étant réservés contre la partie expropriante.

En cas de destruction de l'immeuble, totale ou partielle par vétusté, vice de construction, cas fortuit ou tout autre cause indépendante de la volonté du locataire principal, le présent bail sera résilié de plein droit et sans indemnité.

PROJET

2.9 Sous-location

Il ne pourra sous-louer, en tout ou en partie, les lieux loués, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.
Il ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente location, sans l'accord écrit du locataire principal.
Il devra tenir les lieux loués constamment garnis de meubles et objets mobiliers.
Il partagera la jouissance des lieux communs avec les autres locataires et leurs éventuels remplaçants tel qu'indiqué à l'article DÉSIGNATION page 1.

3 CONDITIONS ET CHARGES

Le sous-locataire acquittera les contributions personnelles, mobilières les taxes professionnelles, locatives et autres, de toute nature le concernant personnellement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Les parties conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre les locaux loués en conformité avec la réglementation existante (notamment les travaux concernant la sécurité et l'hygiène) sera exclusivement supportée par le sous-locataire.

Il en sera de même si les biens loués ne s'avéraient plus conformes aux normes réglementaires par suite d'une modification de cette réglementation.

Il supportera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe foncière au prorata des millièmes qui lui sont affectés, toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres et augmentations d'impôts pouvant être créées de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit et remboursera au locataire principal les sommes qui pourraient être avancées par lui à ce sujet. Pour l'année en cours, ces taxes seront à la charge du sous-locataire à compter de la date de signature du bail.

Il satisfera à toutes les charges de ville, de police et de voirie, dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière que le locataire principal ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

Une provision pour charges (eau, électricité, entretien espaces verts et parkings, ménage des parties communes) sera à régler mensuellement avec le loyer.
A cela, s'ajoutera une provision concernant la prestation de ménage si cette option est choisie. Elle sera calculée par rapport aux millièmes des parties entretenues par la Mairie.
Pour la première année le montant de la provision sera de 75 € « Soixante quinze Euros mensuels NETS ».

4 ASSURANCES

Le sous-locataire fera son affaire personnelle de s'assurer contre tous dommages causés aux aménagements qu'il effectuera dans les locaux donnés à bail, ainsi que ceux causés aux mobilier, matériel, marchandises, tous objets lui appartenant ou dont il sera détenteur à quelque titre que ce soit, en renonçant et faisant renoncer sa ou ses compagnies d'assurances à tous recours contre le locataire principal et ses assureurs.

Il assurera les risques propres à son exploitation à une compagnie notoirement solvable (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, etc...), ainsi que les risques locatifs.

Le sous-locataire devra déclarer dans un délai de 5 jours ouvrés à son propre assureur d'une part, au locataire principal, d'autre part, tout sinistre affectant les biens de ce dernier, qu'elle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

PROJET

Il fera garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des voisins et des tiers en général.

Le sous-locataire devra justifier de l'ensemble de ces contrats, du paiement des primes afférentes à première demande du locataire principal.

Dans le cas où les marchandises entreposées entraîneraient par leur nature, pour le locataire principal le paiement d'une surprime d'assurance, celle-ci lui serait remboursée par le sous-locataire.

5 VISITE DES LIEUX

Le sous-locataire devra laisser le locataire principal, son architecte, tous entre sous-locataires et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, en présence du sous-locataire et sous réserve d'avoir été informé par le locataire principal au moins 48 h à l'avance.

Il devra laisser visiter par le locataire principal ou d'éventuels locataires en fin de bail ou en cas de résiliation pendant une période de trois mois précédant la date prévue pour son départ, tous les jours non fériés de 9h à 12h et de 14h à 18h par toute personne munie de l'autorisation du locataire principal. Le sous-locataire devra souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au locataire principal pendant la même période.

6 LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 540,00 € (CINQ CENT QUARANTE EUROS) en principal, hors taxes, soit 648,00 € TTC (SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS).

Le bailleur choisi l'option d'assujettissement a TVA pour la location de ces locaux nus.

Le présent loyer étant soumis à la TVA si le pourcentage de la TVA (20%) venait à être modifié, le nouveau taux de TVA s'appliquerait sur le loyer à compter de la date de modification.

Les charges seront payées par le sous-locataire à réception des factures.
Le loyer sera payé chaque mois, par avance.

7 RÉVISION DU LOYER

Le loyer ci-dessus fixé sera soumis à indexation annuelle qui ne pourra, en aucun cas, être confondue avec la révision légale des loyers. En conséquence, ledit loyer sera augmenté ou diminué de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire, chaque année, à la date anniversaire d'entrée de jouissance, proportionnellement à la variation de l'indice national des Loyers des Activités tertiaires (ILAT), (base de 100 au premier trimestre de l'année 2010).

Sera retenu comme indice de référence 137,29 dernier indice connu à la date de prise du bail. (quatrième trimestre 2024).

L'indice de comparaison servant au calcul de la révision sera l'indice du premier trimestre de l'année suivante.

En cas de cessation dudit indice, sans qu'un autre indice, avec un coefficient de raccordement, lui soit légalement substitué, ou bien si ledit indice se révèle ou devient pour une raison quelconque inapplicable, il sera fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors ou applicables. A défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus voisin, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une des deux parties aura proposé à l'autre, par écrit, un indice de remplacement, celui-ci sera déterminé par un expert pris sur la liste de ceux le plus souvent désignés

PROJET

comme experts par le Tribunal de Grande Instance du siège du fonds de commerce, en matière d'estimation de fonds de commerce et des loyers commerciaux.

Chaque fois que, par le jeu de cette clause, le loyer se trouvera augmenté ou diminué de plus qu'un quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire, chaque partie pourra saisir le juge afin qu'il adapte le jeu de l'échelle à la valeur locative.

8 DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations incombant au sous-locataire, celui-ci verse au locataire principal qui le reconnaît une somme de 1 040,00 € (MILLE QUARANTE EUROS) équivalente à deux mois de loyer hors taxes. Cette somme est destinée à garantir l'exécution par le sous-locataire des charges, clauses et obligations lui incombant en vertu du présent bail.

Cette somme restera aux mains du locataire principal jusqu'à l'expiration du bail en garantie du règlement de toute somme que le sous-locataire pourrait devoir au locataire principal à sa sortie.

Dans le cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution d'une des conditions ou pour une cause quelconque imputable au sous-locataire, le dépôt de garantie restera acquis au locataire principal à titre de premiers dommages – intérêts, sans préjudice de tous autres.

De convention expresse, la somme versée à titre de dépôt de garantie ne sera productive d'aucun intérêt.

9 CLAUSE RÉSOLUTOIRE

A défaut d'exécution parfaite par le sous-locataire de l'une quelconque, si minime soit-elle, des obligations issues du présent contrat, le contrat est résilié de plein droit un mois après l'émission d'un commandement d'exécuter resté infructueux, reproduisant cette clause avec volonté d'en user, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

L'expulsion du sous-locataire et de tous occupants de son chef, pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans préjudice de tous dépens, dommages et intérêts et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulée par des offres réelles, passé le délai sus indiqué.

En ce cas, une indemnité d'occupation mensuelle égale à la valeur d'un quart d'une annuité du loyer sera due au locataire principal. Le dépôt de garantie restera acquis au locataire principal.

10 TOLÉRANCE ET MODIFICATION

Les présents expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties relativement au présent bail. Tout accord antérieur, écrit ou oral s'y rapportant doit être considéré comme nul.

De même, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit bilatéral. Elle ne pourra en aucun cas être déduite de tolérances. Le locataire principal pourra à tout instant exiger le respect complet de toutes les clauses du présent bail.

11 DIAGNOSTICS

11.1 Diagnostic de la performance énergétique (DPE)

Conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et L.134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, est annexé au bail le diagnostic de performance énergétique des locaux.

PROJET

Le sous-locataire s'engage a communiquer au locataire principal chaque année et pendant toute la durée du bail une copie des factures qui lui seront adressées par son fournisseur d'énergie afin de permettre au locataire principal d'actualiser ce dossier.

11.2 Dossier amiante

Sans objet, la construction du bâtiment étant intervenue après le 1/7/97.

12 ÉLECTION DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le locataire principal, en son domicile sus mentionné

- le sous-locataire à,

SELARL URGELIANCE domiciliée Avenue Jacqueline Auriol 45770 Saran représentée par le gérant associé Monsieur MAMA SIKA Younoussa, N° RPPS 10101067139, Médecin urgentiste,

Fait en 2 exemplaires, à Saran le .....

Pour la Mairie de Saran

Le Maire,

Mathieu Gallois

Monsieur MAMA SIKA Younoussa

P.J. :
- annexe 1 – état des lieux + plan
- annexe 2 – dossier de diagnostic

PROJET

SUPPRESSION DE POSTES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 21

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir supprimer des emplois pour les motifs exposés dans le tableau qui suit.

Vu le tableau des effectifs n°DRE2412_204 du 20/12/2024,

Vu les délibérations de création d'emploi n°DRE2412_205 du 20/12/2024, n°DRE2501_019 du 20/01/2025, n°DRE2503_064 du 14/03/2025, et n°DRE2505_088 du 16/05/2025,

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de supprimer au 01/07/2025 :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
A	DR – Informatique – Responsable	Ingénieur	Avancement de grade	35h	1
B	DAS – Multi accueil – Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle	Erreur de grade	35h	1
B	Finances – Adjoint au directeur	Rédacteur principal de 2ème classe	Avancement de grade	35h	1
B	DEL – Enfance – Responsable base Caillerette	Animateur	Avancement de grade	35h	1
B	DEL – Périscolaire – Coordinateur	Animateur	Avancement de grade	35h	1
B	DEL – Culture – Ecole de musique – Enseignant	AEA principal de 2ème classe	Avancement de grade	20/20h	1

PROJET

B	Responsable du service de PM	Chef de service de police municipale	Avancement de grade	35h	1
B	DR -Préventeur des risques	Technicien	Recrutement	35h	1
C	Urbanisme Droits des sols - Agent administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Promotion Interne	35h	1
C	RH - Paies-carrières – Gestionnaire	Adjoint administratif	Concours	35h	1
C	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	Agent social principal de 2ème classe	Avancement de grade	35h	1
C	DST – Transport – Mécanicien	Adjoint technique principal de 1ère classe	Avancement de grade	35h	1
C	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	Adjoint technique principal de 2ème classe	Avancement de grade	35h	2
C	DREL – Satellites - Agent Polyvalent	Adjoint technique principal de 2ème classe	Avancement de grade	35h	1
C	DST – Espaces verts – Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	Adjoint technique principal de 2ème classe	Avancement de grade	35h	1
C	DEL – Installations Sportives - Ouvrier Polyvalent	Adjoint technique principal de 2ème classe	Avancement de grade	35h	1

PROJET

CRÉATION D'EMPLOIS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 22

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer des emplois, afin de permettre la prise en compte de recrutements, de changements et modifications de grades.

Vu le tableau des effectifs n°DRE2412_204 du 20/12/2024,
Vu les délibérations de création d'emploi n°DRE2412_205 du 20/12/2024, n°DRE2501_019 du 20/01/2025, n°DRE2503_064 du 14/03/2025, et n°DRE2505_088 du 16/05/2025

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer au 01/07/2025 :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
A	DEL - Direction adjointe	Attaché principal	Recrutement	35h	1
B	DAS – Multi accueil – Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Avancement de grade	35h	1
B	DEL – Affaires scolaires – Responsable	Animateur principal de 2ème classe	Recrutement	35h	1
B	DEL – Culture – Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Modification de grade	3h15	1
B	DEL – Culture – Assistant	Assistant d'enseignement	Modification de grade	4h	1

PROJET

	d'enseignement artistique	artistique principal de 2ème classe			
B	DEL – Culture – Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Modification de grade	6h15	1
B	DEL – Culture – Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Modification de temps de travail	20h	1
B	DEL – Culture – Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Modification de grade	5h	1
C	DEL – Enfance Périscolaire ALSH	Adjoint d'animation	Recrutement	31,5/35 h	1
C	DEL – Enfance Périscolaire ALSH	Adjoint d'animation	Recrutement	35h	4

PROJET

CONTRAT D'APPRENTISSAGE - SERVICE INFORMATIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 23

L'apprentissage permet d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans un milieu professionnel.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La Ville de Saran souhaite y recourir pour promouvoir l'insertion professionnelle des bénéficiaires et former du personnel qualifié avec la possibilité de la pérennisation des postes de travail.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondantes à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier.

Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA *(centre de formation des apprentis)*. De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à la charge de l'établissement d'accueil, après déduction éventuelle de l'aide du CNFPT, le coût de la formation de l'apprenti(e).

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 précisant les mentions du contrat d'apprentissage et de la convention relative à la durée du contrat d'apprentissage, ainsi que leurs modalités de dépôt,

Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 prévoyant les modalités relatives à l'âge de l'apprenti et à sa rémunération

Vu le décret n° 2020-478 modifiant les conditions de l'apprentissage dans le secteur public,

PROJET

Vu le décret n° 2020-530 permettant la titularisation dans la fonction publique des apprentis handicapés à la fin de leur contrat,

Vu le code général de la fonction publique en son article L.424-1,
Vu le code du travail, notamment les articles L6227-1 à L6227-12 et D6271 à D6275-5,

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025 ,

Vu le comité social territorial du 17 juin 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de conclure 1 contrat d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2025 à la Direction Générale des Services - service informatique pour un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) – services informatiques aux organisations d'une durée de 2 ans.

- Décide de rémunérer l'apprenti selon les textes en vigueur soit :

Situation	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 53 % du SMIC et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100 % du SMIC et 100 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2ème année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 61 % du SMIC et 61 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100% du SMIC et 100% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
3ème année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 78 % du SMIC et 78 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100 % du SMIC et 100 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat

PROJET

				d'apprentissage

- Décide de participer au coût de formation à hauteur de 50 % sauf si possibilité de participation du CNFPT par une convention.

Le budget est prévu au 6417/020/INFOR4 et au 6184/020/INFOR4

PROJET

CONTRAT D'APPRENTISSAGE - SERVICE ESPACES VERTS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 24

L'apprentissage permet d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans un milieu professionnel.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La Ville de Saran souhaite y recourir pour promouvoir l'insertion professionnelle des bénéficiaires et former du personnel qualifié avec la possibilité de la pérennisation des postes de travail.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondantes à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier.

Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA *(centre de formation des apprentis)*. De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à la charge de l'établissement d'accueil, après déduction éventuelle de l'aide du CNFPT, le coût de la formation de l'apprenti(e).

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 précisant les mentions du contrat d'apprentissage et de la convention relative à la durée du contrat d'apprentissage, ainsi que leurs modalités de dépôt,

Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 prévoyant les modalités relatives à l'âge de l'apprenti et à sa rémunération,

PROJET

Vu le décret n° 2020-478 modifiant les conditions de l'apprentissage dans le secteur public,

Vu le décret n° 2020-530 permettant la titularisation dans la fonction publique des apprentis handicapés à la fin de leur contrat,

Vu le code général de la fonction publique en son article L.424-1,
Vu le code du travail, notamment les articles L6227-1 à L6227-12 et D6271 à D6275-5,

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu le comité social territorial du 17 juin 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de conclure 1 contrat d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2025 à la Direction des Services Techniques - au service Espaces Verts pour un CAP Agricole pour une durée de 2 ans.

- Décide de rémunérer l'apprenti selon les textes en vigueur soit :

Situation	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 53 % du SMIC et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100 % du SMIC et 100 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2ème année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 61 % du SMIC et 61 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100% du SMIC et 100% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
3ème année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 78 % du SMIC et 78 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat	Salaire le plus élevé entre 100 % du SMIC et 100 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé

PROJET

			d'apprentissage	pendant le contrat d'apprentissage

- Décide de participer au coût de formation à hauteur de 50 % sauf si possibilité de participation du CNFPT par une convention.

Le budget est prévu au 6417/511/ESPVE4 et au 6184/511/ESPVE4

PROJET

CONTRAT D'APPRENTISSAGE - CENTRE NAUTIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 25

L'apprentissage permet d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans un milieu professionnel.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La Ville de Saran souhaite y recourir pour promouvoir l'insertion professionnelle des bénéficiaires et former du personnel qualifié avec la possibilité de la pérennisation des postes de travail.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondantes à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier.

Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA *(centre de formation des apprentis)*. De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à la charge de l'établissement d'accueil, après déduction éventuelle de l'aide du CNFPT, le coût de la formation de l'apprenti(e).

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 précisant les mentions du contrat d'apprentissage et de la convention relative à la durée du contrat d'apprentissage, ainsi que leurs modalités de dépôt,

Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 prévoyant les modalités relatives à l'âge de l'apprenti et à sa rémunération

Vu le décret n° 2020-478 modifiant les conditions de l'apprentissage dans le secteur public,

PROJET

Vu le décret n° 2020-530 permettant la titularisation dans la fonction publique des apprentis handicapés à la fin de leur contrat,

Vu le code général de la fonction publique en son article L.424-1,
Vu le code du travail, notamment les articles L6227-1 à L6227-12 et D6271 à D6275-5,

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025 ,

Vu le comité social territorial du 17 juin 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de conclure 1 contrat d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2025 à la Direction de l'éducation et des loisirs – pôle sportif pour un BPJEPS activités aquatiques et de la natation pour une durée de 1 an.

- Décide de rémunérer l'apprenti selon les textes en vigueur soit :

Situation	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 53 % du SMIC et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100 % du SMIC et 100 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2ème année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 61 % du SMIC et 61 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100% du SMIC et 100% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
3ème année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 78 % du SMIC et 78 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100 % du SMIC et 100 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

PROJET

- Décide de participer au coût de formation à hauteur de 50 % sauf si possibilité de participation du CNFPT par une convention.

Le budget est prévu au 6417/020/CENNAU et au 6184/020/CENNAU.

PROJET

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION - FESTIVAL THÉÂTRE SUR L'HERBE - ÉDITION 2025

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 26

Le 20 janvier 2025, par délibération DEL2501_031, une convention de co-organisation a été signée entre le Théâtre de la Tête Noire et la commune de Saran.

L'avenant met à jour la prise en charge par la ville, des repas en amont et en aval du festival.

Vu l'avis de la commission de finances du 18 juin 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve l'avenant ci-annexé.

- Autorise le Maire ou son adjoint le représentant à signer l'avenant ci-annexé.

PROJET

AVENANT n°1 à la CONVENTION de CO - ORGANISATION Festival Théâtre sur Herbe

ENTRE

LA VILLE DE SARAN ET L'ASSOCIATION TTN - STRUCTURE

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> service culturel
Date : 27/05/25
N° :

FESTIVAL THÉÂTRE SUR L'HERBE

PROJET

Entre les soussignés :
La commune de Saran, représentée par son maire, Mathieu GALLOIS, ou son adjoint(e) le représentant dûment habilité par la délibération n°DGS2409_145 du conseil municipal en date du 9 septembre 2024,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

et

L'association Théâtre de la Tête Noire - Structure, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 déclarée à la préfecture du Loiret le 7 février 1985, sous le numéro 8733, ayant son siège social sis 144 ancienne route de Chartres, 45770 Saran représentée par son président en exercice M. Folco JUNCA, dûment habilité à l'effet des présentes par la décision du CA ;

Ci-après dénommée « L'association »

Préambule :

Le 20 janvier 2025, par délibération DEL2501_031, une convention de co-organisation a été signée entre le Théâtre de la Tête Noire et la Commune de Saran. Le présent avenant met à jour le planning de prise en charge des repas par la restauration municipale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Planning des repas par la cuisine centrale en amont et aval du Festival

La Ville par le biais du service restauration, s'engage à fournir les repas du midi (Restaurant du Bourg) lundi 23 juin, mardi 24 juin, mercredi 25 juin, jeudi 26 juin, vendredi 27 juin et lundi 30 juin, ainsi que des plateaux repas pour le jeudi 26 juin au soir (livrés aux annexes du Château) pour les équipes artistiques et techniques.

Article 2 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif Orléans.

Article 3 : Transmission au représentant légal de l'état

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saran, le

Pour l'Association
Le Président

Folco JUNCA

Pour la Ville
Le Maire

Mathieu GALLOIS

PROJET

CONVENTION D'AUTORISATION POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA HALLE DES SPORTS JACQUES MAZZUCA - SAS PRO HANDBALL 45 - SAISON 2025-2026

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 27

L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2025 portant restitution de la compétence facultative « soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau » aux communes et modification des statuts d'Orléans Métropole consacre le retour de cette compétence dans le giron communal, conformément à la délibération du conseil métropolitain du 17 octobre 2024 et aux délibérations concordantes de la majorité des conseils municipaux.

La société sportive SAS Pro Handball 45, propriétaire de la marque « Septors », sollicite l'utilisation de la halle des sports Jacques Mazzuca pour assurer une continuité de ses séances d'entraînement et pour certains matchs pendant les périodes d'indisponibilité du Palais des Sports d'Orléans.

La commune entend offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus variées. Le soutien au sport collectif de haut niveau, les missions d'intérêt général qui lui sont confiées, et la mise à disposition d'une enceinte sportive contribuent à la promotion du sport sur la commune.

Les autorisations d'occupation temporaires du domaine public sont soumises à l'article L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi qu'à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017. Dans le cas présent, l'occupation de la Halle des Sports Jacques Mazzuca vient prolonger une autorisation existante (L. 2122-1-2 4°) pour l'association et le centre de formation, autorisation en partie renouvelée après seulement deux saisons d'interruption s'agissant de la société sportive.

L'autorisation d'occupation de la Halle des Sports Jacques Mazzuca par la société sportive peut être délivrée à l'amiable hors de toute procédure de sélection préalable, « lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée » (L. 2122-1-3 4°).

De par sa situation à Saran, son utilisation par le club Saran Loiret Handball sous statut associatif et avec la société sportive qui en émane, ses aménagements techniques spécifiques et ses conditions d'accueil permettant la pratique du handball au plus haut niveau national, la Halle des Sports Jacques Mazzuca répond bien aux « caractéristiques particulières d'occupation ou d'utilisation » ainsi qu'aux « spécificités de son affectation ».

Partenaire institutionnel historique du club depuis la création de l'association USM handball en 1974, la commune entend poursuivre l'accompagnement de la société sportive créée en 2019 pour l'équipe professionnelle et titulaire

PROJET

de la marque « Les Septors », via une convention d'autorisation d'occupation temporaire et non exclusive de la Halle des Sports Jacques Mazzuca au titre de la saison sportive 2025-2026.

La convention est basée sur une estimation de 92 heures pour la saison sportive 2025-2026, facturées selon le tarif municipal prévu par la délibération n° DEL2412_226 du 20 décembre 2024.

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 17 octobre 2024 n°2024-10-17-COMDEL-004,

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la convention d'autorisation pour l'occupation temporaire de la Halle des Sports Jacques Mazzuca.
- Autorise le Maire ou son adjoint le représentant à signer la convention avec la société sportive.

PROJET

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - HALLE DES SPORTS JACQUES MAZZUCA Ville de Saran - SAS Pro handball 45 Saison sportive 2025-2026

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> pôle sportif

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Mathieu GALLOIS, dûment habilité par la délibération n°... du Conseil Municipal en date du ...,

Ci après dénommée « la commune »

d'une part,

Et :

- La SAS PRO HANDBALL 45, société par actions simplifiée à capital variable, représentée par Bruno BORDIER, représentant légal en tant que Président, autorisé aux fins des présentes par les statuts du 26 avril 2019,

Ci-après dénommée « la société sportive »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2025 portant restitution de la compétence facultative « soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau » aux communes et modification des statuts d'Orléans Métropole consacre le retour de cette compétence dans le giron communal, conformément à la délibération du conseil métropolitain du 17 octobre 2024 et aux délibérations concordantes de la majorité des conseils municipaux.

La commune souhaite offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus variées. Le soutien au sport collectif de haut niveau, les missions d'intérêt général qui lui sont confiées, et la mise à disposition d'une enceinte sportive contribuent à la promotion du sport.

Partenaire institutionnel historique du club depuis 1974, la commune entend poursuivre l'accompagnement de la société sportive créée en 2019 pour l'équipe professionnelle et titulaire de la marque « Les Septors », via une convention d'autorisation d'occupation temporaire et non exclusive de la Halle des Sports Jacques Mazzuca au titre de la saison sportive 2025-2026.

PROJET

Les autorisations d'occupation temporaires du domaine public sont soumises à l'article L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi qu'à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017. Dans le cas présent, l'occupation de la Halle des Sports Jacques Mazzuca vient prolonger une autorisation existante (L. 2122-1-2 4°) pour l'association et le centre de formation, autorisation en partie renouvelée après seulement deux saisons d'interruption s'agissant de la société sportive.

L'autorisation d'occupation de la Halle des Sports Jacques Mazzuca de la commune par la société sportive peut être délivrée à l'amiable hors de toute procédure de sélection préalable, *« lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée »* (L. 2122-1-3 4°).

De par sa situation à Saran, son utilisation par le club Saran Loiret Handball sous statut associatif et avec la société sportive qui en émane, ses aménagements techniques spécifiques et ses conditions d'accueil pour la pratique du handball au plus haut niveau national, la Halle des Sports Jacques Mazzuca répond bien aux *« caractéristiques particulières d'occupation ou d'utilisation »* ainsi qu'aux *« spécificités de son affectation »*.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention, conclue sans procédure de sélection préalable, a pour objet de définir les conditions de mise à disposition non exclusive de la Halle des Sports Jacques Mazzuca, propriété de la commune, pour le compte de la société sportive dont l'équipe évolue à l'un des deux plus hauts niveaux nationaux (Starligue ou Proligue de la Ligue Nationale de Handball), dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire et non exclusive du domaine public.

Article 2 : Définition des équipements mis à disposition

La Halle des Sports Jacques Mazzuca et ses équipements sont mis à disposition de la société sportive de façon non exclusive. Un contingent de 92 heures de mise à disposition est estimé à la signature de la convention.

Un planning d'utilisation est établi par la commune à l'année, à sa discrétion, avec l'ensemble des utilisateurs et validé fin juin pour la saison à venir. Dans la mesure du possible, et en l'absence de précisions de la société sportive sur les heures réservées lors de la signature de la présente convention, le contingent d'heures accordé sera honoré par la collectivité, en fonction des disponibilités de la halle des sports dont le planning de la saison et de l'année scolaire 2025-2026 est établi en juin 2025.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, la société sportive devra en demander l'autorisation à la commune, 8 jours avant la date de l'événement.

La tisanerie et la buvette utilisées pour les compétitions doivent rester des endroits rangés et propres car elles sont utilisées aussi pour d'autres manifestations municipales.

La salle de réunion avec tables et chaises doit être rangée selon sa configuration initiale après son utilisation.

La Halle des Sports Jacques Mazzuca est sous alarme, reliée au service sécurité de la mairie. Un gardien des installations sportives est habilité à y faire une ronde.

La société sportive est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, la société sportive en est informée préalablement.

PROJET

Article 3 : Aménagements dans la Halle des Sports

En tant que propriétaire, la commune est le maître d'ouvrage des aménagements dans la Halle des Sports Jacques Mazzuca. Elle y réalise les travaux, installations techniques et autres aménagements nécessaires à la pratique du sport en salle, compte tenu des différents usages et des réglementations, ainsi que l'entretien ménager des vestiaires, sanitaires, aire de jeu, parties communes, tribunes et dégagements.

Lors des compétitions, la société sportive aménage la Halle des Sports Jacques Mazzuca et le barnum mis à sa disposition pour accueillir de la meilleure façon le public et les partenaires. Tous les espaces doivent être remis en ordre à l'issue du match et le matériel convenablement rangé dans les zones de stockage.

La Halle des Sports Jacques Mazzuca est soumise à l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. A ce titre, la présente convention d'occupation temporaire fait l'objet d'une annexe de sécurité.

Article 4 : Conditions financières

En contrepartie de la mise à disposition des équipements définis à l'article précédent, la société sportive s'engage à verser à la commune la somme de 15 640,00 € net pour la saison 2025-2026 par virement, en février de la saison sportive concernée.

Décomposition du montant (opération non assujettie à la TVA selon l'article 256 B du code général des impôts) :

Nombre d'heures	Tarif horaire (€ net) selon délibération du conseil municipal n° DEL2412_226 du 20/12/2024	Montant total annuel (€ net)
92	170	15 640

Article 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la saison sportive 2025/2026. Elle prend effet à compter du 1er juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2026.

Article 6 : Contrôle

La société sportive se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'elle jugera utile sur le détail de la redevance d'occupation domaniale.

Article 7 : Assurances

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de la société sportive. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger. La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par la société sportive, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

La société sportive est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

PROJET

La société sportive répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelques titre que ce soit. Toutefois si la responsabilité de la société sportive auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et la société sportive. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.
En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant fin des dispositions contractuelles.

Article 10 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèveraient entre la société sportive et la commune au sujet de la présente convention seraient soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Saran, le ... (2 exemplaires)

Pour la commune
Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - conseiller départemental

Pour la société sportive
Bruno BORDIER
Président

PROJET

Mairie . Place de la Liberté . 45770 SARAN Cedex
Téléphone : 02 38 80 34 00 / Télécopie : 02 38 80 34 30 / courrier@ville-saran.fr

ANNEXE A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA HALLE DES SPORTS JACQUES MAZZUCA SÉCURITÉ INCENDIE

OBJET : Prise en charge du service de sécurité incendie par la société sportive bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, la commune transfère à la société sportive les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de la commune, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :

Identité de la ou des personnes assurant les missions ci-dessus :	• Bruno BORDIER, président de la SAS Pro Handball 45
Activités autorisées :	• Entraînements • Compétitions
Effectif maximal autorisé :	• 1420 personnes , Halle des sports Jacques Mazzuca
Jours et heures d'utilisation :	• Selon le planning d'utilisation réalisé en juin de l'année N pour la saison N - N+1

Dispositions relatives à la sécurité :	• Consignes :
	  • Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;
	  • Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;
	  • Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.
	• Moyens de secours :
	  • Alarme sonore détection incendie ;
	  • Téléphone ;
	  • Eclairage de secours ;
	  • Extincteurs.

ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE DE LA MISE A DISPOSITION :

Par la signature de la convention, la société sportive certifie notamment qu'elle a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la commune et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de la commune une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Pour la Commune
le Maire

Pour la société sportive
le Président

PROJET

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025 - PROJET ÉQUESTRE PARA SPORTIF

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 28

Mehdi Nouara, cavalier saranais de para dressage, par le biais de l'association Promotion dressage Handisport du Haras des Loges, souhaitant participer aux jeux équestres mondiaux, aux championnats d'Europe et aux prochains jeux paralympiques en 2028, demande l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour couvrir les frais liés à sa pratique sportive.

Vu l'avis de la commission de Finances du 18 juin 2025

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 350 €uros (Trois cent cinquante €uros).

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :

65 65748 338 ENCSPO

PROJET

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DEUX PARCELLES DÉPARTEMENTALES POUR LA CRÉATION DE LA RUE ROBERT MOREAU

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

N° 29

Dans le cadre des travaux de création de la voie dite rue Robert Moreau, destinée à desservir le futur groupe scolaire des Parrières, le Département du Loiret met à disposition les parcelles BE n°186 et BE n°235.

Pendant la durée des travaux, la commune et le maître d'ouvrage s'engagent à respecter les normes en matière d'hygiène et de sécurité, à assurer la sécurisation et l'entretien courant du site, ainsi qu'à restituer celui-ci dans l'état où il se trouvait au moment de la signature de la présente convention.

Le Département s'engage à ne pas entreprendre d'action susceptible de nuire à la réalisation des travaux. Il garantit un libre accès au maître d'ouvrage, notamment pour la circulation des véhicules, l'installation d'une zone de stockage, et enfin la mise en place, à la charge du maître d'ouvrage, d'une clôture destinée à prévenir tout dépôt sauvage.

La convention prendra fin à l'achèvement du chantier ou au plus tard le 31 août 2025.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la convention de mise à dispositions de parcelles du Département du Loiret.

- Autorise le maire ou son adjoint le représentant à signer la convention.

PROJET

NM/MDR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE DES PARCELLES BE 186 ET 235 A SARAN (ZAC PORTES DU LOIRET) AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SARAN

Par courrier en date du 19 décembre 2024, la Commune de Saran a informé le Département que dans le cadre de la construction d'un quatrième groupe scolaire sur le lieu-dit « les Parrières », elle envisageait la création d'une desserte de ce groupe scolaire, ouvert aux automobilistes, cycles et piétons depuis l'avenue Jacqueline Auriol.

Une partie de cette future voie se situant dans le périmètre de la ZAC des Portes du Loiret et sur des terrains appartenant au Département du Loiret, il est nécessaire d'envisager une mise à disposition du foncier nécessaire à cette réalisation au profit de la commune de Saran pour la phase de réalisation des travaux. A l'issue de ces derniers et au regard des compétences respectives des collectivités, la voirie ainsi créée fera l'objet d'un transfert de domanialité publique.

La présente convention vise à préciser les conditions de la mise à disposition précaire et révocable au profit de la commune de Saran.

LES PARTIES :

LE DEPARTEMENT DU LOIRET, ayant son siège en l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45945), identifié au SIREN sous le numéro 224500017, représenté par M. Marc GAUDET, son Président, ayant donné délégation de signature à M. Vincent VEDERE, Directeur du Patrimoine et des Ressources Partagées, dûment habilité par une décision en date du .....prise en vertu d'un arrêté du 7 novembre 2022 portant délégation de fonction et signature, et son avenant en date du 31 juillet 2023,
Figurant ci-après sous la dénomination « **LE PROPRIETAIRE / DÉPARTEMENT** ».

D'UNE PART

LA COMMUNE DE SARAN, personne morale de droit public, ayant son siège Place de la Liberté, 45 770 SARAN, identifiée sous le numéro de SIREN sous le numéro 214 503 021, représentée par Monsieur Mathieu GALLOIS, son Maire.
Figurant ci-après sous la dénomination « **LE MAÎTRE D'OUVRAGE/ BENEFICIAIRE** ».

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

Le DEPARTEMENT, propriétaire, met à disposition du BENEFICIAIRE, qui l'accepte, à titre précaire et révocable, une emprise d'environ 57 030 m², afin de réaliser d'une voie de desserte du groupe scolaire implanté sur le lieu-dit « les Parrières » (le plan de ce projet figure en annexe 1) , cadastrées comme suit, sur la commune de SARAN (ZAC Portes du Loiret) :

Section	N°	Lieudit	Surface	
BE	186	« Le mesnil »	05 ha 37 a 33 ca	Pour partie
BE	235	« La hutte »	00 ha 32 a 97 ca	
			Total surface : 05 ha 70 a 30 ca	

Il est précisé que la parcelle cadastrée BE 186 est en cours de division et qu'elle n'est que mise à disposition que pour la partie faisant limite avec l'aménagement prévu.

Le plan de l'emprise et de l'accès figure en annexe 2.

Dans le cadre de l'Opération, le Maître d'ouvrage s'est rapproché du Propriétaire afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux de la section de la voie se trouvant dans le périmètre de la ZAC des Portes du Loiret et sous propriété départementale.

Il est précisé que le présent exposé préalable et les annexes de la Convention forment un tout indivisible et font partie intégrante de la Convention.

ARTICLE 2 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature. **Elle a vocation à produire ses effets et à régir les situations nées à compter du 21 avril 2025 jusqu'au 31 août 2025, pendant la durée prévisionnelle du chantier.**

Si le chantier s'achève avant le 31 août 2025, la présente convention prendra fin à cette date, après remise en état de la parcelle ne constituant pas une emprise de la voirie créée et de ses accessoires.

Le BENEFICIAIRE ne peut se prévaloir d'aucun droit au renouvellement de la présente convention.

Toutefois, le BENEFICIAIRE peut, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au DEPARTEMENT, 15 jours avant l'échéance de la présente convention, demander le renouvellement de l'occupation.

En cas d'accord du DEPARTEMENT, les parties se rapprocheront afin d'étudier les conditions qui fera l'objet d'un avenant.

Le planning prévisionnel des travaux de construction est ci-après annexé (annexe 3).

PROJET

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'emprise désignée à l'article 1 de la présente convention est délivrée nue.

Le BENEFICIAIRE l'accepte en l'état où elle se trouve au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger une remise en état ni faire aucune réclamation à ce sujet.

Le Maître d'ouvrage l'accepte en l'état où elle se trouve au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger une remise en l'état ni faire aucune réclamation à ce sujet. Il fera notamment son affaire de l'amorce de voirie existante.

Le BENEFICIAIRE devra prendre à sa charge, pendant toute la durée de la convention, l'entretien courant du bien mis à disposition ; il devra assurer la sécurisation du site tant que nécessaire. LE BENEFICIAIRE s'engage à bien fermer l'espace vis-à-vis de la rue.

Le BENEFICIAIRE ayant la garde du site, et l'obligation de rendre les lieux libres de toute occupation et remis en état au terme de la convention, il lui appartiendra de prendre toute disposition pour empêcher toute intrusion sur le site, squat, dégradations, vandalisme, etc... Cette disposition ne s'appliquera pas en cas d'acquisition du foncier concerné par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation applicable en matière d'hygiène et les normes de sécurité. Il ne devra pas manipuler ou stocker de produits dangereux sur les terrains, les installations mises en place sur l'emprise devront respecter toutes les réglementations en vigueur.

Le terrain que le Propriétaire met à disposition du Maître d'ouvrage est libre de tous droits et occupations de nature à restreindre la jouissance de celui-ci.

Cette mise à disposition comprend le droit pour le Maître d'ouvrage :

- de réaliser les travaux de création de la voirie projetée, et en conséquence :
- d'y installer une zone de stockage des matériaux nécessaires aux travaux ;
- d'accéder librement au terrain, y compris avec des véhicules, pendant toute la durée des travaux de construction ;
- de clôturer le terrain et de prendre à sa charge les dispositions nécessaires afin d'éviter tout dépôt sauvage.

En contrepartie, le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain et s'engage :

- à ne procéder à aucune construction sur le terrain ;
- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire aux droits concédés au Maître d'ouvrage ;
- à ne pas obstruer, ni fermer, ni refuser l'accès au terrain.

Le BENEFICIAIRE est réputé bien connaître le site sans qu'il soit besoin de faire un état des lieux, un reportage photo sera réalisé par l'occupant dès le 1er jour de la mise à disposition du site, et transmis au Département (par mail gis@loiret.fr). Le BENEFICIAIRE autorise, en tant que de besoin, le DEPARTEMENT à visiter le site mis à disposition.

PROJET

ARTICLE 4 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Toutefois la résiliation devra être signifiée par lettre recommandée avec accusé réception adressée à l'autre partie moyennant un préavis de 15 jours.

Elle peut notamment être résiliée de plein droit par le DEPARTEMENT, sans délai et sans que le BENEFICIAIRE puisse prétendre à indemnisation, dans les cas énumérés ci-après :

- Si le BENEFICIAIRE ne respecte pas les obligations prévues aux articles 3 et 6 de la présente convention ;
- Si le DEPARTEMENT invoque des motifs d'intérêt général et/ou des raisons de sécurité des terrains mis à disposition.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à l'euro symbolique avec dispense de versement.

ARTICLE 6 – CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Entretien du terrain en cours d'occupation et remise des lieux en fin de mise à disposition :

A la fin de la mise à disposition, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre de la part du DEPARTEMENT à aucune indemnité pour amélioration de quelque nature que ce soit, et s'engage à remettre l'ensemble en parfait état.

A défaut de remise en état de l'ensemble sous quinzaine, et après mise en demeure restée infructueuse, le DEPARTEMENT procèdera d'office au retrait ou travaux de remise en état aux frais du BENEFICIAIRE. Ces dispositions ne seront pas applicables dans l'hypothèse où le foncier serait acquis par le BENEFICIAIRE.

Tout refus de remboursement du BENEFICIAIRE fera l'objet de poursuites du DEPARTEMENT.

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser le terrain uniquement à l'effet de créer une voie de desserte du groupe scolaire.

En conséquence, le Maître d'ouvrage reconnaît expressément disposer seul des pouvoirs d'usage et de contrôle sur le terrain mis à disposition.

Les Parties reconnaissent que les présentes ne sauraient entrer dans le cadre du régime réservé aux baux dérogatoires conclus pour une durée au plus égale à trois ans au sens de l'article L.145-5 du Code de Commerce ou encore dans celui réservé aux baux commerciaux tels que définis à l'article L145-1 du même Code.

PROJET

initiales :

La mise à disposition aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

- **La Commune** prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et renonce à exercer tout rec

ours contre le Propriétaire à raison de leur état.

- **La Commune** devra effectuer l'ensemble des travaux nécessaires à la sécurisation des lieux.

A ce titre, la Commune déclare expressément garantir le Propriétaire de tout recours qui pourrait être engagé contre lui du fait de l'occupation du terrain mis à disposition.

- **La Commune** fera son affaire personnelle de la fourniture en eau et électricité et la souscription d'une police d'assurance.

Assurances :

Le BENEFICIAIRE devra assurer selon les principes de droit commun :

- Ses propres responsabilités, liées à l'exercice de ses activités dans l'espace mis à disposition, pour les dommages causés aux tiers ;
- Ses propres biens.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre le DEPARTEMENT, le BENEFICIAIRE, et leurs assureurs.

Le BENEFICIAIRE devra produire au DEPARTEMENT le jour de sa prise des lieux et pour toute la durée de l'occupation, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions, comprenant à minima le nom de l'assureur et le numéro de police correspondant.

Enfin le BENEFICIAIRE répondra des pertes et dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention et demeurera gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer sur les lieux, objet de la convention.

Dispositions diverses :

Le BENEFICIAIRE s'interdit expressément, sous peine de résiliation de la présente convention, de sous-louer les espaces mis à disposition.

Aucune cession partielle ou totale de la convention, ni changement du BENEFICIAIRE, ne pourront avoir lieu.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

En cas d'anomalies constatées sur le site, le BENEFICIAIRE devra informer dans les meilleurs délais LE DEPARTEMENT à l'adresse suivante : gis@loiret.fr.

PROJET

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de les résoudre à l'amiable avant d'en recourir à la juridiction compétente, en cas de désaccord persistant.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne l'exécution des présentes, les parties élisent domicile aux adresses indiquées dans les parties.

Fait en 2 exemplaires, à Orléans le

Pour le Président du Conseil départemental Et par délégation, Vincent VEDERE Directeur du Patrimoine et des Ressources Partagées	Pour la commune de SARAN Monsieur LE MAIRE Monsieur Mathieu GALLOIS

PROJET

Annexe 1 : Le plan de la voierie projetée
Annexe 2 : Le plan de l'emprise foncière mise à disposition
Annexe 3 : Planning prévisionnel du chantier

initiales :

ANNEXE 1 :
PLAN DE LA VOIERIE PROJETEE

Plan de la voirie projetée assurant une desserte du groupe scolaire depuis la ZAC des Portes du Loiret

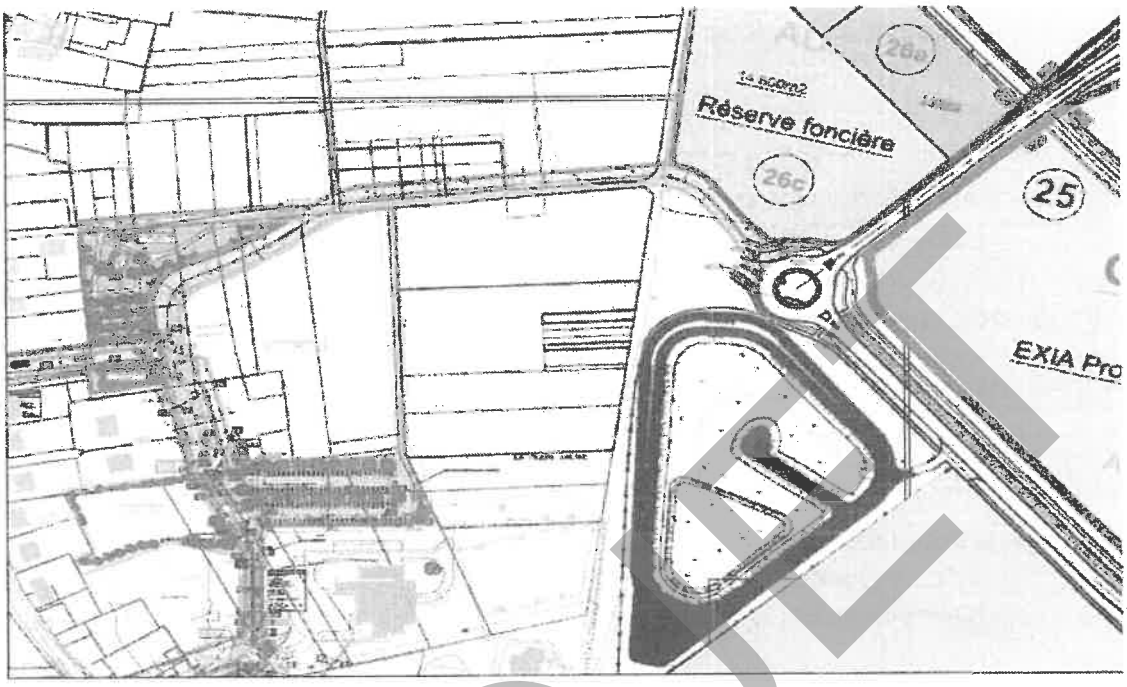

Zoom sur l'emprise de la voirie projetée dans le périmètre de la Portes du Loiret, sur le foncier dont le Département est propriétaire.

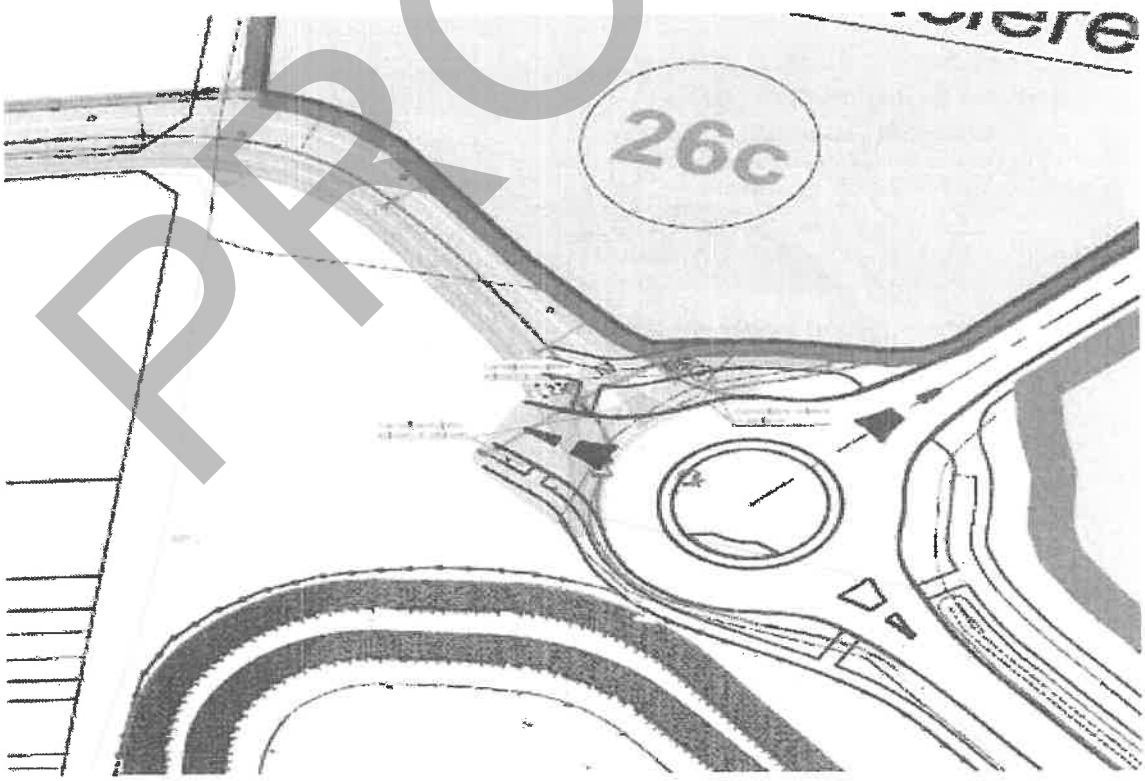

PROJET

initiales :

ANNEXE 2 :
PLAN DE L'EMPRISE FONCIERE MISE A DISPOSITION

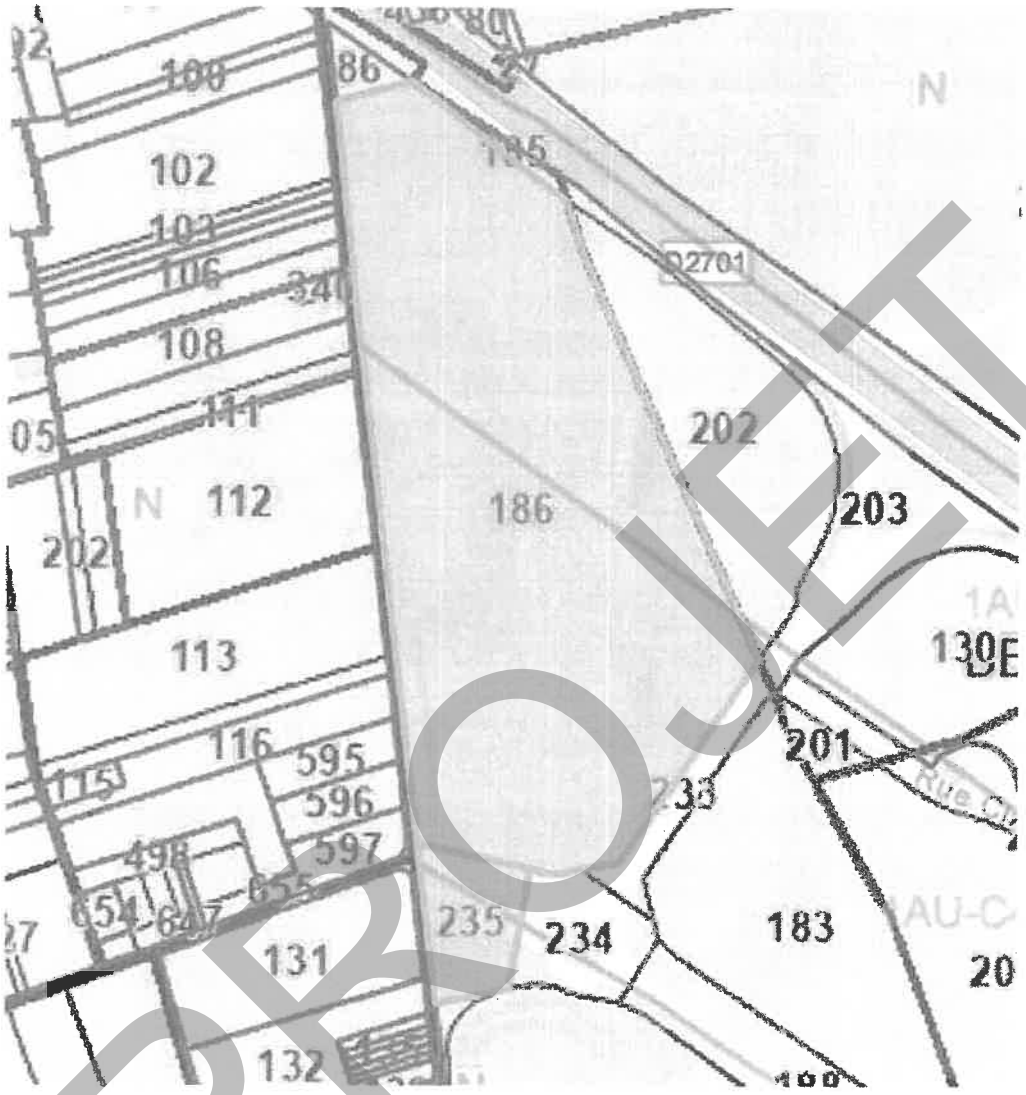

PROJET

initiales :

ANNEXE 3 :
PLANNING PREVISIONNEL DU CHANTIER

Attente éléments commune de SARAN

PROJET

initiales :

PROJET

ILM DU SQUARE DES HIRONDELLES - MONTANT DU LOYER DU LOGEMENT N° 89

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

N° 30

La commune de Saran est propriétaire d'un parc de logements au Square des Hirondelles, dits Immeubles à Loyers Modérés (ILM) ayant fait l'objet d'un programme conventionné entre la Société d'Economie Mixte de Construction de Saran (SEMCOS aujourd'hui dissoute) et l'État.

En application de l'article L.353-9-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers et redevances maximums des conventions en cours sont désormais révisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2ème trimestre de l'année précédente.

Pour répondre aux demandes de logement en constante évolution sur la commune, l'ancienne loge de gardien du square des Hirondelles a été réhabilitée et intégrera prochainement le parc locatif des ILM des Sablonnières. Cet appartement type F1 de 38 m² portera le n° 89 au 4 square des Hirondelles.

Dans la limite du loyer maximum tel que défini ci-dessus, le loyer est fixé à 184,54 € et sera révisé en fonction de l'indice de référence des loyers l'année prochaine.

Vu la convention type, en date du 31 décembre 1980 conclue en application de l'article L 351.2 (2° ou 3°) du Code de la Construction et de l'Habitation entre l' Etat et la Société d' Economie Mixte de Construction de Saran, à laquelle s'est substituée la Commune de Saran et notamment son article 5,

Vu la convention modificative du 08 janvier 1982 annulant et remplaçant le tableau détaillé des surfaces des logements,

Vu la délibération n° DAS2501_038 du 24 janvier 2025 fixant le montant des loyers applicables aux immeubles collectifs des Sablonnières à partir du 1er janvier 2025,

Vu la loi de finances 2018, les articles L 442-2-1, L 351-2 et 3, L 411-2, L 441-9, L 482-2, R 351-17-2 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2023 relatif à la revalorisation des plafonds de ressources et des montants de réduction de loyer de solidarité applicables, modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité,

Vu l'avis de la commission des finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PROJET

- Décide de fixer à 184,54 € le loyer du logement n° 89 du 4 square des Hirondelles.

PROJET

CHARGES LOCATIVE DES ILM - LOGEMENT 89 AU 4 SQUARE DES HIRONDELLES

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

N° 31

La commune de Saran est propriétaire et gestionnaire des Immeubles à Loyers Modérés (ILM) au Square des Hirondelles.

Pour répondre aux demandes de logement en constante évolution sur la commune, l'ancienne loge de gardien du square des Hirondelles a été réhabilitée et intégrera prochainement le parc locatif des ILM des Sablonnières. Cet appartement type F1 de 38 m² portera le n° 89 au 4 square des Hirondelles.

En lien avec le Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 fixant la liste des charges récupérables, il convient de fixer la nature et le montant des charges demandées aux locataires.

Le paiement des charges locatives de l'année N s'effectue par le versement de provisions pour charges mensuelles par le locataire et qu'une régularisation s'effectue en comparant le total de ces provisions avec les dépenses effectives engagées par la commune de Saran, au vu d'un état dressé par la Direction de l'Action Sociale en décembre de l'année N. Ce nouveau montant constituant la base de calcul des provisions pour l'année N+1.

Dans l'hypothèse où les provisions versées sont supérieures aux dépenses réelles, la commune de Saran rembourse le trop-perçu au locataire en janvier de l'année N+1. Dans le cas contraire, elle demande un complément au locataire en janvier de l'année N+1.

Les charges locatives sont justifiées en contrepartie de :

- la consommation en eau potable et frais d'assainissement
- la taxe d'ordures ménagères
- l'entretien chaudière
- charges récupérables :
  - l'exploitation et l'entretien courant des espaces verts et des aires de jeux
  - la consommation électrique des parties communes intérieures au bâtiment
  - Nettoyage des parties communes intérieures au bâtiment
  - la répurgation des poubelles

La répartition des charges est organisée au prorata de la surface habitable en mètres carrés du logement.

Vu l'article L442-3 du Code de la construction et de l'habitat, modifié par Ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 - art. 4, relatif au charges récupérables,

PROJET

Vu le Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 fixant la liste des charges récupérables,

Vu l'avis de la commission des finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'appliquer le montant des charges locatives conformément au tableau annexé à la présente délibération.

PROJET

COMPARATIF CHARGES LOCATIVES

N° APPT	BÂTIMENTS	SUPERFICIE DU BÂTIMENT (m²)	SUPERFICIE DES LOGEMENTS (m²)	PROVISIONS MENSUELLES 2025			
				CONSOMMATION EAU POTABLE ET FRAIS ASSAINISSEMENT	TAXE ORDURES MÉNAGÈRES	ENTRETIEN CHAUDIÈRE	CHARGES RÉCUPÉRABLES *(entretien espaces verts, nettoyage et électricité des espaces communs et répurgation poubelles...)*
1	1 SQUARE DES HIRONDELLES	1667	85	46,00 €	12 €	8,00 €	32 €
2			85	35,00 €	12 €	8,00 €	32 €
3			70	13,00 €	10 €	8,00 €	27 €
4			83	8,00 €	11 €	8,00 €	32 €
5			85	8,00 €	12 €	8,00 €	32 €
6			85	12,00 €	12 €	8,00 €	32 €
7			83	20,00 €	11 €	8,00 €	32 €
8			83	9,00 €	11 €	8,00 €	32 €
9			85	30,00 €	12 €	8,00 €	32 €
10			85	28,00 €	12 €	8,00 €	32 €
11			83	16,00 €	11 €	8,00 €	32 €
12			83	15,00 €	11 €	8,00 €	32 €
13			85	21,00 €	12 €	8,00 €	32 €
14			85	26,00 €	12 €	8,00 €	32 €
15			83	14,00 €	11 €	8,00 €	32 €
16			83	25,00 €	11 €	8,00 €	32 €
17			85	28,00 €	12 €	8,00 €	32 €
18			85	11,00 €	12 €	8,00 €	32 €
19			83	15,00 €	11 €	8,00 €	32 €
20			83	21,00 €	11 €	8,00 €	32 €
21	2 SQUARE DES HIRONDELLES	1667	85	18,00 €	10 €	8,00 €	32 €
22			85	22,00 €	10 €	8,00 €	32 €
23			70	7,00 €	9 €	8,00 €	27 €
24			83	20,00 €	10 €	8,00 €	32 €
25			85	18,00 €	10 €	8,00 €	32 €
26			85	20,00 €	10 €	8,00 €	32 €
27			83	25,00 €	10 €	8,00 €	32 €
28			83	40,00 €	10 €	8,00 €	32 €
29			85	25,00 €	10 €	8,00 €	32 €
30			85	36,00 €	10 €	8,00 €	32 €
31			83	16,00 €	10 €	8,00 €	32 €
32			83	35,00 €	10 €	8,00 €	32 €
33			83	22,00 €	10 €	8,00 €	32 €
34			85	30,00 €	10 €	8,00 €	32 €
35			83	26,00 €	10 €	8,00 €	32 €
36			83	20,00 €	10 €	8,00 €	32 €
37			85	20,00 €	10 €	8,00 €	32 €
38			85	20,00 €	10 €	8,00 €	32 €
39			83	20,00 €	10 €	8,00 €	32 €
40			83	25,00 €	10 €	8,00 €	32 €
41	3 SQUARE DES HIRONDELLES	1299	65	23,00 €	9 €	8,00 €	25 €
42			65	4,00 €	9 €	8,00 €	25 €
43			55	15,00 €	8 €	8,00 €	21 €
44			66	35,00 €	9 €	8,00 €	25 €
45			65	10,00 €	9 €	8,00 €	25 €
46			65	22,00 €	9 €	8,00 €	25 €
47			66	25,00 €	9 €	8,00 €	25 €
48			66	16,00 €	9 €	8,00 €	25 €
49			65	12,00 €	9 €	8,00 €	25 €
50			65	22,00 €	9 €	8,00 €	25 €
51			66	5,00 €	9 €	8,00 €	25 €
52			66	21,00 €	9 €	8,00 €	25 €
53			65	12,00 €	9 €	8,00 €	25 €
54			65	12,00 €	9 €	8,00 €	25 €
55			66	18,00 €	9 €	8,00 €	25 €
56			66	8,00 €	9 €	8,00 €	25 €
57			59	10,00 €	8 €	8,00 €	22 €
58			65	13,00 €	9 €	8,00 €	25 €
59			66	26,00 €	9 €	8,00 €	25 €
60			66	19,00 €	9 €	8,00 €	25 €
61	4 SQUARE DES HIRONDELLES	954	93	30,00 €	13 €	8,00 €	35 €
62			50	13,00 €	7 €	8,00 €	19 €
63			93	40,00 €	13 €	8,00 €	35 €
64			50	5,00 €	7 €	8,00 €	19 €
65			50	14,00 €	7 €	8,00 €	19 €
66			93	26,00 €	13 €	8,00 €	35 €
67			50	10,00 €	7 €	8,00 €	19 €
68			50	20,00 €	7 €	8,00 €	19 €
69			93	20,00 €	13 €	8,00 €	35 €
70			50	8,00 €	7 €	8,00 €	19 €
71			50	16,00 €	7 €	8,00 €	19 €
72			93	16,00 €	13 €	8,00 €	35 €
73			50	13,00 €	7 €	8,00 €	19 €
74			50	10,00 €	7 €	8,00 €	19 €
89			38	10,00 €	5 €	8,00 €	14 €
75	5 SQUARE DES HIRONDELLES	915	93	17,00 €	13 €	8,00 €	35 €
76			50	19,00 €	7 €	8,00 €	19 €
77			93	13,00 €	13 €	8,00 €	35 €
78			50	13,00 €	7 €	8,00 €	19 €
79			50	7,00 €	7 €	8,00 €	19 €
80			93	43,00 €	13 €	8,00 €	35 €
81			50	12,00 €	7 €	8,00 €	19 €
82			50	10,00 €	7 €	8,00 €	19 €
83			93	65,00 €	13 €	8,00 €	35 €
84			50	10,00 €	7 €	8,00 €	19 €
85			50	10,00 €	7 €	8,00 €	19 €
86			93	23,00 €	13 €	8,00 €	35 €
87			50	12,00 €	7 €	8,00 €	19 €
88			50	10,00 €	7 €	8,00 €	19 €

PROJET

MODIFICATION DU MONTANT DU DÉPÔT DE GARANTIE DU DISPOSITIF DE TÉLÉASSISTANCE - RÉSIDENCE AUTONOMIE FOYER GEORGES BRASSENS

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

N° 32

Le foyer Georges-Brassens a été doté d'un nouveau système de téléassistance. Ce nouveau dispositif met à disposition des résidents de nouveaux déclencheurs sous forme de bracelet. Le dépôt de garantie de ce dispositif est fixé à 90 € par bracelet.

Vu l'avis de la Commission de Finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de modifier le tarif initial indiqué dans la délibération DAS2412_240 en fixant le dépôt de garantie des bracelets déclencheurs à 90 euros.

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront imputées au compte 16/165 FOYER

PROJET

CONVENTION DU PRÊT DU MINIBUS DU FOYER GEORGES BRASSENS À L'ASSOCIATION LES JEUNES D'ANTAN

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

N° 33

Le Club « Les Jeunes d'Antan », association saranaise, propose aux personnes retraitées des rencontres autour de jeux au sein du foyer Georges Brassens, ainsi que des sorties culturelles.

L'association sollicite la ville de Saran pour emprunter le minibus du foyer Georges Brassens dans le cadre des sorties proposées à ses adhérents.

Une convention encadre les modalités d'emprunt du minibus du foyer Georges Brassens par l'association « Les Jeunes d'Antan »,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la convention de prêt du minibus du foyer Georges Brassens qui prendra effet le 1er juillet 2025.

- Autorise Monsieur le Maire ou son adjointe la représentant à signer la dite convention et les documents afférents.

PROJET

DIRECTION
DE L'ACTION SOCIALE

FOYER GEORGES BRASSENS

CONVENTION DE PRÊT DU MINIBUS DU FOYER

PROJET

Émetteur > Foyer Georges Brassens

Destinataire(s) > Association « Les Jeunes d'Antan »

Date d'effet > 01//07/2025

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET.....3
ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.....3
ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRÊT.....3
ARTICLE 4 : MODALITÉS DU PRÊT.....4
ARTICLE 5: CONDITIONS FINANCIÈRES DU PRÊT.....4
ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION.....4

PROJET

Foyer Georges Brassens
425, rue du 8 mai 1945
45770 SARAN
02.38.72.35.00

Convention pour prêt du minibus du Foyer Georges Brassens entre :

La Ville de Saran, représentée par, Mathieu GALLOIS, son Maire, spécialement habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 09 septembre 2024, ci-après dénommée « le bailleur », d'une part,

Et

L'association « Les Jeunes d'Antan », représentée par, Jean-Pierre GENNETAY, président de l'association.
Dénommé(s) le(s) locataire(s) d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet de fixer les régles d'emprunts du minibus du foyer par l'association « les Jeunes d'Antan ».

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle sera révisée à date anniversaire et sa durée pourra être modifiée en fonction des besoins du service.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRÊT

Les conditions de prêt du minibus du foyer sont les suivantes :

- L'emprunt du véhicule se fait uniquement les samedi ou dimanche afin de ne pas venir impacter le fonctionnement du service,
- Le nombre d'emprunts par année civile est fixé à 3.
- La récupération des clés du minibus se fera le vendredi en fin de journée avec un état des lieux du véhicule.
- La restitution des clés se fera lors du retour du véhicule au foyer dans une boite prévue à cet effet. Un état des lieux du véhicule sera fait le lundi matin par un agent du foyer.
- En cas d'incidents sur le minibus, l'association, par l'intermédiaire de son président, s'engage à en avertir la direction du foyer ou la direction de l'action sociale. Une déclaration de sinistre ou un constat devra être établit en fonction de la situation.
- Le minibus doit être stationné au foyer la nuit.
- L'accès au minibus, les samedi et dimanche, se fera uniquement par la rampe d'accès au sous-sol.

PROJET

- La personne chargée de la récupération des clés du minibus devra être celle qui conduit le minibus.
- Une copie de son permis de conduire devra être faite à des fins d'assurances et gestions des incivilités sur la route.
- Le véhicule doit être rendu dans l'état de propreté où il était emprunté.
- Le plein de carburant sera fait avant le prêt. Le véhicule devra être rendu avec le plein pour tout déplacement en dehors de la Métropole.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DU PRÊT

L'association « Les Jeunes d'Antan » doit formuler une demande de prêt au moins 4 semaines à l'avance via la fiche de renseignement jointe en annexe de la présente convention.
La direction du Foyer Georges Brassens ou à défaut la Direction de l'action sociale s'engage à apporter une réponse qu'elle soit favorable ou négative dans les 5 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 5: CONDITIONS FINANCIÈRES DU PRÊT

Le foyer met à disposition de l'association « Les Jeunes d'Antan » gratuitement son minibus.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention peut être résiliée aussi bien à l'initialement de la Mairie que de l'association.
Dans tous les cas, le formaliste suivant devra être respecté :
- Envoi d'un courrier en recommandé avec accusé réception,
- Respect d'un délai de prévenance de 4 semaines.

Fait à Saran, le

Association « Les Jeunes d'Antan »
Monsieur GENNETAY,
Président

Mairie de Saran
Monsieur GALLOIS
Maire

Lu et approuvé

PROJET

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRÊT DU MINIBUS DU FOYER

Demande de prêt

Date de la demande : ……/……/……..

Date de début du prêt : ……/……/……..
Date de fin du prêt : ……/……/……..

Coordonnées du conducteur :
Nom et Prénom :
Adresse :
Code Postal et ville :

Numéro de permis :
Date d'obtention du permis :
Merci de joindre une copie du permis de conduire.

Signature du représentant de l'association :

Signature du conducteur :

Cadre destiné au service

Date de réception de la demande : ……/……/……..
Date de retour à l'association : ……/……/……
Retour : FAVORABLE / DEFAVORABLE*
Retour fait par :
Nom et prénom : ……
Moyen de réponse utilisée : MAIL / COURRIERS/ APPEL TELEPHONIQUE*

* Rayer les mentions inutiles

Désignation du véhicule :
Marque : …… Modèle :…… Immatriculation : ……
Carburant : Gasoil
Etat du véhicule au moment de la remise de clefs :

Observations :

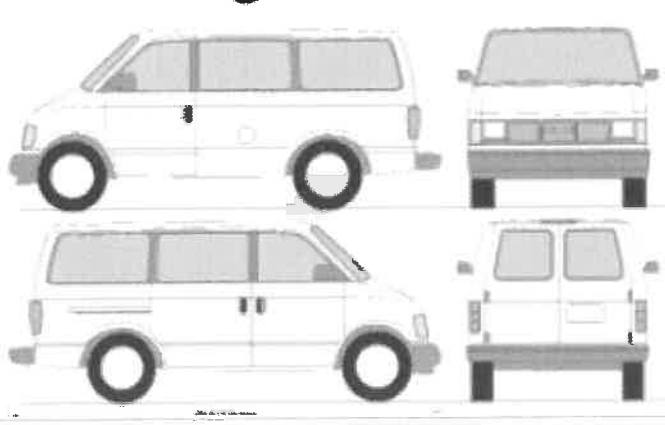

PROJET

POLITIQUE DE SOUTIEN DU HANDICAP - AIDE POUR UN SÉJOUR DE RÉPIT DES AIDANTS

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

N° 34

Dans le cadre de sa politique de soutien aux personnes en situation de handicap, la commune de Saran souhaite également soutenir les aidants familiaux.

A ce titre, la demande de Madame et Monsieur GAILLARD, domiciliés à Saran, est étudiée pour une aide financière pour un séjour familial avec leurs deux enfants atteints du Syndrome X fragile.

Le séjour est proposé par l'association UFCV (Union Française des Centres de Vacances et de loisirs) qui permet aux familles ayant des enfants en situation de handicap de partir en vacances. Une équipe d'animation prend en charge les enfants en situation de handicap la journée afin de laisser du répit aux parents.

Ce séjour aura lieu du 19 au 26 juillet 2025 à Collonges-la-Rouge (19). Le coût à la charge de la famille s'élève à 3 217,00 €.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'accorder une aide financière d'un montant de 500,00 € à Madame et Monsieur GAILLARD,

- Autorise Monsieur le Maire ou son adjointe la représentant à signer les documents afférents au versement de cette participation à Madame et Monsieur GAILLARD qui ont avancé les frais.

Les crédits sont prévus au budget de la Ville au compte 65/425/65188 HANDIC du budget de la Ville.

PROJET

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA PRESTATION MUNICIPALE D'AIDE À DOMICILE

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

N° 35

Les saranais peuvent bénéficier de l'intervention à leur domicile d'auxiliaires de vie sociale dans le cadre des prestations proposées par le service maintien à domicile municipal.

Le règlement de fonctionnement de la prestation d'aide à domicile fixe les conditions d'accès à ce service, et encadre les modalités des interventions.

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le règlement de la prestation aide à domicile de la ville de Saran applicable au 1er juillet 2025.

PROJET

DIRECTION
DE L'ACTION SOCIALE

SERVICE
MAINTIEN A DOMICILE

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT PRESTATION AIDE A DOMICILE

PROJET

Références > DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE / SERVICE MAINTIEN A DOMICILE
Émetteur > Service Maintien à domicile
Destinataire(s) > Bénéficiaires de la prestation aide à domicile
Date d'envoi >
Diffusion >
Affichage >
Date d'effet > 1er juillet 2025

SOMMAIRE

Préambule **4**

Chapitre 1 : Dispositions générales du présent règlement **4**
Article 1 : Objet et domaine d'application du règlement de fonctionnement 4
Article 2 : Les modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement 4
Article 3 : Les modalités de communication 4

Chapitre 2 : La garantie de vos droits **4**
Article 1 : Les droits et libertés 4
a) Les valeurs fondamentales 4
b) Votre droit d'expression 5
Article 2 : Votre dossier et les informations vous concernant 5
a) Les règles de confidentialité et votre droit d'accès 5
b) La prévention de la maltraitance 5
Article 3 : Concertation, recours et médiation 5
a) Le dispositif de médiation des litiges de la consommation 5
b) Le recours à la personne qualifiée 6
c) La personne de confiance 6

Chapitre 3 : Les modalités de fonctionnement du service maintien à domicile. **.6**
Article 1 : Le service maintien à domicile : un service prestataire 6
Article 2 : Les horaires d'intervention et le secteur d'intervention 6
Article 3 : Le process d'admission au sein du service 6
a) Les conditions d'admission 6
b) La demande d'admission 7
c) La visite de pré-admission 7
d) L'admission 7
e) Le projet individualisé d'aide et d'accompagnement 7
Article 4 : La mise en place et le suivi des interventions 7
a) Le choix des agents 7
b) La mise en place du cahier de transmission et l'envoi du planning mensuel. 7
c) le suivi des interventions 8
d) Le partage d'informations au sein du service 8
e) les conditions de remplacement des agents 8
Article 5 : Le contrat de prestation, les conditions de participation financière et de facturation 8
Article 6 : La suspension du contrat et la reprise des interventions 9
Article 7 : Les conditions de résiliation du contrat de prestation 9
a) A votre initiative 9
b) A l'initiative du service 9
Article 8 : La sécurité des personnes, responsabilités et assurances 10
a) La sécurité des personnes 10
b) Intervention d'urgence par les pompiers 10
c) Les assurances 10
Article 9 : les situations exceptionnelles 10
a) La canicule 10
b) Continuité de services en cas d'événements climatiques ou industriels majeurs 11

Chapitre 4 : Les règles de vie au sein du service **11**
Article 1 : Vos obligations 11
a) Respecter la réglementation 11
b) Faciliter l'exécution du présent contrat 11

PROJET

c) Respecter les règles d'hygiène et de sécurité....12
Article 2 : Les modalités d'intervention des agents....12
Article 3 : Caméra de vidéo-surveillance....13
Article 4 : L'aménagement du domicile et le matériel à fournir....13
a) L'aménagement du domicile....13
b) Le matériel et les produits nécessaires à fournir dans le cadre de l'aide à la toilette....13
c) Le matériel et les produits nécessaires à fournir dans le cadre de l'entretien du logement....14
d) L'installation d'un boîtier à clef....14
Article 5 : les compétences des agents....14

PROJET

Préambule

L'article L.311-7 du CASF (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale) prévoit que « *dans chaque établissement ou service d'action sociale ou médico-sociale, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de la vie collective au sein de l'établissement ou du service* ».

Chapitre 1 : Dispositions générales du présent règlement

Article 1 : Objet et domaine d'application du règlement de fonctionnement

Le présent règlement de fonctionnement a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du service maintien à domicile ainsi que vos droits et vos obligations, en tant que bénéficiaire, conformément à la législation et à la réglementation. Il s'applique à l'ensemble des bénéficiaires.

Article 2 : Les modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement

Le présent règlement de fonctionnement a été élaboré, par le responsable de service. Il s'est appuyé sur les obligations réglementaires et législatives ainsi que sur la restitution des groupes de travail, mis en place dans le cadre de l'élaboration du projet de service 2025 – 2030.

Le règlement sera révisé chaque fois que nécessaire et au moins 1 fois tous les 5 ans.

La présente révision date de 2025.

Article 3 : Les modalités de communication

Ce règlement de fonctionnement vous est remis avec le livret d'accueil. Il est affiché dans le service.
L'ensemble des agents du service, le directeur de l'action sociale et les élus en charge de cette direction sont destinataires dudit règlement.

Chapitre 2 : La garantie de vos droits

Article 1 : Les droits et libertés

a) Les valeurs fondamentales

Conformément aux dispositions réglementaires et législatives (article L311-3 du code de l'action sociale et des familles) et la charte des droits et libertés de la personne accueillie (article L311-4 du code de l'action sociale et des familles), le service maintien à domicile vous garantit l'exercice de vos droits et libertés individuelles à savoir :

- Le respect de votre dignité, de votre intégrité, de votre intimité et de votre sécurité ;
- Le respect de votre vie privée ;
- Le principe de non-discrimination ;
- Le droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté ;
- Le droit à l'information ;
- Le principe du libre choix, du consentement éclairé et de votre participation à votre projet personnalisé ;
- Le droit à la renonciation ;
- Le droit au respect des liens familiaux ;
- Le droit à la protection ;
- Le droit à l'autonomie ;
- Le principe de prévention et de soutien ;
- Le droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie ;
- Le droit à la pratique religieuse ;
- Le principe de non-discrimination ;
- La confidentialité des informations vous concernant conformément à la protection des données ;
- La prévention de la violence et de la maltraitance.

PROJET

b) Votre droit d'expression

Votre droit d'expression s'exerce au travers de l'enquête de satisfaction annuelle.
Les familles et proches aidants peuvent participer au remplissage de l'enquête de satisfaction annuelle.
Par ailleurs, l'ensemble des retours fait au cours de l'accompagnement bénéficie à l'évolution du service et de sa qualité.
Certains bénéficiaires et/ou aidants peuvent être sollicité dans le cadre d'une démarche d'évaluation qualité se déroulant à minima tous les 5 ans.

Article 2 : Votre dossier et les informations vous concernant

a) Les règles de confidentialité et votre droit d'accès

La Politique de Protection des Données Personnelles est régie par le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles n°2016/679 « RGPD » et par le droit français, sous le contrôle réglementaire de l'autorité française de protection des données personnelles (CNIL).
Le responsable du traitement de vos données personnelles est la ville de Saran.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier (suivi de la prise en charge, projet personnalisé, planning, facturation).
Les destinataires des données sont : le service maintien à domicile, la Direction de l'Action Sociale de la mairie de Saran, les financeurs des plans d'aide (les caisses de retraite, le Conseil Départemental du Loiret, les mutuelles), les travailleurs sociaux des organismes financeurs et l'ensemble des partenaires pouvant intervenir à votre domicile en coordination avec notre service.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles du 25 mai 2018, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et de portabilité de vos données personnelles, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données dpo@ville-saran.fr

b) La prévention de la maltraitance

Le Conseil de l'Europe a défini la maltraitance comme ***« une violence se caractérisant par tout acte ou omission, commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière »***
Les différents types de maltraitance sont les violences physiques, les violences psychiques ou morales, les violences matérielles et financières, les violences médicales ou médicamenteuses, les manquements pratiqués avec l'intention ou sans intention de nuire et la privation ou la violation des droits.
En cas de maltraitance avérée, vous pouvez joindre la police (17), les pompiers (18) et le SAMU (15 ou 112).
Dans le cadre de leur mission, si les agents repèrent des abus ou de la négligence à votre encontre, ils ont l'obligation de le signaler au responsable de service, qui mettra en place les actions appropriées. Les agents sont protégés conformément à la législation en vigueur.

Toute personne ayant connaissance de faits de maltraitance peut appeler ALMA au 3977.

Article 3 : Concertation, recours et médiation

a) Le dispositif de médiation des litiges de la consommation

Conformément aux articles du code de la consommation L611-1 et suivants et R612-1 et suivants, il est prévu que pour tout litige de nature contractuelle portant sur l'exécution du contrat de vente et/ou la prestation de services n'ayant pu être résolu dans le cadre d'une réclamation préalablement introduite auprès de notre service client, le Consommateur pourra recourir gratuitement à la médiation.
Il contactera l'Association Nationale des Médiateurs (ANM) soit par courrier en écrivant au 62, rue Tiquetonne 75002 PARIS soit par e-mail en remplissant le formulaire de saisine en ligne à l'adresse suivante www.anm-conso.com

PROJET

b) Le recours à la personne qualifiée

Conformément à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles, vous pouvez faire appel à une personne qualifiée afin de faire valoir vos droits autour de votre projet personnalisé. Vous choisirez une personne sur la liste des personnes qualifiées établie conjointement par le Directeur Général de l'ARS, le Président du Conseil Départemental et le Préfet de Département.

Les coordonnées du Conseil Départemental du Loiret sont :
Conseil Départemental du Loiret
Maison départementale de l'autonomie
15, rue Claude Lévy
45100 Orléans

Cette liste se trouve en annexe du livret d'accueil.

c) La personne de confiance

Conformément à l'article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles, vous avez la possibilité, en tant que personne accompagnée par un établissement ou un service social et médico-social, de désigner une personne de confiance. C'est un droit et non une obligation.
Vous trouverez, en annexe du livret d'accueil, conformément au décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016, la notice d'information.
La notice d'information comprend les explications concernant le rôle et les modalités de désignation de la personne de confiance ainsi que les formulaires de désignation et de révocation de la personne de confiance ainsi que l'attestation relative à l'information sur la personne de confiance.

Chapitre 3 : les modalités de fonctionnement du service maintien à domicile

Article 1 : Le service maintien à domicile : un service prestataire

Le service maintien à domicile est un service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire. Les agents sont employés et rémunérés par la mairie de Saran. Vous êtes déchargé de toutes les responsabilités administratives et juridiques, qui incombent à un employeur.
Le service maintien à domicile a obtenu une autorisation de fonctionnement par le Conseil départemental du Loiret, lui permettant d'intervenir auprès des publics dits « fragiles ». Des conventions ont été signées avec les principales caisses de retraite.

Article 2 : Les horaires d'intervention et le secteur d'intervention

Le service intervient à domicile du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 uniquement sur la commune de Saran.
Il n'y a pas d'intervention les samedi-dimanche et jours fériés. Un calendrier des jours fériés et jours de ponts sans intervention est remis en début d'année (avec les plannings de janvier). Un rappel est fait en cours d'année.

Article 3 : Le process d'admission au sein du service

a) Les conditions d'admission

Pour être accompagné, par le service maintien à domicile, vous devrez remplir les conditions suivantes :

- Être âgé de 60 ans et plus ;
- Être une personne adulte reconnue en situation de handicap ;
- Être une personne adulte ayant besoin d'une aide au retour d'hospitalisation ;
- Résider sur la commune de Saran ;
- Avoir des attentes et des besoins qui soient en adéquation avec les compétences et les moyens du service.

PROJET

b) La demande d'admission

Lors de votre 1er contact avec le service, un adjoint administratif complétera une fiche de renseignements et recueillera vos attentes et vos besoins. Toute demande d'admission est prise en compte et fait l'objet d'une réponse individualisée. Si votre demande est en inadéquation avec notre offre de service, une réorientation vers d'autres services vous sera proposée.

c) La visite de pré-admission

Avant la mise en place des prestations, le responsable de service effectue une visite à domicile afin d'évaluer vos besoins et vos attentes, vous informer sur le fonctionnement du service, sur les financements auxquels vous pouvez prétendre et les démarches à effectuer afin de les obtenir. Si vous n'êtes pas en mesure d'exprimer seul votre demande, un proche aidant pourra être présent.
Si vous êtes déjà bénéficiaire d'une prise en charge par le Conseil départemental du Loiret ou la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou par une caisse de retraite, le responsable de service s'appuiera sur l'évaluation réalisée par les évaluateurs. A cette occasion, le responsable de service vous remettra également le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement.
En cas d'urgence, la visite sera organisée dans les 8 jours suivant la mise en place des interventions. Une situation d'urgence se caractérise par une sortie de l'hôpital, d'un SSR, d'une maison de repos ou une indisponibilité totale du conjoint ou du proche aidant. Dans ces cas précis, l'évaluation se fera par téléphone ou au bureau. Le contrat de prestation sera établi dans un délai identique.

d) L'admission

Vous êtes admis dans le service dès lors que vous remplissez les conditions d'admission et après accord de l'équipe administrative du service. Préalablement à la mise en place des interventions, vous devrez signer un contrat de prestation et ses annexes, qui vous aura été clairement expliqué.

e) Le projet individualisé d'aide et d'accompagnement

Conformément au cahier des charges des SAD, un projet individualisé d'aide et d'accompagnement est élaboré avec vous à partir de l'évaluation de vos besoins et de vos attentes et des plans d'aide définis par les organismes financeurs des prestations (Conseil Départemental, caisses de retraite, mutuelles, assurances, etc....) si vous avez sollicité de l'aide.

Article 4 : La mise en place et le suivi des interventions

a) Le choix des agents

Seul le responsable de service, en collaboration avec les gestionnaires administratives, choisit les agents, qui interviendront à votre domicile. Vous devez accepter la personne, sans discrimination d'âge, de sexe, de race ou de religion. Néanmoins, n'hésitez pas à contacter le service si vous n'êtes pas satisfait de la prestation.

b) La mise en place du cahier de transmission et l'envoi du planning mensuel

Vous serez prévenu du jour et de l'horaire de la 1ere intervention soit par téléphone soit par courrier.
Lors de la 1ere intervention, l'intervenant apportera à votre domicile un classeur de couleur rouge dans lequel vous pourrez ranger tous les documents afférents au service ainsi que le cahier de transmission.
Le cahier de transmission est fourni par le service et il est sa propriété. Lorsqu'il sera terminé ou en cas de suspension ou d'arrêt des prestations, il sera conservé au service selon les règles d'archivage.
Le cahier de transmission a pour objectif de faciliter les échanges et la coordination de l'ensemble des professionnels intervenant à votre domicile.

PROJET

Vous recevrez, chaque fin de mois, le planning d'interventions, pour le mois suivant. En cas d'indisponibilités, vous pourrez contacter le service afin de demander une modification des jours et horaires d'intervention ou une suppression. Le service répondra à votre demande en fonction de ses possibilités.

c) le suivi des interventions

Le responsable de service évalue, au minimum, une fois par an la qualité de l'accompagnement et en profite pour actualiser le projet personnalisé avec votre concours, en associant les intervenants et en coordination avec les autres professionnels intervenant à votre domicile.

d) Le partage d'informations au sein du service

L'ensemble de l'équipe du service est soumis au secret professionnel et au devoir de discrétion. L'ensemble de l'équipe est amené à échanger, autour de votre accompagnement, lors des réunions de service ou lors de leur venue au bureau, à minima 1 fois par semaine. Les échanges sont strictement limités à la continuité des interventions et à la coordination des professionnels intervenant à votre domicile.
Toutes les données d'ordre médical sont protégées par le secret professionnel.

e) les conditions de remplacement des agents

La continuité de service est assurée en procédant au remplacement des agents absents. La répartition, les horaires et le nombre d'interventions peuvent être modifiés à la demande du service dans les cas d'urgence ou en fonction des disponibilités du personnel. Vous êtes informé, par le service, des modifications.
En cas de refus d'un agent remplaçant, de votre part, le service n'est pas tenu de fournir une autre solution. Une priorité est accordée à l'aide à la personne (lever, aide à la toilette, habillage, déshabillage, transferts, aide aux repas, coucher).

Article 5 : Le contrat de prestation, les conditions de participation financière et de facturation

Avant la mise en place des interventions, le service vous soumettra un contrat de prestation comprenant un devis et une demande d'intervention avant le délai de rétractation.

« Le prestataire remet gratuitement un devis personnalisé au consommateur à qui il propose une prestation ou un ensemble de prestations dont le prix total est supérieur ou égal à 100 € TTC ou au consommateur qui lui en fait la demande. »

Les conditions financières sont fixées par le devis, qui précisera le coût global des interventions et le montant de votre participation, déduction faîte d'un éventuel tiers payeur. Aucun frais d'inscription, ni de résiliation, ni de frais de gestion mensuels, ni de frais kilométriques ne vous sont facturés.

Vous pouvez être admis au service même si vous ne bénéficiez pas d'un financement par un organisme habilité. Dans ce cas, les heures vous seront facturées au tarif plein. De même, si vous désirez un nombre d'heures supérieur à la prise en charge, vous vous engagez à régler les heures effectuées au tarif plein en vigueur.

Les interventions ne débuteront qu'après la signature du contrat de prestation et de ses annexes.

Un titre exécutoire de paiement vous sera envoyé mensuellement. Vous devez vous acquitter mensuellement de cette participation auprès de la Trésorerie d'Orléans municipale et Métropole.
Pour les activités tarifées par le Conseil Départemental du Loiret, les tarifs du service évolueront en fonction des tarifs arrêtés par le Conseil Départemental du Loiret. Le tarif taux plein du service est fixé par délibération du Conseil Municipal.
Le service maintien à domicile informera le bénéficiaire par écrit dans un délai raisonnable avant la mise en place des nouveaux tarifs. Le bénéficiaire pourra résilier le présent contrat

PROJET

dans un délai de **15 jours** (sans période de préavis) à partir de la date de l'information sur l'augmentation tarifaire. Passé ce délai, l'absence de réponse du bénéficiaire vaudra acceptation.

Article 6 : La suspension du contrat et la reprise des interventions

En cas d'hospitalisation ou d'absence de votre domicile, le contrat est suspendu. Aucune intervention ne peut avoir lieu en votre absence.

La reprise des prestations s'effectuera dans un délai maximum de 48h après nous avoir prévenu de votre retour, sauf indisponibilité de personnel.

Article 7 : Les conditions de résiliation du contrat de prestation

Le contrat de prestation peut être rompu, à tout moment, à votre initiative ou à celle de votre proche aidant, ou votre personne de confiance ou votre tuteur si vous ne pouvez pas exprimer votre volonté.

a) A votre initiative

Le droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du contrat de prestation sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat (article L221-18 du code de la consommation).

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier au service :

- Votre nom, votre adresse géographique et, lorsqu'ils sont disponibles, votre numéro de téléphone, votre numéro de télécopieur et votre adresse électronique.
- Votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique).

Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation annexé au contrat de prestation mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.
Si vous avez demandé de commencer la prestation de services pendant le délai de rétractation, vous devrez payer au service un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous avez informé le service de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

Les modalités de résiliation

Dans le cadre du contrat de prestation, à durée indéterminée et à durée déterminée, vous pouvez y mettre fin, à tout moment par lettre recommandée, avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois sans avoir à justifier de motifs et sans pénalités financières.
Dans le cadre d'une augmentation du tarif en cours de contrat, ou de défaut de prise en charge financière par un financeur éventuel, de l'évolution de votre situation rendant impossible la poursuite du contrat (placement, pathologie etc...), vous pourrez mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sans délais ni pénalités financières.

b) A l'initiative du service

Le contrat pourra être rompu, par le service, dans les conditions suivantes :

- En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité et de la mise en danger des intervenants ou du bénéficiaire lui-même ;
- Si les prestations requises par l'état de santé du bénéficiaire ne sont plus en adéquation avec les missions et les compétences du service ;
- En cas de non-respect des clauses dudit règlement.

Le service informera les organismes ayant attribué une aide financière.

PROJET

Article 8 : La sécurité des personnes, responsabilités et assurances

a) La sécurité des personnes

Vous devez être présent lors des interventions. Si cela est impossible, il est important que vous contactiez le service afin d'informer de votre absence.

b) Intervention d'urgence par les pompiers

Si vous ne répondez pas lorsque l'agent se présente à votre domicile, il le signale au service, qui essaie de rentrer en contact avec vous ou avec votre personne de confiance ou avec votre proche aidant.
En cas de non réponse, le service demande l'intervention des pompiers afin de s'assurer que vous n'ailliez pas été victime d'un malaise ou d'une chute. Il est donc primordial que vous préveniez le service en cas d'absence. Si vous êtes hospitalisé en urgence, demandez à un de vos proches d'avertir le service.

Si vous êtes victime d'un malaise ou d'une chute en présence de l'agent, ce dernier a pour consigne de ne pas vous relever, d'appeler les pompiers ou le SAMU et de prévenir le service. Les agents sont formés aux gestes de premier secours dans le cadre du SST.

c) Les assurances

Afin de garantir les risques liés à ses activités, la commune a fait le choix de souscrire à différents contrats d'assurances. Périodiquement, la commune s'interroge sur ses besoins et procède à la mise en concurrence des assureurs dans le respect du Code de la Commande Publique.

Ainsi, deux contrats intéressent directement votre qualité de bénéficiaire :

- **Assurance des responsabilités et des risques annexes :** cette garantie couvre toutes réclamations de votre part dans le cadre de la prestation à votre domicile de l'intervenante (Ex : objet cassé, etc...).

- **Assurance mission collaborateur :** cette garantie couvre, en outre, vos dommages corporels lors de votre transport dans le véhicule personnel de l'intervenante dans l'exercice de ses missions.

Chaque déclaration de sinistre fait l'objet d'une investigation approfondie des services municipaux et des assureurs avant prise en charge éventuelle.

Article 9 : les situations exceptionnelles

a) La canicule

La canicule exceptionnelle de l'été 2003 a entraîné en France une surmortalité estimée à près de 15000 décès. La France n'avait jamais été confrontée à de telles conséquences sanitaires engendrées par une canicule. Cet événement a révélé la nécessité d'adapter le dispositif national de prévention et de soins à la survenue de ce type de phénomène climatique en élaborant en 2004 un Plan National Canicule (PNC) qui a ensuite été actualisé chaque année.
Ce sont les instructions interministérielles du PNC 2017 qui sont reconduites depuis cette date.

Cette veille saisonnière a pour objectif d'anticiper l'arrivée d'une canicule, de définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national pour prévenir et limiter les effets sanitaires de celles-ci et d'adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion au niveau territorial en portant une attention particulière aux populations spécifiques identifiées.

Les services communaux portent leur attention sur les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes sans domicile ou en situation de précarité.
Pour cela, le service vie sociale doit tenir et actualiser un registre nominatif dans lequel doivent figurer les éléments relatifs à l'identité, à l'âge et au domicile des personnes âgées et

PROJET

en situation de handicap qui en ont fait la demande et, le cas échéant, les coordonnées du service intervenant à domicile, la personne à prévenir en cas d'urgence et les coordonnées du médecin traitant.

En aucun cas, les services municipaux se substituent aux services d'urgences médicales. Aussi, les administrés doivent toujours contacter ces derniers en cas de nécessité.
Notre rôle consiste à prévenir par un dispositif de veille, les effets de la canicule.

Le déploiement du PNC au niveau municipal repose sur 3 services principaux :
- le service d'Action Sociale ;
- le service de Maintien à Domicile ;
- le service Sécurité et la Police Municipale.

Afin de coordonnées le rôle de chacun, un protocole d'interventions est établi, et il est posé sous la forme d'un schéma transmis à chaque intervenant.

Le service Maintien à Domicile diffuse de façon personnalisée la fiche d'inscription.

Sur le plan matériel, la Commune dispose de 4 espaces climatisés : le hall d'accueil de la mairie, la salle du Conseil Municipal, la Médiathèque et la salle de restaurant du Foyer Georges Brassens.

b) Continuité de services en cas d'événements climatiques ou industriels majeurs

Dans le cadre du déroulement d'un événement climatique ou industriel majeur, le fonctionnement du service s'effectuera selon les dispositions prévues au Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Des fiches procédures adaptées aux spécificités du travail à domicile sont en cours de réalisation avec la prévention des risques et seront remises aux auxiliaires.

Chapitre 4 : Les règles de vie au sein du service

Article 1 : Vos obligations

a) Respecter la réglementation

- Remplir et à remettre au service les informations nécessaires à la constitution de votre dossier. Vous devez fournir au service la photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille ainsi que la photocopie de votre carte vitale.
- Valider les heures d'intervention selon les modalités mises en place par le service.

b) Faciliter l'exécution du présent contrat

- Respecter les dispositions dudit règlement de fonctionnement ;
- Être présent durant les interventions des agents. En cas d'impossibilité de votre part d'être présent, un accord aura dû être formalisé entre vous et le service ;
- Garantir l'accès à votre domicile aux heures d'intervention. ;
- Respecter les jours, les horaires, et la durée des interventions programmées. En cas d'empêchement de nature à annuler l'exécution de l'intervention, vous vous engagez à informer le service au moins **7 jours à l'avance** excepté en cas de situation d'urgence (hospitalisation, placement) où le service devra être prévenu avant le déroulement programmé de la prestation. Toute prestation non décommandée sera considérée comme due et facturée au tarif taux plein ;
- Autoriser la mise en place d'un classeur de liaison au domicile, fourni par le service ;
- Ne donner aux agents aucune délégation de pouvoir sur ses avoirs, biens ou droits et n'effectuer aucune donation, aucun dépôt de fonds, de bijoux ou de valeurs. Le

PROJET

service ne pourrait en aucun cas être tenu responsable, si vous contreveniez à cette obligation ;

- Si vous n'êtes pas en mesure d'accompagner l'agent en course, lui remettre la liste de courses et un porte-monnaie avec l'argent nécessaire. L'agent ne fera, en aucun cas, l'avance pour le règlement des achats. Au retour, l'agent devra vous rapporter les tickets de caisse pour justifier des dépenses effectuées. Il vérifie avec vous les achats, le ticket de caisse et recompte la monnaie avec vous. L'agent n'est pas autorisé à acheter de l'alcool si vous ne l'accompagnez pas aux courses.
- Pour éviter toute contestation, le service met à disposition des agents un document sur lequel est noté le montant que vous confié à l'agent et la somme rendue par l'agent. Ce document devra être complété et signé, par les 2 parties, au départ et au retour des courses. L'agent et vous-même en garderez une copie.
  Vous ne pouvez pas confier à l'agent votre carte bancaire, ou votre carte de retrait ou votre carte de crédit afin qu'il effectue des retraits ou des paiements en votre nom. Il ne doit pas être en possession de votre code secret. Vous ne pouvez pas, non plus, lui confier un chèque en blanc à votre nom, pour faire les courses.
- Respecter le règlement de fonctionnement et le contrat individuel de prestation. Vous devez prendre connaissance du présent règlement de fonctionnement et du contrat individuel de prestation et en respecter les termes.

c) Respecter les règles d'hygiène et de sécurité

- Votre logement devra présenter des conditions d'hygiène et de sécurité compatibles avec les conditions d'intervention des agents ;
- En cas de présence de rongeurs ou d'insectes (punaises de lit, puces, gales, cafards…), les interventions pourraient être suspendues pendant la période de dératisation et/ou de désinsectisation dans l'intérêt de protéger la santé des agents. Les interventions reprendront sur justificatif de l'éradication ;
- Maîtriser vos animaux domestiques. Vous vous engagez à isoler vos animaux durant les interventions et à « enfermer » vos animaux mordeurs et/ou agressifs.
- Les appareils et les installations électriques doivent être conformes à la législation et ne présenter aucun danger pour les agents ;
- Le matériel et les produits ménagers fournis devront être adaptés aux interventions. Le matériel devra être en bon état de fonctionnement. Dans le cas où un matériel défectueux ou non adapté mettrait en danger la santé ou la sécurité des agents, son utilisation serait suspendue. Il conviendra alors de pourvoir à son remplacement ;
- Vous vous engagez à ne pas fumer dans votre domicile lors des interventions afin de préserver la santé des agents contre le tabagisme passif. Cet engagement vaut également pour toute personne présente au domicile pendant les interventions ;
- Respecter les agents. Adopter un comportement décent, respectueux et non discriminatoire envers l'ensemble des agents du service et des stagiaires. Cette disposition s'applique aux personnes présentes au domicile du bénéficiaire durant les interventions. Tout acte de violence ou de mise en danger sur un des agents entraîne immédiatement la suspension des interventions.Participer à la qualité de service
- Informer le service, en cas d'insatisfaction concernant le déroulement de la prestation afin de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties.

Article 2 : Les modalités d'intervention des agents

Les agents sont soumis aux droits et obligations des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983).
En vertu de cette loi, les agents publics territoriaux exercent leurs missions avec probité, intégrité, dignité, impartialité, disponibilité, discrétion professionnelle et l'attachement à la qualité du service rendu aux administrés, pendant et en dehors du service.

PROJET

Ainsi, les agents :

- N'utilisent pas les moyens de l'administration à des fins personnelles et détournées ;
- N'acceptent pas une procuration, des dons ou des legs ou des cadeaux de votre part ;
- Ne vous empruntent pas de l'argent ;
- Ne peuvent pas vous acheter ou vous vendre des objets, du matériel ;
- Ne peuvent pas être hébergé chez vous ;
- Ne peuvent pas effectuer des activités supplémentaires en dehors des interventions. L'agent territorial doit consacrer toute son activité professionnelle à l'employeur et a l'interdiction, à titre professionnel, d'exercer une activité privée lucrative ;
- Ne peuvent pas prendre, même avec votre accord, les clefs de votre domicile.

Article 3 : Caméra de vidéo-surveillance

Si vous disposez d'une caméra de vidéo-surveillance à votre domicile, installée à votre initiative ou à celles de vos aidants, vous devez en informer le service. Les caméras ne doivent pas enregistrer les faits et gestes de l'intervenant pendant toute la durée de l'intervention.
Les images ne peuvent pas être conservées plus d'un mois et vous devez prévenir la CNIL de l'enregistrement des personnes intervenants à votre domicile.
De plus, les agents sont en droit de refuser l'utilisation des caméras pendant leurs interventions.
Aussi, les caméras pourront être caché durant les interventions ou leurs désactivations peut vous être demander pendant les interventions.
Si vous vous y opposez, les intervenants sont en droit de ne pas intervenir à votre domicile. Le service sera informé du refus d'intervention en raison des caméras et le temps d'intervention vous sera facturé à taux plein, selon le tarif en vigueur.

Article 4 : L'aménagement du domicile et le matériel à fournir

a) L'aménagement du domicile

Les aménagements du domicile et les matériels médicalisés sont déterminés lors de la visite d'admission et lors de l'accompagnement, en fonction de votre état de santé et de vos capacités.
Le service peut préconiser, pour assurer votre sécurité et celle des agents certains matériels : lit médicalisé, barres de maintien, tapis antidérapant, siège de bain, fauteuil roulant, lève-malade ou verticalisateur, escabeau à 3 marches... Cette liste n'est pas exhaustive.
En cas de refus de votre part ou de votre représentant légal, les interventions pourront être suspendues.

Un aménagement des meubles et, de manière globale des pièces à vivre, pourra vous être conseillé, par le service, afin de garantir votre sécurité ainsi que celle des agents et votre intimité.

b) Le matériel et les produits nécessaires à fournir dans le cadre de l'aide à la toilette

Vous devez mettre à disposition, dans un endroit identifié :

- Des gants de toilette propres ou des gants de toilette à usage unique ;
- Des serviettes de toilette propre ;
- **Des gants jetables à usage unique** ;
- Un savon ou votre produit d'hygiène habituel, une cuvette ;
- Du papier essuie-tout ;
- Des protections en cas d'incontinence ;
- Un rasoir électrique pour les hommes ;
- Du linge de corps propre.

PROJET

c) Le matériel et les produits nécessaires à fournir dans le cadre de l'entretien du logement

- Aspirateur en bon état de fonctionnement ;
- Balai brosse, serpillière ;
- Balai espagnol et seau adapté ;
- Escabeau à 3 marches ;
- Des produits d'entretien.

Afin de protéger les agents, le service leur fournit, par mesure d'hygiène, des tabliers pour effectuer les toilettes, des gants ménagers, du gel hydroalcoolique et des masques.

d) L'installation d'un boîtier à clef

Lorsque vous n'êtes plus en mesure de vous déplacer pour ouvrir la porte du portail et/ou d'entrée afin de permettre l'accès à votre domicile, le service vous demandera ou à votre représentant légal de faire installer un boîtier à clef sécurisé à l'entrée de votre domicile et de transmettre le code d'accès au service. En cas de refus de votre part et d'impossibilité d'accéder à votre domicile, les prestations pourront être suspendues.

Article 5 : les compétences des agents

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents sont des professionnels de l'aide à domicile dont la mission est de vous accompagner, à domicile ou à partir de votre domicile, dans les actes et les activités de la vie quotidienne. L'agent n'a pas vocation, à faire exclusivement des activités ménagères. Son rôle est également de vous apporter du réconfort, de vous soutenir et maintenir votre autonomie en ***« vous aidant à faire »*** et ***« pas faire à votre place »***. Les prestations s'inscrivent dans le cadre de votre projet personnalisé.

Le tableau ci-dessous récapitule les actes que peut accomplir ou pas un agent du service :

Les actes	Ce que peut faire l'agent ou ne pas faire	Précisions
Aider à la toilette (au lavabo, à la douche, au bain)	OUI	
Effectuer une toilette médicalisée	NON	Les toilettes médicalisées sont prescrites par un médecin traitant et sont réalisées par un SSIAD ou un infirmier libéral
Enfiler les chaussettes et les bas de contention	OUI	
Mettre des bandes de contention	NON	C'est un acte infirmier
Aider une personne à se raser avec un rasoir électrique	OUI	
Aider une personne à se raser avec une lame ou un rasoir à main	NON	Risque de coupure/ prévention pour les personnes diabétiques
Appliquer une crème hydratante	OUI	
Appliquer une crème médicamenteuse	NON	C'est un acte infirmier
Bain de pieds	OUI	
Couper les ongles des mains et des pieds	NON	Faire appel à un manucure et à un pédicure
Couper les cheveux ou effectuer une coloration	NON	Faire appel à un coiffeur

PROJET

Les actes	Ce que peut faire l'agent ou ne pas faire	Précisions
Effectuer des lavements, extraire des fécalomes ou des selles manuellement	NON	C'est un acte infirmier
Réaliser et renouveler les pansements non médicamenteux et les bandages	NON	C'est un acte infirmier
Pose d'un étui pénien	NON	C'est un acte infirmier
Administrer des médicaments sous forme non injectable à des personnes non autonomes	NON	C'est un acte infirmier
Surveiller la prise de médicaments de personnes autonomes	OUI	Sur la base d'une ordonnance lisible. Le bénéficiaire prend lui-même ses médicaments dans le pilulier et les porte à sa bouche.
Préparer un pilulier	NON	C'est un acte infirmier. Le pilulier peut être également préparer par le pharmacien.
Appliquer un collyre	NON	C'est un acte infirmier.
Aide au lever et au coucher	OUI	Avec du matériel médicalisé si besoin
Préparer les repas Réchauffer les repas	OUI	Aide à la composition des menus si besoin Mettre la table
Aider à l'alimentation	OUI	Pour les bénéficiaires n'ayant pas de problèmes de déglutition. Couper ou hacher les aliments Veiller à la prise des repas
Accompagnements à des rendez-vous extérieurs, aux courses	OUI	Uniquement sur la commune de Saran et dans le véhicule personnel de l'agent Pas de transport d'animaux domestiques
Aide aux démarches administratives simples	OUI	Lire le courrier, le poster Aider à prendre des RV et à organiser les transports sauf si un tuteur est nommé L'agent ne peut pas compléter votre déclaration de ressources
Faire des commandes au nom du bénéficiaire par courrier, par internet	NON	L'agent a l'interdiction de connaître vos codes d'accès
Animation d'activités ludiques	OUI	Jeux de sociétés, jeux de mémoire, promenade, scrapbooking
Accompagnement social	OUI	Soutien moral, discussion, présence

PROJET

Les actes	Ce que peut faire l'agent ou ne pas faire	Précisions
Entretien courant des pièces à vivre	OUI	Épousseter les meubles et les objets décoratifs Passer l'aspirateur Laver les sols et les plinthes Faire la vaisselle Nettoyer les appareils électroménagers et l'intérieur du réfrigérateur Dépendre et rependre les rideaux Nettoyer les vitres et les encadrements de fenêtre
Nettoyer les vérandas et les vitres	OUI	Si la véranda est une pièce à vivre.
Nettoyer la terrasse, le balcon, le cellier, le garage, le sous-sol, le grenier, la voiture	NON	
Entretien du linge	OUI	Faire les lessives à la machine Étendre le linge Repasser Effectuer du rangement, Pas de lessives à la main
Entretien de la literie	OUI	Changer les draps, les alèses Retourner le matelas avec votre aide Aspirer le matelas
Effectuer des petits travaux de couture	OUI	Raccommodage, recoudre un bouton
Arroser les plantes	OUI	
Soins des animaux	OUI	Donner à manger aux animaux non agressifs Les sortir pour faire leurs besoins Pas de nettoyage des cages et des caisses de propreté Pas de ramassage des excréments des animaux

PROJET

Fait à Saran, le .....

Signature du bénéficiaire ou son représentant précédé de la mention « lu et approuvé »

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025 - LE CLUB DES JEUNES D'ANTAN

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

N° 36

L'association des Jeunes d'Antan propose aux saranais des moments de convivialité en organisant des sorties culturelles et de loisirs en mars et juin dernier.

Il est proposé de leur verser une subvention exceptionnelle pour couvrir les frais de ces déplacements.

Vu l'avis de la commission des finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 890 €.

La dépense est inscrite au budget de la ville au 65/65748/AIDSOC

PROJET

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT EAJE 2025 - 2026 - CAF DU LOIRET

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

N° 37

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale et vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) par l'octroi de plusieurs subventions :

- la subvention Prestation de Service Unique (PSU),
- le bonus « inclusion handicap »,
- le bonus « mixité sociale »,
- le bonus « territoire Ctg »,
- le bonus « trajectoire développement »,
- le financement des journées pédagogiques,
- le financement des heures de concertation et de préparation à l'accueil des enfants,
- le bonus « attractivité »,
- la linéarisation de la PSU.

La Caisse d'Allocations Familiales du Loiret propose une convention d'objectifs et de financement pour la Crèche familiale et le Multi-accueil « Les P'tits Loups, établissements d'accueil du jeune enfant. Cette convention encadre les différentes conditions pour le versement des subventions citées ci-dessus.
Un addendum précisant les modalités de calcul de la subvention PSU et des bonus associés est annexé à cette convention.

Vu la délibération DEL2210_161 du 21 octobre 2022 approuvant la Convention Territoriale Globale des services aux familles 2022-2026 avec la CAF du Loiret,

Vu la délibération DRE2412_202 du 20 décembre 2024 instaurant une prime pour les agents de la Petite Enfance dans le cadre du « bonus attractivité » de la CAF,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la convention d'objectifs et de financement 2025 – 2026 avec la CAF du Loiret.
- Autorise Monsieur le Maire ou son adjointe la représentant à signer la convention.

PROJET

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

PROJET

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf du Loiret

Établissement d'accueil du jeune enfant :

- Prestation de service unique (Psu)
- Bonus « mixité sociale »
- Bonus « inclusion handicap »
- Bonus « territoire Ctg »
- Bonus « trajectoire développement »
- Financement des journées pédagogiques
- Financement des heures de concertation et de préparation à l'accueil des enfants
- Bonus « attractivité »
- Linéarisation de la Psu

Crèche Familiale Les P'tits Loups
Multi-accueil Les P'tits Loups
MAIRIE DE SARAN

Date d'effet: Du 01/01/2025 au 31/12/2026

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

La commune de Saran
Représentée par son Maire, Monsieur Mathieu GALLOIS
Dont le siège est situé Place de la liberté 45770 SARAN

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Loiret
Représentée par sa Directrice, Madame Élodie HEMERY-BRICOUT
Dont le siège est situé 2 Place St Charles 45946 ORLÉANS CEDEX 9

Ci-après désignée « la Caf ».

PROJET

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

PROJET

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) par l'octroi de plusieurs subventions objets de la présente convention. La branche Famille fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les établissements d'accueil du jeune enfant sont les suivantes :

1.1 - La subvention Prestation de service unique (Psu)

Les objectifs poursuivis par la subvention Psu sont les suivants :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème national des participations familiales fixé par la Cnaf ;
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas ;
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles ;
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence ;
- Renforcer la qualité de l'accueil des enfants et de leurs familles.

1.2 - Les bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et « bonus territoire Ctg »

Le bonus « inclusion handicap » a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap vis-à-vis des autres enfants. Cette subvention vise à compenser tout ou partie des moyens engagés par les gestionnaires d'Eaje (formation, achat de matériel, temps d'accompagnement des parents …) lorsqu'ils accueillent un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection.

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje[1] et lever les freins à la socialisation précoce de tous les enfants.

PROJET

1 Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7

Le bonus territoire Ctg est un complément à la subvention prestation de service unique (Psu). Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- Soit par le versement d'une subvention ;
- Soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- Soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- Pour les associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La convention territoriale globale formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Ce bonus vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf.

1.3 - Les nouvelles modalités de financement prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;

- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent de revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;

- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg ;

PROJET

- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la subvention prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;

- La linéarisation va constituer une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2.1- Éléments liés à la structure financée

La subvention Psu ne peut être attribuée qu'aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique [2] :

- Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou crèches familiales dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « crèches parentales » ;
- Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;
- Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à douze places, dits « micro-crèches » dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La subvention Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. En application de l'article L214-7 du Code de l'action sociale et des familles, les crèches doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants à la charge de demandeurs d'emploi, de parents isolés ou issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de personnel »[3] contribueront aux efforts de mixité sociale en accueillant au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité territoriale, Pmi, Caf, etc.).

PROJET

2 Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

3 Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

2.2 - Éléments concourants au calcul de la subvention

La subvention Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à un taux de prise en charge du prix de revient horaire d'un Eaje[4], dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Le contrat liant les familles à la structure accueillante doit faire l'objet d'une facture mensuelle. La facturation aux familles peut faire l'objet d'une mensualisation à laquelle des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique en fonction des critères et sont à cet effet publiés sur le Caf.fr.

Plusieurs éléments concourent à la détermination de la subvention Psu.

L'unité de référence est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées sont les heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants[5]. Toutes les modifications apportées à ces données (de manière automatique : par l'application d'un arrondi calculé par le système par exemple ; ou par une opération « humaine » : par l'ajout d'un horaire de pointage manquant par exemple) doivent être tracées, enregistrées et historisées par le gestionnaire, par tout moyen.

Les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Les heures ouvrant droit sont les heures facturées aux familles sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La mise en place du seuil d'exclusion de la subvention Psu vise à améliorer le fonctionnement des établissements en garantissant la soutenabilité du prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion en vigueur figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf.

Le prix de revient plafond est déterminé selon le niveau de service rendu. Ce niveau est mesuré en fonction de la fourniture des couches et des repas et le taux de facturation de l'Eaje. Un prix plafond correspondant à chaque niveau de service figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf.

PROJET

4 Tel que défini par le barème national en vigueur diffusé par la Cnaf.

5 L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraine l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Le tarif horaire appliqué à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources.

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la subvention Psu.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641).

Les frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s)pour un montant supérieur à 50€, devront être répartis de la manière suivante :

- la part de majoration inférieure à 50€ doit être portée au compte n°70642 ;
- le restant intègrera le compte n° 70641.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas.

Les gestionnaires doivent utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de d'accéder de manière simple et sécurisée à la consultation des informations nécessaires pour établir la facturation des familles (ressources, nombre d'enfants à charge).

Les ressources des familles sont encadrées par un montant plancher et un plafond, publiés en début d'année civile par la Cnaf :

En cas d'absence de ressources, il convient de retenir le montant « plancher » publié. Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce même montant.

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé pour la présente convention à : 99 %

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le Caf.fr.

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel,
- Si le prix de revient réel horaire >prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service.

PROJET

L'addendum viendra préciser les modalités de calcul à l'appui des barèmes en vigueur.

Offre existante du bonus territoire :

Lors des opérations de renouvellement des conventions territoriales globales, le montant forfaitaire du bonus territoire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Psu sur le territoire de compétence donnée.

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement :
Crèche Familiale Les P'tits Loups : 80 places
Multi-accueil Les P'tits Loups : 60 places

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 491,89 (€)

Offre nouvelle :

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire sur la base du barème publié annuellement par la Cnaf.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'Eaje communiqué dans l'addendum.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30 novembre de l'année qui suit l'année (N) examinée, entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Psu, la Caf versera

- Un 1er acompte ne pouvant aller au-delà de 40% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles,
- Un 2ème acompte calculé de sorte que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant prévisionnel.

Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus inclusion handicap et mixité sociale est limité à 30% maximum du droit prévisionnel.

PROJET

Pour le bonus « attractivité » et « territoire Ctg », le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel. Le calcul et le versement du bonus « attractivité » et « territoire Ctg » s'effectuent au moment du calcul de la subvention Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Le solde du bonus « territoire Ctg » ne pourra être versé qu'une fois les données d'activités connues et reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat. Le bonus territoire Ctg est un financement versé par la Caf. Il n'est pas considéré comme un financement de la collectivité et ne doit pas figurer comme tel dans le compte de résultat transmis par le gestionnaire. Il doit figurer au compte 70626.

Une notification de paiement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire.

Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 - Modalités d'exécution de la convention

5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche Famille,

Dans le cadre du respect des règles légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul du montant de la subvention. Tout contrôle des services de Pmi concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entrainant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement est susceptible d'occasionner une baisse des financements conformément aux modalités de calcul de chaque subvention.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts *(ce dernier point ne concerne pas les collectivités territoriales).*

PROJET

5.2 - Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence accessible sur le site Caf.fr et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ou le projet d'établissement ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles par le respect du barème national des participations familiales ;
- La production d'un projet d'établissement obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents et décrit les modalités de mise en œuvre des principes de la Charte d'accueil du jeune enfant (texte en vigueur) ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations familiales et annexée à la présente convention.
La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site caf.fr.

PROJET

5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du Caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Eaje.

5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf monenfant.fr, propriété de la Cnaf.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation monenfant.fr avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

PROJET

5.7- Les obligations du gestionnaire au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaitre le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour ce faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué). Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention Psu, et des bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

PROJET

Associations – Mutuelles - Comité Social d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE). - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives. - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois	Attestation de non-changement de situation Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
	- Numéro SIREN / SIRET de l'établissement	
Vocation	- Statuts datés et signés à jour	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé

PROJET

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois pour le personnel vacataire	Attestation de non-changement de situation Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois pour le personnel vacataire
	- Numéro SIREN / SIRET de l'établissement	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	
Bonus attractivité	La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dument renseigné et signé	La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dument renseigné et signé

PROJET

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Existence légale et fonctionnement	Numéro SIREN / SIRET de l'établissement	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé

PROJET

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	En cas de gestionnaire privé : Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*) En cas de gestionnaire public : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*) *A partir du 1er janvier 2025, le gestionnaire devra fournir son autorisation d'ouverture délivrée conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.*	Attestation de non-changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture Ou *Renouvellement de l'autorisation d'ouverture*
Qualité du projet	Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et projet social. Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp	Projet d'établissement (= projet d'accueil, projet éducatif et projet social) Règlement de fonctionnement
Délégation de la gestion du service	Contrat de concession ou notification d'attribution de marché public.	Contrat de concession Notification d'attribution du marché
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le gestionnaire est non habilité pour la mise à jour sur le site Monenfant-fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

PROJET

6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N.	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Nombre de journées pédagogiques Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	Nombre d'actes facturés et réalisés N. avec identification du nombre d'heures facturées Nombre d'enfants inscrit en situation de handicap ou en cours de détection durant l'année concernée. Nombre de journées pédagogiques Nombre d'enfants accueillis

6.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : ✓ Nombre d'actes réalisés et facturés ✓ Montant des participations familiales. ✓ Nombre de journées pédagogiques. ✓ Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap
Fonctionnement	Attestation de vigilance valide de moins de 6 mois indiquant que le gestionnaire s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations à l'égard de l'Urssaf : pièce à fournir au prévisionnel et réel

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il doit déclarer un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas à déclarer dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

PROJET

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf adresse chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafonds publiés sur le site caf.fr). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du montant des subventions. La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf et accompagnera le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 8 - L'évaluation et le contrôle

8.1 - Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

8.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

PROJET

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux, le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire, la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap » le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc).

La Caf ou la Cnaf peuvent être amenées à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information du gestionnaire pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 - La fin de la convention

- **Résiliation amiable**

  La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un

PROJET

avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- Le cocontractant a droit de
- demander la résiliation du contrat à condition que l'administration puisse s'opposer à cette dernière
- pour un motif d'intérêt général. En effet, l'intérêt général étant un principe fondamental en droit
- administratif, si le contrat litigieux affecte cet intérêt, il ne peut être résilié.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 11 - Les recours

- **Recours amiable**

Les financements versés par la Caf sont des subventions. La Directrice/le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

PROJET

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Orléans, le 7 mai 2025, en 2 exemplaires

La Caf,	Le Partenaire,
Élodie HEMERY-BRICOUT	Mathieu GALLOIS

PROJET

Charte
de la laïcité
de la branche Famille
avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de sa citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêche un chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité impose aux collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueuses du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'impartialité des services des usagers et l'accès de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi d'un accompagnement conjoints.

PROJET

ADDENDUM
Modalités de calcul de la subvention Psu et bonus associés

PROJET

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf du Loiret

Juin 2024

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**

La subvention Psu est une aide au fonctionnement versée aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (Eaje). La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant par l'octroi de ladite subvention et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Le présent addendum vient en complément de la convention de subvention Psu en cours de validité signée entre le gestionnaire et la Caf. Ces compléments portent sur les modalités de calcul de la Psu, le financement des journées pédagogiques, le bonus mixité sociale", le bonus "inclusion handicap" et le bonus territoire Ctg Eaje.

Les prix de revient plafond et les montants de Psu sont accessibles sur le Caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Psu

Le montant annuel de la subvention Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

[(Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale	**X**	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	-	Total des participations familiales déductibles]	**X**	Taux de ressortissants du régime général
			+			
6 heures de concertation	**X**	Nombre de places 0-6 ans fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil général)	**X**	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	**X**	Taux de ressortissants du régime général

PROJET

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel
- Si le prix de revient réel horaire >prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

Le financement des journées pédagogiques

La branche Famille finance jusqu'à 3 journées pédagogiques par an et par établissement. La Caf compensera à compter de 2024, l'intégralité de la Psu et des participations familiales non perçues à l'occasion de ces journées pédagogiques, dans la limite maximale de trois journées par an et par Eaje et plafonné à 10 heures par jour pour chaque journée pédagogique.

Nbre de journées pédagogiques (plafonné à 3 jours)	X	10 heures	X	Nbre places autorisation de fonctionnement en cours de validité	X	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	X	Taux de ressortissants du régime Général

Le financement du bonus inclusion handicap

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- Du pourcentage d'enfants en situation de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- Du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année)	**X**	**% d'enfants porteurs de handicap**	**X**	**Taux de financement**	**X**	**Coût par place dans la limite du plafond de coût par place**

PROJET

Le montant du bonus est lui-même encadré par un plafond diffusé chaque année dans le barème des prestations de service et diffusé sur le Caf.fr

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants en situation de handicap accueillis dans la structure.

	% enfants en situation de handicap < 5%	% enfants en situation de handicap >=5% et <7,5%	% enfants en situation de handicap >=7,5%
Taux de financement à retenir	15 %	30%	45 %

$$\frac{\text{Nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh + nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure au cours de l'année N} \times 100}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}}$$

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection qui aura **fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra** figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul :

le coût par place se détermine selon la formule détaillée ci-dessous et est plafonné selon le barème national

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour la subvention en N. Dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

PROJET

Le financement du bonus mixité sociale

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure.

Les principes sont les suivants :

- Le bonus dépend du montant horaire moyen des participations familiales perçues par la structure ;
- Le bonus est compris entre 300€ et 2100€ pour les structures ayant des participations familiales moyennes inférieures à un montant fixé dans le barème des prestations de service est publié chaque année sur le Caf.fr. L'objectif est de compenser le manque de recettes observées par les structures qui concentrent une part importante d'enfants issus de familles particulièrement précaires ;
- Le bonus s'applique à l'ensemble des places de la structure : l'objectif est de faciliter l'adaptation du projet d'accueil pour mieux répondre aux besoins spécifiques de ces publics.

Places agréées (maximum de l'année)	X	Forfait selon le montant des participations familiales moyennes horaires

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales au titre de l'année N (compte 70641)}}{\text{Nombre d'heures total facturées au titre de l'année N}}$$

Le financement du bonus territoire Ctg

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Le plafond de financement du bonus territoire :

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg …) ne dépasse pas **90%** des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje

PROJET

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) - TARIFS APPLICABLES EN 2026

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 38

La Taxe Locale sur la Publicité extérieure (TLPE) s'applique aux supports publicitaires fixes définis ci-dessous, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article L.581-3 du Code de l'environnement :

Les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité ;

Les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

Les préenseignes : toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE 2026 s'élève ainsi à +1,80 %.

Les montants normaux de la TLPE (articles L454-60 à L454-62 du Code des impositions sur les biens et services), en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2026 à :

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant moins de 50 000 habitants	18,90 €
Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant de 50 000 à 199 999 habitants	24,80 €
Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant plus de 200 000 habitants	37,70 €

Les tarifs normaux visés peuvent être majorés, sous réserve qu'ils soient inférieurs ou égaux à :

Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	24,80 €
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	37,70 €

Les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2025 pour une application au 1er janvier 2026) ;

PROJET

- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5,00 € par rapport au tarif de base de l'année précédente ;

La collectivité souhaite poursuivre sa politique d'amélioration du paysage urbain, en limitant la présence de dispositifs publicitaires et en réduisant l'importance des enseignes, grâce notamment au Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm) et à l'évolution de la TLPE, qui est une taxe incitative.

La modalité de recouvrement de la TLPE sera un recouvrement dit « au fil de l'eau ».

Vu le Code des impositions sur les biens et services, créé par l'Ordonnace n°2023-1210 du 20 décembre 2023, notamment ses articles L454-39 à L454-77,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-13 à L2333-15,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L581-1 à L581-45,

Vu la Loi de modernisation de l'économie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008, notamment son article 171, élargissant le champ de la taxation des supports publicitaires en créant une taxe unique, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

Vu le Décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la TLPE,

Vu la Circulaire n° INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008, relative à la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu l'Arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure, paru au Journal officiel électronique authentifié n° 0094 du 19/04/2025,

Vu la délibération n° 2014.160 du Conseil Municipal du 26 juin 2014 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire de la commune, taxe qui se substitue automatiquement à la Taxe Sur les Affiches publicitaires (TSA) à compter du 1er janvier 2009 ; la TSA avait été instaurée à Saran le 16 avril 2004,

Vu la délibération n° DAM2406_141 du 28/06/2024 du Conseil municipal actualisant les tarifs de la TLPE,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Vu l'avis de la Commission de finances du 11 juin 2025,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'actualiser, à compter du 1er janvier 2026, les tarifs de la TLPE, comme indiqués dans le tableau annexé.
- Décide de reconduire l'exonération totale des enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² pour l'année 2026, en application de l'article L454-66 du Code des impositions sur les biens et services.

PROJET

- Décide de faire bénéficier d'une réfaction de 50 % les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² pour l'année 2026, en application de l'article L454-66 du Code des impositions sur les biens et services.

PROJET

Taxe locale sur le publicité extérieure (TLPE) – Actualisation des tarifs applicables en 2026

	Enseignes (supports non numériques et numériques)				**Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)**		**Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)**	
Superficie	**Enseignes** dont la somme des superficies est < ou = à 12m²	**Enseignes** dont la somme des superficies est > à 12m² et < ou = à 20m²	**Enseignes** dont la somme des superficies est > à 20m² et < ou = à 50m²	**Enseignes** dont la somme des superficies est > à 50m²	**Publicités ou préenseignes** dont la superficie < ou = à 50m²	**Publicités ou préenseignes** dont la superficie est > à 50m²	**Publicités ou préenseignes** dont la superficie < ou = à 50m²	**Publicités ou préenseignes** dont la superficie est > à 50m²
2025	Exonération	20,00 €	40,00 €	77,00 €	20,00 €	40,00 €	56,50 €	113,00 €
2026	Exonération	22,00 €	44,00 €	82,00 €	22,00 €	44,00 €	61,50 €	118,00 €

PROJET

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE ZL N° 101, PROPRIÉTÉ DE CHRISTIAN BARBIER

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 39

Monsieur Christian BARBIER nous a sollicités pour vendre à la Commune de Saran sa parcelle cadastrée ZL n°101, d'une contenance de 610 m² au prix de 1,00 € le m², soit un total de 610,00 €.

La parcelle ZL n°101, située au lieu-dit « Le Gratigny », est en zone A (Agricole) et en ZAP (Zone Agricole Protégée) du Plan Local d'Urbanisme métropolitain. Elle est libre de toute occupation.

L'acquisition de ce terrain par la Commune s'inscrit dans la continuité des démarches engagées pour la protection de nos espaces naturels et agricoles dans le Domaine du Clos vert. Elle contribue également à l'agrandissement de notre foncier agricole en vue d'installer des agriculteurs ou de pérenniser les exploitations agricoles en place.

Le montant global de cette acquisition, inférieur à 180 000 €, ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir la parcelle ZL n°101 d'une superficie totale de 610 m², appartenant à Monsieur Christian BARBIER pour un montant total de 610,00 €.

- Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

- Impute la dépense au 8 824 2118.

PROJET

ORLÉANS MÉTROPOLE

© Service GEOmatique - 28/04/2025

CESSION DE LA PARCELLE AO N°51 À LA SNCF - RÉGULARISATION FONCIÈRE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 40

La Commune de Saran est propriétaire de la parcelle AO n° 51 située au lieu-dit « La Fosse aux Loups ». Cette parcelle, d'une superficie de 334 m², est située en zone UAE1-P au Plan Local d'Urbanisme métropolitain.
Elle forme une bande de terrain de 3 m de large, correspondant à un reliquat de l'ancien sentier de Saint-Antoine.

La parcelle est comprise dans l'enceinte ferroviaire du triage de la gare des Aubrais. Afin de régulariser cette situation foncière, la SNCF a proposé d'acquérir cette emprise et de prendre en charge les frais d'acte notarié.

Dans son avis en date du 14 mai 2025, le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques estime la valeur vénale du bien à 10 000 €, soit 30 € le m².

La SNCF a donné son accord sur ce prix de cession.

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal

- Décide la cession de la parcelle AO n°51, d'une superficie de 334m², sise au lieu-dit « La Fosse aux Loups », à la SNCF au prix de 10 000 €.

- Précise que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

- Impute la recette au budget de la ville.

PROJET

ORLÉANS MÉTROPOLE

PROJET

© Service GEOmatique - 24/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du Centre Val de Loire et du département du Loiret
Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Bannier
CS 54211
45042 ORLEANS Cedex 1
Téléphone : 02 18 69 53 12
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sandrine PITOT
téléphone : 02.18.69.53.59/06 35 12 61 00
courriel : sandrine.pitot@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 23851515
Réf. OSE : 2025-45302-31282

Le 14/05/2025

La Directrice régionale des Finances publiques du Centre Val de Loire et du Loiret

à

COMMUNE DE SARAN

PROJET

LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Objet : Cession amiable - Régularisation foncière

Par saisine en date du 24/04/2025, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale, quant à la cession, par la commune de Saran, au profit de la SNCF, d'une bande de terrain de 334 m² cadastrée section AO n° 51, située au Lieu-dit *La Fosse aux Loups* à Saran, dans le cadre d'une régularisation foncière.

Cette bande de terrain d'environ 3 m de large, couverte par des voies ferrées, est déjà comprise dans l'emprise ferroviaire. Cette situation doit aujourd'hui être régularisée.

S'agissant d'une bande de terrain de 334 m² couverte par des voies ferrées, **une valeur vénale de 10 000 €, soit 30 € HT/m²**, peut être retenue.

Le présent avis est valable un an.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques,

et par délégation

Sandrine PITOT

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

CESSION FONCIÈRE D'UNE EMPRISE DES PARCELLES BI 803 ET BI 799 À M ET MME LOISEAU

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 41

La Commune de Saran est propriétaire des parcelles BI 803 et BI 799 situées à l'arrière du Collège de la Montjoie, formant une unité foncière de 1 237 m².

Par délibération n° DAM2501_042 du 21 janvier 2025, le conseil municipal a décidé de céder la majeure partie de ce foncier (1 190 m²) au Conseil Départemental du Loiret afin d'aménager un parking pour le personnel du collège de la Montjoie.

Par délibération n°DAM2503_074 du 14 mars 2025, le conseil municipal a décidé de céder l'emprise restante (47 m²), formant une enclave au nord, aux riverains, à savoir Monsieur et Madame LOISEAU.

Toutefois, postérieurement à ces délibérations, les acquéreurs se sont entendus sur une nouvelle répartition foncière. Une bande de 4 m de large sera ainsi déduite de l'emprise cédée au conseil départemental au profit des riverains. Il est donc nécessaire de délibérer pour acter les nouvelles emprises cédées et les différents prix de cession puisque les parcelles sont situées en zone UE (équipements publics) et UC2-O (zone urbaine de centralité) au Plan Local d'Urbanisme métropolitain.

Dans son avis en date du 14 janvier 2025, le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques a estimé la valeur vénale de l'emprise située en zone UC2-O à 40 € le m².

Dans son avis en date du 21 mai 2025, le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques a estimé la valeur vénale de l'emprise située en zone UE à 25 € le m², pour une cession aux propriétaires riverains, soit 4 500 € pour une surface de 180m². Toutefois, afin de prendre en compte les frais de division de la propriété foncière communale, pris en charge par les acquéreurs, d'un montant de 1 075,32 €, le prix de cession est réduit à 20 € le m² soit 3 600 € pour l'emprise de 180 m².

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

- Décide de céder à Monsieur et Madame LOISEAU, les emprises des parcelles BI 803 et BI 799 suivant la répartition suivante, sous réserve du document d'arpentage :

Zonage PLUM	Emprise	Prix au m²	Prix total
UE	180 m²	20 € le m²	3 600 €
UC2-O	47 m²	40 € le m²	1 880 €

PROJET

Total	**227 m²**	**5 480 €**

- Précise que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur ainsi que les frais de division visant à détacher une bande de 4 m d'un montant de 1 075,32 €.

- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

- Impute la recette au budget de la ville.

PROJET

Département :
LOIRET

Commune :
SARAN

Section : BI
Feuille : 000 BI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 17/02/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC LOIRET
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY 45042
45042 ORLEANS CEDEX 1
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

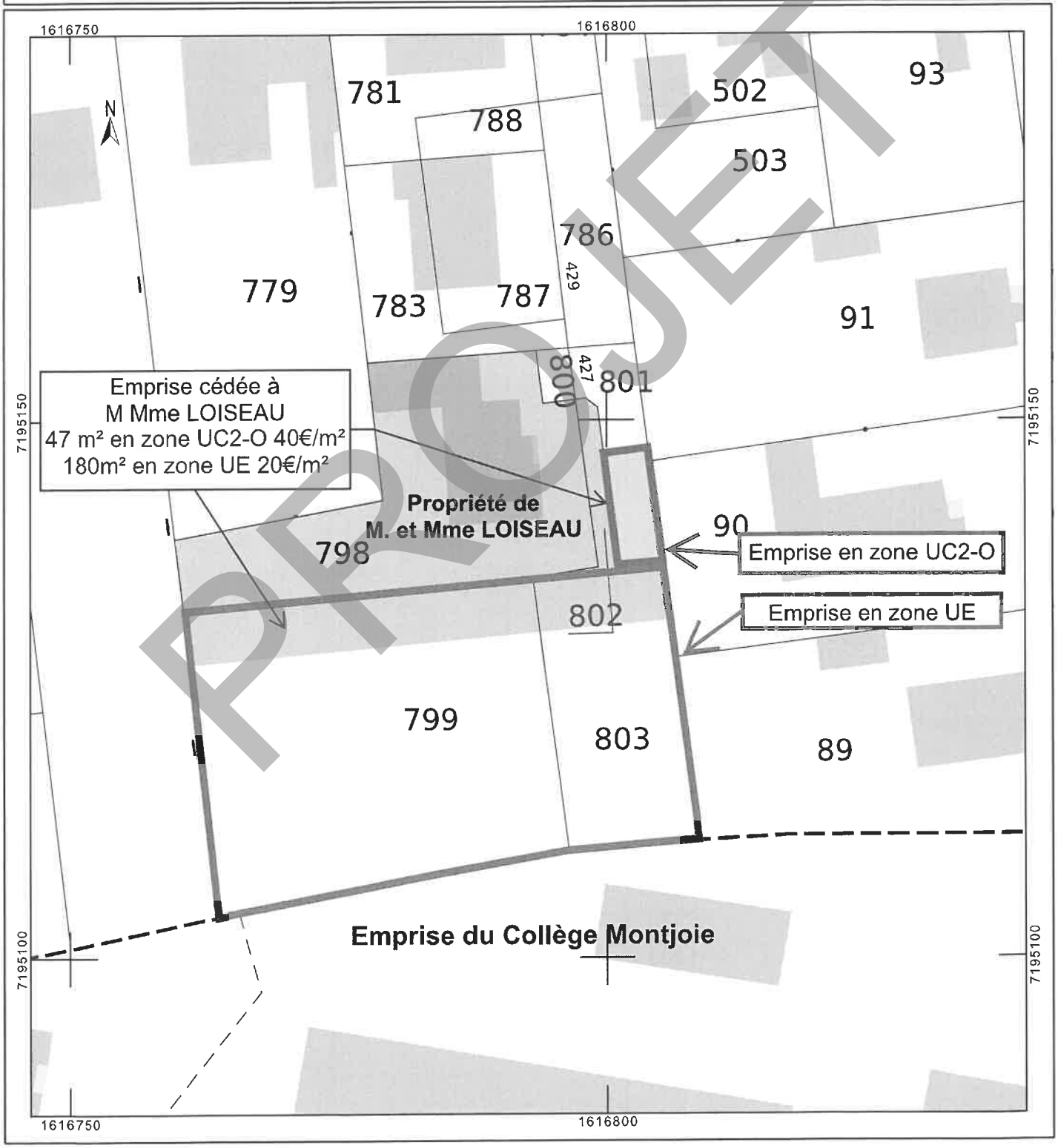

PROJET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du Centre Val de Loire et du département du Loiret
Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Bannier
CS 54211
45042 ORLEANS Cedex 1
Téléphone : 02 18 69 53 12
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Aurore PLATAT
Téléphone : 02 18 69 53 61
Courriel : aurore.platat@dgfip.finances.gouv .fr
Réf. DS: 21828368
Réf OSE : 2025-45302-02039

Le 14/01/2025

La Directrice régionale des Finances publiques du Centre Val de Loire et du Loiret

à

COMMUNE DE SARAN

PROJET

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

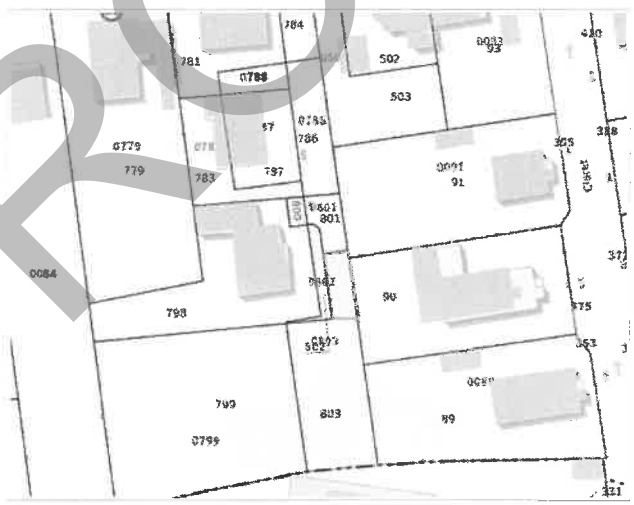

Nature du bien :	Bande de terrain de 40 m²
Adresse du bien :	Rue de la Montjoie 45770 SARAN
Valeur :	**1 600 €**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par Madame SERREAU Amandine.

2 - DATES

de consultation :	10/01/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	10/01/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☑
Acquisition :	☐ amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation
Prise à bail :	☐
Autre opération :	☐ Bail emphytéotique ☐ Évaluation dans le cadre d'une COP ☐ Saisine par un service interne de la DGFIP ☐ Réquisition judiciaire ☐ Saisine par EDF dans le cadre de la purge du droit de priorité

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☑
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

1 Voir également page 16 de la Charte de l'évaluation du Domaine

PROJET

3.3. Projet et prix envisagé

Cession, par la commune de Saran, d'une bande de terrain nu de 40 m², située rue de la Montjoie, aux propriétaires riverains, Madame DE MENECH et Monsieur LOISEAU, suite à la cession au Département du Loiret de l'autre partie de la parcelle BI 803, en vue de la création d'un parking de 40 places à destination du personnel du collège.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Ce terrain est situé à l'Est de la commune de Saran, dans le quartier pavillonnaire et à proximité directe du collège de la Montjoie.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
SARAN	BI 803	Entre le 427 et le 419 rue de la Montjoie	Emprise de 40 m²	Terrain nu

4.3. Surfaces du bâti

/

4.4. Descriptif

Il s'agit d'une bande de terrain nu de 40 m², de forme rectangulaire, en nature de calcaire.
Ce terrain enclavé jouxte la propriété des futurs acquéreurs (parcelles BI 798 et BI 802).

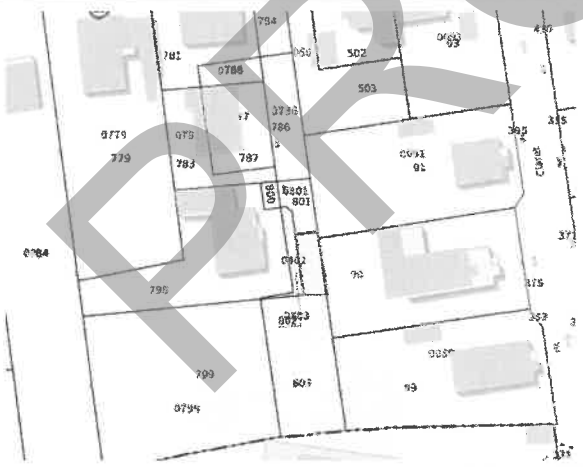

Plan cadastral (terrain en bleu clair)

Vue aérienne

PROJET

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La commune de Saran.

5.2. Conditions d'occupation

Terrain libre de toute occupation.

6 - URBANISME - RÈGLES ACTUELLES

Au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole, approuvé le 07/04/2022 par délibération du conseil métropolitain et rendu opposable aux tiers le 04/05/2022 et modifié par délibération du conseil métropolitain du 22/06/2023, opposable à compter du 07/07/2023, ce terrain est situé en zone UC2-O.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur des cessions récentes de terrain en nature de jardin, situé en zone constructible, sur la commune.

PROJET

Termes de comparaison les plus pertinents

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Sous Groupe	Observations
4504P01 2021P05533	302//BI/879//	SARAN	266 RUE DE LA MONTJOIE	04/03/2021	33	1 250	37,88	Terrain en bande	Alignement de voirie, quartier pavillonnaire, vente entre le promoteur et le propriétaire riverain
4504P01 2022P21797	302//BI/878//	SARAN	266 RUE DE LA MONTJOIE	19/09/2022	39	1 250	32,05	Terrain en forme de drapeau	Alignement de voirie, quartier pavillonnaire, vente entre le promoteur et le propriétaire riverain
4504P01 2022P15651	302//AZ/663//	SARAN	RUE DE L ORME AU COIN	14/06/2022	173	5 500	31,79	Jardin enclavé	Cession entre deux personnes privées
4504P01 2021P15980	302//BO/860//	SARAN	LES GEORGONS	01/06/2021	42	2 310	55	Terrain en bande	Cession par la commune au propriétaire riverain
4504P01 2024P16117	302//AO/413//	SARAN	RUE DE LA CHENILLE	27/08/2024	65	2 200	33,85	Terrain de forme triangulaire en nature de jardin	Cession entre deux personnes privées

Prix moyen arrondi : 40 €/m²

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Élément de plus-value : /

Élément de moins-value : /

S'agissant d'un terrain enclavé de 40 m² qui jouxte la propriété des futurs acquéreurs, le prix moyen des termes de comparaison, soit 40 €/m², peut être retenu.

40 x 40 = 1 600

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 600 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 1 440 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale

PROJET

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord (délibération du conseil municipal ou communautaire pour les collectivités territoriales) intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Par ailleurs, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour la Directrice Régionale des Finances publiques,

et par délégation

Aurore PLATAT

Inspectrice des Finances publiques

PROJET

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du Centre Val de Loire et du département du Loiret
Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Bannier
CS 54211
45042 ORLEANS Cedex 1
Téléphone : 02 18 69 53 12
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Aurore PLATAT
Téléphone : 02 18 69 53 61
Courriel : aurore.platat@dgfip.finances.gouv .fr
Réf DS : 24251187
Réf OSE : 2025-45302-37008

Le 21/05/2025

La Directrice régionale des Finances publiques du Centre Val de Loire et du Loiret

à

COMMUNE DE SARAN

PROJET

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

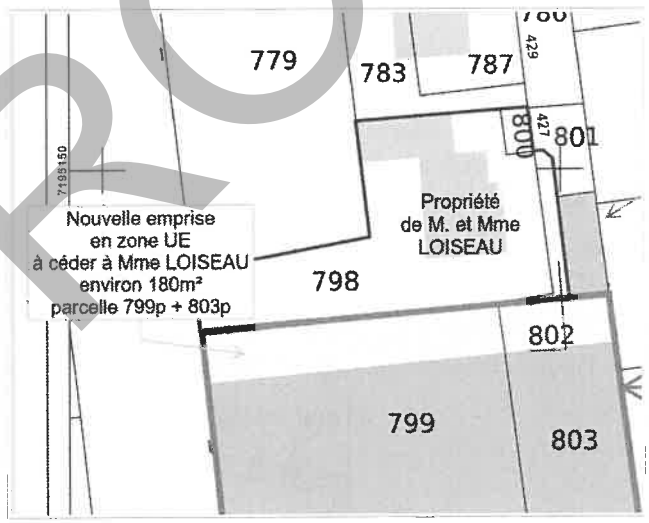

Nature du bien :	Bande de terrain de 180 m²
Adresse du bien :	Rue de la Montjoie 45770 SARAN
Valeur :	**4 500 €**, assortie d'une marge d'appréciation de 5 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par Madame SERREAU Amandine.

2 - DATES

de consultation :	16/05/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	16/05/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☑
Acquisition :	☐ amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation
Prise à bail :	☐
Autre opération :	☐ Bail emphytéotique ☐ Évaluation dans le cadre d'une COP ☐ Saisine par un service interne de la DGFIP ☐ Réquisition judiciaire ☐ Saisine par EDF dans le cadre de la purge du droit de priorité

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☑
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

1 Voir également page 16 de la Charte de l'évaluation du Domaine

PROJET

3.3. Projet et prix envisagé

Cession, par la commune de Saran, d'une bande de terrain nu d'environ 180 m², située rue de la Montjoie, aux propriétaires riverains, Monsieur et Madame LOISEAU, suite à la cession au Département du Loiret de l'autre partie des parcelles BI 803 et BI 799, en vue de la création d'un parking de 40 places à destination du personnel du collège.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Ce terrain est situé à l'Est de la commune de Saran, dans un quartier pavillonnaire, à proximité directe du collège de la Montjoie.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
SARAN	BI 799 BI 803	Entre le 427 et le 419 rue de la Montjoie	Emprise d'environ 180 m²	Terrain nu

4.3. Surfaces du bâti

/

4.4. Descriptif

Il s'agit d'une bande de terrain nu d'environ 180 m², de forme rectangulaire, en nature de jardin enherbé.
Ce terrain enclavé jouxte la propriété des futurs acquéreurs (parcelles BI 798 et BI 802).

Plan cadastral : terrain cédé en bleu clair

Vue aérienne

PROJET

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La commune de Saran.

5.2. Conditions d'occupation

Terrain libre de toute occupation.

6 - URBANISME - RÈGLES ACTUELLES

Au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole, approuvé le 07/04/2022, rendu opposable aux tiers le 04/05/2022 et modifié par délibération du conseil métropolitain du 22/06/2023, opposable à compter du 07/07/2023, ce bien est situé en zone UE.

Dernière modification approuvée par délibération du conseil métropolitain du 20/06/2024, opposable à compter du 05/07/2024.

La zone UE regroupe les secteurs d'équipements publics ou à vocation collective des communes et des autres institutions publiques. Elle correspond ainsi aux secteurs d'équipements sportifs, plaines de loisirs, ensembles scolaires, ateliers municipaux, salles des fêtes, etc.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur des cessions récentes de terrain enclavé, situé en zone UE, sur la commune de Saran et sur les communes de la première couronne d'Orléans.

PROJET

Termes de comparaison les plus pertinents

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Nature de bien	Situation locative
4504P01 2020P00938	232//BT/126// 232//BT/122//	OLIVET	PETIT CLOS DE LA CROIX BRE	17/01/2020	1513	30 260	20,00	Terrain en zone UE	Acquisition par la commune. Terrain enclavé
4504P01 2021P08391	232//BT/ 110/113/950/95 1/1016//	OLIVET	PETIT CLOS DE LA CROIX BRE	30/03/2021	5184	103 680	20,00	Terrain en zone UE	Acquisition par la commune. Terrain enclavé
4504P01 2018P04536	232//BT/953//	OLIVET	PETIT CLOS DE LA CROIX BRE	25/05/2018	2339	46 780	20,00	Terrain en zone UE	Acquisition par la commune. Terrain enclavé
4504P01 2015P2375	302//BI/799 et 803//	SARAN	447 RUE DE LA MONTJOIE, LES GRANDS CHAMPS	23/03/2015	1237	20 000	16,17	Terrain en zone UE,	Terrain à évaluer, acquisition par la commune
4504P01 2015P03136	302//BI/70 et 72//	SARAN	LES GRANDS CHAMPS	09/04/2015	854	18 788	22,00	Terrain en zone UE,	Deux parcelles ne formant pas une unité foncière,terrain enclavé, acquisition par la commune

Prix moyen : 20 €/m²

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Élément de plus-value : Terrain de petite superficie

Élément de moins-value : /

S'agissant d'un terrain enclavé de 180 m², situé en zone UE et qui jouxte la propriété des futurs acquéreurs, le prix moyen des termes de comparaison, soit 20 €/m², peut être retenu avec une majoration de 25 % afin de tenir compte de l'élément de plus-value.

20 + 25 % = 25

180 × 25 = 4 500

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **4 500 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 5 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 4 275 €.

PROJET

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord (délibération du conseil municipal ou communautaire pour les collectivités territoriales) intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Par ailleurs, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour la Directrice Régionale des Finances publiques,

et par délégation

Aurore PLATAT

Inspectrice des Finances publiques

PROJET

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

CESSION FONCIÈRE D'UNE EMPRISE DES PARCELLES BI 803 ET BI 799 AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOIRET

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 42

La Commune de Saran est propriétaire des parcelles BI 803 et BI 799 situées à l'arrière du Collège de la Montjoie, formant une unité foncière de 1 237 m².

Par délibération n°DAM2501_042 du 21 janvier 2025, le conseil municipal a décidé de céder la majeure partie de ce foncier (1 195 m²) au Conseil Départemental du Loiret afin d'aménager un parking pour le personnel du collège de la Montjoie.

Par délibération n°DAM2503_074 du 14 mars 2025, le conseil municipal a décidé de céder l'emprise restante (42 m²) formant une enclave au nord aux riverains, à savoir Monsieur et Madame LOISEAU.

Toutefois, postérieurement à ces délibérations, les acquéreurs se sont entendus sur une nouvelle répartition foncière. Une bande de 4 m de large sera ainsi déduite de l'emprise cédée au conseil départemental au profit des riverains. Il est donc nécessaire de délibérer à nouveau pour acter les nouvelles surfaces cédées et le prix de cession puisque les parcelles sont situées en zone UE (équipements publics) et UC2-O (zone urbaine de centralité) au Plan Local d'Urbanisme métropolitain.

Dans son avis en date du 09 décembre 2024, le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques a estimé la valeur vénale de l'emprise, située en zone UE, destinée à être cédée au conseil départemental, à 20,00€ le m².

Compte tenu de l'intérêt général du projet, notamment la nécessité de réaménager le collège Montjoie pour un accueil dans de bonnes conditions des collégiens et du besoin de maintenir une zone de stationnement dans l'enceinte du collège afin de ne pas monopoliser les stationnements publics alentours destinés aux riverains et usagers des équipements publics (gymnase, dojo, piscine, ...), il est décidé de passer outre cet avis et de fixer le prix à 16€ le m², correspond au prix d'acquisition initiale par la ville.

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de céder une emprise d'environ 1 010m², au sein des parcelles BI 803 et BI 799, sous réserve du document d'arpentage, au prix de 16€ le m².

- Précise que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

PROJET

- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

- Impute la recette au budget de la ville.

PROJET

Département :
LOIRET

Commune :
SARAN

Section : BI
Feuille : 000 BI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 17/02/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC LOIRET
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY 45042
45042 ORLEANS CEDEX 1
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

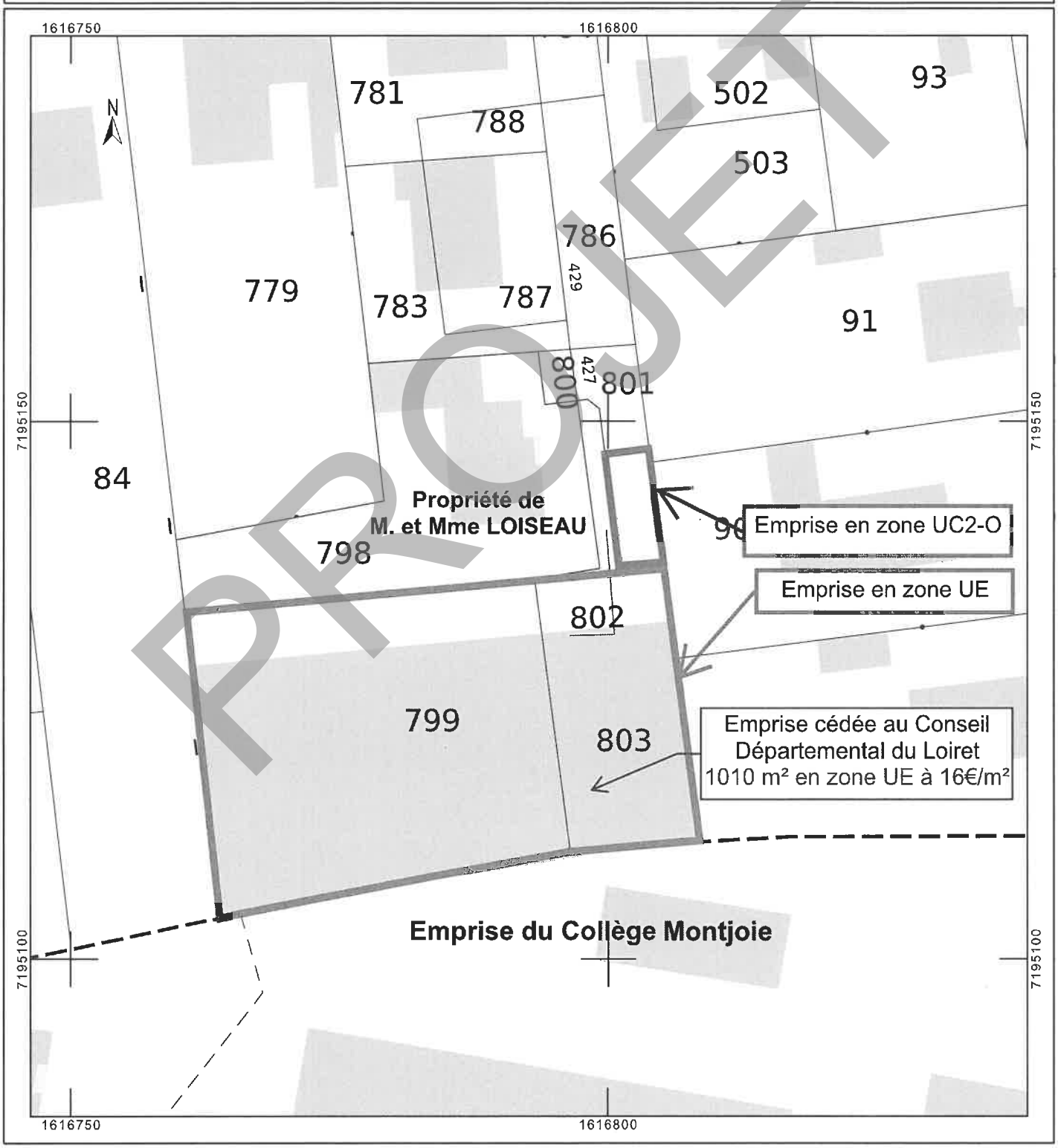

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du Centre Val de Loire et du département du Loiret
Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Bannier
CS 54211
45042 ORLEANS Cedex 1
Téléphone : 02 18 69 53 12
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Aurore PLATAT
Téléphone : 02 18 69 53 61
Courriel : aurore.platat@dgfip.finances.gouv .fr
Réf DS : 21234822
Réf OSE : 2024-45302-87323

Le 09/12/2024

La Directrice régionale des Finances publiques du Centre Val de Loire et du Loiret

à

COMMUNE DE SARAN

PROJET

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Terrain nu de 1 195 m²
Adresse du bien :	Rue Maurice Claret 45770 SARAN
Valeur :	**23 900 €** (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par Madame SERREAU Amandine.

2 - DATES

de consultation :	29/11/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	29/11/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☑
Acquisition :	☐ amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation
Prise à bail :	☐
Autre opération :	☐ Bail emphytéotique ☐ Évaluation dans le cadre d'une COP ☐ Saisine par un service interne de la DGFIP ☐ Réquisition judiciaire ☐ Saisine par EDF dans le cadre de la purge du droit de priorité

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☑
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

1 Voir également page 16 de la Charte de l'évaluation du Domaine

PROJET

3.3. Projet et prix envisagé

Cession, par la commune de Saran, d'un terrain nu de 1 195 m², contigu au collège de la Montjoie, au Département du Loiret, dans le cadre de l'extension de cet établissement scolaire et notamment la création d'un parking de 40 places à destination du personnel.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Ce terrain est situé à l'Est de la commune de Saran, dans le quartier pavillonnaire et à proximité directe du collège de la Montjoie.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
SARAN	BI 799	Rue Maurice Claret	885 m²	Terrain nu
	BI 803		Emprise de 310 m²	
		Total	1 195 m²	

4.3. Surfaces du bâti

/

4.4. Descriptif

Il s'agit d'un terrain nu de 1 195 m², de forme rectangulaire, enherbé et arboré. Ce terrain enclavé, ne possède pas d'accès aux réseaux publics.
Accès à ce terrain depuis la parcelle BI 478, propriété du futur acquéreur.

Plan cadastral (terrain en bleu clair)

Vue aérienne

PROJET

Vue aérienne

Accès au terrain depuis la parcelle BI 478

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La commune de Saran, acquisition le 23/03/2015 au prix de 20 000 € pour 1 237 m², soit 16 €/m².

5.2. Conditions d'occupation

Terrain vendu libre de toute occupation.

6 - URBANISME - RÈGLES ACTUELLES

Au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole, approuvé le 07/04/2022 par délibération du conseil métropolitain et rendu opposable aux tiers le 04/05/2022 et modifié par délibération du conseil métropolitain du 22/06/2023, opposable à compter du 07/07/2023, ce terrain est situé en zone UE et en emplacement réservé à destination de l'extension du collège.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur des cessions récentes de terrain enclavé, situé en zone UE, sur la commune de Saran et sur les communes de la première couronne d'Orléans.

PROJET

Termes de comparaison les plus pertinents

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Nature de bien	Situation locative
4504P01 2020P00938	232//BT/126// 232//BT/122//	OLIVET	PETIT CLOS DE LA CROIX BRE	17/01/2020	1513	30 260	20,00	Terrain en zone UE	Acquisition par la commune. Terrain enclavé
4504P01 2021P08391	232//BT/ 110/113/950/95 1/1016//	OLIVET	PETIT CLOS DE LA CROIX BRE	30/03/2021	5184	103 680	20,00	Terrain en zone UE	Acquisition par la commune. Terrain enclavé
4504P01 2018P04536	232//BT/953//	OLIVET	PETIT CLOS DE LA CROIX BRE	25/05/2018	2339	46 780	20,00	Terrain en zone UE	Acquisition par la commune. Terrain enclavé
4504P01 2015P2375	302//BI/799 et 803//	SARAN	447 RUE DE LA MONTJOIE, LES GRANDS CHAMPS	23/03/2015	1237	20 000	16,17	Terrain en zone UE,	Terrain à évaluer, acquisition par la commune
4504P01 2015P03136	302//BI/70 et 72//	SARAN	LES GRANDS CHAMPS	09/04/2015	854	18 788	22,00	Terrain en zone UE,	Deux parcelles ne formant pas une unité foncière,terrain enclavé, acquisition par la commune

Prix moyen : 20 €/m²

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Élément de plus-value : /

Élément de moins-value : /

S'agissant d'un terrain enclavé de 1 195 m² qui jouxte la propriété du futur acquéreur, situé en zone UE, le prix moyen des termes de comparaison, soit 20 €/m², peut être retenu.

1 195 × 20 = 23 900

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **23 900 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Au cas d'espèce, cette valeur n'est assortie d'aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

PROJET

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord (délibération du conseil municipal ou communautaire pour les collectivités territoriales) intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Par ailleurs, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour la Directrice Régionale des Finances publiques,

et par délégation

Aurore PLATAT

Inspectrice des Finances publiques

PROJET

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS - LOTISSEMENT LA MOTTE PÉTRÉE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 43

ENEDIS, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance, concessionnaire des ouvrages de distribution électrique, réalise l'extension du réseau de distribution Basse Tension (B.T.A) 400 volts de la tranche 3 du lotissement d'activités artisanales de la Motte Pétrée.

Au vu des plans transmis par ENEDIS, la canalisation BTA part du transformateur situé rue Camille Claudel (parcelle AE 397) pour alimenter les armoires électriques prévues sur chacun des 5 lots appartenant au domaine privé de la Commune en attendant la cession à des entreprises privées.

Il est donc nécessaire de passer une convention de servitude avec ENEDIS afin de régir cette occupation de domaine privé (parcelles AE 381, AE 382, AE 383, AE 393, AE 394, AE 396 et AE 397) qui prévoit notamment :
- d'établir à demeure, dans une bande de 3 m mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 140 mètres ainsi que ses accessoires,
- d'encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée
- d'autoriser les agents d'ENEDIS ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par ENEDIS, à pénétrer sur la propriété privée en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis
- de fixer la compensation forfaitaire de 20 €.

Cette convention de servitude pourra être régularisée par un acte authentique en vue de sa publication au bureau des hypothèques, aux frais d'ENEDIS.

Vu l'avis de la commission de finances du 11 juin 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention de servitude ci-annexée.

- Autorise le Maire, ou son Adjoint le représentant, à signer la convention de servitudes avec ENEDIS et tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de ladite convention.

- Dit que tous les frais liés à l'établissement de cette servitude, notamment les frais d'acte notarié et de publication au bureau des hypothèques, sont à la charge d'ENEDIS.

- Dit que la recette de 20 € sera inscrite au budget.

PROJET

PROJET

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES (souterraines ou aériennes)

PROJET

☒ Câbles souterrains ☐ Câbles aériens
* cocher la mention adéquate

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : **Rue Camille Claudel 45770 SARAN**
Référence(s) cadastrale(s) :

Section(s)	Parcelle(s)
AE	**381-382-383-393-394-396-397**

Longueur totale des lignes électriques :140.**00m**
Largeur totale de la tranchée : **1 m**

INDEMNITES :

☒ Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de **VINGT EUROS** sera versée au propriétaire par ENEDIS

NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié.

Le montant de l'indemnité minimale versée est de 20,00€.

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

☑ Personne morale (société, association)——— ☐ Personne physique (particulier)
**cocher la mention adéquate*

Nom **ou** Dénomination sociale : **COMMUNE DE SARAN**
Prénom **et/ou** Forme juridique (SA, SARL, SCI, EURL, SNC) :
Nationalité : .....F..... **ou** Capital social de : €

Date de naissance **ou** de constitution : .....Lieu : .....
Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : ...
Adresse du siège social : **Place de la Liberté 45770 SARAN**
Personne habilitée à représenter la société ou l'association : **MATHIEU GALLOIS**
Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : ..... **MAIRE**
Adresse où doit être transmise la correspondance (*si différente de l'adresse précitée*):
.....
Téléphone domicile : ..... Téléphone travail :

Copie du titre de propriété **ou** coordonnées du notaire détenant le titre :
Dans le cas d'une société, merci de joindre un extrait KBIS de moins de 3 mois ainsi qu'une attestation de pouvoir de signature pour le signataire.

Si personne physique
Nom et prénom du conjoint :

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL

Nom de jeune fille :
Régime matrimonial :

Si collectivité locale
Département **ou** Mairie de :SARAN
Nom et prénom de la personne habilitée à signer :

Adresse : .....

Merci de joindre l'extrait de la Délibération du Conseil au cours duquel la décision a été prise.

Pour les copropriétés :

Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions) :.....
Nom du syndicat : .....
Adresse : .....

Nom et adresse du notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société **ou** le règlement de copropriété : .....

Copie du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale qui a autorisée l'installation de l'ouvrage.

****

Je Soussigné,
autorise :

ENEDIS Loiret
336 Boulevard Duhamel Dumonceau
45160 OLIVET

À implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan ci-joint.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre ENEDIS et moi-même.

Fait à : ..... Le .....

Signature du propriétaire

PROJET

Département :
LOIRET

Commune :
SARAN

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/03/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PLAN TRAVAUX

Rue Camille Claudel

SARAN

Echelle : 1/1000

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC LOIRET
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY 45042
45042 ORLEANS CEDEX 1
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

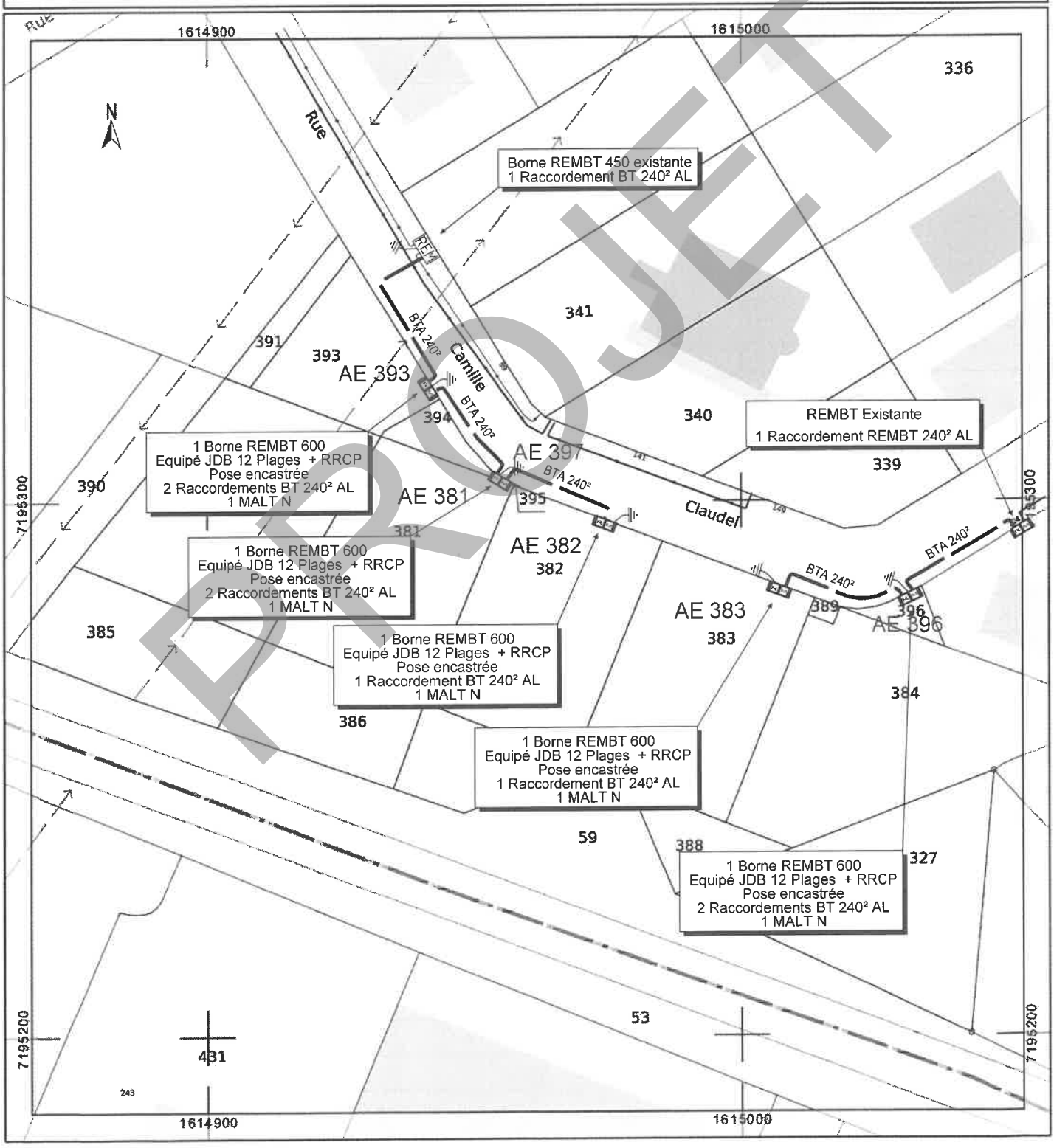

PROJET

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Saran

Département : LOIRET

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2ETN4S6VVN ACC - Racc Coll 5 Lots MAIRIE

Chargé de projet Enedis : COUPIAC ANAIS

PROJET

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SARAN représenté(e) par son (sa) MATHIEU GALLOIS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du 09/09/2024**
Demeurant à : **Place de la Liberté, 45770 SARAN**
Téléphone : **0238803400**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Saran		AE	394		
Saran		AE	381		
Saran		AE	382		

Saran		AE	383		
Saran		AE	396		
Saran		AE	397		

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ■ non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 140 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

PROJET

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 20 € (vingt euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Xavier MISSON, Sonia KHALDI-JOINEAU et Marion BERSCH notaire à 45430 CHECY, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

PROJET

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SARAN représenté(e) par son (sa) MATHIEU GALLOIS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du 09/09/2024	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

PROJET

LOTISSEMENT MOTTE PÉTRÉE - FIXATION DES PRIX DE VENTE DES TERRAINS DE LA TRANCHE 3

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 44

Par délibération n°2016.118 du 27 mai 2016, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à déposer au nom de la Commune, une demande de permis d'aménager pour un lotissement artisanal au lieu-dit « la Motte Pétrée », qui a été autorisé le 15 décembre 2016.

Ce lotissement, sous maîtrise d'ouvrage communale, comportait 58 lots à bâtir d'environ 1 500 m² chacun, ainsi qu'un îlot conservé en l'état qui, à terme, devait supporter 5 lots. Ces derniers nécessitaient, du fait de leur contiguïté avec la route d'Ormes, classée à grande circulation, une étude et une modification du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L.111-6 à L.111-8 du code de l'urbanisme. La modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvée le 20 juin 2024, a intégré cette étude et réduit la zone non-aedificandi.

Une déclaration préalable à division a été autorisée le 9 décembre 2024 pour créer ces 5 lots à bâtir, formant la tranche 3 du lotissement de la Motte Pétrée.

Le prix de cession des terrains du lotissement a fait l'objet de plusieurs délibérations du conseil municipal. En effet, il avait été décidé par délibération n° DAM1712_285 du 22 décembre 2017, sur la base d'un budget prévisionnel du lotissement légèrement excédentaire, de retenir 2 zones de prix en rapport avec la situation des lots : 81 € HT le m² pour les 22 lots les plus visibles depuis l'axe routier, et 64 € HT le m² pour les 41 autres lots.

Au cours de la commercialisation, il a été constaté que le surplomb de la ligne électrique à Haute Tension réduisait le potentiel constructible de 4 lots. Aussi, par délibération n° DAM2107_108 du 2 juillet 2021, le conseil municipal a décidé de modifier à la baisse le prix de vente de ces 4 terrains.

Enfin, afin de prendre en compte l'évolution du marché immobilier et l'évolution du coût des travaux d'aménagement, il a été acté par délibération n° DAM2210_163 du 21 octobre 2022, d'actualiser à la hausse les prix de cession des 18 lots de la 2ème tranche du lotissement soit 83 € HT le m² pour les 5 lots les plus visibles depuis l'axe routier, et 69 € HT le m² pour les 13 autres lots.

Afin de s'adapter à l'évolution du marché immobilier et de prendre en compte les frais engendrés pour la viabilisation de la 3ème tranche, il est proposé d'augmenter le prix de cession des 5 lots de cette tranche à 105 € HT le m².

Toutefois, au vu du surplomb du lot n° 58 par la ligne électrique à Haute Tension, son prix est abaissé à 100 € HT le m².

PROJET

Dans son avis en date du 27 mai 2025, le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques estime la valeur vénale du terrain situé sous la ligne HT à 6 4€ le m² et à 83 € le m² les 4 autres lots.

En application de l'article 257 du code général des impôts ces cessions sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.).

Vu la commission de Finance du 11 juin 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de fixer le prix de vente des 5 lots de la 3ème tranche comme suit :

N° lot	Superficie	Prix par m² HT	Prix HT	Prix TTC
58	2 266 m²	100 €	226 600 €	271 920 €
59	1 399 m²	105 €	149 895 €	176 274 €
60	1 322 m²	105 €	138 810 €	166 572 €
61	1 367 m²	105 €	143 535 €	172 242 €
62	1 788 m²	105 €	187 740 €	225 288 €

et de maintenir les prix précédemment fixés pour les lots restants des tranches 1 et 2 comme indiqué.

- Autorise le Maire ou son adjoint le représentant à signer les promesses de vente et les ventes ainsi que toutes les pièces relatives à la commercialisation de ces lots.

- Dit que les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs.

- Dit que les recettes seront inscrites au budget annexe MOTTE PETREE.

PROJET

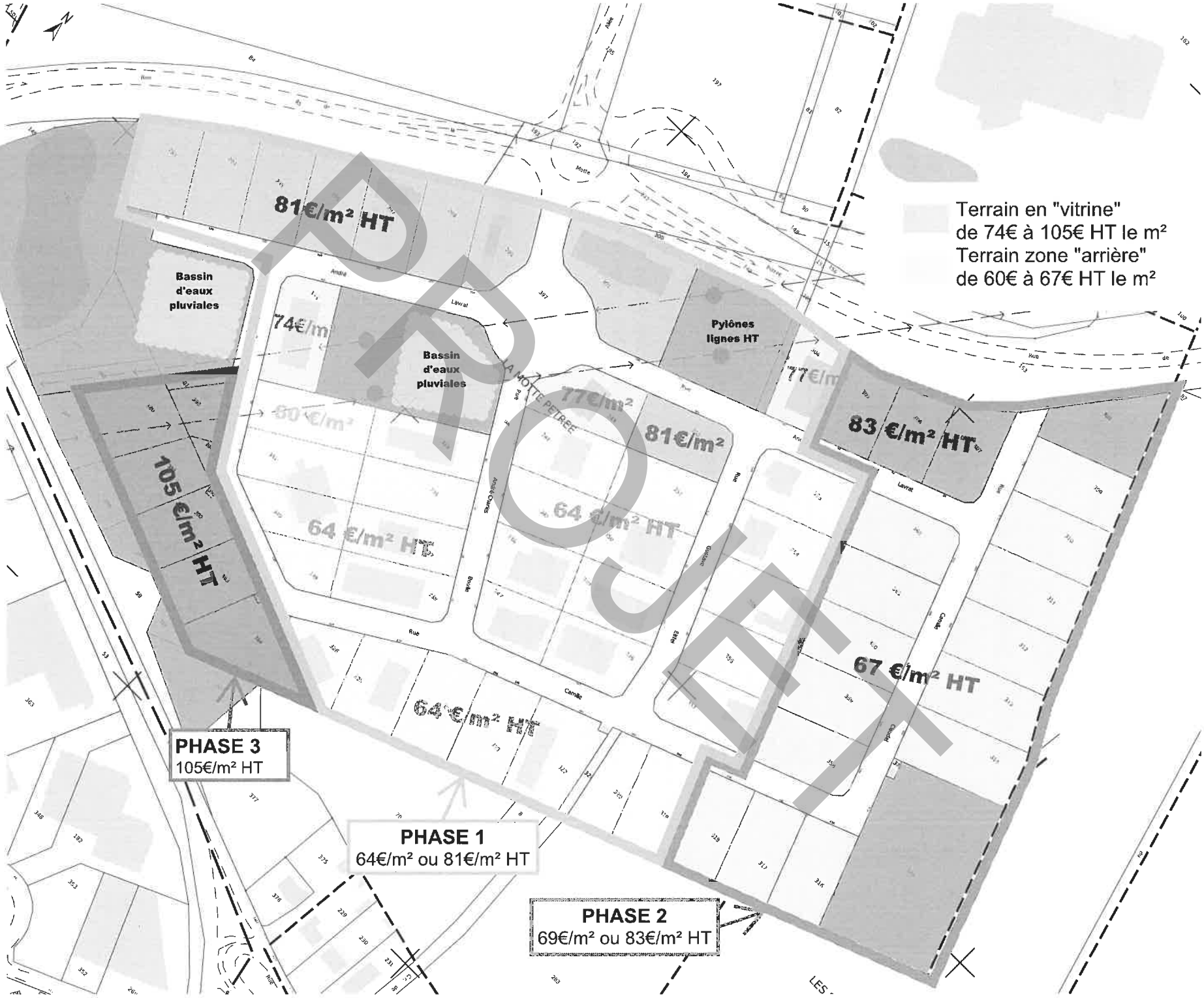
81€/m² HT
Bassin d'eaux pluviales
74€/m
Bassin d'eaux pluviales
Pylônes lignes HT
77€/m
83 €/m² HT
77€/m²
81€/m²
64 €/m² HT
105 €/m² HT
64 €/m² HT
64 €/m² HT
67 €/m² HT
PROJET
Terrain en "vitrine"
de 74€ à 105€ HT le m²
Terrain zone "arrière"
de 60€ à 67€ HT le m²
PHASE 3
105€/m² HT
PHASE 1
64€/m² ou 81€/m² HT
PHASE 2
69€/m² ou 83€/m² HT

TRANCHE 1 : 40 lots

Lot n°	Superficie	€/m² HT	Total HT	TVA	Total TTC	Ref parcelle
1	1 407 m²	**81 €**	113 967 €	22 793 €	136 760 €	AE 293
2	1 483 m²	**81 €**	120 123 €	24 025 €	144 148 €	AE 294
3	1 497 m²	**81 €**	121 257 €	24 251 €	145 508 €	AE 295
4	1 490 m²	**81 €**	120 690 €	24 138 €	144 828 €	AE 296
5	1 484 m²	**81 €**	120 204 €	24 041 €	144 245 €	AE 297
6	1 477 m²	**81 €**	119 637 €	23 927 €	143 564 €	AE 298
7	1 360 m²	**81 €**	110 160 €	22 032 €	132 192 €	AE 299
8	3 077 m²	**81 €**	249 237 €	49 847 €	299 084 €	AE 301
9	1 362 m²	**77 €**	104 874 €	20 975 €	125 849 €	AE 304
10	1 645 m²	64 €	105 280 €	21 056 €	126 336 €	AE 353
11	1 623 m²	64 €	103 872 €	20 774 €	124 646 €	AE 354
12	1 587 m²	64 €	101 568 €	20 314 €	121 882 €	AE 355
13	1 550 m²	64 €	99 200 €	19 840 €	119 040 €	AE 356
14	1 574 m²	64 €	100 736 €	20 147 €	120 883 €	AE 357
15	1 495 m²	64 €	95 680 €	19 136 €	114 816 €	AE 319
16	1 082 m²	64 €	69 248 €	13 850 €	83 098 €	AE 320
17	1 835 m²	64 €	117 440 €	23 488 €	140 928 €	AE 322
18	1 611 m²	64 €	103 104 €	20 621 €	123 725 €	AE 323
19	1 602 m²	64 €	102 528 €	20 506 €	123 034 €	AE 324
20	1 579 m²	64 €	101 056 €	20 211 €	121 267 €	AE 325
21	1 212 m²	64 €	77 568 €	15 514 €	93 082 €	AE 326
22	1 669 m²	**74 €**	123 506 €	24 701 €	148 207 €	AE 333
23	1 563 m²	**77 €**	120 351 €	24 070 €	144 421 €	AE 343
24	1 442 m²	**81 €**	116 802 €	23 360 €	140 162 €	AE 352
25	1 500 m²	64 €	96 000 €	19 200 €	115 200 €	AE 351
26	1 500 m²	64 €	96 000 €	19 200 €	115 200 €	AE 350
27	1 500 m²	64 €	96 000 €	19 200 €	115 200 €	AE 349
28	1 461 m²	64 €	93 504 €	18 701 €	112 205 €	AE 348
29	1 187 m²	64 €	75 968 €	15 194 €	91 162 €	AE 347
30	1 489 m²	64 €	95 296 €	19 059 €	114 355 €	AE 338
31	786 m²	64 €	50 304 €	10 061 €	60 365 €	AE 339
32	1 276 m²	64 €	81 664 €	16 333 €	97 997 €	AE 340
33	1 541 m²	64 €	98 624 €	19 725 €	118 349 €	AE 341
34	1 542 m²	**60 €**	92 520 €	18 504 €	111 024 €	AE 342
35	1 499 m²	64 €	95 936 €	19 187 €	115 123 €	AE 335
36	1 608 m²	64 €	102 912 €	20 582 €	123 494 €	AE 344
37	1 480 m²	64 €	94 720 €	18 944 €	113 664 €	AE 345
38	1 353 m²	64 €	86 592 €	17 318 €	103 910 €	AE 346
39	1 499 m²	64 €	95 936 €	19 187 €	115 123 €	AE 337
40	1 499 m²	64 €	95 936 €	19 187 €	115 123 €	AE 336

TRANCHE 2 : 18 lots

Lot n°	Superficie	€/m² HT	Total HT	TVA	Total TTC	Ref parcelle
41	1 290 m²	**83 €**	107 070 €	21 414 €	128 484 €	AE 305
42	1 250 m²	**83 €**	103 750 €	20 750 €	124 500 €	AE 306
43	1 413 m²	**83 €**	117 279 €	23 456 €	140 735 €	AE 307
44	1 693 m²	**83 €**	140 519 €	28 104 €	168 623 €	AE 308
45	1 637 m²	**83 €**	135 871 €	27 174 €	163 045 €	AE 309
46	1 662 m²	69 €	114 678 €	22 936 €	137 614 €	AE 310
47	1 692 m²	69 €	116 748 €	23 350 €	140 098 €	AE 311
48	1 717 m²	69 €	118 473 €	23 695 €	142 168 €	AE 312
49	1 779 m²	69 €	122 751 €	24 550 €	147 301 €	AE 313
50	1 861 m²	69 €	128 409 €	25 682 €	154 091 €	AE 314
51	1 471 m²	69 €	101 499 €	20 300 €	121 799 €	AE 316
52	1 478 m²	69 €	101 982 €	20 396 €	122 378 €	AE 317
53	1 487 m²	69 €	102 603 €	20 521 €	123 124 €	AE 318
54	1 647 m²	69 €	113 643 €	22 729 €	136 372 €	AE 358
55	1 660 m²	69 €	114 540 €	22 908 €	137 448 €	AE 359
56	1 660 m²	69 €	114 540 €	22 908 €	137 448 €	AE 360
57	1 660 m²	69 €	114 540 €	22 908 €	137 448 €	AE 361
58	1 648 m²	69 €	113 712 €	22 742 €	136 454 €	AE 362

Parcelle VENDUE – Acte notarié signé

TRANCHE 3 : 5 lots

Lot n°	Superficie	€/m² HT	Total HT	TVA	Total TTC	Ref parcelle
58	2 266 m²	**100 €**	226 600 €	45 320 €	271 920 €	AE 391 393 380
59	1 399 m²	**105 €**	146 895 €	29 379 €	176 274 €	AE 381 394
60	1 322 m²	**105 €**	138 810 €	27 762 €	166 572 €	AE 382 395
61	1 367 m²	**105 €**	143 535 €	28 707 €	172 242 €	AE 383
62	1 803 m²	**105 €**	189 315 €	37 863 €	227 178 €	AE 384 389 396

PROJET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du Centre Val de Loire et du département du Loiret
Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Bannier
CS 54211
45042 ORLEANS Cedex 1
Téléphone : 02 18 69 53 12
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Martine FRITSCH
Téléphone : 02 18 69 53 04
courriel : martine.fritsch@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 22456973
Réf OSE : 2025-45302-32642

Le 27/05/2025

Le Directeur régional des Finances publiques
du Centre Val de Loire et du Loiret

à

Commune de SARAN

PROJET

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	5 lots de terrain à bâtir
Adresse du bien :	Rue Camille Claudel - 45770 SARAN
Valeur :	**633 000 €** (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Madame SERREAU Amandine.

2 - DATES

de consultation :	29/04/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet : *Informations complémentaires transmises par le consultant*	19/05/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☑
Acquisition :	☐ amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation
Prise à bail :	☐
Autre opération :	☐ Bail emphytéotique ☐ Évaluation dans le cadre d'une COP ☐ Saisine par un service interne de la DGFIP ☐ Réquisition judiciaire ☐ Saisine par EDF dans le cadre de la purge du droit de priorité

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☑
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

PROJET

1 Voir également page 16 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet et prix envisagé

Cession amiable, par la commune de SARAN, de 5 terrains à bâtir dans la zone d'activités de la Motte Pétrée à SARAN, à des artisans qui souhaitent s'installer.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les terrains à évaluer sont situés au Nord de la commune de Saran, dans la zone d'activités de la Motte Pétrée (tranche 3).

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

N° de lot	Parcelle	Superficie en m²	Adresse	Observations
59	AE 380	2 266	Rue Camille Claudel	Terrain sous la ligne HT
59	AE 393			
59	AE 391			
60	AE 394	1 399		
60	AE 381			
61	AE 382	1 322		
61	AE 395			
62	AE 383	1 367		Terrain enherbé
63	AE 396	1 788		
63	AE 389			
63	AE 384			
5 lots	**TOTAL**	**8 142**		

PROJET

4.3. Surfaces du bâti

/

4.4. Descriptif

Il s'agit de 5 terrains à bâtir viabilisés, d'une superficie de 1 322 m² à 2 266 m², plats et bénéficiant d'une bonne visibilité depuis la route d'Ormes.

Le lot n° 59 est situé sous une ligne haute tension appartenant à RTE (Réseau Transport Électricité). Les constructions, sous cette ligne, sont soumises à des restrictions, concernant la hauteur des bâtiments.

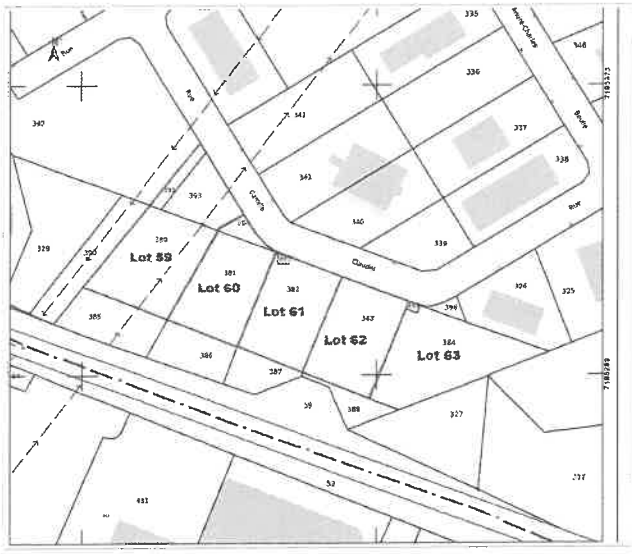

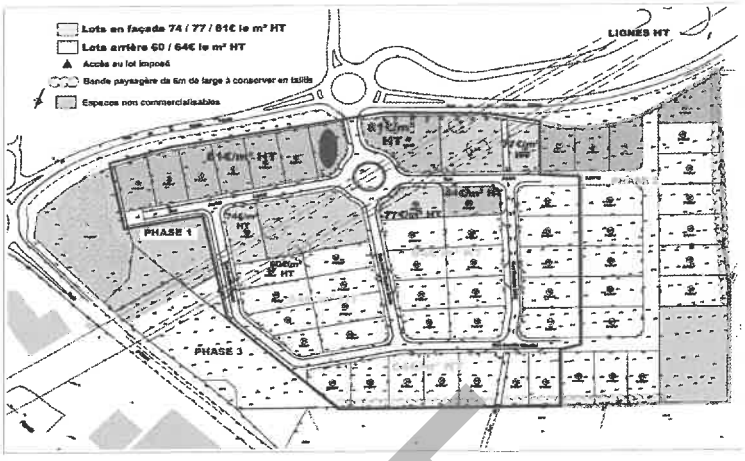

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La commune de Saran.

5.2. Conditions d'occupation

Biens libres de toute location ou occupation.

6 - URBANISME - RÈGLES ACTUELLES

Zone 1AU-AE1-S au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole, approuvé le 07/04/2022 et rendu opposable aux tiers le 04/05/2022.

Dernière modification approuvée par délibération du Conseil Métropolitain du 20/06/2024, opposable à compter du 05/07/2024.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur des cessions récentes de terrains à bâtir industriels, situés dans la même zone d'activités, sur la commune de Saran.

PROJET

Termes de comparaison les plus pertinents

	Réf. enregistrement	Réf. Cadastrales	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix TTC total	Prix TTC/m²	Prix HT total	Prix HT/m²	Observations
1	4504P01 2024P06560	302//AE/298//	332 RUE ANDRE LAVRAT	26/03/2024	1477	143 564	97,2	119 637	81,00	Terrain de la zone d'activités visible depuis la rue de la Motte
2	4504P01 2023P20140	302//AE/345//	68 RUE ANDRE-CHARLES BOULLE	28/09/2023	1480	113 664	76,8	94 720	64,00	Terrain de la zone d'activités, lot 37
3	4504P01 2023P10495	302//AE/333//	369 RUE ANDRE LAVRAT	05/05/2023	1669	148 207	88,8	123 506	74,00	Terrain de la zone d'activités, lot 22
4	4504P01 2023P09721	302//AE/349//	63 RUE GUSTAVE EIFFEL	05/05/2023	1500	115 200	76,8	96 000	64,00	Terrain de la zone d'activités, lot 27
5	4504P01 2023P02981	302//AE/335//	85 RUE ANDRE-CHARLES BOULLE	31/01/2023	1499	115 123	76,8	95 936	64,00	Terrain de la zone d'activités, lot 35
6	4504P01 2024P06569	302//AE/324//	290 RUE CAMILLE CLAUDEL	28/03/2024	1602	123 034	76,8	102 528	64,00	Terrain de la zone d'activités, lot 19
7	4504P01 2024P06558	302//AE/351//	123 RUE GUSTAVE EIFFEL	26/03/2024	1500	115 200	76,8	96 000	64,00	Terrain de la zone d'activités, lot 25
8	4504P01 2024P14360	302//AE/305//	94 RUE ANDRE LAVRAT	25/07/2024	1290	128 484	99,6	107 070	83,00	Terrain de la zone d'activités visible depuis la rue de la Motte
								MOYENNE	69,75	
								MEDIANE	64,00	

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Il ressort des termes de comparaison retenus, un prix moyen de 70 €/m² pour les terrains à bâtir industriels.

Élément de plus-value :

- visibilité depuis la route d'Ormes.

Élément de moins-value :

- situation sous une ligne à haute tension (limitation à la constructibilité) pour le lot n° 59.

S'agissant de terrains à bâtir industriels viabilisés, bénéficiant d'une visibilité depuis la route d'Ormes et situés dans la zone d'activités de la Motte Pétrée, une valeur haute des termes de comparaison, soit 83 €HT/m², sera retenue (lots n° 60, 61, 62 et 63), et une valeur basse des termes de comparaison, soit 64 €HT/m² pour le lot n° 59, situé en partie sous la ligne de haute tension.

(2 266 m² x 64 €/m²) + (5 876 m² x 83 €/m²) = 145 024 € + 487 708 € = 632 732 € HT

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **633 000 € HT (arrondie).**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Au cas d'espèce, cette valeur n'est assortie d'aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

PROJET

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord (délibération du conseil municipal ou communautaire pour les collectivités territoriales) intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Par ailleurs, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques

et par délégation,

Le Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale

Thierry CADOT

Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques

PROJET

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS VERT - ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES - DISPOSITIF DIT DES "MAIRES BÂTISSEURS"

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 45

Dans le cadre du fond vert 2025, un nouveau dispositif de soutien aux collectivités est déployé visant à encourager les maires engagés dans la relance de la construction de logements. Cette aide permettra de financer tout type d'équipements publics.

Les opérations éligibles portent sur la construction d'au moins 2 logements, faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivré entre le 1er avril 2025 et le 31 mars 2026, sur une assiette foncière située en zone urbaine.

L'aide par logement sera de 1000 € pour les dossiers retenus, portée à 1500 € pour les programmes comportant 50 % de logements de petites typologies (T1 et T2), avec un bonus de 1000 € pour la création de logement social, et un bonus de 1500 € pour exemplarité énergétique dans la construction.

Une première relève des dossiers afin de répartir les crédits est fixée au 15 juillet 2025.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de solliciter l'aide aux maires bâtisseurs du fond vert 2025 correspondant à 6 opérations immobilières pour 152 logements sur la période correspondante.

PROJET